Quatre-vingt-unième année. — N° 1. Le Numéro : 10 francs. Samedi 1er Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 160.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (p. 2).

Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (p. 4).

Loi n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (p. 12).

Loi n° 48-1976 du 31 décembre 1948 prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 12).

Loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date (p. 12).

Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 12).

Loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (p. 13).

Loi n° 48-1980 du 31 décembre 1948 portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse (p. 13).

Loi n° 48-1981 du 31 décembre 1948 portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie) (p. 13).

Loi n° 48-1982 du 31 décembre 1948 portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte (p. 13).

Loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 53 de la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (p. 13).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 13).

Décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 14).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant fixation de la date d'application du décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 22).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination du président suppléant de la cour de justice de Paris (p. 22).

Tableaux d'avancement :
Magistrats du siège, des cours et des tribunaux (p. 22).
Juges de paix (p. 25).
Magistrats du parquet (p. 26).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 4 décembre 1948 fixant la liste des emplois équivalents aux emplois supprimés au titre du ministère des affaires étrangères (p. 28).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes (p. 28).

Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (p. 60).

Décret n° 48-1987 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits au titre de la mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale (p. 86).

Décret n° 48-1988 du 31 décembre 1948 portant fixation des nouveaux taux de la taxe à la production et des impôts indirects (p. 86).

Décret n° 48-1989 du 31 décembre 1948 relatif au régime fiscal des actes constitutifs de nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (p. 87).

Arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix du carburant-auto, de l'alcool hydraté, du gas oil et de divers produits dérivés du pétrole (p. 87).

Arrêté du 31 décembre 1948 relatif à la répression de la contrebande par mer (p. 89).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté relatif à l'utilisation de l'électricité (rectificatif) (p. 89).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés (p. 89).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 89).

Conseil de la République. — Convocation de bureau. — Réunion de bureau (p. 90).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions. — **Avis** de concours pour l'emploi d'administrateur des services (p. 90).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie (p. 91).

Avis aux importateurs et *avis* n° 365 de l'office des changes relatif à la délivrance des licences d'importation (p. 91).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision n° 48 relative à la réduction de la consommation de l'électricité (rectificatif) (p. 91).

Annonces (p. 93).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT

N° 158 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8197).

PRIX : 5 F

N° 110 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3771).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 5 et 6 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Des maxima de dépenses budgétaires.

Art. 1er. — Dans la limite d'un maximum total de 900 milliards de francs, les crédits applicables selon la nomenclature budgétaire, pour l'exercice 1949, aux dépenses ordinaires des services civils sont limités à 750 milliards et les crédits de payement applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — qu'elles correspondent à la continuation des programmes en cours, au lancement des opérations nouvelles ou aux investissements nouveaux qui pourront être autorisés en 1949 — sont limités à 150 milliards de francs.

Art. 2. — Les crédits de payement applicables, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1949, à la totalité des dépenses militaires tant ordinaires que de reconstruction et d'équipement, ne pourront dépasser 350 milliards.

TITRE II

Des maxima de dépenses autorisées sur comptes spéciaux d'investissement.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées dans le tableau ci-dessous qui seront imputées à des comptes spéciaux d'investissement et dont le total ne pourra dépasser la somme de 620 milliards de francs.

DÉSIGNATION DE LA DÉPENSE	SOMMES en millions de francs.
Finances.	
Versements au fonds de modernisation et d'équipement.....	269.000
Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.....	38.000
Versements à la caisse autonome de la reconstruction.....	270.000
Marine marchande.	
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.....	42.400
Travaux publics et transports.	
Reconstitution de la flotte rhénane	600
Total.....	620.000

Il sera adressé chaque semestre à l'Assemblée nationale, pour être transmise aux commissions compétentes, un compte rendu de l'emploi des crédits prévus au présent article.

Il devra être fourni à l'appui de ce compte rendu des justifications établissant, par nature de travaux, que ces crédits ont été utilisés à des investissements productifs.

TITRE III

Des voies et moyens du budget général.

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1949, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 sont évalués à la somme de 1.250 milliards de francs, compte non tenu des ressources supplémentaires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 6. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

TITRE IV

Voies et moyens applicables au financement des investissements.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1288 du 17 août 1948.

Art. 8. — Pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, il sera perçu, à

compter du 1er janvier 1949, en addition aux recettes autorisées par la loi et visées à l'article 5 ci-dessus, des recettes supplémentaires évaluées à 140 milliards et constituées par:

1° Deux décimes et demi sur les taux de la taxe à la production.

Toutefois, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont supprimées en tant qu'elles modifient l'assujettissement des artisans à la taxe à la production;

2° Un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes, perçus au profit de l'Etat autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement, dans la limite de 20 p. 100, des majorations résultant des décimes institués par les deux paragraphes précédents.

En outre, le paragraphe II de l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit:

« Cette dotation est taxée pour cinq huitièmes de son montant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

Art. 9. — Les indemnités de dommages de guerre afférentes aux reconstitutions régulièrement effectuées avant 1947 ou reconnues prioritaires à partir de 1947 en conformité de l'article 7 de la loi n° 46-2021 du 23 décembre 1946 seront, à compter du 1er janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, payées pour moitié par remise de titres, lorsqu'elles concernent les biens ci-après:

Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales;

Biens meubles ou immeubles affectés à un usage industriel;

Biens meubles ou immeubles affectés à un usage artisanal, commercial ou agricole pour la fraction de l'indemnité de reconstitution excédant 120.000 francs pour les biens meubles et 240.000 francs pour les biens immeubles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, établissements publics administratifs, chambres de commerce et d'agriculture, ports autonomes, associations syndicales autorisées, sociétés et offices d'habitation à bon marché.

Art. 10. — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à payement, si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le payement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

Les payements effectués par la remise des titres émis en application du présent article donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de versements à la caisse autonome de reconstruction prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11. — La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 60 milliards de francs, pour l'application de l'article 9 ci-dessus et dans la limite de 30 milliards de francs pour l'application de l'article 10 ci-dessus.

Le payement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en titres au sinistré sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans et exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux correspondant à celui des effets publics de même durée ou de durée comparable. Ils seront nominatifs. Ils ne pourront être cédés ou donnés en nantissement que selon les modes prévus par l'article 1690 du code civil. Ils pourront, en outre, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession ou mise en nantissement, être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes: le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance, les deux autres seront mobilisables respectivement quatre et cinq ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant notamment le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autres justifications à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 12. — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1949, le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 13. — Sont ou demeurent affectées à la couverture des charges prévues à l'article 3 ci-dessus, indépendamment des ressources instituées par les articles 8 à 11 inclus, les recettes suivantes:

1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n°s 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948;

2° Ressources affectées à la caisse autonome de la reconstruction par la loi n° 48-465 du 21 mars 1948;

3° Contre-valeur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis;

4° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane;

5° Produit de la vente des surplus;

6° Intérêts versés par les bénéficiaires des avances consenties en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Ces recettes seront imputées à des comptes de ressources exceptionnelles destinées à l'équipement et à la reconstruction et classés parmi les comptes spéciaux d'investissement.

Art. 14. — Seront provisoirement bloqués, dans les conditions définies ci-après, les crédits ou les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés aux articles 1er, 2 et 3 de la présente loi:

Jusqu'à concurrence de 75 p. 100, les crédits dont les maxima sont fixés aux articles 1er et 2, sous réserve de l'application à l'ensemble de ces crédits des dérogations prévues par le 4e alinéa de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949;

Jusqu'à concurrence de 50 p. 100, les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés à l'article 3.

Les crédits ainsi bloqués seront libérés par une ou plusieurs lois spéciales devant intervenir avant le 31 mars 1949.

Le Gouvernement devra, à l'occasion du vote de ces lois, présenter au Parlement les mesures d'économies réalisées par lui sur chacune des catégories de dépenses faisant l'objet des lois considérées soit en vertu des lois et décisions prises en 1948, soit en application de la loi du 17 août 1948, soit en exécution de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949.

Ces mesures devront assurer des réformes et simplifications administratives, des réorganisations des services, des suppressions d'emplois ainsi que la réorganisation des entreprises nationales et de la gestion de la sécurité sociale, la réorganisation et la réadaptation des services de contrôle du recouvrement des taxes directes et indirectes qui permettent de déceler les fraudes et de les réprimer.

Art. 15. — Si, à la date du 1er avril 1949, les emprunts visés à l'article 7 n'ont pas produit la somme totale de 100 milliards nécessaire pour compléter les ressources prévues aux articles 8 à 13 inclus en vue de couvrir les charges prévues à l'article 3, le Gouvernement pourra parfaire cette somme de 100 milliards en procédant par décret, à partir du 1er juin 1949, à l'application au montant des cotisations comprises dans les rôles émis ou à émettre au titre de l'année 1949 du nombre des centimes nécessaires. Les bases de calcul, les modalités et les délais de recouvrement de ces centimes seront fixés dans ledit décret.

Pour le payement des suppléments d'impôts résultant de cette majoration, il sera tenu compte des souscriptions faites aux emprunts visés à l'article 7 selon les modalités qui seront posées par décret et dans une proportion qui ne pourra excéder le montant de ces souscriptions.

Art. 16. — Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglemen-

taire susceptible d'entraîner, au delà des maxima prévus, une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédits préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contre-partie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant.

Art. 17. — En vue de récupérer les sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre, est soumise à autorisation préalable, dans les stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires, toute transformation totale ou partielle dans le mode d'exploitation des établissements classés hôtels de tourisme par application de l'article 2 de la loi maintenue provisoirement en vigueur du 4 avril 1942, lorsque cette transformation a pour objet de détourner ces établissements de leur destination professionnelle normale, et qui se trouvent actuellement, à quelque titre que ce soit, sous le séquestre de l'administration des domaines.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa précédent sera accordée par le ministre chargé du tourisme.

Elle sera obligatoire en ce qui concerne ces établissements, même après la levée du séquestre ou la liquidation des biens qui en font l'objet.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 18. — En vue de permettre au Trésor de récupérer les sommes lui provenant dans l'exécution des confiscations pénales, lorsqu'une confiscation dont les effets sont régis par les articles 37 à 39 du code pénal aboutit à créer une indivision, le président du tribunal civil, statuant en chambre du conseil, peut, sur le rapport du directeur des domaines et à la requête du ministère public, fixer en argent le montant net des droits de l'Etat dans le patrimoine confisqué sans qu'il soit nécessaire de recourir au partage.

Cette décision est immédiatement exécutoire sauf pour les biens qui ont fait l'objet d'une dévolution spéciale.

Elle ne peut être attaquée par les intéressés que par voie de tierce opposition sur laquelle il est statué en dernier ressort par le président du tribunal civil dans les conditions indiquées à l'alinéa 1er.

A défaut de versement de la somme due au Trésor dans les trois mois de l'avis adressé par l'administration des domaines à chacun des indivisaires, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le président du tribunal civil peut, par simple ordonnance sur requête, autoriser la vente de tout ou partie des biens dépendant du patrimoine.

Le prix de vente sera jusqu'à due concurrence imputé sur la somme revenant à l'Etat au titre de la confiscation pénale.

Ces règles de recouvrement sont applicables toutes les fois que la confiscation porte sur une somme fixe.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1er. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 1er. — La répartition des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949, évalués à 1.250 milliards 445.998.000 F, est fixée conformément à l'état annexé à la présente loi.

§ 2. — *Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.*

Art. 2. — 1. — La législation et la réglementation douanières en vigueur en Algérie sont applicables dans la zone proprement saharienne de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret, sous réserve des exceptions ou dérogations prévues aux paragraphes suivants.

2. — Des arrêtés du gouverneur général peuvent exonérer des droits et taxe de douane les marchandises énumérées ci-après, expédiées pour y être consommées à destination de la zone proprement saharienne:

a) Les céréales, farines et dérivés;

b) Les sucres raffinés et les produits sucrés;

c) Les denrées coloniales (cafés, thés, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments, etc.);

d) Le pétrole lampant, les bougies et tous autres produits destinés à l'éclairage par combustion;

e) Les médicaments de toutes sortes;

f) Les tissus.

3. — Dans les circonstances exceptionnelles, le gouverneur général peut étendre par arrêté pris après avis de l'assemblée algérienne ou, en cas d'urgence, de sa commission des finances, le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus à des marchandises autres que celles reprises audit paragraphe.

Ces arrêtés sont immédiatement applicables et doivent être soumis à la ratification du Gouvernement dans le délai d'un mois.

4. — Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par des arrêtés du gouverneur général.

5. — Des arrêtés du gouverneur général fixent les règles relatives à l'exécution du service des douanes à l'intérieur de la zone proprement saharienne visée au paragraphe 1er ci-dessus.

6. — Les infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et aux arrêtés prévus pour leur application sont constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de fausse déclaration de destination conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 3. — Toute demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donne lieu au profit du Trésor à la perception d'une taxe spéciale de 4.000 F.

Art. 4. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 F; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 6. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 4. — Toute inscription et toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 F. »

Art. 7. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant des taxes et redevances ci-dessous énumérées:

Taxe forfaitaire de délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition;

Redevance perçue pour fourniture de renseignements sur la situation du versement des annuités de brevets;

Redevance perçue pour fourniture de reproductions photographiques de brevets;

Prix de vente des fascicules de brevets, prix de vente des tables de brevets, prix

de l'abonnement au service intégral des fascicules de brevets;

Gardiennage des enveloppes perforées prévu par la loi du 14 juillet 1909 et par le décret du 10 mars 1914.

Art. 8. — L'article 23 de la loi de finances du 26 septembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 23. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 200 F.

« Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

Art. 9. — La carte professionnelle d'exploitant qui sera délivrée, en application des dispositions du décret du 13 août 1947, aux étrangers exerçant en France la profession d'exploitant agricole, est assujettie, en sus du droit de timbre prévu à l'article 203 *bis* du code du timbre, à la perception d'une taxe additionnelle de 1.000 F.

Le produit de cette taxe sera versé au Trésor.

Les services départementaux des ministères devront assurer sans création d'emploi nouveau le fonctionnement du service d'attribution et de contrôle de la carte professionnelle d'exploitant délivrée aux étrangers exploitants agricoles en application du décret du 13 août 1947.

Art. 10. — Le taux de la redevance que tout exploitant de mine de potasse est tenu de verser au Trésor sur l'ensemble des quantités vendues est porté à 30 F par tonne de potasse pure, à compter du 1er janvier 1949.

Le produit de cette redevance, versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, sera rattaché au budget du ministère de l'agriculture et affecté à la réalisation des recherches, essais et propagandes d'action concernant l'amendement des sols, leur fertilisation et plus spécialement la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques.

Cette redevance devra être supportée par les producteurs de potasse et ne pourra, en aucun cas, entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques.

Art. 11. — Les droits de visite sanitaire à l'importation sur les viandes ou abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque, sur les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues et sur les conserves de poissons et de crustacés, seront fixés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Art. 12. — L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Une taxe de vingt-cinq centimes (0,25) par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements. »

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Dans les communes où l'inspection n'est pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y est pourvu par le préfet et une taxe de cinquante centimes (0,50) au plus par kilogramme de viande nette abattue est perçue au profit du Trésor pour les frais de visite et de poinçonnage. »

Art. 14. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une taxe de vingt-cinq centimes (0,25) par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor. »

Art. 15. — Les dispositions du code général des impôts annexé au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale appelées à entrer en application à la date du 1er janvier 1949.

Toutefois, la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec ces dernières dispositions.

Art. 16. — Aucun décime ne peut être appliqué:

Aux maxima des droits de mutation à titre gratuit;

Aux droits proportionnels et à la taxe additionnelle exigibles sur les actes portant augmentation de capital par incorporation de réserves ou constatant des fusions de sociétés entrant dans les prévisions de l'article 447 du code de l'enregistrement.

Aucun décime ne peut être appliqué à la taxe unique sur les conventions d'assurances qu'à compter du 1er avril 1949.

Art. 17. — Le paragraphe 2 de l'article 188 et l'article 190 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont abrogés.

Les tarifs des taxes additionnelles aux droits de mutation édictées par les articles 748 (8e alinéa) et 749 (8e alinéa) du code de l'enregistrement ainsi que par l'article 9 (8e alinéa) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, lequel article continuera à produire effet durant l'année 1949, sont respectivement fixés à 1.50 p. 100 et 3 p. 100, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 18. — 1. — A partir de la même date, sont respectivement fixés:

A 9 p. 100 les tarifs visés au 1° du paragraphe I de l'article 188 et à l'alinéa 2 de l'article 191 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

A 2.50 p. 100 les tarifs visés au 2° du paragraphe I de l'article 188 et à l'article 205 du même décret.

2. — Demeure toutefois fixé à 11 p. 100 le tarif du droit établi par l'article 356 du code de l'enregistrement.

Art. 19. — Les taxes locales additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux ne s'appliquent pas aux ventes des meubles visées par l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Art. 20. — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dates limites de mise en recouvrement des rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées de 1948 seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder en 1949 dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la Trésorerie.

Art. 22. — La clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 interviendra à l'expiration du troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Seront déchus de leurs droits, à l'égard de la liquidation, les porteurs d'obligations 6 p. 100 1864, d'obligations 1865 (1re et 2e séries) et de coupons cinquantenaires d'obligations 1865 (1re et 2e séries) qui n'auront pas déposé leurs titres au liquidateur avant la date prévue ci-dessus pour la clôture des opérations.

Seront également déchus de leurs droits les porteurs de bulletins spéciaux émis en conformité de l'article 11 du décret du 10 décembre 1868 qui, avant la même date de clôture des opérations, n'auront pas rapporté lesdits bulletins spéciaux à la caisse des dépôts et consignations.

Les rentes et le numéraire constituant les reliquats d'actif de la liquidation seront, après la clôture de ladite liquidation, remis au Trésor public par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 25. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements, par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945 par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946 et par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les règlements effectués en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 F ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre.

« Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 200.000 F. »

Art. 24. — Est approuvée la convention passée le 2 décembre 1948 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

Art. 25. — Est autorisée la perception en 1949 des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeur et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 64 p. 100;

2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 36 p. 100.

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 54. — Les états arrêtés par les ministres formant titre de perception des créances de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« L'opposition doit être faite, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification au débiteur de l'état exécutoire.

« Lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme en matière sommaire. »

Art. 27. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 30 décembre 1944 tendant à faciliter l'apurement des créances de l'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'agent judiciaire du Trésor public pourra prononcer directement et sans justification l'admission en caducité:

« 1° Des créances inférieures ou egales à 10.000 F prises en charge dans ses écritures et non recouvrées;

« 2° Des créances supérieures à 10.000 F et inférieures à 50.000 F qui, dans les dix années de la date de leur notification, n'auront pu être recouvrées. »

Art. 28. — L'article 38 de la loi de finances du 29 avril 1926 est abrogé.

Art. 29. — La loi du 22 juillet 1948 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu, après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens, en appliquant, au tarif unitaire d'affranchissement dans le régime intérieur de la lettre ordinaire du premier échelon de poids, les coefficients forfaitaires ci-après:

NATURE DES AFFAIRES	COEFFICIENT à appliquer.
Affaires de simple police.	
1° Portée directement à l'audience	8
2° Jugée en appel	6
3° Portée à l'audience après instruction	13
4° Jugée en appel	16
5° Jugée en cassation	40
Affaires correctionnelles.	
1° Portée directement à l'audience	44
2° Jugée en appel	80
3° Portée à l'audience après instruction	20
4° Jugée en appel	38
5° Jugée en cassation	68
Affaires criminelles.	
1° Devant la cour d'assises	460
2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles	160
3° En cassation	200

« Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

« En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait du jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné. »

« Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque condamné en sus du premier. »

Art. 30. — Est prorogée pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1949, la loterie nationale instituée par l'article 36 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Art. 31. — Le taux de la redevance instituée par l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est porté à 150 francs par jour ouvrable. Cette disposition est applicable à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de promulgation de la présente loi.

Art. 32. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 15 mai 1940, relatif au contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres produits des pêches maritimes, modifié par l'article 112 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« Ces certificats sont délivrés par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, au prix fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la marine marchande, sur proposition du conseil d'administration de l'office. »

Art. 33. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans l'autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« ...ou par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants. »

Art. 35. — Le délai de mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires de la taxe de capitation instituée par l'article 1er de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949.

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes
		francs
	I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE	
	§ 1er. — Impôts et monopoles.	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes	215.078.000.000
2	Impôts perçus par voie de retenue à la source	133.700.000.000
	Total	348.778.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
3	Créances, rentes, prix d'offices	1.178.466.000
4	Fonds de commerce	3.097.796.000
5	Meubles corporels	1.400.000.000
6	Immeubles et droits immobiliers	12.164.676.000
	Mutations à titre gratuit:	
7	Entre vifs (donations)	1.591.790.000
8	Par décès	15.297.698.000
9	Taxe représentative du droit d'accroissement	500.000
10	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	6.739.730.000
11	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.534.828.000
12	Hypothèques	942.886.000
13	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	7.133.218.000
14	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	258.356.000
15	Recettes diverses	279.958.000
	Total	51.529.992.000
	3° Produits du timbre.	
16	Timbre unique	4.628.948.000
17	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.098.630.000
18	Contrats de capitalisation et d'épargne	128.118.000
19	Contrats de transports	949.970.000
20	Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles	240.314.000
21	Passeports	411.318.000
22	Permis de chasse	781.910.000
23	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	3.000.000.000
24	Pénalités (amendes de contravention)	8.714.000
25	Recettes diverses	19.642.000
	Total	12.267.564.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	
26	Impôts sur les opérations traitées dans les Bourses de valeurs et pénalités	1.600.000.000
27	Impôt sur les opérations traitées dans les Bourses de commerce	344.000
	Total	1.600.344.000
	5° Produits de l'impot sur le revenu des capitaux mobiliers.	
28	Revenus des valeurs mobilières, etc.	3.000.000.000
	Total	3.000.000.000
	6° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
	Personnes physiques:	
29	Prélèvement sur le capital	2.750.000.000
30	Contributions sur l'enrichissement	1.400.000.000
	Personnes morales:	
31	Sociétés ayant leur siège en France	Mémoire.
32	Sociétés ayant leur siège hors de France	Mémoire.
33	Personnes morales autres que les sociétés	50.000.000
34	Pénalités	800.000.000
35	Produits de la débite	Mémoire.
36	Majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale	1.000.000.000
	Total	6.000.000.000
	7° Produits des douanes	
37	Droits à l'importation	74.457.008.000
38	Droits de sortie	5.589.000
39	Droits de navigation	678.638.000
40	Autres droits et recettes accessoires	1.028.996.000
41	Amendes et confiscations	184.216.000
	Total	76.354.447.000
	8° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons.	
42	Vins, cidres, poirés et hydromels	9.954.000.000
43	Droits sur les alcools	35.612.000.000
44	Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac	15.000.000
45	Taxes spéciales sur les vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée	Mémoire.
46	Taxe sur les vélocipèdes	900.000.000
47	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	150.000.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
48	Droits divers de licences	60.000.000
49	Garantie des matières d'or et d'argent	400.000.000
50	Amendes, confiscations et droits sur acquit non rentrés	280.000.000
51	Autres droits et recettes à différents titres	1.000.000.000
	Total	48.371.000.000
	9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.	
52	Taxe à la production	389.150.000.000
53	Pénalités	850.000.000
	Total	390.000.000.000
	10° Produit de la taxe sur les transactions.	
54	Taxe sur les transactions	130.000.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.	
55	Produit de la vente des poudres à feu	1.565.000.000
	RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE Ier	
	1° Produits des contributions directes	348.778.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	51.529.992.000
	3° Produits du timbre	12.267.564.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	1.600.344.000
	5° Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	3.000.000.000
	6° Produits de l'impôt de solidarité nationale	6.000.000.000
	7° Produits des douanes	76.354.447.000
	8° Produits des contributions indirectes	48.371.000.000
	9° Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires	390.000.000.000
	10° Produit de la taxe sur les transactions	130.000.000.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu	1.565.000.000
	Total pour le paragraphe Ier	1.069.466.347.000
	§ 2 — Exploitations industrielles.	
56	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.750.000.000
57	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	75.850.000.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
58	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.489.464.000
59	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale	90.804.000
60	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	3.000.000
61	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
62	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	366.000.000
63	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	90.000.000
64	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	76.500.000
65	Excédent des recettes sur les dépenses du service des essences	500.000.000
66	Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales	Mémoire.
67	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
68	Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales	Mémoire.
69	Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement	Mémoire.
	Total pour le paragraphe 2	82.215.768.000
	§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
70	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	11.700.000.000
71	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribué à l'Etat français	400.000.000
72	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	10.000.000.000
73	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	160.000.000
74	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	2.550.000.000
75	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	2.100.000.000
	Total pour le paragraphe 3	26.930.000.000
	§ 4. — Produits divers.	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	730.000.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	130.000.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	250.000.000
5	Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes.	2.500.000
6	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	310.000.000
7	Frais d'adjudication des produits de bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	70.000.000
8	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	95.000.000
9	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	20.150.000
	Anciens combattants.	
10	Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	40.000.000
	Défense nationale.	
11	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuites	1.500.000
12	Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	500.000
13	Recettes des transports aériens par moyens militaires	160.000.000
	Education nationale.	
14	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	25.622.000
15	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	72.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Finances.	
16	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	42.000.000
17	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	902.000.000
18	Recettes diverses des inspecteurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	750.000.000
19	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	150.000.000
20	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	139.000.000
21	Recettes diverses des receveurs des douanes.	100.000.000
22	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	716.000.000
23	Redevances versées par les receveurs buralistes	300.000.000
24	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
25	Reversement effectué par le service des alcools sur le prix de cession	Mémoire.
26	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois.	1.271.000.000
27	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	310.000.000
28	Produit de la loterie nationale	3.317.000.000
29	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	1.000.000.000
30	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	1.496.590.000
31	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.681.282.000
32	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	4.020.000
33	Produits ordinaires des recettes des finances	12.000.000
34	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	2.500.000.000
35	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères et sur les conversions d'avoirs à l'étranger	Mémoire.
36	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	4.000.000
37	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	950.000.000
38	Prélèvement sur le pari mutuel	740.000.000
39	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	7.000.000
40	Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
41	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	5.500.000
42	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	4.000.000
43	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	225.000.000
44	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	1.389.690.000
45	Revision des marchés de guerre	6.000.000
46	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	189.427.000
47	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	416.719.000
48	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	90.300.000
49	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	304.622.000
50	Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemin de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939	1.850.000.000
51	Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1949 détenus par elle	35.000.000
52	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
53	Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne	Mémoire.
54	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	103.900.000
55	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	500.000.000
56	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.000.000
57	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	34.000.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois du 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932	10.000.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois du 4 août 1929 et 22 juillet 1932	30.000.000
60	Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930	300.000
61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	275.000
62	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12.000.000
63	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	8.000.000
64	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 112 et 113 de la loi de finances du 30 décembre 1928	35.700.000
65	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
66	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	21.800.000
67	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	30.000.000
68	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	60.000.000
69	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	3.500.000
70	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	300.000.000
71	Bénéfices réalisés par les banques nationalisées	Mémoire.
72	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	20.000.000
73	Annuités diverses	4.274.000
74	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	Mémoire.
75	Récupération en cours d'enquête de crédits sur la gestion de la D. G. E. R.	Mémoire.
76	Versement au budget du solde créditeur du fonds spécial de garantie contre les risques de guerre du matériel en construction	Mémoire.
	II. — Affaires économiques.	
77	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprise de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	4.500.000
78	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	1.000.000.000
79	Prélèvements sur les primes encaissées par le service de l'assurance-crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service	Mémoire.
80	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	4.500.000
	France d'outre-mer.	
81	Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux	9.761.000
82	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
83	Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux	60.948.000
84	Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites	19.500.000
85	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial	Mémoire.
86	Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois)	530.245.000
87	Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française	328.000.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	Industrie et commerce.	
88	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.
89	Taxe sur les dépôts de dessins et modèles	1.070.000
90	Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	7.900.000
91	Taxe d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers	6.540.000
92	Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure	95.000.000
93	Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération des services rendus au public	6.000.000
94	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	22.000.000
95	Taxe des brevets d'invention	70.000.000
96	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100.000
97	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940	17.000.000
98	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	21.000.000
99	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500.000
99	Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	6.320.000
99	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
99	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	45.000.000
99	Redevances pour licences de fabrication de matériel dont la propriété industrielle appartient à l'Etat	Mémoire.
99	Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943)	Mémoire.
99	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	40.000.000
99	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
99	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	6.000.000
	Intérieur.	
99	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	1.000.000.000
99	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	125.000.000
	Justice.	
110	Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	65.000.000
111	Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée	60.000.000
	Marine marchande.	
112	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	88.000.000
113	Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes	84.675.000
114	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1948	150.000.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	Ravitaillement.	
115	Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé	Mémoire.
116	Redevances sur cartes professionnelles et sur cartes d'acheteurs	50.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
117	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 106 de la loi du 7 octobre 1946	600.000.000
	Santé publique et population.	
118	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	7.200.000
119	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	21.000.000
120	Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	10.000.000
121	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	25.000.000
122	Remboursement par l'organisation internationale des réfugiés des frais de transport des personnes déplacées et de leur famille	Mémoire
	Travail et sécurité sociale.	
123	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accident, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	300.000.000
124	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	795.676.000
125	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	11.500.000
126	Recette du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains)	2.000.000
127	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	2.500.000.000
128	Contribution des employeurs aux frais de voyage des travailleurs anciens prisonniers de guerre bénéficiant d'un congé en Allemagne	Mémoire.
129	Versement de la contre-partie en francs des marks remis aux prisonniers de guerre transformés	Mémoire.
	Travaux publics et transports.	
130	Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France	78.500.000
131	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1.000.000
132	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	40.000.000
133	Produits des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles	27.000.000
134	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	53.882.000
135	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
136	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	20.000.000
137	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.
138	Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de location de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	470.000.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs
	Caisse nationale d'épargne.	
139	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	140.000.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
140	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	4.736.000.000
141	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	425.500.000
	Radiodiffusion française.	
142	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	35.235.000
	Divers services.	
143	Retenue pour pensions civiles et militaires	11.380.000.000
144	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	Mémoire.
145	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
146	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	7.500.000
147	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	25.000.000
148	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3.000.000
149	Produit de la vente des publications du Gouvernement	10.000.000
150	Recettes à provenir de conférences et expositions	Mémoire.
151	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	14.000.000
152	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	5.000.000.000
153	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
154	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire.
155	Recettes accidentelles à différents titres	12.500.000.000
156	Recettes diverses	100.000.000
157	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	17.000.000
158	Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions	6.000.000
159	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	Mémoire.
160	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	1.400.000.000
161	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000.000
	Total pour le paragraphe 4	68.137.783.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		francs.
	§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
162	Produit de la liquidation des biens italiens en Tunisie	500.000.000
163	Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947	Mémoire.
	Total pour le paragraphe 5	500.000.000
	II. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGERIE	
	§ 1er. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
	Produits du domaine autre que le domaine forestier.	
164	Produits du domaine autre que le domaine forestier	35.000.000
165	Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat)	70.000.000
166	Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat)	500.000
	Total pour le paragraphe 1er	105.500.000
	§ 2. — Produits divers.	
167	Produits du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	600.000
168	Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 14 avril 1924 en Algérie	100.000.000
	Total pour le paragraphe 2	100.600.000
	Total pour les produits recouvrables en Algérie	206.100.000
	III. — PRODUITS RECOUVRABLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	
169	Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.000.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Produits recouvrables en France:	
	§ 1er. — Impôts et monopoles	1.069.466.347.000
	§ 2. — Exploitations industrielles	82.215.768.000
	§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	26.930.000.000
	§ 4. — Produits divers	68.137.783.000
	§ 5. — Ressources exceptionnelles	500.000.000
	II. — Produits recouvrables en Algérie:	
	§ 1er — Produits et revenus du domaine de l'Etat	105.500.000
	§ 2. — Produits divers	100.600.000
	III. — Produits recouvrables dans les départements d'outre-mer	3.000.000.000
	Total pour les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949	1.250.455.998.000

Vu pour être annexé à la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1975 du 31 décembre 1948 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. - Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1949, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1949:

1° A décider par décret le maintien, la prolongation ou l'ouverture des comptes spéciaux destinés à décrire des opérations du Trésor prévues par des conventions internationales ou par des lois;

2° A appliquer à ces comptes spéciaux le régime institué par les articles 37 à 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, en fixant provisoirement, par décret, les crédits limitatifs et les découverts stipulés par lesdits articles, en vue d'assurer le fonctionnement des services pour une période n'excédant pas un mois;

3° A adopter par décret les mesures indispensables à la liquidation des comptes dont le maintien n'est pas décidé et notamment le rattachement au budget des recettes et des dépenses restant à percevoir et à payer sur comptes clos:

4° A rattacher au budget, pour une période n'excédant pas un mois, les dépenses de personnel antérieurement payées sur comptes spéciaux et les recettes corrélatives à provenir du versement par les comptes de commerce des forfaits institués par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948.

Les décrets prévus aux quatre alinéas précédents seront pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1976 du 31 décembre 1948 prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les délais prévus au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16, au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24 et au troisième alinéa de l'article 26 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949.

Les dates d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs et de marchandises au paragraphe 1er de l'article 42 de la même annexe sont reportées au 1er janvier 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1er juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicables jusqu'à cette date.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux, jusqu'au 1er juillet 1949, sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer.

Art. 2. — Les loyers dus depuis le 1er septembre 1948 jusqu'au 1er juillet 1949 sont ceux exigibles à la date du 31 août 1948.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 30 juillet 1947 prorogé par les lois du 27 décembre 1947 et du 29 juin 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

LOI n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1949 est substituée à celle du 31 décembre 1948 dans l'article 1er (alinéa 2) de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Art. 2. — Sont prorogées de plein droit pour une durée de six mois à compter de la date de leur expiration les attributions de logement consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi et en cours à cette date, nonobstant toute contestation sur le titre d'occupation et alors même qu'elles feraient ou auraient fait l'objet de décisions de justice, non encore exécutées. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution du logement pendant cette période de prorogation.

Art. 3. — La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sera perçue pour toute l'année 1949 dans les conditions prévues audit article. Elle sera perçue tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 46-1751 du 29 juin 1946 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative à la réquisition du logement, et du décret n° 47-1916 du 16 septembre 1947 relatif à la crise du logement en Algérie sont prorogées jusqu'au 28 février 1949.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont, par application de l'article 13 de la loi n° 47-1833 du 20 septembre 1947, rendues applicables à l'Algérie jusqu'au 28 février 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que, désormais, soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié:

« *Art.* 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1980 du 31 décembre 1948 portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont déclassées deux parcelles de terrain, cadastrées section A, n°s 11 et N. C., sur le territoire de la commune de Leaz (Ain), d'une contenance d'un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, lesdites parcelles dépendant du domaine public, comme faisant partie de la place forte du fort de l'Ecluse.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-1981 du 31 décembre 1948 portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-1982 du 31 décembre 1948 portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le terrain dépendant de l'ouvrage de la Miotte, situé à Belfort, au carrefour des routes d'Offémont et de Mulhouse, teinté en rose sur le plan ci-joint, est déclassé et rayé du tableau des places de guerre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-1983 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 53 de la loi du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 53. — Tout groupement existant à la date de promulgation de la présente loi sera appelé en assemblée générale, et ce dans le délai d'un an à dater de ladite promulgation, à l'effet de se prononcer à la majorité sur sa transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 30 décembre 1948, M. Raynaud (Eugène), chef de centre télégraphique et téléphonique à la présidence de la République, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 (art. 70);

Vu la loi de finances du 16 avril 1930 (art 94);

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant remaniement de certaines taxes téléphoniques accessoires;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 45-0136 du 26 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu le décret n° 46-1492 du 18 juin 1946 portant organisation du réseau général Télex;

Vu le décret du 26 décembre 1946 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 47-755 du 21 avril 1947 tendant à arrondir au franc certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-857 du 19 mai 1948 fixant:

1° Les surfaces applicables:

a) A certaines communications téléphoniques demandées pendant les heures de fermeture du service téléphonique;

. . . . . .

2° Des rétributions pour le personnel;

Vu le décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux et portant, notamment, modification des dispositions de l'article 16 du décret validé du 17 novembre 1941;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la métropole, y compris la Corse, et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 du présent décret, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — Lettres et paquets clos.	
Jusqu'à 20 g	15 »
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	20 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	30 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	45 »
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	60 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	90 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	120 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	150 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	200 »
(Poids maximum: 3.000 g, sauf pour les boîtes avec valeur déclarée.)	
Taxes applicables aux boîtes avec valeur déclarée d'un poids supérieur à 3.000 g (maximum 15 kg):	
En sus de la taxe de 200 F correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	50 »
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général	Tarif des lettres.
2° Tarif spécial:	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives:	
Jusqu'à 20 g	15 »
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires:	
Jusqu'à 500 g	30 »
III. — Cartes postales ordinaires.	
1° Cartes postales simples	12 »
2° Cartes postales avec réponse payée	24 »
IV. — Cartes postales illustrées.	
1° Tarif général	12 »
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	8 »
V. — Cartes de visite.	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse	8 »
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents	Tarif des lettres.
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur cartes dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.	
VI. — Imprimés ordinaires et paquets non clos.	
Jusqu'à 20 g	5 »
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	10 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	15 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 300 g	30 »
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	45 »
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	70 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	100 »
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	120 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	160 »
(Poids maximum: 3.000 g.)	
Par exception, les envois de librairie comportant un seul volume, à destination des départements et territoires français d'outre-mer, sont admis jusqu'au poids de 5 kg.	
Tarif applicable.	
En sus de la taxe de 160 F correspondant à 3.000 g, par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent	40 »
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution:	
Jusqu au poids de 20 g	4 50
2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de Bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux):	
Taxe additionnelle par objet	3 »
3° Imprimés en relief à l'usage des aveugles:	
Jusqu'à 3.000 g	4 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
VII. — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les administrations financières.	
Jusqu'à 50 g	12 »
Avec majoration de	52 »
Pour les plis recommandés avec avis de réception.	
VIII. — Taxes postales accessoires.	
1° Exprès postaux:	
A. — Taxe supplémentaire de distribution:	
a) Objets distribuables sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution	50 »
b) Objets distribuables dans toute autre commune	100 »
B. — Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'exprès postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires:	
Par quart d'heure de jour	40 »
Par quart d'heure de nuit	60 »
2° Droit fixe de recommandation:	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées, télégrammes à remettre par poste recommandée	50 »
b) Autres objets	40 »
3° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	15 »
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	30 »
4° Droit d'assurance des lettres, des boîtes et paquets avec valeur déclarée:	
Par 10.000 F ou fraction de 10.000 F	10 »
Avec minimum de perception de	50 »
5° Poste restante.	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant:	
Journaux et écrits périodiques	5 »
Autres objets	10 »
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	500 »
Autres personnes	1.000 »
6° Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis	
a) Journaux et écrits périodiques	5 »
b) Autres objets	10 »
7° Taux des frais de recherches dans les documents de service:	
Par demi-heure indivisible	100 »
Avec minimum de perception de	200 »
IX. — Abonnement annuel aux émissions de timbres-poste	
Taux unique	500 »

X. — Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.

	BOITES petit modèle.	BOITES grand modèle.	ABONNES dont l'importance du courrier nécessite l'utilisation de sacs.
	Par an	Par an.	Par an
	francs.	francs.	francs
Paris	1.200	1.500	2.250
Villes de plus de 50.000 habitants	750	1.200	1.500
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	600	750	1.200
Abonnements spéciaux dits de « saison », prix uniforme, par mois, 250 F.			

XI. — Redevances pour le relevage des boîtes aux lettres particulières.

	PETIT modèle	GRAND modèle	MAJORATION	
			Par étage	Boîtes à plus de 20 m de l'entrée
	Par an	Par an	Par an.	Par an
	francs	francs	francs	francs
Paris	7.500	9.000	1.500	750
Villes de plus de 50.000 habitants	6.000	7.500	750	400
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	4.500	6.000	750	400

Observation. — Pour les boîtes de capacité supérieure à celle du grand modèle du type P. T. T., remboursement des dépenses supplémentaires plus 15 p. 100

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs
XII. — Tarif applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.	
Jusqu'à 20 g	5 »
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	10 »
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	15 »
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 1.000 g	30 »
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g	50 »
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 3.000 g	60 »
Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).	
Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation des paquets non clos.	
XIII. — Frais de timbrage pour le compte des particuliers.	
Les frais de timbrage pour le compte des particuliers, de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes sont fixés ainsi qu'il suit:	
a) *Jusqu'à 50.000 objets avec minimum de 5.000 objets*	
Pour le premier lot de 5.000 objets	7.000 »
Au-dessus de 5.000 et jusqu'à 10.000 objets	13.000 »
Au-dessus de 10.000 et jusqu'à 20.000 objets	22.000 »
Au-dessus de 20.000 et jusqu'à 30.000 objets	31.000 »
Au-dessus de 30.000 et jusqu'à 40.000 objets	38.000 »
Au-dessus de 40.000 et jusqu'à 50.000 objets	42.000 »
Les enveloppes, cartes-lettres et cartes postales peuvent être présentées découpées ou en feuilles de dimensions maxima 50 cm × 65 cm. Les bandes ne peuvent être présentées au timbrage qu'en feuilles	
b) *Au-dessus de 50.000 objets.*	
Au-dessus de 50.000 et jusqu'à 100.000 objets	49.000 »
Au-dessus de 100.000 et jusqu'à 150.000 objets	63.000 »
Au-dessus de 150.000 et jusqu'à 200.000 objets	77.000 »
Au-dessus de 200.000 objets, par 10.000 objets ou fraction de 10.000 objets en excédent, augmentation de	1.500 »
Les enveloppes, cartes-lettres, cartes postales et bandes doivent obligatoirement être présentées en feuilles de dimensions maxima 50 cm × 65 cm	

Art. 2. — Dans le régime intérieur, dans les relations entre la France métropolitaine, y compris la Corse, et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 du présent décret, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut, ou sur demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit:

Pour les lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires: 1.500 F.

Pour les autres objets: 1.000 F.

Art. 3. — Dans la métropole, y compris la Corse, ainsi que dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le prix de vente des cartes postales est fixé ainsi qu'il suit, en sus de la valeur des figurines d'affranchissement:

1° Cartes postales simples: 1 F par carte.

2° Cartes postales avec réponse payée: 2 F.

Le prix de vente des coupons réponse franco-coloniaux est fixé, en sus de la taxe d'affranchissement d'une lettre simple du régime intérieur, à 1 F par coupon.

Art. 4. — Dans le régime intérieur, y compris les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), dans les relations entre la métropole et les départements et territoires français d'outre-mer, ainsi que dans les relations entre ces mêmes départements et territoires, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 13 du présent décret:

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
ARTICLES D'ARGENT	
RÉGIME INTÉRIEUR. — RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR, D'UNE PART, LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER, D'AUTRE PART	
I. — *Mandats ordinaires.*	
Droit de commission:	
Jusqu'à 100 F	20 »
Au-dessus de 100 F:	
1° Taxe fixe	20 »
2° Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	4 »
II. — *Mandats-cartes.*	
Droit de commission (taxe d'expédition et de factage comprise):	
Jusqu'à 100 F	40 »
Au-dessus de 100 F:	
1° Taxe fixe	40 »
2° Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	4 »
Sont exonérés du droit de commission, les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. — *Mandats télégraphiques.*	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le payement à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le payement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV. — *Taxe de présentation à domicile*	20 »
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le payement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile.	
V. — *Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.*	
1° Droit d'encaissement:	
Droit de commission applicable aux mandats ordinaires avec minimum de perception de	60 »
Ce droit est majoré de 5 F pour les reçus, quittances, factures, etc., non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaires et acquittés en numéraire.	
2° Droit de présentation des valeurs impayées:	
a) Valeurs ordinaires: pour chaque valeur.	20 »
b) Valeurs soumises à la formalité du protêt: pour chaque valeur	80 »
VI. — *Avis de payement des mandats.*	
1° Demandé au moment du dépôt des fonds	15 »
2° Demandé postérieurement au dépôt des fonds	30 »
VII. — *Réclamations relatives à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement*	30 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
CHEQUES POSTAUX	
SERVICE INTÉRIEUR ET FRANCO-ALGÉRIEN	
I. — *Versements.*	
1° Mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions et les mandats radiodiffusion:	
Jusqu'à 30.000 F	15 »
Au-dessus de 30.000 F	30 »
2° Versements aux comptes courants postaux par chèques bancaires ou effets de commerce payables en banques ou dans un centre de chèques postaux (y compris les frais éventuellement reversés à la Banque de France).	
a) Chèques bancaires autres que ceux encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux payables	
Dans la ville siège du centre de chèques postaux qui tient le compte courant à créditer	Gratuit.
Dans une autre ville	Taxe des versements à un compte courant postal.
b) Effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux:	
Taxe fixe	15 »
Taxe proportionnelle, par 2.000 F ou fraction de 2.000 F	1 »
Maximum de perception	40 »
c) Effets de commerce domiciliés dans une banque:	
Taxe fixe	15 »
Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	4 »
Maximum de perception	80 »
d) Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux	Taxe des recouvrements postaux.
e) Chèques ou effets impayés	Taxe de présentation des valeurs à recouvrer impayées.
II. — *Chèques de payement.*	
1° Chèques de retrait:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F	1 »
Avec minimum de perception de	15 »
2° Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur.	
a) Transformés en mandats-cartes:	
Taxe par titre.	
Jusqu'à 100 F	80 »
Au-dessus de 100 F:	
Taxe fixe	80 »
Taxe proportionnelle, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F	4 »
A la demande des titulaires de comptes, et sur autorisation de l'administration, les chèques d'assignation multiple sont soumis à une taxe proportionnelle de 1 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F sur le montant total du chèque, majorée de 30,50 F par mandat émis.	
b) Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats ordinaires:	
Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
3° Mandats-lettres de crédit:	
Taxe par titre	65 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
III. — *Chèques postaux barrés* (de retrait, d'assignation ou au porteur).	
1° Présentés en chambre de compensation:	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F.....	1 »
Avec minimum de perception de.....	15 »
2° Inscrits au crédit d'un compte courant postal	Gratuit.
IV. — *Virements.*	
1° Chèques de virement:	
Virement postal ordinaire.....	Gratuit.
Virement d'office et virement accéléré....	30 »
2° Virements télégraphiques:	
Par 100.000 F ou fraction de 100.000 F....	80 »
V. — *Réclamations*	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	30 »
VI. — *Taxes diverses.*	
1° Notification d'avoir à une date déterminée.	15 »
2° Notification périodique d'avoir:	
Redevance mensuelle:	
Pour avis hebdomadaire.....	15 »
Pour avis bi-hebdomadaire.....	30 »
Pour avis quotidien.....	80 »
3° Copie de comptes:	
Jusqu'à 50 opérations.....	40 »
Au-dessus de 50 opérations et jusqu'à 100 opérations	80 »
Au-dessus de 100 opérations, en sus de la taxe de 80 F correspondant aux 100 premières opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent..	40 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
4° Modification de l'intitulé d'un compte courant	30 »
5° Renseignements donnés par téléphone, en sus de la taxe d'une communication téléphonique	15 »
6° Taxe pour chèque sans provision.....	30 »
7° Commission de tenue des comptes courants inactifs: prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois.....	100 »
RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES SOUMIS AU RÉGIME INTÉRIEUR FRANÇAIS ET LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER	
I. — *Retraits.*	
Mandats-lettres de crédit (Tunisie et Maroc): Taxe par titre.....	45 »
II. — *Virements.*	
1° Virements ordinaires (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 F.....	1 »
2° Virements d'office (Maroc et Tunisie):	
a) Taxe de virement, par 5.000 F ou fraction de 5.000 F.....	1 »
b) Frais d'écritures: par virement.....	30 »
3° Virements télégraphiques (Maroc, Tunisie et Afrique occidentale française):	
a) Taxe de virement: par 5.000 F ou fraction de 5.000 F.....	1 »
b) Frais d'écritures par 100.000 F ou fraction de 100.000 F.....	30 »
c) Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
III. — *Réclamations.*	
Taxe par réclamation.....	30 »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948, relatives aux taxes applicables, dans le régime intérieur, aux correspondances des services télégraphique, téléphonique ou pneumatique, sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
I. — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.*	
Quelle que soit la destination, par mot.....	40 »
Avec minimum de perception de.....	100 »
II. — *Télégrammes mandats.*	
Taxe télégraphique: quelle que soit la destination, par mot.....	20 »
III. — *Télégrammes autographes.*	
Suivant le nombre de cases occupées entièrement ou en partie sur la formule spéciale visée à l'article 2 (§§ 2° et 3°) du décret du 31 janvier 1925:	
Une seule case.....	250 »
Deux cases.....	325 »
Trois cases.....	400 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
IV — *Phototélégrammes.*	
1° Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé:	
a) Les deux postes étant fixes.....	1.800 »
b) Le poste public étant mobile.....	3.600 »
2° Phototélégrammes échangés entre deux postes privés:	
Taxe d'une communication téléphonique de même durée dans les mêmes relations, minimum de perception par phototélégramme	1.800 »
. . . . .	
VI. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
1° Télégrammes sémaphoriques:	
Taxe maritime: par mot.....	10 »
Avec minimum de perception de.....	100 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
2° Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé, ou transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé:	
a) Télégrammes rédigés en langage clair français:	
Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	12 »
A l'arrivée:	
Pour les 50 premiers mots.....	Gratuit.
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	12 »
b) Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret:	
Au départ:	
Par 50 mots ou fraction de 50 mots.	24 »
A l'arrivée.	
Pour les 25 premiers mots.....	Gratuit.
Du 26e au 50e mot.....	12 »
Au delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots.....	24 »
c) Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:	
Postale	Gratuit.
Télégraphique:	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	12 »
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 12 F.
3° Télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du service télégraphique dans les bureaux où le service des abonnés au téléphone est prolongé: surtaxe, par télégramme	24 »
4° Télégrammes multiples: pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots.....	48 »
5° Télégrammes à remettre par exprès:	
Jusqu'à 4 km.....	50 »
Au delà de 4 km.....	100 »
6° Attente du porteur d'un télégramme:	
Par quart d'heure de jour.....	40 »
Par quart d'heure de nuit.....	60 »

7° Adresses enregistrées:	1 an.	6 mois.	1 mois.
	francs.	francs.	francs.
a) Droit d'abonnement:			
Paris	4.800	2.880	720
Villes comptant au moins 200.000 habitants	3.600	2.160	540
Villes comptant moins de 200.000 habitants	2.400	1.440	360
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé pendant six mois, à dater de l'expiration de l'abonnement, par télégramme		12 »	
8° Délivrance de la photographie d'un télégramme		600 »	
9° Récépissé de dépôt:			
a) Demandé au moment du dépôt.....		12 »	
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent.....		24 »	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
10° Services divers:	
Communication au guichet de l'original d'un télégramme. — Annulation d'un télégramme avant transmission. — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. — Etablissement d'une copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). — Remise en « main propre ». — Remise avec reçu.....	24 »
Envoi par poste d'une copie certifiée conforme	15 »
Taxe de présentation à domicile des quittances télégraphiques.....	Service supprimé.
. . . . .	
VII. — *Taxes télégraphiques et accessoires concernant les phototélégrammes.*	
Mêmes taxes accessoires que pour les télégrammes ordinaires, sauf:	
1° Phototélégrammes multiples:	
Pour la première copie	600 »
Par copie en sus	300 »
2° Copies de phototélégrammes:	
Pour la première copie	600 »
Par copie en sus	300 »
VIII. — *Réseau Télex.*	
. . . . .	
B. — Communication Télex:	
1° Communications échangées entre abonnés reliés au même central Télex, dites communications locales: par unité de trois minutes	12 »
2° Communications échangées entre abonnés reliés à des centraux Télex différents, dites communications interurbaines: par unité de trois minutes:	
Jusqu'à 70 km	48 »
Au-dessus de 70 km et jusqu'à 100 km.	60 »
Au-dessus de 100 km et jusqu'à 200 km.	72 »
Au-dessus de 200 km et jusqu'à 300 km.	84 »
Au-dessus de 300 km et jusqu'à 500 km.	108 »
Au-dessus de 500 km.....	120 »
(Distances comptées à vol d'oiseau de central Télex à central Télex).	
. . . . .	
X. — *Correspondances pneumatiques.* (Paris, banlieue de Paris et Marseille.)	
A. — Taxes d'affranchissement:	
1° Cartes et enveloppes simples:	
Jusqu'à 7 g.....	45 »
Au-dessus de 7 g et jusqu'à 15 g.....	60 »
Au-dessus de 15 g et jusqu'à 30 g (poids maximum)	75 »
2° Cartes avec réponse payée: jusqu'à 7 g.	90 »
B. — Prix de vente des cartes et enveloppes pneumatiques, en sus de la taxe d'affranchissement:	
1° Cartes simples ou enveloppes.....	2 »
2° Cartes avec réponse payée.....	4 »
C. — Récépissé de dépôt.....	12 »
. . . . .	
XIV. — *Conversations téléphoniques.*	
La taxe de base applicable aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service téléphonique est la taxe d'une conversation locale demandée à partir d'un poste d'abonné. Celle-ci est fixée à.....	12 »
. . . . .	
B. — Surtaxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics:	
Par unité de communication locale ou de circonscription	3 »
Par unité de communication interurbaine.	6 »
. . . . .	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
XV. — *Avis d'appel et préavis téléphonique.*	
Taxe égale à.....	Un tiers de la taxe unitaire de conversation de jour sur la relation intéressée, avec minimum de 50 F.
.....	
XVIII. — *Mise en communication directe en dehors des heures normales d'ouverture du bureau d'attache.*	
1° Entre deux postes d'abonnés d'un même réseau:	
Par jour.....	50 »
Par mois.....	750 »
2° Entre deux postes d'abonnés de réseaux différents appartenant à une même circonscription ou à des circonscriptions limitrophes:	
Par jour.....	9 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée
Par mois.....	125 fois la taxe en vigueur sur la relation considérée.
3° Entre un poste d'abonné et un bureau central à service plus étendu:	
Par mois.....	900 »
.....	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
XX. — *Divers.*	
.....	
3° Récépissé de la taxe d'une communication.	12 »
.....	
9° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement des redevances.	Taxe postale de recommandation majorée d'une taxe de base.
12° Rattachement d'un abonné à un réseau appartenant à une circonscription différente de celle dont dépend son réseau normal d'attache:	
Redevance spéciale annuelle:	
Rattachement au réseau de Paris.....	21.600 »
Rattachement à un réseau d'une circonscription ayant plus de 20.000 abonnés	18.000 »
Rattachement à un réseau d'une circonscription ayant de 2.001 à 20.000 abonnés	14.400 »
Rattachement à un réseau d'une circonscription ayant au plus 2.000 abonnés	12.000 »
.....	
15° Changement de nom ou de raison sociale du titulaire d'un abonnement non accompagné d'une cession effective.....	500 »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1422 du 16 septembre 1948 sont, en ce qui concerne la taxe afférente à la cession d'un abonnement téléphonique, complétées ainsi qu'il suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	francs.
.....	
V. — *Cession d'un abonnement.*	
Taxe perçue sur le cessionnaire: taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement. Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à 500 F.	

Art. 7. — Les lignes télégraphiques, téléphoniques, pneumatiques ou de signaux étrangères au réseau de l'Etat, y compris celles utilisées par les services publics gérés directement par l'Etat, les départements et les communes, ou qui leur sont assimilées, sont passibles des redevances d'usage fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
I. — Lignes télégraphiques et téléphoniques étrangères au réseau général de l'Etat.	
A. — *Redevance d'usage des lignes étrangères au réseau de l'Etat.*	
1° Lignes reliant divers postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires associés.	
Par kilomètre de ligne (2).....	8.400 »
Par poste au-dessus de deux.....	8.400 »
2° Lignes les services publics de l'Etat, des départements et des communes, des concessionnaires des services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret	
Par kilomètre de ligne (2).....	2.800 »
Par poste au-dessus de deux.....	2.800 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	REDEVANCES D'USAGE annuelles (1).
	francs.
3° Lignes de sécurité dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et qui sont reconnues nécessaires, par le service du contrôle, pour assurer la sécurité de leur exploitation, en exécution des lois, décrets et règlements en vigueur:	
Par kilomètre de ligne (2) (3).....	1.400 »
Par poste au-dessus de deux.....	1.400 »
4° Lignes dites « d'incendie » reliées à un établissement de sapeurs-pompiers et desservies par un appareil télégraphique ou téléphonique:	
Par ligne.....	2.100 »
5° Lignes desservant des sonneries et des appareils de signaux (4):	
Par ligne.....	2.100 »
.....	

(1) Une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux servant à l'établissement simultané de plusieurs communications est assimilée, pour le calcul de la redevance d'usage, à autant de lignes qu'il y a de liaisons distinctes réalisées.

(2) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 mètres avec, par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à 1 km de ligne

(3) Lorsqu'une ligne de sécurité est doublée par une ou plusieurs autres lignes dites « de secours » et qu'un dispositif technique spécial ne permet pas l'utilisation simultanée des différentes lignes, chacune des lignes de secours est assujettie à une redevance d'usage égale au quart de celle prévue pour les lignes de sécurité.

(4) Sont exclusivement considérées comme lignes de sonneries ou de signaux les lignes destinées à l'échange de simples signaux d'appel ou d'alarme et les lignes desservant des appareils de mesure. En aucun cas, les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance

Art. 8. — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
A. — *Taxes annuelles de contrôle des stations radioélectriques autres que les stations de radiodiffusion et les stations exploitées par les services de télécommunications de l'Etat*	
1° Stations de bord.	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.....	2.000 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt.....	2.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.500 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs	
Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.	
2° Stations privées.	
a) Tarif général:	
Par poste émetteur:	
Jusqu'à 100 watts-alimentation.....	2.000 »
Au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.....	3.500 »
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt.....	3.500 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	1.500 »
b) Tarif applicable à de petits émetteurs d'une puissance-alimentation n'excédant pas 5 watts et utilisés, soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande:	
Par poste émetteur.....	800 »
Pour toutes les stations prévues, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
3° Frais extraordinaires.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radioélectriques visées aux paragraphes 1° et 2° sont remboursés par le permissionnaire.	
B. — *Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.*	
Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation.....	2.000 »
Au dessus de 1 kilowatt-alimentation:	
Pour le premier kilowatt.....	2.000 »
Par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus.	1.500 »
Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances-alimentation desdits émetteurs.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.	
Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radioélectriques de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sont remboursés par les permissionnaires.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs.
C. — *Droits d'examens d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*	
1° Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.	
Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session:	
Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re et 2e classe.....	700 »
Autres certificats.....	500 »
2° Certificats d'opérateur des stations privées.	
Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste.....	1.400 »
Certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.....	1.400 »
3° Délivrance d'un duplicata.	
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée.....	800 »
D. — *Tarifs de location d'installations radiotélégraphiques aux agences de presse et aux journaux pour l'échange exclusif de messages de presse pendant les heures où le trafic le permet*	
1° Services effectués entre seize heures et vingt-quatre heures (heure légale française).	
a) Emission:	
Tarif par heure d'utilisation pour un poste d'une puissance antenne:	
Inférieure à 10 kilowatts.....	4.350 »
Comprise entre 10 et 30 kilowatts.....	8.140 »
Comprise entre 30 et 75 kilowatts.....	13.580 »
Comprise entre 75 et 150 kilowatts.....	27.170 »
Ces tarifs s'entendent pour l'utilisation d'une seule voie.	
Lorsqu'un même permissionnaire, dans le courant de la même année, utilise un émetteur pendant une durée supérieure à 4.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 4.001e heure sont réduites de 5 p. 100.	
Si la durée d'utilisation excède 5.000 heures, les redevances exigibles à partir de la 5.001e heure sont réduites de 10 p. 100	
b) Réception:	
Tarif par heure d'utilisation, quelle que soit la durée d'utilisation	1.360 »
2° Services effectués entre zéro heure et seize heures (heure légale française).	
Tarifs ci-dessus réduits de 15 p. 100.	
Les tarifs visés aux paragraphes a et b impliquent une manipulation ou une réception effectuée par le permissionnaire. Si la manipulation ou la réception doit être effectuée par le bureau central radiotélégraphique, ces tarifs horaires sont majorés d'une redevance fixe de	445 »

Ces tarifs sont basés sur le coefficient 87, appliqué depuis le 3 novembre 1948 pour la perception en monnaie française des taxes télégraphiques internationales exprimées en francs-or (franc défini par l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid — 1932).

En cas de variation de ce coefficient, les tarifs susvisés sont modifiés dans le même rapport. Ces changements ne peuvent cependant pas avoir pour effet de les porter à des valeurs moindres que celles indiquées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Chaque location d'installations émettrices ou d'installations réceptrices comporte un minimum de durée d'utilisation exprimé en nombre d'entier d'heures par jour et la perception d'un minimum correspondant de redevance.

La durée minimum souscrite peut être divisée en plusieurs vacations; chacune de celles-ci doit être d'une demi-heure au moins.

La durée d'utilisation s'entend de l'intervalle de temps pendant lequel les installations sont à la disposition du locataire. Il n'est opéré ni déduction, ni report, ni compensation d'une période sur

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES
	francs

une autre lorsqu'une période n'est pas entièrement remplie par un service effectif de transmission ou de réception.

Les dépassements éventuellement admis sont comptés par quart d'heure, même si l'utilisation n'atteint pas cette durée.

E. — *Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations privées de radiocommunications.*

Tarif n° 1.

Communications:

Entre stations fixes;

Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime;

Entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime

	Pour une communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitée en radiotéléphonie	Pour une communication entre une station émettrice-réceptrice et une station exclusivement réceptrice exploitée en radiotéléphonie.
	francs.	francs
Lorsque la distance comptée sur l'arc du grand cercle est:		
Inférieure ou égale à 2 km.. ..	14.400	10.800
Comprise entre 2 et 10 km:		
Pour les deux premiers kilomètres	14.400	10.800
Par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus.....	7.200	5.400
Comprise entre 10 et 15 km...	90.000	67.500
Comprise entre 15 et 20 km...	108.000	81.000
Comprise entre 20 et 25 km...	122.400	91.800
Comprise entre 25 et 50 km...	194.400	145.800
Comprise entre 50 et 75 km...	266.400	199.800
Comprise entre 75 et 100 km...	338.400	253.800
Comprise entre 100 et 150 km...	482.400	361.800
Comprise entre 150 et 200 km...	626.400	469.800
Comprise entre 200 et 300 km...	914.400	685.800
Comprise entre 300 et 400 km...	1.202.400	901.800
Comprise entre 400 et 500 km...	1.418.400	1.063.800
Comprise entre 500 et 1.000 km:		
Pour les 500 premiers kilomètres	1.418.400	1.063.800
Par 100 km ou fraction de 100 km en sus.....	144.000	108.000
Supérieure à 1.000 km:		
Pour les 1.000 premiers kilomètres	2.138.400	1.603.800
Par 500 km ou fraction de 500 km en sus.....	144.000	108.000

Pour une communication exploitée en radiotélégraphie, le tarif ci-dessus est réduit d'un tiers

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne parcourue par la station mobile, par rapport à la station terrestre.

Le droit d'usage est réduit de moitié lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois.

Tarif n° 2.

Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour des télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins:	
1° Stations émettrices ou émettrices-réceptrices: la moitié du droit d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus.	
2° Stations exclusivement réceptrices: par station	1.200 »

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	DROITS ET TAXES	
	Droit d'usage par station	
	Emettrice ou émettrice-réceptrice.	Exclusivement réceptrice.
	francs.	francs
Tarif n° 3.		
Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime:		
a) Tarif général.		
Station terrestre	15.000	7.500
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisés de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1).	6.000	3.000
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1)	24.000	»
b) Tarif du service des pêches.		
Station terrestre	25.000	»
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (1)	(2) (3) 10.000	»

Les tarifs nos 1 et 2 ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

Le droit d'usage est acquis à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu:

Pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel.

De la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel;

A partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel.

En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunication lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunications de l'Etat.

F. — *Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones*

Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie. 25.000 F.

Cette redevance est acquise à l'Etat le 1er janvier pour l'année entière.

Des dégrevements, portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois, peuvent être consentis.

La première année, la redevance d'abonnement est calculée proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation d'abonnement et le 31 décembre.

G. — *Taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes ordinaires empruntant exclusivement le réseau télégraphique du régime intérieur.*

Par mot (sans minimum de perception)..... 0,10 franc-or (4).

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre

(2) Avec minimum de perception correspondant à un droit d'usage pour dix stations.

(3) Des dégrèvements portant sur les périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

(4) Franc-or défini par l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid de 1932.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du présent décret ne sont applicables ni aux correspondances ou envois en provenance, d'une part, des territoires visés par le décret n° 45-0196 du 25 décembre 1945, le département de la Réunion excepté, d'autre part, des territoires de l'Indochine et de l'Inde française, ni aux opérations ou services effectués dans les mêmes territoires.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions des articles 1er, 2 et 4 du présent décret dans le département de la Réunion, les sommes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc dit C. F. A. et le franc, avec arrondissement, le cas échéant, au franc le plus voisin.

Art. 11. — Les surtaxes fixes applicables aux communications téléphoniques demandées pendant les heures de fermeture des bureaux et les rétributions allouées aux receveurs, receveurs distributeurs ou gérants sont fixées comme suit:

JOURS ET HEURES DE PRÉSENTATION DES APPELS	NATURE DES COMMUNICATIONS	SURTAXES applicables.	RÉTRIBUTION des receveurs, receveurs distributeurs ou gérants.
		francs.	francs.
En semaine: entre vingt et une heures et sept heures. Les dimanches et jours fériés: entre zéro heure et sept heures et entre onze heures et vingt-quatre heures	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938	40	
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus	200	100
En semaine, ainsi que les dimanches et jours fériés: pendant toutes les autres heures de fermeture.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage femme ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire visée à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938	40	
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus	100	40

Art. 12. — La date d'application des nouvelles taxes résultant des dispositions du présent décret sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 13. — Les taxes actuellement applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, aux opérations ou services effectués à l'intérieur de chacun de ces quatre départements sont provisoirement maintenues.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Fixation de la date d'application du décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, et notamment l'article 12,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'application des dispositions du décret n° 48-1984 du 31 décembre 1948 est fixée au 6 janvier 1949.

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):

Le secrétaire général,

HENRI FARAT.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1948 portant nomination du président suppléant de la cour de justice de Paris.

Par décret en date du 31 décembre 1948, M. Deloncle, juge au tribunal de première instance de Corbeil, est nommé président suppléant de la cour de justice de Paris, en remplacement de M. Hugot, qui est déchargé desdites fonctions.

Tableau d'avancement pour les magistrats du siège, des cours et des tribunaux.

I. — *Conseillers à la cour d'appel de Paris.*

1945-1946.

MM. Davost.
Suzanne.
M. Tetaud.

1947.

MM. Blin.
Pagenel.
M. Picard.

1948.

MM. Barrue.
Betolaud.
Fournier.
MM. Marquet.
Seyer.

1949.

MM. Boyer.
Guillot.
Martin.
MM. Pihier.
Vidal.

II. — *Vice-présidents au tribunal de première instance de la Seine.*

1948.

MM. Brisson.
Chauveau.
MM. Holleaux.
Parlange.

1949.

MM. Durkheim.
Gruffy.
Médard.
MM. Papon.
Pernot.
Rogier.

III. — *Présidents de chambre des cours d'appel de province*

1945-1946.

MM. Aurenge (détaché S. N. C. F.).
Bonavita (de) (Monaco).
Carles (Bordeaux).
Chevalier (Riom).
Frémiot (Besançon).
Marion (Lyon).
Martin (Rennes).
Minvielle (Rabat).

1947.

MM. Bazire (Rouen).
Malaspina (Aix).
Mougenot (Bourges).

1948.

MM. Chevrier (Dijon).
Sainte-Colombe (Limoges).
Susini (Alger).
Tommasi (Nîmes).

1949.

MM. Benezech (Orléans).
Camus (Amiens).
Espinasse (Agen).
Gorphe (Poitiers).
Jacquemet (Riom).
Poumarède (Aix).

IV. — *Présidents de 1re classe.*

1945-1946.

MM. Diemer (Strasbourg).
Fabiani (Tunis).
Labalette (Lille).
Linol (Amiens).

1947.

MM. Burguet (Nancy).
Durand (Marseille).
Gardon (Saint-Etienne).

1948.

MM. Milon (Versailles).
Perret (Valenciennes).
Martin (Nice).
Viguie (Bordeaux).

V. — *Juges d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.*

1945-1946.

M. Dupin.

1948

MM. Maurice.
Python.

M. Vallée.

1949.

MM. Berry.
Jadin.

M. Grolleron.

VI. — *Juges au tribunal de première instance de la Seine.*

1948.

M. de Bonnechose.

M. Henecque.

1949

MM. Bocquet.
Breton.
Chapuis (détaché affaires étrangères).
Colomiès.

MM. Deckaire.
Fatoux.
Houppert.
Le Bourdelles.
Rack.
Raissac.

VII. — *Juges d'instruction adjoints au tribunal de première instance de la Seine.*

1945-1946.

M. Raoult.

1948.

MM. Gojon.
Muller.

MM. Pommeray.
Reige.

1949.

M. Boyer.

M. Mas.

VIII. — *Juges adjoints au tribunal de première instance de la Seine.*

1949.

MM. Bolac.
Desiry.
Doublet.
Laporte.

MM. Lorgnier.
Malandrin.
Vieilledent.

IX. — *Conseillers des cours d'appel de province.*

1945-1946.

MM. Antona (Alger).
Benoit (Toulouse).
Bouessel du Bourg (Rennes).
Daumal (Douai).
Fatou (Aix).
Cuny (Nancy).
Ferran (Montpellier).
Fontan (Alger).
Guary (Pau).
Housset (Rennes).
Jahier (Alger).
Lambert de Cesseau (Bordeaux).
Lauverjat (Bordeaux).
Le Roy (Rouen).
Leyat (Aix).
Lore (Agen).
Magistre (Aix).
Michaud (Amiens).
Petit (Bourges).
Pons (Pau).
de Pourquery de Boisserin (Bordeaux).
Rousse (Tunis).
Thabaut (Toulouse).
Saulnier (Orléans).
Vincent (Nîmes).
Zaepffel (Caen).

1947.

MM. Audubert (Bordeaux).
Azemard (Montpellier).
Bagard (Alger).
Barge (Dijon).
Bounin (Douai).
MM. Cote (Alger).
Delrieu (Rennes).
Galtier (Nîmes).
Geoffroy de la Mothe (Dijon).
Giffard (Rennes).
Guyonnet-Duperat (Bordeaux).
Hugues (Poitiers).
Levy, dét. Allemagne.
Monnet (Alger).
Mossion (Douai).
Ordioni (Montpellier).
Politi (Grenoble).
Prive, dét. Allemagne.
Roux (Bordeaux).
Thau (Agen).
Thibaulot (Besançon).
Tortoni (Orléans).
d'Uhalt (Bordeaux).

1948.

M. Chambert (Aix).

1949.

MM. Bousquet (Aix).
Chamski (Alger).
Dechezelles (Rouen).
Hauw (Rabat).
Henriquet (Fort de France).
Lebrun (Rouen).
Leyris (Nîmes).
Limouzineau (Dijon).
Lecat (Amiens).
Munier (Lyon).
Puech (Colmar).
Raffali (Besançon).

X. — *Vice-présidents de 1re classe.*

1945-1946.

MM. Delouche (Tunis).
Diousidon (Béthune).
Fongarnand (Saint-Etienne).
Garbit (Marseille).
Imler (Strasbourg).
Laurent (Lyon).
Luciani (Alger).
Rambert (Alger).
Rioufol (Toulouse).
Toulza (Lille).

1947.

MM. Ader (Marseille).
Gibert (Bordeaux).
Laroche (Dijon).
Lefebvre (Versailles).
Ortscheit (Mulhouse).
Purnot (Reims).
Tujat (Bordeaux).

1948.

MM. Darroze (Poitiers).
Daulf (Colmar).

1949.

MM. Baissette (Saint-Etienne).
Barbier (Versailles).
Bayer (Marseille).
Mischlich (Strasbourg).

XI. — *Présidents de 2e classe.*

1945-1946.

MM. Courdesse (Alès).
Cravin (Dieppe).
Darondel (Avesnes).
Davezan (Mont-de-Marsan).
Gagnon (Montluçon).
Jouhaud (Nevers).
Lemasson (Lunéville).
Marchadier (Brive).
Naltet (Saintes).
Salis (Narbonne).
Van Waetermeulen (Valence).
Vilarem (Perpignan).

1947.

MM. Bernardini (Guelma).
Coquelin de Lisle (Morlaix).
Dalquie (Agen).
Gaultier (Dunkerque).
Lagarde (Blida).
Marquis-Sebie (Laval).
Matard (la Rochelle).
Rheinart (Bône).
Vieillard (Bourges).

1948.

MM. Boissarie (Périgueux).
Corbes (Saint-Malo).
Jardel (Besançon).

1949.

MM. Fatome (Cherbourg).
Fourguette (Belfort).
Mouillard (Roanne).
Nicolet (Chambéry).
Piart (Laon).

XII. — *Présidents de 3e classe.*

1939.

M. Bayot (Wassy).

1945-1946.

MM. de Besombes-Singlat (Céret).
Buffandeau (la Réole).
Burgède (Orange).
Caille (Bayeux).
Champeaux (Pontarlier).
Duhamel (Falaise).
Féger (Mirecourt).
Gabriel (Yssingeaux).
Le Chaix (Alençon).
Leponi (Valognes).
Mairin (Tarascon).
Perrier (Albertville).
Pujol (le Blanc).
Rassat (Saint-Amand).
Renard (Lure).

1947.

MM. Ader (Blaye).
du Fayet de La Tour (Uzel).
Scharr (Verdun).
Signorel (Muret).

1949.

MM. Audebert (Pont-Audemer).
Audibert (Privas).
Boissel (Mantes).
Breuil (Château-Gontier).
Burnateau (Lesparre).
Fievet (Hazebrouck).
Franceschi (Dreux).
Germain (Dole).
Le Roux (Lannion).
Meurisse (Vouziers).
Moreau (Saint-Claude).
Noirot (la Flèche).
Odin (Saint-Dié).
Ramette (Sens).
Ride (Lisieux).
Schwab (Péronne).
Targe (Beaune).

XIII. — *Vice-présidents de 2e classe.*

1945-1946.

MM. Borrigand (Aix).
Husson (Valence).
Korprobst (Grasse).

1949.

MM. Brunel (le Puy).
Euraud (Corbeil).
Gardelle (Montauban).
Latreille (Cahors).
Thomas (Sarreguemines).

XIV. — *Juges de 1re classe.*

1945-1946.

MM. Balesi (Montpellier).
Baley (Rennes).
Barre-Morin (Bordeaux).
Berthold (Nancy).
Boutrolle (Lille).
Bronner (Colmar).
Brun (Lyon).
Bucher (dét. Allemagne).
Buffelan (inst. Toulouse).
Caron (Grenoble).
Coste (Saint-Etienne).
Cotron (Clermont-Ferrand).
de Cruzel (Nice).
Dalat (inst. Bordeaux).
Dalbin (Metz).
Dautriche (Béthune).
Dauvergne (Rennes).
Decandin (Bordeaux).
Dezis (inst. Nantes).

MM. Dufaut (Lyon).
Feypell (Strasbourg).
Frémont (inst. Angoulême).
Frœhlich (Metz).
Gervais (Toulouse).
Guérin (Poitiers).
Guillebert de Govin (Rouen).
Guillon (Nantes).
Heimlich (Metz).
Hirschy (cant. Ferrette).
Jarry (Rennes).
Laufier (inst. Rennes).
Lemoine (Lille).
Malgouyat (Tunis).
Martin (inst. Nantes).
Micolier (inst. Lyon).
Moreau (Angoulême).
Priet (Angers).
Prunet (Lille).
Purtscher (Mulhouse).
Roux-Fressineng (inst. Toulon).
Schaeffer (cant. Fénétrange).
Teulat (Saint-Etienne).
Touren (Nîmes).
Valée (Nantes).
Yolran (inst. Toulon).
Weber (cant. Saverne).

1947.

MM. Aubert (Bordeaux).
Batard (Casablanca).
Benet (Alger).
Colman (cant. Sarralbe).
Compain (Dijon).
Crochard (inst. Dijon).
Dave (Nîmes).
Douysset (inst. Montpellier).
Fourier (Versailles).
Geyer (Strasbourg).
Grimaud (Nantes).
Jeanblain (Alger).
de Lacvivier (inst. Limoges).
Maigne (Versailles).
Monchicourt (inst. Tunis).
Plantie-Cazejus (Nice).
Roudie (inst. Nîmes).
Schoenahl (Metz).
Serager (inst. Saint-Etienne).
Stambach (inst. Colmar).

1948.

MM. Bizière (Dijon).
Bellet (Lille).
Bourbon (le Havre).
Cazals (Poitiers).
Didion-Raspon (Nancy).
Ferrieu (Marseille).
Fougères (inst. Amiens).
Greiner (inst. Grenoble).
Mathieu (Lyon).
Roulin (le Havre).
Sacotte (inst. Marseille).

1949.

MM. Aymé (Amiens).
Brandy (Casablanca).
Bruel (Lyon).
Corbière (inst. Marseille).
Deloncle (Corbeil).
de Saint-Amans (Toulon).
Dusch (Strasbourg).
Enaud (inst. Rennes).
Favre (inst. Toulouse).
Fayon (inst. dét. Seine).
Fonvieille (inst. Lille).
Gadoux (Oran).
Goletty (inst. dét. Seine).
Guillot (inst. Angers).
Homet (inst. Rouen).
Lachèze (Nîmes).
Lautecaze (inst. Toulouse).
Lacombe (Clermont-Ferrand).
Michel (Marseille).
Nettre (Metz).
Pinguet (inst. Nancy).
Prudon (Versailles).
Remy (inst. Mulhouse).
Reynal (Saint-Etienne).
Rousselet (Marseille).
Reboul (dét. Allemagne).

XV. — *Juges de 2e classe.*

1938.

M. Dubois (Segré).

1939.

M. Lemoine (les Sables-d'Olonne).

1945-1946.

MM. Atchoarena (Inst. Bayonne).
Bonnet (Bône).
Colombies (Bagnères-de-Bigorre).
Dilhac (Cahors).
Gary (Inst. Cahors).
Granier (Montauban).
Lafougères (Saintes).
Lestrade (Marvéjols).
Loysel (Bayeux).
Minvielle (Pau).
Pelissie de Castro (Muret).
Peretti (Guelma).
Reboussin (Besançon).
Testas (dét. Monaco).
Thierry (dét. Allemagne).

1947.

MM. Aubry (Privas).
Baron (Nérac).
de Batz (Inst. Albi).
Benetti (Batna).
Boulouys (Prades).
Boussac (Montluçon).
Brachet (Oloron).
Brosson (Roanne).
Debot (Inst. Ribérac).
Delmas (Castelsarrasin).
Delpech (Lavaur).
Delsart (Carcassonne).
Douchez (Orléansville).
Dufaur (Lombez).
Duval (dét. tribunal Seine).
Eichelmann (inst. Lons-le-Saunier).
Faucheux (Inst. Cholet).
Fourmanoir (Saint-Quentin).
Geffriand (Inst. Lorient).
Grollemund (Inst. Dreux).
Héritier (Riom).
Isselin (Philippeville).
Jubin (Avallon).
Kauffmann (Saint-Flour).
Ladure (les Andelys).
Laguens (Inst. Béziers).
le Leusse de Syons (Issoire.
Liard (Bayonne).
Mage (La Châtre).
Paris (Bellac).
Petit (Inst. Nevers).
Popin (Saint-Sever).
Poujade (inst. Guéret).
Quris (inst. Redon).
Ragon (Tarbes).
Rieu (le Puy).
Sagols (inst. Carcassonne).
Simon (tribunal Seine).
Souque (inst. Tulle).
Tellier (Rodez).
Testu (Périgueux).
Teyssier (Rodez).
Vezins (inst. Rodez).
Viguier (Millau).

1948.

MM. Abadie (Tulle).
Audier (Aix).
Bertrand-Desbrunais (Libourne).
Boudon (Nyons).
Burle (inst. Toul).
Caron (inst. Evreux).
Causse (Montbrison).
Chatellier (Paimbeuf).
Combes (Villefranche-de-Rouergue).
Dragon (Montargis).
Giraud (dét. Allemagne).
Houdot (Troyes).
Hugues (Dreux).
Junker (dét. Allemagne).
Laroque (dét. tribunal Seine, inst).
Lyonne (Valence).
Peretti (inst. Bône).
Parès (inst. Aurillac).
Rueff (Péronne).
Samy (Rambouillet).
Searle (Bayonne).
Vassogne (Etampes).
Verdeau (inst. Vannes).

1949.

MM. Acker (Epinal).
Althoffer (inst. Lunéville).
Amade (inst. Charolles).
Ane (inst. Pau).
Armand (inst. Saint-Marcellin).
Aumeras (inst. Dinan).
Ayguebère (Lectoure).
Bajotet (Beaune).
MM. Barbaroux (inst. Rambouillet).
Bedu (Meaux).
Berard (Brignolles).
Bertin (Nogent-sur-Seine).
Birot (détaché tribunal mixte Tunis).
Bonnefont (Perpignan).
Bonniot (Marrakech).
Boudon (inst. Tarascon).
Boyreau (inst. Annecy).
Braunschweig (inst. Corbeil).
Brun (Espalion).
Brunet (inst. Châteauroux).
Brunschvicg (Orange).
Burnat (Avignon).
Caroff (Oudjda).
Casteran (Hazebrouck).
Cellier (Nantua).
Chanteloup (Saint-Nazaire).
Chassot (Nevers).
Coquelin (La Rochelle).
Daniault (Châteaudun).
Darrodes (Bône).
Dewannieux (inst. Marmande).
Domengieux (inst. Caen).
Dubas (inst. Besançon).
Dussolin (Privas).
Faure (Auch).
Feyt (Cusset).
Fourestie (inst. Mont-de-Marsan).
Genichon (Le Blanc).
Geraud (inst. Perpignan).
Guegan (inst. Louviers).
Houssel (inst. Rethel).
Huillier (inst. Melun).
Imbert (dét. Allemagne).
Jeulin (Châlons-sur-Marne).
Jouberteau (inst. Saint-Nazaire).
Jourdain (inst. Pau).
Kervran (Bougie).
Labatre (Semur).
Labesque (inst. Condom).
Leclache (inst. Vire).
Leridon (Laval).
Levy (Compiègne).
Lherondel (Château-Gontier).
Lorduet (Bône).
Lubac (Rodez).
Lucas (Oudjda).
Martha (Epernay).
Mathieu (Chambery).
Meppi (Ajaccio).
Mestre (Castres).
Metenier (Alençon).
Moene (Vienne).
Munière (Châtillon-sur-Seine).
Normand (inst. Bar-le-Duc).
Pabst (inst. Remiremont).
Pelletier (inst. Mâcon).
Perret (inst. Belley).
Pierron (inst. Mirecourt).
Porte (Lisieux).
Puaux (dét. présidence du Gouvernement).
Regnault (Corbeil).
Remond (inst. Vesoul).
Renuci (Tizi-Ouzou).
Robineau (inst. Sens).
Roche (inst. Bône).
Rocher (inst. Besançon).
Roussel (inst. Montbrison).
Saut (inst. Thonon).
Sauteraud (Orléans).
Schulz (dét. tribunal mixte Tunisie).
Segondat (inst. Cherbourg).
Spinner (cant. Molsheim).
Tanneur (Thionville).
Thill (Troyes).
Tixier (Pont-l'Evêque).
Waquet (inst. Châteaubriant).
Wedeux (inst. Hazebrouck).

XVI. — *Juges de 3e classe.*

1947.

M. Sementery (Saint-Amand).

1948.

MM. Delpech (Die).
Fergani (Laon).
Lequesne (dét. Seine).
Remond (Boulogne-sur-Mer).
Roy (Gray).

1949.

MM. Allo (Moutiers).
Almairac (Beauvais).
Auric (inst. dét. trib. Seine).
Bardouillet (Clamecy).

MM. Becus (Marmande).
Beguignot (Cosne).
Benezech (Saint-Pons).
Berthon (inst. Issoire).
Billy (Ambert).
Bloc (Ribérac).
Brenet (Baume-les-Dames).
Bribet (inst. Bergerac).
Bricherti (cant. Bouwiller).
Brisson (inst. Fontenay-le-Comte).
Brogly (dét. Allemagne).
Bruyas (Bourg).
Cabanac (Trévoux).
Chalret (Dinan).
Chapon (Riom).
Charbonnier (inst. dét. tribunal Seine).
Connillière (inst. Sarlat).
Crespin (Lorient).
Cresson (inst. dét. tribunal Seine).
Dabin (Parthenay).
Delage (Montmorillon).
Delattre (inst. Arras).
Ducasse (Périgueux).
Durand (inst. la Réole).
Ebert (dét. affaires allemandes).
Ficatier (Joigny).
Franceschi (Bastia).
Fremont (inst Laon).
Gay (inst. Montluçon).
Joulia (congé de longue durée).
Kleiner (Thionville).
Laborde (inst. Blaye).
Laborde-Debat (Bagnères-de-Bigorre).
Laffite (inst. Château-Thierry).
Landes (inst. Cahors).
Latte (Pithiviers).
Ledoux (dét. trib. Seine).
de Leffe (Rochefort).
Le Graverend (Lure).
Louis (inst. Gray).
Lucciardi (Rocroi).
Madre (inst. Montargis).
Martaguet (Blaye).
Mazarin (Sarreguemines).
Molines (inst. Trévoux).
Nalbert (Avignon).
Oger (Saint-Calais).
Othily (Basse-Terre).
Pacault (Redon).
Pequignot (inst. Céret).
Petit (inst. Provins).
Piquemal (Pamiers).
Pollet (Cherbourg).
Poupard (Niort).
Raingeard de la Bletière (Vannes).
Raynaud (Mamers).
Rebaud (Roanne)
Repaire (inst. Avesnes).
Rolland (Barbezieux).
Sarazy (Marennes).
Schneider (inst. Verdun).
Segret (Saint-Pol).
Sena (inst. Mende).
Sicard (Valence).
Sige (inst. Ussel).
Tarabeux (inst. Fougères).
Thibaut-Laurent (Carpentras).
Thiénot épouse Dauvet (Draguignan).
Thuillier (Verdun).
Van-Belle (Cusset).
Viguié (Sarreguemines).

XVII. — *Juges suppléants.*

1947.

M. Delaroche (Paris).

1948.

MM. Aymeric (Toulouse).
Barbat (Paris).
Boniface (Paris).
Chanaron (Grenoble).
Linet (Paris).
Morelli (Paris).
Ollie (Toulouse).
Parigot (Paris).
Pouget (Toulouse).
Rosselin (Amiens).
Sigalas (congé longue durée).

1949.

MM. Adda (Douai).
Aldebert (Aix).
Ampoulange (dét. Allemagne).
Aveline (Poitiers).
Bartoli (Bastia).
Beck (Amiens).
Belgome (Basse-Terre).
MM. Bellat (Paris).
Berger (Riom).
Bezio (Montpellier).
Boizard (Paris).
Caillier (Grenoble).
Cathelineau (Angers).
Mme Chaillot épouse Nicolitch (Paris).
MM. Chardon (Paris).
Deberle (Bourges).
Debre (Nancy).
Desplan (Nîmes).
Desvaux (Lyon).
Didier (Paris).
Durupt (Nancy).
Estrangin (Dijon).
Foucher (Angers).
Gaillardot (Bourges).
Hennion (Nancy).
Huquet (Poitiers).
Huit (Lyon).
Jacob (Rennes).
Jeantin (Agen).
Mme Juvilliers-Doussot (Dijon).
MM. Kœnig (Colmar).
Kopp (Caen)
Lefebvre (Rouen).
Loumaigne (Bordeaux).
Mathieu-Leroy (Poitiers).
Moras (Toulouse).
Nivet (Dijon).
Noël (Limoges).
Petit (Lyon)
Raffetin (Grenoble).
Rémy (Bourges).
Reynaud (Chambéry).
Robiquet (Caen).
Rousselot (Paris).
Vadat (Nîmes).
de Valon (Bordeaux).
Vigneron (Lyon).
Wable (Orléans).

XVIII. — *Juges suppléants Afrique du Nord.*

1947.

M. Fesquet (Casablanca).

1948.

MM. Bequet (Rabat).
Tenaille (dét. Allemagne).

1949.

MM. Abadie (Alger).
Beautheac (dét. Première résidence Alger).
Benchimol (Alger).
Blasi (Alger).
Bordure (Alger).
Cammartin (Alger).
Carteret (Rabat).
Chardon (Alger).
Godard (Tunis).
Guglielmi (Alger).
Mongibeaux (Tunis).

XIX. — *Juges de paix d'Algérie.*

1re classe.

1945-1946.

M. Tupin (Palestro).

1948.

MM. Bernadote (Maison-Carrée).
Ettori (Philippeville).
Pelletier (Alger-Sud).

1949.

MM. Delattre (Tizi-Ouzou).
Venot (Blida).

2e classe.

1949.

MM. Ferrandi (Arbal).
Jayr (Perregaux).
Legrand (Bellys).
Quintin (Saint-Denis-du-Sig).

3e classe.

1949.

MM. Cassius (Palikao).
Chapus (Bordj-Menaiel).
Collet (Saint-Arnaud).
Giovansily (Bouira).
Scognamiglio (Djidjelli).
Thore (Aïn-Bessem).

XX. — *Juges de paix de Tunisie.*

1re classe.

1947.

M. Gaborit (Tunis-Nord).

2e classe.

1947.

MM. Garrigues (Gabès).
Latil (Béja).

1949.

M. Paoli (Bizerte).

4e classe.

1948.

M. Mercier (dét. tribunal mixte).

XXI. — *Juges de paix du Maroc.*

1re classe.

1948.

M. Rebillard (Oudjda).

2e classe.

1945-1946.

MM. Bancal (Meknès).
Valero (Casablanca-Nord).

1949.

M. Gely (Casablanca).

3e classe.

1945-1946.

M. Cristiani (Rabat-Nord).

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
VINCENT AURIOL.

Tableau d'avancement des juges de paix.

I. — *Juges de paix de 1re classe.*

1945.

M. Sarocchi (Toulon).

1947.

MM. Cretollier (Perpignan).
Sambuc (Toulon).

1948.

MM. Barbaroux (Marseille).
Delanoy (Calais).
Flament (Lille).
Regnard (Le Havre).
Tanguy (Longwy).

1949.

MM. Bayet (Roubaix).
Buchaud (Rennes).
Catherine (Rouen).
Condé (Nancy).
Delattre (Haubourdin).
Giremus (Bordeaux).
Grossetête (Orléans).
Lassez (Bordeaux).
Perronnette (Fort-de-France).
Planche (Saint-Etienne).

II. — *Juges de paix de 2e classe.*

1945.

MM. Cassarin (Arles).
Eyraud-Joly (Lunel).
Salmon (Saint-Brieuc).
Turgeon (Granville).

1947.

MM. Aussy (Versailles).
Chaperi (Uzerches).
Chodkiewicz (Fontainebleau)
Cosson (Troyes).
Farines (Chambéry).

MM. Frain de La Gaulayrie (la Guerche-de-Bretagne).
Ginet (Bourgoin).
Potencier (Dieppe).
Pougaud (Corbeil).
Scotti (Avignon).

1948.

MM. Boudard (Vannes).
Babouard (Chantonnay).
Caillol (Rodez).
Claverie (Périgueux).
Cordier (la Rochelle).
Delrieu (Pamiers).
Garraud (Pau).
Germain (Arles).
Girard (Poissy).
Goberville (la Tour-du-Pin).
Gourgas (Sète).
Guérin (Riom).
Latour (Tarbes).
Pichon (Dôle).
Ray (Vaugneray).
Royeras (Montbazon).
Tallon (Epernay).
Touze-Deminiac (Dinan).
Tremeau-Chèze (Bourg).
Truc (la Seyne-sur-Mer).
Vidal (Angoulême).

1949.

MM. Augouvernaire (Auxerre).
Barbier (Soissons).
Bellinger (Montluçon).
Berthou (Saint-Genis-Laval).
Caron (Pavilly).
Chalie (Orange).
Colombel Morlaix).
Cornu (Besançon).
Deletie (Châteauroux).
Duchaussoy (Cambrai).
Dumont (Belfort).
Durand (Vauvert).
Gisser (Bar-le-Duc).
Godart (Grasse).
Guichard (Firminy).
Klein (Creil).
Leroy (Douai).
Paris (Craon).
Peuch (Agen).
Roche (Saint-Jean-de-Luz).
Santelli (Segré).
Sinquin (Lorient).
Vieillard (Cannes).
Wartel (Avignon).

III. — *Juges de paix de 3e classe.*

1945.

MM. Brugeras (Excideuil).
Comet (la Côte-Saint-André).
Falco (Arpajon).
Mongenet (Port-Sainte-Marie).
Pozzo di Borgo (Cagnes-sur-Mer).
Sindou (Gamat).

1947.

MM. Anduze-Acher (Vaison-la-Romaine).
Boone (Aix-les-Bains).
Charbonnier (Luxeuil).
David (Héricourt) dét. Allemagne.
Gibellino (Lavelanet).
Lefebvre (Montmélian).
Mollat (Salins-de-Béarn).
Pinchon (Sens-sud).
Razimbaud (Gignac).
Vidal (la Grand'Combe).

1948.

MM. Aubin (Agde).
Albinhac (Monistrol-sur-Loire).
Agniel (Rumilly).
Bahaban (Béssège).
Bailleres (Cazères).
Bauslere (Neuillé-Pont-Pierre).
Bernis (Oloron-Sainte-Marie).
Blanchard (Saint-Martin-Vésubie).
Boissiere (Langon).
Breschand (Melun-sur-Yèvre).
Brissaud (Laigle).
Braccini (Morosaglia).
Coste (Mussidan).
Defradat (Saint-Germain-Lendron).
Demonteix (Pontgibaud).
Fougeres (Saint-Benoît-du-Sault).
Galais (Annemasse).
Grosseln (Conliège).
MM. Guillot (la Mothe-Saint-Hérand).
Guitard (Gançon).
Gulu (Clermont-l'Hérault).
Hourcade (Hasparren).
Levret (Montoire-sur-Loire).
Lagru (Beaupréau).
Moreux (Dun-sur-Auron).
Mayereau (Arzacq).
Merlen (Villefranche-sur-Mer).
Grabona (Buxy).
Pouvillon (Grisolles).
Poirel (Chevreuse).
Roquetanière (Riom-lès-Montagne).
Rigal (Beaucaire).
Selon (Vizille).
Terral (Houdon).
Turlay (Matha).
Villlayoux (Confolens).

1949.

MM. Aubin (Portlouis).
Baclet (Sille-le-Guillaume).
Belloin (Beauvais).
Bernard (Saint-Symphorien-d'Ozon).
Bongrain (Graulhet).
Bosquier (Betz).
Bourgoin (Martigues).
Boutin (le Loroux-Bottereau).
Calmon (Nangis).
Cardebat (Montrejeau).
Clere (Boves).
Dauvergne (Montluel).
Desmaisons (Nolay).
Fabry (Saint-Flour).
Flageul (Vertus).
Frezouls (Fleurance).
Gaquerel (Castillon).
Grimaldi (Sens).
Guillet (Saint-Donat).
Hamiaut (Albert).
Hanne (Aups).
Lacour (Dampierre).
Langlois (Montpon).
Lecomte (Vittel).
Lhez (Argelès).
Martineau (Ernée).
Masclef (Sallanches).
Pages (Quillan).
Penchenat (la Ferté-Gaucher).
Ranaud (Pradelles).
Reinand (Prauthoy).
Riflet (Rostreneu).
Rigal (Cavaillon).
de Saint-Balmont (Martignac).
Santoni (Tournus).
Taillandier (Quiberon).
Villedieu (Saint-Jean-du-Gard).
Woeffiin (détaché Allemagne).

IV. — *Juges de paix de 4e classe.*

945.

MM. Mout (Gange).
Vialar (Brassac).

1947.

MM. Antonini (Saint-Florent et Nonza).
de Germon (Caraman).
Fèvre (Saint-Laurent-de-Neste).
Père-Laperne (Riscle).
Tremolet (Saint-Geniez).

1948.

MM. Bailly (Saint-Amand-Tallende).
Landes (Valence-d'Agen).
Malterre (Chenerailles).
Marcantei (Vescovato).
Marot (Vic-Fezensac).
Orabona (Lama).
Vaissier (Lagu[illegible]).

1949.

Mme Baron-Larcanger (Montereau).
MM. Brocchi (Bellegarde).
Brouilhet (Grenade).
Cambriels (Plaisance).
Cassède (Le Mas-d'Azil).
Cavaroc (Beaulieu).
Chassan (Oulchy-le-Château).
Dubarry (Salies-de-Salat).
Fiete (Aubigny).
Garand (Airvault).
Guigui (Henrichemont).
Guillot (Vence).
Heck (Raon-l'Etape).
MM. Jacquet (Vézelise).
Lafarge (Lamotte-Beuvron).
de Laloubie (La Rochefoucauld).
Lefebvre (Cassel).
Liotard (Marie-Galante).
Mme Livinec (Pontorson).
MM. Masseguin (Beaumetz-les-Loges).
Merceron (Saint-Florent-le-Vieil).
Negrie (Châteauneuf).
Pichot (Dnard).
Puissant (Rives).
Rochet (Montguyon).
Thauzies (Domme).
Vidal (Saint-Paul-de-Fenouillet).

V — *Suppléants rétribués de juge de paix.*

MM. Alaux (cour Paris).
Bassa (cour Paris).
Gavaggio (cour Rennes).
Guégan (cour Caen).
Hardy (cour Nancy).
Maruillet (cour Paris).
Mener (cour Rennes).
Rigaudières (cour Limoges).
Segot (cour Rennes).

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

VINCENT AURIOL.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris.

1945-1946.

M. Jeanniot.

1947.

MM. Albucher.
Ithier.
Lancien.
Reche.

1948.

MM. Lindon.
Ruellan.

1949.

M. Raphaël.

Substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

1945-1946.

M. Cusin.

1947.

MM. Bertrand.
de Bonnefay des Aulnais.
Combaldieu.
Dedieu (ministère de la justice).
Fiatte (ministère de la justice).
Menand.

1948.

MM. Gegout.
Marion (ministère de la justice).

1949.

MM. Boucheron.
Lambert.
Palis.

LISTE SPÉCIALE

(décret du 21 juillet 1927, art. 5, § 2)

1945-1946.

M. Cusin.

1947.

MM. de Bonnefoy des Aulnais.
Dedieu (ministère de la justice)
Fiatte (ministère de la justice)
Menand.

1948.

MM. Gegout.
Marion (ministère de la justice).

1949.

MM. Boucheron.
Combaldieu.
Lambert.
Palis.

Substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

1945-1946.

M. Mazet.

1947.

MM. Coissac.
Klein.
Quest.
Seltensperger.
Touffait.

1948.

MM. Fouquin.
Lehmann.
Mille.
Potier.

1949.

MM. Malaval.
Mérimée (ministère de la justice).

Avocats généraux de province.

1945-1946.

MM. Brunet, à Aix.
Longobardi (Alger).

1948.

MM. Boyer (Montpellier).
Saut (Chambéry).
Stroesser (détaché Sarre).

1949.

MM. Caleb (Douai).
Bourcelin (Rabat).
Destquet (Pau).
Dupond (Rouen).
Lesage (Caen).
Maillol (Montpellier).
Reliquet (Angers).
Roux (Lyon).

Substituts du procureur général (province).

1945-1946.

MM. Muracciole (Alger).
Payrau (Bordeaux).
Steck (Bordeaux).

1947.

MM. Bister (Alger).
Blondeau (Limoges).
Loignon (Poitiers).
Meroc (Toulouse).
Sirol (Agen).

1948.

MM. Pélissier (Grenoble).
Tison (Riom).

1949.

MM. Bouyssou (Grenoble).
Charbonnier (Rouen).
Depaule (Nîmes).
Gard (détaché Monaco).
Gros (Lyon).
Kennel (Colmar).
Liska (Colmar).
Mouchan (Alger).

Procureurs de la République de 1re classe.

1945-1946.

MM. Brouard-Letaillandier (Quimper).
Costes (Limoges).
Perrody (Saint-Etienne).
Ramain (Grenoble).
Varlet (Angers).

1947.

MM. Genicon (Rennes).
Laville (Tours).
Serre (Marseille).

1949.

MM. Berger (Clermont-Ferrand).
Porlanier (détaché Monaco).
Rodie-Talbère (Nice).
Vigneron (Amiens).

Substituts du procureur de la République de 1re classe.

1939.

M. Barral (Marseille).

1945-1946.

MM. Berrail (Marseille).
Delarbre (Mulhouse).
Franchassin (Angoulême).
Gouyon (Limoges).
Lourd (Grenoble).
Michel (Marseille).
Reynaud (Lyon).
Rozan (Marseille).

1947.

MM. Colonna d'Istria (Nice).
Domergue (Toulouse).
Fourey (Alger).
Guilmain (Bordeaux).
Lauga (Versailles).
Pinelli (Lyon).
Tonnabel (Nîmes).

1948.

MM. Chevrou (Bordeaux).
Foucart (Dijon).
Girard (Reims).
Lavirotte (Dijon).
Leschalier de Lisle (Nantes).
Limon-Duparcmeur (Poitiers).
Mazarin (Strasbourg).
Sauvageot (ministère de la justice).
Timbal Duclaux de Martin (Bordeaux).
Thomas (Versailles).

1949.

MM. Brisse, Poitiers.
Charliac, détaché au conseil supérieur de la magistrature.
Costes, Nantes.
Derenne, Rouen.
Duplantier, Bordeaux.
Guérin, Lyon.
Herr, Rouen.
Jansou, Toulouse.
Juston (ministère de la justice).
Lamaignère, Bordeaux.
Lutz (ministère de la justice).
Malingre, Limoges.
Maurel (ministère de la justice).
Parant (ministère de la justice).
Parguez, Lille.
Paulhe (détaché au conseil supérieur de la magistrature).
Porre (ministère de la justice).
de Schacken, Reims.
Schowb (détaché fichier cour cassation).
Siragusa (Alger).
Valson (ministère de la justice).

Procureurs de la République de 2e classe.

1945-1946.

MM. Antoine, Chambéry.
Belleau, Aurillac.
Chassaing, Montauban.
Colonna, Sétif.
Fournier, Saumur.
Guerin-Villebheheil, Vannes.
Humbert, Blida.
Mouton (Grasse).
Rouet, Montargis.
Sacaze, Bourges.

1947.

MM. Albert, Caen.
Bot, Saint-Nazaire.
Deplerres, Boulogne.
Laroze, Chaumont.
Morel, Senlis.
Roch, Lunéville.
Vieillard, Douai.

1948.

MM. Boc.
Block de Friberg, Avignon.
Duport, Périgueux.

1949.

MM. Cassou (Narbonne).
Clergues (Moulins).
Coquilhat (Sidi-Bel-Abbès).
Fiegel (détaché cour Sarrebruck).
Forgeois (Le Mans).
Forget (Charleville).
Granier (Fort-de-France).
Laguerre (Chartres).
Larrieu (Orléans).
Lartigue (Pau).
Martin (Rodez).
de Puymaly (Rochefort).

Substituts de procureur de la République de 2e classe.

1947.

MM. Morichere (Orléansville).
de Puybusque Toutens (Montauban).

1948.

M. Lansier (détaché Seine).

1949.

MM. Andrieux (Cusset).
Bedicam (Saverne).
Besnard (Douai).
Borel (détaché Seine).
Bourgeois (Sainte-Nazaire).
Briqueler (Belfort).
Brugère (Orléans).
Bruneau (ministère de la justice).
de Capele (Saint-Gaudens).
Charron (Le Mans).
Dumas (Perpignan).
Dumas (Mostaganem).
Ellie (Périgueux).
Gagneur (Corbeil).
Gulphe (Verdun).
Henrotte (Douai).
Herzog (détaché Seine).
Humbrecht (Briey).
Jegu (Annecy).
Kauffer (Agen).
Lajaunie (Melun).
Lanoire (détaché Seine).
Liotard (Besançon).
Mallcret (Auxerre).
Marbat (Riom).
Michel (Avesnes).
Peyre (Alès).
Pottecher (Thionville).
Puissegur (Péronne).
Rigaud (Albi).
Ropers (détaché Seine).
Rouede (Grasse).
Saltet de Sablet d'Estières (Meaux).
Seguy (la Rochelle).
Sorney (détaché Seine).
Synvet (Le Mans).

Procureurs de la République de 3e classe.

1945-1946.

MM. Brigaud (Thiers).
Cheynet (Montélimar).
Duc (Châteaudun).
Graziani (Saint-Flour).

1947.

MM. Barbare (Compiègne).
Bernard (Clamecy).
Grévy (Château-Gontier).
Fonade (Valognes).
Oneto (Melun).
Ribaillier (Bergerac).
Sicamois (Marennes).
Sirol (Foix).
Souleau (Bagnères-de-Bigorre).
Talagrand (Mamers).

1948.

MM. Dubie (Lourdes).
Chozland (Etampes).
Armand (Libourne).
Hemerry (Chinon).
Jabobsen (Alençon).
Mathieu (Albertville).
Manry (Issoire).

1949.

MM. Barbier (Beaune).
Bernard (Cayenne).
Delpech (Aubusson).
Desmonts (Clermont).
Douvre (Lons-le-Saunier).
Dullin (Vendôme).
Fexas (Ussel).
Fonrouge (Marmande).
Grandjon (Saint-Amand).
Le Bailly (Bernay).
Mattei (Corte).
Pascal (Dôle).
Rouquet (Argentan).
Roure (Céret).
Treglos (Coulommiers).

Substituts du procureur de la République de 3e classe.

1949.

MM. Aubin (Montélimar).
Berthiau (Bourges).
Brenot (Saumur)
Chevalier (Bressuire).
Degremont (Arras).
Dumontet (Mâcon).
Fabre (Avignon).
Fabre (Bayonne).
Franck (Gap).
Hardy (Brest).
Jarry (Lorient).
Jourdain de Muizon (Draguignan).
Maillon (Saintes).
Mazabraud (Nevers).
Montagne (Périgueux).
Prouhet (Avesnes).
Ranouil (Riom).
Sijobert (Roanne).
Touzet (Verdun).
Trigeaud (Pau).

Attachés titulaires.

1949.

MM. Boulley-Duparc.
Cabannes.
Françon.
Gaury.
Jouffrault.
Olagnier.
Therouanne.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le premier président de la cour de cassation président de la commission,
MONGIBEAUX.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Liste des emplois équivalents aux emplois supprimés au titre du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'article 1er de règlement de l'administration publique n° 47-2327 du 12 décembre 1947 modifié par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 pris pour l'application de la loi du 3 septembre 1947 modifiée;

Sur consultation des organisations syndicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés, en application de l'article 1er du règlement d'administration publique du 12 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948, comme équivalant aux emplois supprimés au titre du ministère des affaires étrangères, les emplois figurant dans chacun des groupes suivants:

Premier groupe.

Administrateurs.
Agents d'Orient et d'Extrême-Orient.
Agents supérieurs de 1re et de 2e classe.

2e groupe.

Secrétaires d'administration.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1948.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
CHAUVEL

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du code des douanes sont modifiées et refondues conformément au code ci-annexé.

Art. 2. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des textes suivants qui étaient codifiées dans le code des douanes applicable à la date du 31 décembre 1948 et qui n'ont pas été reprises dans le code ci-annexé

TEXTES	ARTICLES DU CODE des douanes en vigueur au 31 décembre 1948
Loi du 13 fructidor an V sur les poudres et salpêtres (art. 31)	186
Loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables (art. 2 à 10)	583 à 591
Loi du 3 juillet 1861 sur le régime des douanes aux colonies (art. 3, § 1er, 6, § 1er, et 7 extraits)	320, § 1er
Loi de finances du 13 avril 1898 (art. 56 extrait)	506
Loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande (art. 14 extrait)	358
Loi du 19 avril 1904 modifiant le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif général des douanes en ce qui concerne certains produits de l'Inde française:	
Art. 1er, alinéas 3 à 6	317, alinéas 3 (extrait), 4, 5 et 6
Art. 2	317, alinéas 7, 8 et 9
Art. 3	317, alinéa 10
Art. 4	317, alinéa 11
Loi du 10 avril 1906 relative aux fraudes en douane commises dans l'intérieur des navires (art. 2)	616
Loi du 9 novembre 1906 concernant les oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables (art. 1er)	503

TEXTES	ARTICLES DU CODE des douanes en vigueur au 31 décembre 1948
Loi de finances du 26 décembre 1908 (art. 41)	507
Loi du 12 avril 1928 sur le régime douanier colonial:	
Art. 2, § 1er	315, § 2
Art. 3, § 1er	315, § 2
Art. 4:	
§ 1er	316, § 1er
§ 2	321, § 1er
Art. 5	321, §§ 2 et suivants
Art. 6:	
§ 1er	316, § 2
§ 2	322
Art. 7:	
§§ 1er et 2	317, alinéas 1er et 2
§§ 3 et 4	317, alinéas 3, 4 et 5
Art. 9	319
Art. 10, § 2	323
Art. 12, §§ 1er et 2	324 (extrait)
Art. 13, § 2	328
Loi du 17 décembre 1933 ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des agents des douanes pour la répression de la contrebande des tabacs (article unique)	436

TEXTES	ARTICLES DU CODE des douanes en vigueur au 31 décembre 1948
Décret du 30 juin 1934 permettant de réserver, à titre exceptionnel, au pavillon français, le transport des produits des colonies françaises (art. 1er et 2)	320, §§ 2 et 3
Décret du 30 octobre 1935 concernant les échanges commerciaux entre la Tunisie et les colonies françaises (art. 1er)	317 *bis*
Loi du 8 août 1936 concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises (article unique) :	
§§ 1er et 2	317 *ter*
§ 3	624 (extrait)
Décret du 27 août 1937 relatif à l'application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation (art. 1er et 2)	Art. 330 *bis* A
Décret du 27 août 1937 concernant les accords entre producteurs coloniaux pour la répartition des exportations sur les marchés métropolitain et algérien (art. 1er, 2 et 3)	330 *bis* B
Décret du 27 août 1937 relatif au contingentement des importations de sucre colonial en France et en Algérie (art. 3, 4, 5 et 6)	Art. 330 *ter* A, 330 *ter* B, 330 *ter* C et 330 *ter* D
Décret du 27 août 1937 concernant la réglementation : 1° de l'exportation de produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; 2° de l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies (art. 1er 3 et 4)	Art. 330 *quater* A, 330 *quater* B et 330 *quater* C
Décret du 24 mai 1938 relatif au conditionnement des produits étrangers similaires des produits coloniaux (art. 1er)	32
Décret du 24 mai 1938 relatif à la création de zones franches maritimes et fluviales (art. 1er, 5e, 6e et 8e alinéas)	181 *ter* A (5e, 6e et 8e alinéas)
Décret du 24 mai 1938 autorisant le Gouvernement à instituer par décret des droits de sortie sur les produits exportés des colonies (art. 1er)	323 *bis*, 324 (extrait)
Décret du 24 juin 1939 relatif au régime douanier de la Corse (art. 1er)	281, alinéa 2
Décret du 28 août 1939 étendant aux colonies des prohibitions de sortie établies dans la métropole	322 *ter*
Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes (art. 5)	489 II

Art. 3. — Demeurent en vigueur les dispositions des textes ci-après, rendues provisoirement applicables par l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine et par les textes subséquents, qui étaient codifiées dans le code des douanes applicable à la date du 31 décembre 1948 et qui n'ont pas été reprises dans le code ci-annexe.

TEXTES	ARTICLES DU CODE DES DOUANES en vigueur au 31 décembre 1948
Loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine (art. 1er, 2 [alinéas 1er et 2], 3, 4, 5, 7, 8, 9 [1er alinéa], 10 et 11)	309 A à H, 309 J et 309 L, 317 (dernier alinéa)
Loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe (art. 1er et 2)	324 *bis* et 322 *bis*.
Loi du 16 mars 1941 permettant de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises (art. 1er et 2)	309 G (extrait), 317 *quater*.

Art. 4. — 1. — Les produits énumérés à l'article 204 du code des douanes en vigueur à la date du 31 décembre 1948 continueront à bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Les infractions aux décrets concernant l'admission temporaire des cacaos destinés à l'extraction du beurre de cacao seront toutefois sanctionnées par les peines prévues par le code ci-annexé.

2. — Les sucres continueront également à bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par les articles 94 et 221 à 230 inclus du code des douanes en vigueur à la date du 31 décembre 1948.

3. — Les dispositions visées par les paragraphes 1er et 2 du présent article pourront être modifiées par décret dans les conditions fixées par l'article 169 (§§ 1 b et 2) du code ci-annexé.

Art. 5. — 1. — Sont abrogées les dispositions du code des douanes applicables à la date du 31 décembre 1948, à l'exception de celles visées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

2. — Sont également abrogées les dispositions des textes ci-après :

Loi des 6-22 août 1791 (art. 29 du titre II) ;
Loi du 9 floréal an VII.

Art. 6. — 1. — Les articles 29 à 33 inclus et 104 à 106 inclus du code ci-annexé entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret.

2. — Jusqu'à la mise en vigueur des articles visés au paragraphe 1er du présent article les dispositions des articles 89 à 91 inclus du code des douanes, applicables à la date du 31 décembre 1948, demeureront en application.

Art. 7. — Les dispositions d'ordre réglementaire supprimées dans le code des douanes antérieurement applicable, par le décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947 et par l'article 5 ci-dessus, resteront respectivement en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par le code ci-annexé.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

CODE DES DOUANES

TITRE Ier

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE Ier

Généralités.

Article 1er.

1. — Le territoire douanier comprend les territoires de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, ceux des départements français d'outre-mer et de l'Algérie, ainsi que leurs eaux territoriales.

2. — Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires susvisés.

3. — Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

Article 2.

Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 3.

1. — Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. — Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II

Tarif des douanes.

Article 4.

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits de sortie inscrits au tarif des douanes.

Article 5.

1. — A l'importation, le tarif des douanes comprend le tarif minimum et le tarif général.

2. — Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3. — Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

Article 6.

A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif.

Article 7.

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du ministre des finances parmi celles dont le droit inscrit au tarif minimum d'importation excède 10 p. 100 s'il s'agit d'un droit *ad valorem* ou représente plus de 10 pour 100 de la valeur, à la date de l'arrêté susvisé, s'il s'agit d'un droit spécifique.

CHAPITRE III

Pouvoirs généraux du Gouvernement.

SECTION I

Droits de douane.

§ 1er. — DROITS D'IMPORTATION

Article 8.

Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les droits de douane applicables aux produits et aux matières premières nécessaires au ravitaillement et à l'industrie peuvent, lorsque leur incidence est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie, être provisoirement suspendus ou diminués par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource.

Article 9.

Le ministre des finances peut, par arrêté pris sur l'avis conforme du ministre responsable de la ressource, rétablir les droits de douane provisoirement suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations ou en modifier le taux.

Article 10.

1. — Des décrets peuvent provisoirement et en cas d'urgence diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures.

2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session, si elle est réunie, ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

Article 11.

1. — Dans les circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élève à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement peut, en l'absence du Parlement, suspendre, en tout ou partie, par décret pris en conseil des ministres, les droits d'entrée en ce qui concerne les produits ci-après:

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
93	Froment, épeautre et méteil (grains).
96	Avoine (grains).
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil.
Ex 102 A à 102 F	Gruaux, semoules, grains mondés ou perlés.
Ex 109	Fécules autres.
184	Pâtes alimentaires.
185 A	Biscuits de mer.

2. — Chaque fois que le droit du blé se trouve réduit, les droits sur la farine et sur le pain doivent subir une réduction proportionnelle.

3. — La mesure prise par le Gouvernement doit être soumise à la ratification du Parlement dès l'ouverture de la prochaine session.

Article 12.

1. — En cas de mobilisation totale de l'armée sur le territoire métropolitain, le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, suspendre, en tout ou partie, les taxes douanières sur l'ensemble ou sur l'une quelconque des marchandises suivantes:

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 22 A et B	Viandes salées.
69 A	Haricots secs.
69 E	Lentilles.
Ex 93	Froment (grains).
95	Orge (grains).
96	Avoine (grains).
Ex 101 A	Farine de froment.

2. — Les taxes douanières sont rétablies, en tout ou en partie, par décrets sous la même forme, aussitôt que les circonstances le permettent.

Article 13.

1. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret pris en conseil des ministres, au relèvement des droits de douane sur les produits ci-après:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
3 à 6	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
13 A à 14, 19	Viandes fraîches ou congelées.
20, 21, 22 A et B et divers	Produits dérivés des viandes.
28 à 32	Laits et produits de la laiterie.
67 E	Pommes de terre.
98 à 100	Céréales.
101 A à 111	Produits de la minoterie, malt, amidons et fécules.
114 et Ex 122	Betteraves.
117	Houblon.
167 A à 175	Sucres et sucreries.
214 à 216	Vins.
763 A et B, 765 A, 766 A, 767 A, Ex 769	Bois communs de toutes catégories, bruts, équarris ou sciés
814 A à 818 C	Liège et ouvrages en liège.

2. — Une disposition spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

3. — Un projet de loi portant ratification du décret doit être présenté à l'Assemblée nationale dans les cinq jours qui suivent la signature de ce dernier ou, si l'Assemblée nationale est en vacances ou ne siège pas, dès le début de sa prochaine session.

4. — Le supplément de taxe provisoirement perçu ou consigné à la douane, n'est définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement est retiré ou rejeté par le Parlement ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui est légalement maintenu ou établi doit être remboursée aux déclarants.

§ 2. — DROITS D'EXPORTATION

Article 14.

1. — Des décrets peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits d'exportation auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de lois à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session, si elle est réunie, ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

SECTION II

Concession des droits du tarif minimum et de droits intermédiaires.

Article 15.

Le Gouvernement est autorisé à concéder par décret les droits de douane du tarif minimum aux pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs.

Article 16.

Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les pays étrangers la concession, pour une durée déterminée, de droits intermédiaires, entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum, en échange d'avantages corrélatifs.

SECTION III

Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce.

Article 17.

1. — Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi tendant à la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

2. — Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements du Parlement, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1er ci-dessus, mais il doit, dès la rentrée du Parlement, effectuer le dépôt du projet de loi portant ratification.

SECTION IV

Mesures particulières.

Article 18.

1. — Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres:

a) Appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliquent à des marchandises françaises des surtaxes ou des droits particulièrement élevés;

Appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traitent les produits français moins favorablement que les produits d'autres Etats;

b) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, frapper d'un droit *ad valorem* jusqu'à concurrence de 50 p. 100 tout ou partie des articles exempts d'après le tarif;

c) Sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises françaises;

d) Etablir un droit compensateur sur les marchandises taxées ou non qui bénéficient dans le pays d'origine ou de provenance d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte à l'exportation, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ainsi que sur les marchandises originaires ou en provenance de certains pays, lorsque les prix de ces marchandises à la frontière française marqueront une réduction d'au moins 20 pour 100 par rapport aux prix d'importation qui ont servi de base à l'établissement du tarif minimum applicable. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable lorsque la réduction des prix des marchandises étrangères à la frontière française se rattachera à une baisse générale des prix de revient constatée à la fois en France et dans les principaux pays producteurs;

e) Prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce français, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

2. — Les mesures prises par application des dispositions du paragraphe précédent seront rapportées suivant la même procédure.

Article 19.

Les décrets prévus à l'article 18 doivent être soumis à la ratification du Parlement immédiatement, s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de la session suivante.

Article 20.

Lorsque le pavillon français est soumis dans un pays étranger, à des droits ou à des charges quelconques dont les navires de ce pays sont exempts ou à un traitement moins favorable que celui accordé aux navires d'autres puissances, le Gouvernement est autorisé à établir sur les navires dudit pays et sur leur cargaison des taxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont est frappé le pavillon français.

SECTION V

Prohibitions.

§ 1. — DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article 21.

En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises, par décrets pris en conseil des ministres. Ces décrets sont pris sur la proposition du ministre chargé de l'organisation économique de la nation pour le temps de guerre.

§ 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'EXPORTATION

Article 22.

1. — Des décrets peuvent provisoirement et en cas d'urgence permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

2. — Ces actes doivent être présentés, en forme de projets de loi, à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session si elle est réunie ou à la session la plus prochaine, si elle ne l'est pas.

Article 23.

Par dérogation aux articles 21 et 22 ci-dessus, les prohibitions d'exportation peuvent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être établies par des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du ministre responsable de la ressource.

SECTION VI

Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement.

Article 24.

Des arrêtés du ministre des finances peuvent:

1° Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières;

2° Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage;

3° Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

SECTION VII

Octroi de la clause transitoire.

Article 25.

1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les décrets pris en vertu des articles 12 (§ 2), 13 et 18 (§ 1er *a*, *b*, *c* et *d*) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits décrets au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des décrets susvisés au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2. — Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

SECTION VIII

Règlements généraux des douanes.

Article 26.

Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE IV

Conditions d'application de la loi tarifaire.

SECTION I

Généralités.

Article 27.

1. — Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. — Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. — Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II

Espèce des marchandises.

§ 1er. — DÉFINITION, ASSIMILATION ET CLASSEMENT

Article 28.

1. — L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. — Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur général de douanes.

3. — La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du directeur général des douanes.

4. — Les décisions par lesquelles le directeur général des douanes prononce les assimilations et les classements y compris celles par lesquelles il les modifie sont insérées au *Journal officiel* et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

§ 2. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES DÉCISIONS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT

Article 29.

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative, dite comité supérieur du tarif des douanes, qui statue sur cette réclamation.

1. — Le c
douanes siège
affaires econor

2. — Il est p
et comprend:

Un représen
affaires econor
Un représent
la ressource;
Un représen
douanes;
Deux représe
merce;
Deux experts
tration des dou

3. — Le prési
supérieur du ta
deux experts, a
nommés par

4. — Les exp
chaque affaire
nistre des fina
affaires econor
autres ministre

5. — Les rep
des affaires éco
sable de la res
des douanes on

Les frais occa
du comité supé
à la charge de

Article 32.

La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 33.

Les conditions de fonctionnement du comité et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

SECTION III

Origine des marchandises.

Article 34.

1. — A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. — Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3. — Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays.

4. — Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

SECTION IV

Valeur des marchandises.

TIGH

BOU

çaise. Des accords de réciprocité peuvent prévoir la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

5. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

6. — Les factures et les documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif.

§ 2. — A L'EXPORTATION

Article 36.

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant:

a) Des droits de sortie;

b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

SECTION V

Poids des marchandises.

Article 37.

Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V

[illegible]

[illegible] produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

2. — Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

Article 40.

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.

SECTION III

Prohibitions relatives à la protection du trafic des ports français.

Article 41.

Sont prohibées à l'importation par terre les marchandises désignées ci-dessous pour lesquelles il n'est pas justifié, dans les conditions réglementaires, qu'elles sont venues en transport direct depuis le lieu d'origine jusqu'en France:

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 240 A	Pyrites de fer non grillées.
245	Phosphates de calcium naturels.
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse.
296	Minerais de zinc.
311	Houilles crues.
	de houille.
	et en peaux.
	u peigné.
	grené, écru.
	étoupe, en
	effilochés,
	s.

[illegible]

[illegible] térieur

[illegible] ns prévues [illegible] leurs et les [illegible] à la régle- [illegible] ce extérieur

[illegible] NNEMENT [illegible] NES

[illegible] douanes.

[illegible] anes s'exer- [illegible] les douanes. [illegible] ns les condi- [illegible] dans la par- [illegible] mprise dans

Article 44.

1. — Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. — La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3. — La zone terrestre s'étend:

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau;

b) Sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. — Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre des finances.

5. — Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Article 45.

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances qui doivent être affichés à la diligence du préfet dans toutes les communes comprises dans le rayon.

CHAPITRE II

Organisation des bureaux et des brigades de douane.

SECTION I

Etablissement des bureaux de douane.

Article 46.

1. — Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2. — Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du directeur général des douanes.

Article 47.

1. — Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre des finances sur la proposition du directeur général des douanes.

2. — Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du préfet, dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

Article 48.

L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots: « Bureau des douanes françaises. »

Article 49.

1. — Des arrêtés du directeur général des douanes fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

2. — La durée d'ouverture des bureaux de douane ne peut toutefois être inférieure à huit heures, du 1er avril au 30 septembre, et à sept heures, du 1er octobre au 31 mars, sauf en ce qui concerne les bureaux annexes dont l'ouverture peut être limitée à certains jours ou même à certaines heures par semaine.

SECTION II

Etablissement des brigades de douane.

Article 50.

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du directeur général des douanes.

SECTION III

Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane.

Article 51.

1. — Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et à la surveillance des frontières, peuvent être établis sur le terrain qui est nécessaire, à charge pour l'Etat de payer la valeur de ce terrain de gré à gré.

2. — Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires. Le loyer desdites maisons est fixé par le bail ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

3. — Les maisons et emplacements loués par baux par l'administration des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires; il est payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Article 52.

1. — Les administrations municipales et, à leur défaut, celles du département sont te-

SECTION VII

Octroi de la clause transitoire.

Article 25.

1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les décrets pris en vertu des articles 12 (§ 2), 13 et 18 (§ 1er *a*, *b*, *c* et *d*) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits décrets au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des décrets susvisés au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2. — Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

SECTION VIII

Règlements généraux des douanes.

Article 26.

Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE IV

Conditions d'application de la loi tarifaire.

SECTION I

Généralités.

Article 27.

1. — Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. — Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. — Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II

Espèce des marchandises.

§ 1er. — DÉFINITION, ASSIMILATION ET CLASSEMENT

Article 28.

1. — L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. — Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur général de douanes.

3. — La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du directeur général des douanes.

4. — Les décisions par lesquelles le directeur général des douanes prononce les assimilations et les classements y compris celles par lesquelles il les modifie sont insérées au *Journal officiel* et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

§ 2. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES DÉCISIONS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT

Article 29.

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 28 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative, dite comité supérieur du tarif des douanes, qui statue sur cette réclamation.

Article 30.

1. — Le comité supérieur du tarif des douanes siège auprès du ministre chargé des affaires économiques.

2. — Il est présidé par un conseiller d'Etat et comprend:

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ministre responsable de la ressource;

Un représentant du directeur général des douanes;

Deux représentants des chambres de commerce;

Deux experts désignés l'un par l'administration des douanes, l'autre par le requérant.

3. — Le président et les membres du comité supérieur du tarif des douanes, autres que les deux experts, ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret.

4. — Les experts doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste dressée par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques sur la proposition des autres ministres intéressés.

5. — Les représentants du ministre chargé des affaires économiques, du ministre responsable de la ressource et du directeur général des douanes ont seulement voix consultative.

Article 31.

Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité supérieur du tarif des douanes sont à la charge de l'Etat.

Article 32.

La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au comité ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 33.

Les conditions de fonctionnement du comité et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

SECTION III

Origine des marchandises.

Article 34.

1. — A l'importation, les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. — Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3. — Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays.

4. — Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

SECTION IV

Valeur des marchandises.

§ 1er. — A L'IMPORTATION

Article 35.

1. — La valeur à déclarer à l'importation est celle de la marchandise dans le lieu et au moment où celle-ci est déclarée à la douane.

2. — Cette valeur qui doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs la plus voisine, est constituée:

a) Soit par le prix d'achat des marchandises, majoré des frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier (transport, fret, droits de sortie, commission, prix des emballages non taxés séparément, etc...);

b) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur du pays d'origine ou d'expédition majoré des frais susvisés;

c) Soit par le prix de gros d'exportation de ce pays également majoré des frais susvisés;

d) Soit par le prix de gros pratiqué sur le marché intérieur français, pour les marchandises similaires de celles importées, déduction faite des droits d'entrée calculés sur la base du tarif minimum, ainsi que des autres droits et taxes,

selon que l'un ou l'autre de ces prix est le plus élevé.

3. — Toutefois, la valeur indiquée au § *d*) ne pourra être appliquée par l'administration des douanes qu'à des marchandises dont la nomenclature et l'origine seront fixées par décret.

4. — Si la marchandise est passible de droits de douane *ad valorem*, la déclaration doit être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français. Cet agrément pourra être retiré s'il est constaté que ces organismes ne présentent plus les garanties nécessaires.

5. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

6. — Les factures et les documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif.

§ 2. — A L'EXPORTATION

Article 36.

A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant:

a) Des droits de sortie;

b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

(1er Supplément.)

SECTION V

Poids des marchandises.

Article 37.

Des arrêtés du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V

Prohibitions.

SECTION I

Généralités.

Article 38.

1. — Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. — Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. — Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des bénéficiaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

SECTION II

Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.

Article 39.

1. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit, et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

2. — Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement apparents.

Article 40.

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine, par la loi du 20 avril 1932 et les décrets pris pour son exécution.

SECTION III

Prohibitions relatives à la protection du trafic des ports français.

Article 41.

Sont prohibées à l'importation par terre les marchandises désignées ci-dessous pour lesquelles il n'est pas justifié, dans les conditions réglementaires, qu'elles sont venues en transport direct depuis le lieu d'origine jusqu'en France:

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 240 A	Pyrites de fer non grillées.
245	Phosphates de calcium naturels.
290	Minerais de fer.
292	Minerais de manganèse.
296	Minerais de zinc.
311	Houilles crues.
326	Brai de goudron de houille.
Ex 728 E et 872	Laines en masse et en peaux.
822 A à 823	Pâtes à papier.
Ex 878	Lin brut, teillé ou peigné.
Ex 880	Coton en masse, égrené, écru.
Ex 891	Sisal en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, pur ou mélangé.

CHAPITRE VI

Contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 42.

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE Ier

Champ d'action du service des douanes.

Article 43.

1. — L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

2. — Elle s'exerce, en outre, dans les conditions fixées par le présent code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Article 44.

1. — Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. — La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3. — La zone terrestre s'étend:

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau;

b) Sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. — Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre des finances.

5. — Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Article 45.

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances qui doivent être affichés à la diligence du préfet dans toutes les communes comprises dans le rayon.

CHAPITRE II

Organisation des bureaux et des brigades de douane.

SECTION I

Etablissement des bureaux de douane.

Article 46.

1. — Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2. — Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du directeur général des douanes.

Article 47.

1. — Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du ministre des finances sur la proposition du directeur général des douanes.

2. — Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du préfet, dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

Article 48.

L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots: « Bureau des douanes françaises. »

Article 49.

1. — Des arrêtés du directeur général des douanes fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

2. — La durée d'ouverture des bureaux de douane ne peut toutefois être inférieure à huit heures, du 1er avril au 30 septembre, et à sept heures, du 1er octobre au 31 mars, sauf en ce qui concerne les bureaux annexes dont l'ouverture peut être limitée à certains jours ou même à certaines heures par semaine.

SECTION II

Etablissement des brigades de douane.

Article 50.

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du directeur général des douanes.

SECTION III

Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane.

Article 51.

1. — Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et à la surveillance des frontières, peuvent être établis sur le terrain qui est nécessaire, à charge pour l'Etat de payer la valeur de ce terrain de gré à gré.

2. — Les bureaux de douane peuvent être placés dans les maisons qui sont les plus convenables au service public et à celui de l'administration, à l'exception toutefois de celles qui sont occupées par les propriétaires. Le loyer desdites maisons est fixé par le bail ou, s'il n'y en a pas, d'après l'estimation d'experts. Les dédommagements d'usage sont dus aux locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

3. — Les maisons et emplacements loués par baux par l'administration des douanes sont, lorsque les circonstances et l'intérêt du service exigent le déplacement des bureaux ou postes, remis aux propriétaires; il est payé à ces derniers une indemnité qui est fixée conformément à l'usage des lieux.

Article 52.

1. — Les administrations municipales et, à leur défaut, celles du département sont te-

nées, lors des réquisitions qui leur sont faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des agents.

2. — La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres; dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des agents.

3. — Les administrations municipales et celles du département doivent prendre sans délai les mesures nécessaires pour que lesdits maisons et emplacements soient mis à la disposition des agents des douanes.

CHAPITRE III

Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes.

Article 53.

1. — Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne:

a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) De s'opposer à cet exercice.

2. — Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 54.

1. — Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. — La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 55.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 56.

1. — Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. — Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 57.

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 58.

1. — Les agents des brigades de douane doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2. — Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du code pénal.

Article 59.

1. — Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. — Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

CHAPITRE IV

Pouvoirs des agents des douanes.

SECTION I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 60.

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 61.

1. — Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. — Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 62.

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 63.

1. — Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. — Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3. — Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. — Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

SECTION II

Visites domiciliaires.

Article 64.

1. — Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

2. — En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. — Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire:

a) pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. — S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

SECTION III

Droit de communication particulier à l'administration des douanes.

Article 65.

1. — Les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint ou de receveur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service:

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.);

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.);

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.);

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expédition collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.);

f) Chez les commissionnaires ou transitaires;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.);

h) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

i) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes

2. — Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. — Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1er du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

SECTION IV

Contrôle douanier des envois par la poste.

Article 66.

1. — Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. — L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. — Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V

Présentation des passeports.

Article 67.

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE Ier

Importation.

SECTION I

Transports par mer.

Article 68.

1. — Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. — Ce document doit être signé par le capitaine; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. — Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4. — Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 69.

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition:

a) Soumettre l'original du manifeste au visa *ne varietur* des agents des douanes qui se rendent à bord;

b) Leur remettre une copie du manifeste.

Article 70.

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 71.

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 72.

1. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane:

a) A titre de déclaration sommaire:

— Le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;

— Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage;

b) Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. — La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. — Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1er ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 73.

1. — Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. — Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés du directeur général des douanes.

Article 74.

Les commandants des navires de la marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

SECTION II

Transports par les voies terrestres.

Article 75.

1. — Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du préfet.

2. — Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 76.

1. — Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international, par arrêté du préfet, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. — Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article 77.

1. — Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2. — Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3. — La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4. — Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

SECTION III

Transports par la voie aérienne.

Article 78.

1. — Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. — Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Article 79.

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 68 ci-dessus.

Article 80.

1. — Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. — Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 81.

1. — Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. — Toutefois le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 82.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 73 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II

Exportation.

Article 83.

1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane pour y être déclarées en détail.

2. — Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

TITRE IV

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE Ier

Déclaration en détail.

SECTION I

Caractère obligatoire de la déclaration en détail.

Article 84.

1. — Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. — L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article 85.

1. — La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. — Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3. — A l'importation, elle doit être déposée :

a) Lorsqu'il n'y a pas déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

b) Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4. — A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a) du présent article.

SECTION II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail. — Commissionnaires en douane.

Article 86.

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 87 et suivants du présent code.

Article 87.

1. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. — Cet agrément est délivré par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé du commerce. La décision ministérielle fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3. — Le ministre des finances peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 88.

1. — Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. — Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 87.

Article 89.

1. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

2. — En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 90.

Les commissionnaires en douane agréés élisent une chambre de discipline où le directeur général des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre chargé du commerce, est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Article 91.

Les commissionnaires en douane agréés constituent un fonds de garantie, doté de la personnalité civile, qui couvre, à l'égard de l'administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions.

Article 92.

1. — Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le directeur général des douanes.

2. — Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 93.

Les frais et commissions à percevoir par les commissionnaires en douane agréés font l'objet de tarifs soumis à l'homologation du ministre chargé du commerce après avis des chambres de commerce.

Article 94.

1. — Les conditions d'application des dispositions des articles 86 à 93 sont fixées par des arrêtés des ministres intéressés.

2. — Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

SECTION III

Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail.

Article 95.

1. — Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. — Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3. — Elles doivent être signées par le déclarant.

4. — Le directeur général des douanes détermine par arrêté la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 96.

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 97.

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 98.

1. — Les personnes habilitées à déposer des déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2. — Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. — La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du directeur général des douanes.

Article 99.

1. — Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. — Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Article 100.

1. — Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. — Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II

Vérification des marchandises.

SECTION I

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises.

Article 101.

1. — Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. — En cas de contestation le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 102.

1. — La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. — Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le rembaillage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. — Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. — Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 103.

1. — La vérification a lieu en présence du déclarant.

2. — Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de vérification, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge de paix du canton où est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

SECTION II

Jugement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Article 104.

1. — Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité supérieur du tarif des douanes.

2. — Toutefois, il n'y pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Article 105.

1. — Dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 104 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes sont désignés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 30 du présent code, l'un par l'administration des douanes, l'autre par le déclarant.

2. — En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité supérieur du tarif des douanes.

Article 106.

La décision du comité supérieur du tarif des douanes doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

SECTION III

Application des résultats de la vérification.

Article 107.

1. — Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du comité supérieur du tarif des douanes.

2. — Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

Liquidation et acquittement des droits et taxes.

SECTION I

Liquidation des droits et taxes.

Article 108.

Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 109.

1. — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc le plus voisin.

2. — La somme totale à percevoir pour l'ensemble des marchandises reprises sur une même déclaration est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

SECTION II

Payement au comptant.

Article 110.

1. — Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2. — Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3. — Les registres de payement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Article 111.

1. — Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. — Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues aux enchères publiques par cette administration.

SECTION III

Crédit des droits et taxes.

Article 112.

1. — Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le payement des droits et taxes recouvrés par l'administration des douanes.

2. — Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 25.000 F.

3. — Elles donnent lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par des arrêtés du ministre des finances.

4. — La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de franc p. 100.

CHAPITRE IV

Enlèvement des marchandises.

SECTION I

Règles générales.

Article 113.

1. — Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. — Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3. — Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

SECTION II

Crédit d'enlèvement.

Article 114.

1. — Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour les redevables, de payer une remise de 1 p. 1000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2. — La répartition de la remise de 1 p. 1000 entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté du ministre des finances.

SECTION III

Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation.

Article 115.

1. — Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2. — Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Article 116.

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues:

a) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 73 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer;

b) Au paragraphe 2 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article 117.

1. — Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant accomplissement des formalités douanières et sans être muni:

— Des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison;

— D'un manifeste visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou des territoires d'outre-mer de l'Union française.

2. — Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 118.

Les commandants de la marine militaire nationale quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Article 119.

1. — Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2. — Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 78 (§ 1), 79, 80 (§ 1) et 81 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET EXPORTATIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE Ier

Régime général des acquits-à-caution.

Article 120.

1. — Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2. — Le directeur général des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 121.

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article 122.

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 123.

1. — Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. — Le directeur général des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré soit par les autorités consulaires françaises, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Article 124.

1. — La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. — Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au payement de leur valeur.

3. — Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du payement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du payement de leur valeur.

Article 125.

Les modalités d'application des articles 120 à 124 ci-dessus sont fixées par arrêtés du directeur général des douanes.

Article 126.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer.

Article 127.

1. — Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation, peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. — Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

3. — Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et de taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

CHAPITRE III

Transit.

SECTION I

Dispositions générales.

Article 128.

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Article 129.

Sont exclus du transit à titre absolu :

Les contrefaçons en librairie;

Les marchandises portant de fausses marques d'origine française;

Les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine;

Les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Article 130.

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 131.

Des arrêtés du directeur général des douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

SECTION II

Transit ordinaire.

Article 132.

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibition d'importation sont expédiées en transit sous acquits-à-caution.

Article 133.

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 134.

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Article 135.

L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article 136.

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) Produire les titres de transport concernant lesdites machandises;

b) Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Article 137.

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Article 138.

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

SECTION IV

Transit international.

Article 139.

1. — Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général, aux entreprises de transport désignées par le ministre des finances. Il prend alors le nom de transit international.

2. — Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

3. — Le ministre des finances détermine, en accord avec le ministre chargé des transports, les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

CHAPITRE IV

Entrepôt de douane.

Section I

Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt.

§ 1er. — Marchandises admissibles en entrepôt

Article 140.

1. — Les marchandises prohibées, passibles de droits de douane ou soumises aux taxes intérieures prévues par l'article 265 ci-après, peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

2. — Des décisions ministérielles peuvent admettre en entrepôt de douane les produits non prohibés, exempts des droits et taxes visés au paragraphe 1 du présent article, mais passibles d'autres taxes dont l'administration des douanes assure ou garantit la perception.

§ 2. — Marchandises exclues de l'entrepôt

Article 141.

Sont exclus de l'entrepôt:

Les produits étrangers qui contreviennent à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de cette loi;

Les contrefaçons en librairie;

Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique française;

Les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 41 ci-dessus;

Les alcools d'origine étrangère;

Les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine;

Les poudres et explosifs;

Les margarines, conserves de poissons et de légumes, prunes, pruneaux, noix, cerneaux et semences de trèfle violet et de luzerne, d'origine étrangère, qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou règlementaires édictées à leur égard.

Article 142.

Des arrêtés du ministre des finances, pris après avis du ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre français de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine.

Section II

Entrepôt réel.

§ 1er. — Concession de l'entrepôt réel

Article 143.

1. — L'entrepôt réel est concédé par décret sur la proposition du ministre chargé du commerce et du ministre des finances, par ordre de priorité: à la commune, au port autonome, ou à la chambre de commerce.

2. — L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3. — Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

4. — Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce et du ministre des finances, après consultation des collectivité et organismes visés au paragraphe 1er ci-dessus.

5. — L'entrepôt réel peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité.

6. — Des décisions du directeur général des douanes prises sur la proposition du département chargé du commerce, après avis, s'il y a lieu, des autres ministères intéressés, peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2. — Construction et installation de l'entrepôt réel

Article 144.

1. — L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le ministre chargé du commerce et par le ministre des finances.

2. — L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. — Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. — Surveillance de l'entrepôt réel

Article 145.

1. — L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2. — Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. — Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées

Article 146.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

Article 147.

1. — Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2. — Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 19 août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 41 de cette loi.

Article 148.

1. — Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au payement de leur valeur.

2. — Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3. — Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du payement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du payement de leur valeur.

4. — Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du payement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5. — Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

§ 5. — Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais

Article 149.

1. — A l'expiration du délai fixé par l'article 146, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2. — A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou à l'autre de ses obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section III

Entrepôt spécial.

§ 1er. — Ouverture de l'entrepôt spécial

Article 150.

1. — L'entrepôt spécial peut être autorisé:

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des arrêtés du ministre des finances pris après avis du ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. — L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le directeur général des douanes.

3. — Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire; ils doivent être agréés par l'administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4. — Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 144 (§ 2) ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 151.

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 152.

§ 2. — Séjour des marchandises en entrepôt spécial

Article 152.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

Article 153.

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 147 et 148 (§§ 1er, 2, 3 et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV

Entrepôt fictif.

§ 1er. — ETABLISSEMENT DE L'ENTREPÔT FICTIF

Article 154.

1. — Des arrêtés du ministre des finances, pris après avis du ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt fictif et les localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis.

2. — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 155 ci-après.

3. — Dans les localités où le bureau de douane est à l'entrepôt réel et où les frais d'exercice dudit entrepôt sont à la charge du concessionnaire, une partie de la dépense est supportée par les soumissionnaires d'entrepôt fictif en proportion du travail occasionné au service des douanes, à moins que l'entrepôt fictif n'ait été autorisé que pour obvier à l'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel.

§ 2. — SÉJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPÔT FICTIF ET MANIPULATIONS AUTORISÉES

Article 155.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant deux ans.

Article 156.

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le paragraphe 1er de l'article 148 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 157.

Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme du ministre chargé du commerce et, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

SECTION V

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts.

Article 158.

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 159.

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 146, 152 et 155 ci-dessus peuvent être prolongés par l'administration des douanes, sur la demande des entrepositaires.

Article 160.

1. — Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2. — Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3. — Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Article 161.

1. — En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. — Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. — Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4. — Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article.

Article 162.

Des arrêtés du ministre des finances, pris sur l'avis conforme des autres ministres intéressés, déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V

Usines exercées par le service des douanes.

SECTION I

Généralités.

Article 163.

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance de l'administration en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

SECTION II

Raffineries de pétrole.

Article 164.

Les établissements qui produisent des huiles minérales, leurs dérivés ou des produits assimilés repris aux numéros 332 A inclus à 341 inclus du tarif des douanes sont obligatoirement placés sous le régime de l'usine exercée.

Article 165.

1. — Les huiles minérales brutes importées sont admises en exemption des droits de douane dans les usines exercées visées à l'article 163 ci-dessus.

2. — L'entrée dans lesdites usines des produits dérivés du pétrole ou assimilés énumérés aux articles 333 inclus à 341 inclus du tarif des douanes ainsi que l'entrée des mélanges de ces produits, est autorisée sous réserve du payement des droits de douane dont ils sont passibles, s'ils sont d'origine étrangère.

Toutefois, les résidus importés, destinés au cracking ou à la fabrication de road-oils et asphaltes pour l'entretien des routes, sont admis dans ces usines en exemption des droits de douane dans les conditions fixées par décret.

Article 166.

1. — Les huiles minérales brutes et les produits du pétrole ou assimilés sont admis dans les usines visées à l'article 163, en suspension de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du présent code.

2. — L'exigibilité de cette taxe est reportée à la sortie de l'usine. Lorsque ces produits sont versés à la consommation intérieure, la taxe est perçue selon le taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 167.

1. — Les conditions d'application des articles 163 à 166 précédents, notamment en ce qui concerne les modalités de l'exercice et la définition des produits, sont fixées par décret.

2. — Une commission permanente instituée auprès du ministre chargé de l'industrie et du commerce (direction des carburants) et dont la composition est fixée par décret a pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application des dispositions desdits articles.

SECTION III

Usines fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits du pétrole.

Article 168.

1. — Les hydrocarbures d'origine nationale ou étrangère destinés à servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques de synthèse peuvent être admis en exemption totale ou partielle de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265.

2. — Le montant de l'exonération applicable aux hydrocarbures ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces produits sont fixés par décret pris en forme de règlement d'administration publique après avis d'une commission spéciale.

Cette commission, dont la composition est fixée par décret, a, en outre, pour attribution d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'application du présent article.

3. — Les exonérations accordées aux paragraphes 1 et 2 sont supprimées chaque fois que les entreprises bénéficiaires fabriquant des produits chimiques de synthèse à partir de produits pétroliers issus du charbon ne sont pas autonomes et spécialisées dans cette seule production.

CHAPITRE VI

Admission temporaire.

Article 169.

1. — L'admission temporaire, en suspension des droits et taxes, des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier est accordée:

a) Par la loi, s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers;

b) Par décret, s'il s'agit d'autres produits.

2. — L'admission temporaire des sucres importés peut être modifiée par décret.

3 — Le directeur général des douanes peut accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants:

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais ou expériences;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

Demandes d'introduction d'emballages à remplir.

Article 170.

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent:

a) A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans un délai de six mois;

b) A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Article 171.

Les constatations des laboratoires du ministère des finances concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire, sont définitives.

Article 172.

Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire, sauf dérogations spéciales prévues par arrêtés du ministre des finances.

Article 173.

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Article 174.

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le payement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VII

Exportation temporaire.

Article 175.

Des arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés de l'industrie et du commerce fixent:

a) Les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main d'œuvre;

b) Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au payement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VIII

Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs.

SECTION I

Importation temporaire

Article 176.

1. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2. — Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. — Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances.

Article 177.

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver en France pour son usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le payement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt légal de retard calculé à partir de cette même date.

SECTION II

Exportation temporaire.

Article 178.

1. — Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. — L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3. — A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances.

CHAPITRE IX

Pacages.

Article 179.

1. — Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 208 ci-après qui viennent de l'extérieur pacager sur le territoire douanier, doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent:

a) A les réexporter hors du territoire douanier dans le délai fixé;

b) A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements douaniers et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

2. — Les animaux mis bas pendant le pacage sur le territoire douanier sont considérés comme originaires de ce territoire.

Article 180.

1. — Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 208 ci-après qui vont pacager hors du territoire douanier, doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire, dans le délai fixé.

2. — La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est pas prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

3. — Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

Article 181.

Des arrêtés du directeur général des douanes déterminent les modalités d'application des articles 179 et 180 qui précèdent.

TITRE VI

DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE Ier

Constitution des marchandises en dépôt.

Article 182.

1. — Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes:

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;

b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. — Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Article 183.

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 184.

1. — Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2. — Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Article 185.

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge de paix du canton dans les conditions prévues par l'article 103 ci-dessus.

CHAPITRE II

Vente des marchandises en dépôt.

Article 186.

1. — Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. — Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix du canton.

3. — Les marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 F qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1er ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 187.

1. — La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. — Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 188.

1. — Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence:

a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

b) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée;

c) Au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

2. — Le reliquat est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, lorsque les marchandises n'ont donné lieu qu'à des enchères inférieures à 2.000 F, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE Ier

Admissions en franchise.

Article 189.

1. — Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, le ministre des finances peut autoriser l'importation, en franchise des droits et taxes:

a) Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le payement des droits, en retour de l'étranger ou d'un territoire de l'Union française;

b) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en France;

c) Des envois destinés à la Croix-rouge française et aux autres œuvres de solidarité de caractère national;

d) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. — Les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au § 1 ci-dessus sont fixés par des arrêtés signés du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie. Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II

Avitaillement des navires et des aéronefs.

SECTION I

Dispositions spéciales aux navires.

Article 190.

Sont exemptés des droits de douane, des taxes intérieures ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement des navires de la marine française qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane.

Article 191.

1. — Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. — Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 192.

1. — Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. — Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3. — Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 193.

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Article 194.

Au retour d'un navire français dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ; les vivres ou provisions restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes.

SECTION II

Dispositions spéciales aux aéronefs.

Article 195.

Sont exemptés des droits de douane, des taxes intérieures, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs français, militaires ou civils, qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au delà des frontières.

CHAPITRE III

Propriétés limitrophes.

Article 196.

1. — Les récoltes provenant des biens fonds que les Français possèdent à l'étranger, dans la zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à cinq kilomètres au delà, sont affranchies des droits et taxes d'entrée perçus par l'administration des douanes.

2. — Les récoltes provenant des biens fonds possédés en France, dans la zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à cinq kilomètres en deçà, par des personnes résidant effectivement à l'étranger, sont affranchies, sous réserve de réciprocité, des droits et taxes de sortie perçus par l'administration des douanes.

3. — Par récoltes, on entend les produits annuels de la terre, à l'exclusion des bois, des matériaux et, en général, des objets dont la production exige plus d'une année.

4. — Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par des décisions du directeur général des douanes.

TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER.

CHAPITRE Ier

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes.

SECTION I

Circulation des marchandises.

Article 197.

1. — Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2. — Le directeur général des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 198.

1. — Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2. — Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes à la première réquisition:

a) Les titres de transport dont ils sont porteurs;

b) Le cas échéant, les titres de régie et autres expéditions accompagnant les marchandises;

c) Des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 199.

1. — Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. — Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau a lieu sous le couvert des documents visés au § 2 de l'article 198 ci-dessus.

Article 200.

Les passavants nécessaires au transport dans la zone terrestre du rayon des douanes des marchandises visées aux articles 198 et 199 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 201.

1. — Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2. — Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 202.

1. — Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. — Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. — La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par des arrêtés du directeur général des douanes.

Article 203.

Pour l'enlèvement des marchandises soumises au régime du compte ouvert, le service des douanes ne peut établir de passavant que pour les espèces et quantités inscrites au compte de l'expéditeur.

Article 204.

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 205.

1. — Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. — Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu:

a) Aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;

b) Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

SECTION II

Détention des marchandises.

Article 206.

Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille habitants:

a) La détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;

b) La détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiés par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

SECTION III

Compte ouvert des marchandises.

Article 207.

1. — Dans la zone des deux kilomètres et demi des frontières terrestres du territoire douanier, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants, tout commerçant est tenu de faire inscrire au bureau de douane le plus proche, sur les registres ouverts à cet effet, les marchandises des catégories prohibées ou fortement taxées qu'il reçoit en magasin.

2. — Il doit justifier que les marchandises déclarées sont d'origine française ou, si elles sont d'origine étrangère qu'elles ont été régulièrement importées, en produisant des passavants, quittances de douane ou autres expéditions.

3. — Les agents des douanes peuvent vérifier, dans les magasins du déclarant, l'exactitude de ses déclarations.

SECTION IV

Compte ouvert du bétail.

Article 208.

1. — Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier et une ligne située à deux kilomètres en deçà de la ligne des bureaux et brigades de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau de douane le plus voisin.

2. — Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis.

Article 209.

Des arrêtés du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture peuvent:

a) Désigner les parties de la zone définie à l'article précédent où la formalité du compte ouvert ne sera pas exigée;

b) Porter jusqu'à 5 kilomètres la distance de 2 kilomètres prévue au § 1 de l'article précédent en vue de faciliter la répression de la fraude.

Article 210.

1. — Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le service des douanes.

2. — Des décisions du directeur général des douanes peuvent substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit-à-caution.

Article 211.

1. — Les agents des douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert, à la circulation et au pacage.

2. — Les acquits-à-caution ou passavants doivent leur être représentés à toute réquisition.

Article 212.

Des arrêtés du directeur général des douanes déterminent les modalités d'application du régime du compte ouvert du bétail.

SECTION V

Installation de moulins et d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Article 213.

Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2.000 habitants, la construction ou l'installation des moulins et des établissements industriels est subordonnée à l'autorisation du préfet; cette autorisation n'est accordée que sur avis favorable du directeur des douanes.

Article 214.

1. — Le préfet peut ordonner la fermeture ou le déplacement des moulins et des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.

2. — Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.

CHAPITRE II

Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.

Article 215.

1. — Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. — Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1er ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. — Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en France antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE IX

NAVIGATION

CHAPITRE Ier

Régime administratif des navires.

SECTION I

Francisation des navires.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS

Article 216.

La francisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon français, avec les privilèges qui s'y attachent.

Article 217.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à bord son acte de francisation.

Article 218.

Les navires frétés pour le compte de l'Etat sont dispensés de l'acte de francisation.

§ 2. — CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR LA FRANCISATION

Article 219.

1. — Pour obtenir la francisation les navires doivent:

a) Appartenir pour moitié au moins à des Français;

b) Avoir été construits dans le territoire de l'Union française dans lequel ils doivent être francisés ou y avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux lois françaises.

2. — Les navires étrangers peuvent être également francisés dans un territoire de l'Union française lorsque, à la suite d'un naufrage sur les côtes de ce territoire, ils sont devenus entièrement propriété française et sont montés par des Français, après réparations s'élevant au quadruple au moins de leur prix d'achat.

Article 220.

1. — Est interdite, la francisation de tout navire de pêche, à vapeur ou à moteur, de plus de 100 tonneaux de jauge brute et âgé de plus de cinq ans.

2. — Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 221.

Les navires appartenant à des sociétés ne peuvent être francisés que sous les conditions suivantes:

a) La société propriétaire doit avoir son siège social dans l'un des territoires de l'Union française;

b) Le cas échéant, le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de citoyens français et le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général, s'il y en a un, et le gérant doivent être français;

c) S'il s'agit d'une société en nom collectif, les apports des associés français doivent représenter au moins 51 p. 100 du capital social.

Article 222.

1. — Les Français, propriétaires en totalité ou en partie de navires à franciser ou francisés, doivent résider dans l'un des territoires de l'Union française.

2. — S'ils résident en pays étranger, ils doivent être associés d'une maison de commerce française faisant le commerce dans l'un des territoires de l'Union française et ils ont à prouver, par le certificat du consul de France dans l'Etat où ils résident, qu'ils n'ont point prêté serment de fidélité à cet Etat et qu'ils y sont soumis à la juridiction consulaire française.

Article 223.

Les officiers, patrons et marins composant l'équipage des navires français de commerce, de pêche et de plaisance doivent, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être de nationalité française.

§ 3. — Jaugeage des navires

Article 224.

Le service des douanes procède au jaugeage des navires dont on demande la francisation et il établit le certificat de jauge.

§ 4. — Droit de francisation

Article 225.

La francisation d'un navire donne lieu au payement d'un droit de francisation fixé comme suit:

TONNAGE NET DES NAVIRES	QUOTITÉ DU DROIT
De moins de 100 tonneaux	60 centimes par tonneau.
De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement	120 F par navire.
De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement	160 F par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	160 F par navire et 40 F par 100 tonneaux en sus de 300. Toute fraction de 100 tonneaux est comptée comme 100 tonneaux.

§ 5. — Acte de francisation

Article 226.

L'administration des douanes délivre l'acte de francisation après accomplissement des formalités prévues par les articles qui précèdent et par l'article 243 ci-dessous.

Article 227.

1. — En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire peut en obtenir un nouveau, sous réserve du payement du droit de francisation.

2. — Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du navire, telles qu'elles sont mentionnées sur l'acte de francisation, le propriétaire de ce navire doit provoquer la délivrance d'un nouvel acte de francisation, à défaut de quoi le navire sera réputé étranger.

Article 228.

Les noms sous lesquels les navires sont francisés ne peuvent être changés sans autorisation de l'administration des douanes.

§ 6. — Réparations de navires français hors du territoire douanier

Article 229.

1. — S'il est procédé, hors du territoire douanier à la réparation d'un navire français, les matériaux et objets incorporés sont passibles des droits de douane, à moins que les frais de réparation n'excèdent pas 2.000 F par tonneau de jauge brute ou que la nécessité de frais plus élevés ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et les autres officiers du navire, vérifié et approuvé;

Soit par le consul au vu, le cas échéant, des attestations d'un ou plusieurs experts désignés par lui;

Soit, à défaut, par deux négociants français résidant dans le pays où ont eu lieu les réparations.

2. — En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors de la partie du territoire douanier dans laquelle est situé le port d'attache doit être déposée, par le propriétaire du navire, au bureau de douane dudit port d'attache dans un délai de 15 ou 30 jours à compter de la sortie du port où ont été effectuées les réparations, selon que ce dernier port est ou non situé dans les limites du cabotage international. Toutefois, si avant l'expiration de ce délai, le navire vient à toucher un port de la partie du territoire douanier dans laquelle il est attaché, la déclaration doit être déposée au bureau de douane de ce port dans les trois jours de l'arrivée.

3. — Le rapport prévu au paragraphe 1er du présent article doit, le cas échéant, être annexé à la déclaration.

§ 7. — Ventes de navires francisés

Article 230.

1. — Tout acte de vente de navire ou de partie de navire doit contenir:

a) Le nom et la désignation du navire;

b) La date et le numéro de l'acte de francisation;

c) La copie *in extenso* des extraits dudit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

2. — L'acte de vente doit être présenté dans le délai d'un mois au service des douanes du port d'attache du navire, lequel annote en conséquence l'acte de francisation.

Section II

Congés.

Article 231.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à bord un congé délivré par le service des douanes du port d'attache.

Article 232.

Sont dispensés du congé:

a) Les navires affranchis de la francisation;

b) En temps de guerre, les navires hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 1er, 2 et 3 de la convention signée à la Haye le 18 octobre 1907.

Section III

Dispositions diverses relatives à la francisation et aux congés.

Article 233.

Les actes de francisation et les congés doivent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, être déposés au bureau de douane où ils demeurent jusqu'au départ.

Article 234.

1. — Tout navire francisé dans une partie du territoire douanier qui transfère son port d'attache dans une autre partie de ce même territoire est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de douane, les droits de francisation et les autres droits ou taxes précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles dans le lieu où est situé le nouveau port d'attache.

2. — La même règle est applicable à tout navire francisé dans un territoire de l'Union française non compris dans le territoire douanier qui transfère son port d'attache dans une partie dudit territoire douanier.

Article 235.

1. — L'acte de francisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents.

2. — Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de francisation et le congé au bureau de douane du port d'attache, dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la francisation ne sont plus satisfaites.

Section IV

Passeports.

Article 236.

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

Section V

Hypothèques maritimes.

§ 1er. — Constitution de l'hypothèque

Article 237.

Les navires sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Article 238.

Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie doit être rédigé par écrit; il peut être fait par actes sous signatures privées.

Article 239.

1. — L'hypothèque sur le navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

2. — Si le navire a plusieurs propriétaires il peut être hypothéqué par l'armateur titulaire pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation de la majorité, telle qu'elle est établie par l'artie 230 du code de commerce et celle du juge, comme il est dit à l'article 233 dudit code.

3. — Dans le cas où l'un des copropriétaires veut hypothéquer sa part indivise dans le navire, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité, conformément à l'article 220 du code de commerce.

Article 240.

L'hypothèque consentie sur le navire ou sur la portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

Article 241.

1. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au receveur principal du bureau de douane dans la circonscription duquel le navire est en construction.

2. — Cette déclaration doit indiquer la longueur de la quille du navire et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son tonnage présumé. Elle doit mentionner l'emplacement de la mise en chantier du navire.

§ 2. — Publicité de l'hypothèque maritime

Article 242.

1. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau de douane dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou au bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation.

2. — Des arrêtés du ministre des finances déterminent, pour les chantiers de construction établis en dehors de la zone terrestre du rayon définie par l'article 44, § 3, a, le bureau de douane dans la circonscription duquel ils doivent être compris.

Article 243.

1. — Tout propriétaire d'un navire construit dans un territoire de l'Union française qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

2. — Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur principal des douanes, sur le registre du lieu de francisation si celui-ci est autre que celui de la construction.

3. — Si le navire change de port d'immatriculé, es inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office par le receveur principal des douanes du nouveau port où il est immatriculé sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Article 244.

1. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur principal des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous-seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

2. — Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent:

a) Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une;

b) La date et la nature du titre;

c) Le montant de la créance exprimée dans le titre;

d) Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements;

e) Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de la mise en construction;

f) Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur principal des douanes.

Article 245.

1. — Le receveur principal des douanes fait mention sur son registre du contenu des bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre s'il est authentique et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

2. — Toutes les fois que les inscriptions sont prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant est adressée par le receveur principal des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau.

3. — En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs doit être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, sont certifiés par le receveur principal des douanes, qui les revêt, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces sont conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques sont situés dans le même immeuble, lesdites pièces sont adressées et conservées à la direction générale des douanes.

§ 3. — Effets de l'hypothèque maritime

Article 246.

1. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

2. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Article 247.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu en douane.

Article 248.

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Article 249.

L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

§ 4. — Radiations

Article 250.

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Article 251.

1. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur principal des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

2. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur principal des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

§ 5. — Etat des inscriptions. — Saisies.

Article 252.

1. — Le receveur principal des douanes est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le navire ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

2. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du receveur principal des douanes du lieu où le navire est en construction ou de celui où il est immatriculé, dans le délai de trois jours, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de la distance du lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

3. — Dans la huitaine, le receveur des douanes délivrera un état des inscriptions.

§ 6. — Ventes

Article 253.

1. — La vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, en quelque lieu qu'elle intervienne, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

2. — Toute personne qui, frauduleusement, a, par quelque moyen que ce soit, procuré une nationalité étrangère au navire hypothéqué par elle ou par ceux dont elle est l'ayant droit, est punie des peines portées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué.

3. — Les hypothèques consenties à l'étranger n'ont d'effet à l'égard des tiers, comme celles consenties en France, que du jour de leur inscription sur les registres de la recette principale des douanes du port d'immatricule du navire.

4. — Sont néanmoins valables les hypothèques constituées sur le navire acheté à l'étranger avant sa francisation dans un territoire de l'Union française, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportées sur le registre du receveur principal des douanes du lieu où le navire est immatriculé.

5. — Ce report est fait sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 244 ci-dessus.

6. — Les dispositions du présent article sont mentionnées sur l'acte de francisation.

§ 7. — Navires susceptibles d'hypothèque

Article 254.

1. — Les navires de 20 tonneaux et au-dessus sont seuls susceptibles d'hypothèque.

2. — Toutefois, les navires de 3 à 20 tonneaux de jauge brute sont susceptibles d'hypothèque, mais exclusivement au profit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat pour la garantie du remboursement de leurs prêts ou avances.

3. — Cette dernière disposition est applicable dans les territoires de l'Union française.

4. — Les conditions d'application dans les territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier sont fixées par décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

§ 8. — Remises et salaires. — Responsabilité de l'administration

Article 255.

1. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer à raison des actes visés à la présente section, sont fixés par des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique.

2. — La responsabilité de l'administration des douanes du fait de ses agents ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs principaux par les dispositions qui précèdent.

Article 256.

Les attributions conférées en matière d'hypothèque maritime aux titulaires des recettes principales des douanes converties en re-

recettes particulières ou subordonnées sont exercées par les nouveaux titulaires desdites recettes particulières ou subordonnées.

CHAPITRE II

Navigation réservée.

Article 257.

1. — Sont réservés au pavillon français les transports effectués:

a) Entre les ports de la métropole;

b) Entre les ports algériens;

c) Entre les ports métropolitains et les ports algériens.

2. — Sont assimilés à cet égard aux navires français les navires tunisiens ou marocains (zone française de l'empire chérifien)

3. — Les transports entre les ports algériens peuvent, sur l'autorisation du gouverneur général, être faits par navires étrangers.

Article 258.

1. — Sont également réservés au pavillon français, tunisien ou marocain (zone française de l'empire chérifien), les transports effectués:

a) Entre les ports d'un même département français d'outre-mer;

b) Entre les ports des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

2. — Des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande, pris après avis du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques peuvent réserver aux navires français les transports de certaines marchandises originaires des départements français d'outre-mer effectués:

a) Entre les ports de ces départements et les ports de la France métropolitaine ou de l'Algérie;

b) Entre les ports de la Réunion et des autres départements français d'outre-mer.

3. — Il peut être dérogé aux dispositions prévues par le paragraphe 1er et par le paragraphe 2 du présent article par des décisions de l'administration locale de l'inscription maritime.

Article 259.

1. — En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservées au pavillon français, le Gouvernement peut suspendre, par décret pris en conseil des ministres et pendant tout le temps que dure cette interruption, l'application de l'article 257 ci-dessus.

2. — Il peut également, dans la même forme et durant la même période, admettre exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits qui, par suite de l'interruption des relations normales, ne peuvent être importés dans les conditions réglementaires. Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits accompagnés d'un certificat d'origine, dans les conditions fixées par l'administration des douanes.

3. — Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent.

4. — Restent admissibles au bénéfice de leur origine les marchandises en cours de route qui sont justifiées avoir été expédiées avant la publication du décret au *Journal officiel*.

Article 260.

1. — Sont également réservées aux navires français, tunisiens ou marocains (zone française de l'empire chérifien), dans les conditions prévues aux articles 257 à 259 qui précèdent, les opérations de remorquage effectuées:

a) A l'intérieur des ports ou des eaux territoriales de la métropole, de l'Algérie et des départements français d'outre-mer;

b) Entre les ports d'un de ces mêmes territoires;

c) Entre les ports de la métropole et de l'Algérie ainsi qu'entre les ports de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

2. — Les escales ou relâches volontaires à l'étranger n'ont pas pour effet de modifier le caractère de ces opérations, à moins qu'il ne soit justifié qu'au cours desdites escales ou relâches le navire remorqué a embarqué ou débarqué des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de sa jauge nette, ou subi des réparations dont le coût excède 300 F par tonneau de jauge brute totale.

3. — Toutefois, le pavillon étranger peut être admis à pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis

4. — Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports français, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou du large au delà de la limite des eaux territoriales, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au delà de la limite des eaux territoriales, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage.

CHAPITRE III

Relâches forcées.

Article 261.

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 72 ci-dessus.

Article 262.

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV

Marchandises sauvées des naufrages. — Epaves.

Article 263.

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 264.

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE X

TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

CHAPITRE Ier

Taxes intérieures.

Article 265.

1. — Les produits repris aux tableaux A et B ci-après sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit:

TABLEAU A. — *Denrées coloniales.*

NUMÉRO du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	QUOTITÉS
			francs.
81 A	Café vert	100 kg net.	1.665
81 B	Café torréfié, moulu ou non.		
	Non décaféiné	100 kg net.	2.430
	Décaféiné	100 kg net.	2.230
82	Thé	100 kg net.	1.720
83	Vanille	100 kg net.	2.080
84 A et B	Poivre	100 kg net.	3.240
85 A et B	Piment	100 kg net.	3.260
86	Cannelle et fleurs de cannelier	100 kg net.	1.420
87	Girofle	100 kg net.	1.480
88	Noix muscades:		
	En coques	100 kg net.	1.520
	Sans coques	100 kg net.	2.160
89	Macis	100 kg net.	2.560
90	Amomes et cardamomes	100 kg net.	2.460
130 G	Extrait de vanille (oléorésine)	100 kg net.	8.320
176	Cacao en fèves et brisures de fèves	100 kg net.	520
177	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	100 kg net.	520
178	Cacao en masse ou en tablettes	100 kg net.	640
179	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	100 kg net.	640

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	QUOTITÉS
			francs.
189	Cacao en poudre	100 kg net.	640
191	Chocolat contenant en cacao :		
	42 p. 100 et moins	100 kg demi-brut.	200
	De 42 p. 100 exclus à 55 p. 100 inclus	100 kg demi-brut.	340
	Plus de 55 p. 100	100 kg demi-brut.	640
192	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.) préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires	100 kg demi-brut.	340
199	Extraits, essences et préparations analogues à base de café :		
	Liquides	100 kg net.	4.995
	Solides	100 kg net.	9.730

TABLEAU B. — *Produits pétroliers.*

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	QUOTITÉS
			francs.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés	100 kg net.	600
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) :		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	100 kg net.	100
	Autres	100 kg net.	170
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole	Hectolitre.	1.835
334 B	White Spirit	Hectolitre.	600
334 C	Pétrole lampant	Hectolitre.	600
334 D	Produits synthétiques	Hectolitre.	Taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 334 C).
336 E	Produits de distillation des schistes	Hectolitre.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, sans alcool	Hectolitre.	Taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A).
334 G	Autres	Hectolitre.	600
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas-oils :		
	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret	Hectolitre.	36
	Autres	Hectolitre.	950
335 B	Fuel-oils fluides :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	170
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
335 C	Fuel-oils lourds :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	35
	Autres	100 kg net.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :		
336 A	Huile blanche type waterwhite (dite de vaseline ou de paraffine)	100 kg net.	3.200
336 B	Spindle et mazout de graissage	100 kg net.	1.340
336 C	Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole, ou assimilés, en toutes proportions	100 kg net.	1.340
337	Vaseline	100 kg net.	2.000
339	Paraffine	100 kg net.	600
338	Cires de pétrole et de schiste :		
	Brutes	100 kg net.	170
	Raffinées	100 kg net.	670
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :		
340 A 1	Produits bitumeux (roads-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, cut-backs et similaires)	100 kg net.	40
340 A 2	Gaz de pétrole autres que ceux repris au numéro 333	1.000 m³.	25
340 B	Autres	100 kg net.	1.600
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	100 kg net.	2

2. — Sauf disposition spéciale contraire, les produits composés de denrées coloniales passibles de taxes intérieures de consommation acquittent sur l'ensemble, et quelles que soient les proportions du mélange, la taxe intérieure afférente à la partie du mélange la plus fortement imposée.

Article 266.

Les tarifs des taxes intérieures de consommation visés à l'article 265 peuvent être modifiés par arrêté du ministre des finances.

Article 267.

1. — Les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane et, le cas échéant, cumulativement avec ceux-ci.

2. — Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures dont il s'agit.

Article 268.

Les taxes de consommation prévues par l'article 265 ci-dessus ne sont pas applicables en Algérie.

CHAPITRE II

Droit de timbre douanier.

Article 269.

Il est perçu sur toute quittance délivrée par l'administration des douanes et relative aux droits et taxes inscrits au tarif d'entrée ou de sortie ainsi qu'aux taxes intérieures de consommation prévues par l'article 265 ci-dessus, un droit de timbre égal à 1 p. 100 du montant de cette quittance.

CHAPITRE III

Droits de navigation.

SECTION I

Droit de quai.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS

Article 270.

1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

2. — Les taxes qui le constituent sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions.

taxes sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports autonomes.

4. — Des dérogations peuvent être apportées au droit de quai, en faveur de certains ports sinistrés, par arrêtés conjoints du ministre des finances et des ministres chargés des affaires économiques, des travaux publics et des transports.

§ 2. — TAXES SUR LES NAVIRES

Article 271.

Il est perçu par tonneau de jauge nette, dans chaque port, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

A L'ENTRÉE			A LA SORTIE		
Navires débarquant des passagers ou des marchandises embarquées dans des ports autres que ceux de France ou d'Algérie situés.	Au delà des limites du cabotage international	25 F	Navires embarquant des passagers ou des marchandises à destination de ports autres que ceux de France ou d'Algérie situés.....	Au delà des limites du cabotage international	25 F
	En deçà de ces limites	Moitié de la taxe ci-dessus.		En deçà de ces limites	Moitié de la taxe ci-dessus.

Article 272.

Pour les navires faisant des escales successives, exclusivement dans les ports de France ou d'Algérie, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le premier port et à la sortie du dernier. Toutes les autres entrées ou sorties donnent lieu à la perception d'une taxe de 4 F.

Article 273.

Pour les navires faisant le service des lignes régulières mises à la disposition du public, suivant des itinéraires et à des dates fixés à l'avance, la tête de ligne étant en France, les taxes ci-dessus sont perçues, s'il y a lieu, à l'entrée dans le port tête de ligne et à la sortie de ce port. La taxe à percevoir dans les ports d'escale est réduite à 2 F pour chaque entrée ou sortie.

Article 274.

Tout navire faisant le service d'une ligne régulière mise à la disposition du public suivant un itinéraire et à des dates fixés à l'avance, la tête de ligne étant en France ou à l'étranger, bénéficie des réductions suivantes:

30 p. 100 s'il appartient à une ligne ayant au moins un départ par mois;

40 p. 100 s'il appartient à une ligne ayant au moins deux départs par mois;

50 p. 100 s'il appartient à une ligne ayant au moins trois départs par mois;

60 p. 100 s'il appartient à une ligne ayant au moins quatre départs par mois;

70 p. 100 s'il appartient à une ligne ayant plus de quatre départs par mois.

Article 275.

Le maximum des taxes à percevoir sur les navires pour une opération d'entrée et de sortie, par application des article 271 à 274 ci-dessus est fixé à la somme du décuple des taxes perçues en vertu de l'article 277 et du double des taxes perçues par application de l'article 278 ci-après.

Article 276.

Sont exempts des taxes prévues ci-dessus:

A l'entrée, les navires n'ayant fait des opérations commerciales au cours de leur voyage que dans les ports de France et d'Algérie, et ceux qui ne déchargent ni passagers ni marchandises;

A la sortie, les navires qui ne doivent faire d'opérations commerciales, au cours de leur voyage, que dans les ports de France et d'Algérie, et ceux qui n'embarquent ni passagers ni marchandises.

Les navires effectuant des transports réservés au pavillon français en vertu de l'article 257 du présent code et ayant fait escale à l'étranger pour y laisser des marchandises sans en embarquer;

Les navires entrant sur lest, alors même qu'ils prennent du fret de sortie;

Les remorqueurs, même entrés avec un navire à leur remorque;

Les bâtiments destinés à être dépecés;

Les navires de guerre;

Les navires affectés à la pose et à l'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques sous-marins;

Les bateaux de plaisance;

Les navires pêcheurs y compris les navires chasseurs chargés exclusivement du produit de pêches françaises et d'objets mobiliers à l'usage personnel des pêcheurs;

Les navires excursionnistes n'embarquant ou ne débarquant définitivement aucun passager;

En temps de guerre, les navires hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 1er, 2 et 3 de la convention signée à la Haye le 13 octobre 1907.

§ 3. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

Article 277.

I. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées et quel que soit le régime douanier qui leur est assigné, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

a) Marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne):

	1re catégorie.	2e catégorie.
Au débarquement..	34 F	68 F
A l'embarquement.	12 F	24 F

b) Marchandises en provenance ou à destination des ports compris dans la limite du cabotage international autres que ceux de France et d'Algérie (par tonne métrique ou fraction de tonne):

	1re catégorie.	2e catégorie.
Au débarquement..	17 F	34 F
A l'embarquement.	6 F	12 F

c) Marchandises en provenance ou à destination des ports de France ou d'Algérie: exemption.

2. — La première catégorie comprend les marchandises énumérées ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
241	Glace (eau congelée).
240 A	Pyrites de fer non grillées.
245	Phosphates de calcium naturels.
Ex. 254	Alunite brute.
Ex. 261	Tripoli.
Ex. 262	Talc brut.
270	Mortiers, ciments, etc.
Ex. 275	Craie brute.
Ex. 278 A à D	Pierres de construction brutes.
279 A	Pierres concassées, cailloux et galets pour l'empierrement.
Ex. 279 B	Castines.
Ex. 281	Sables naturels.
285	Plâtre.
287 A et B	Chaux.
288	Liants et ciments hydrauliques, etc.
290	Minerais de fer.
291	Cendres de pyrites.
Ex. 292	Minerais de fer manganésifères.
293	Minerai d'aluminium (bauxite).
Ex. 294	Pyrites de cuivre.
307	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
Ex. 310	Autres scories et sandres (mâchefers).
311	Houilles crues.
312	Cokes et semi-cokes.
313	Agglomérés de houille.
326	Brai de goudron de houille.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés.
335 A	Gas-oils et fuel-oils.
335 B	
335 C	
336 B	Spindle et mazout de graissage.
340 A	Produits bitumineux : road-oils, brais durs, brais mous, etc.
Ex. 343	Brai de cire de lignite.
574 C	Scories de déphosphoration.
763 A	Bois de feu: bûches, fagots, etc.
765 A	Bois ronds bruts communs.
Ex. 1180	Pavés en pierre naturelle.
Ex. 1194	Briques de construction en terre commune, non vernissées, émaillées ou coloriées.
Ex. 1196	Tuiles en terre commune, non vernissées, émaillées ou coloriées.
Ex. 1197	Poteries de bâtiment et accessoires de couverture en terre commune, non vernissées, émaillées ou coloriées.
1280 A et B	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'aciers.
Divers.	Produits métallurgiques.

3. — La seconde catégorie comprend toutes les autres marchandises.

4. — Pour l'application de la taxe prévue au présent article, chaque tête de gros bétail est considérée comme équivalant à une tonne de marchandises; il en est de même des chevaux, ânes et mulets. Chaque tête de petit bétail est considérée comme équivalant à un quart de tonne.

5. — Sont exonérés du payement de la taxe:

a) Les produits embarqués pour le ravitaillement et pour l'approvisionnement en combustibles des navires;

b) Les bagages et les approvisionnements transportés par les passagers.

§ 4. — TAXES SUR LES PASSAGERS

Article 278.

1. — Il est perçu, pour chaque passager embarqué ou débarqué, une taxe calculée ainsi qu'il suit:

a) Passagers en provenance ou à destination du long cours:

137 F par passager de cabine ou appartement de luxe;
64 F par passager de 1re classe;
173 F par passager de 2e classe;
137 F par passager de 3e classe;
16 F par émigrant;

b) Passagers en provenance ou à destination des ports autres que ceux de France ou d'Algérie, situés dans les limites du cabotage international:

Passagers en provenance ou à destination des îles britanniques, des îles anglo-normandes, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de la Tunisie et du Maroc:

137 F par passager de cabine ou appartement de luxe;
69 F par passager de 1re, 2e et 3e classe;
23 F par émigrant;

Passagers en provenance ou à destination de pays autres que ceux qui sont dénommés à l'alinéa précédent:

219 F par passager occupant une cabine ou un appartement de luxe;
162 F par passager de 1re classe;
137 F par passager de 2e et 3e classe;
16 F par émigrant.

2. — Les passagers embarqués sur réquisition des autorités ou bénéficiant d'un tarif spécial réduit, imposé par les contrats passés entre l'Etat et les compagnies maritimes, ne donnent lieu à aucune perception de taxe.

§ 5. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE

Article 279.

1. — Les taxes prévues aux articles 271, 272, 273, 277 et 278 ne sont perçues dans les ports d'Algérie qu'à l'entrée, en tenant compte seulement des voyageurs et des marchandises débarqués.

2. — Toutefois, le maximum des droits à percevoir sur les navires, d'après l'article 275, est limité au décuple des droits prévus par l'article 277 et non pas fixé, comme pour les ports métropolitains, à la somme de ce décuple et du double des droits prévus par l'article 278.

3. — Les réductions du tarif à 137 F, 69 F et 23 F ne s'appliquent, pour les voyageurs, qu'à ceux qui viennent de l'Espagne, de l'Italie, de la Tunisie et du Maroc.

SECTION II

Taxes de péages.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS

Article 280.

1. — Il peut être perçu dans un port maritime, ses annexes et dépendances, au profit d'un département, d'une commune, d'une chambre de commerce ou de tout autre établissement public, des taxes locales de péages pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien.

2. — Ces taxes, dont les conditions d'assiette et les modalités d'application sont fixées par décret, peuvent comprendre:

a) Des taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

b) Des taxes sur le produit du poisson débarqué;

c) Des taxes de séjour.

Article 281.

Les taxes sont instituées, après avis des services compétents et notamment du service des douanes, par un arrêté du ministre chargé des travaux publics et des transports et du ministre de qui relève la collectivité ou l'organisme bénéficiaire; elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes.

Article 282.

Les taxes de péage sont exigibles trente jours après la publication au *Journal officiel* de l'acte institutif ou modificatif.

§ 2. — RECOUVREMENT DES TAXES

Article 283.

1. — Les diverses taxes de péage sont recouvrées, pour le compte du département, de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par l'administration des douanes, qui peut recourir, pour la liquidation et le recouvrement, à l'emploi d'un personnel auxiliaire commissionné à temps par le directeur des douanes et assermenté.

2. — Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des infractions, les règles de compétence et de procédure sur l'application des tarifs.

3. — Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur les recettes des taxes.

CHAPITRE IV

Taxe sur les voyageurs de commerce.

Article 284.

1. — Toute personne, négociant, industriel ou commis voyageur, voyageant en France, en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies en pays étranger, est soumise, selon les principes de la réciprocité, à des droits et taxes équivalant à ceux que supportent, dans ces pays, les négociants, industriels ou commis-voyageurs s'y livrant aux mêmes opérations pour le compte des maisons établies en France.

2. — La perception de ces droits et taxes est effectuée par l'administration des douanes comme en matière de droits de douane.

CHAPITRE V

Droits et taxes divers.

Article 285.

L'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes intérieures prévues par la législation des contributions indirectes et de tous autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.

TITRE XI

REGIMES PROPRES A CERTAINS TERRITOIRES ET REGIME DOUANIER DES ECHANGES ENTRE DIFFERENTES PARTIES DE L'UNION FRANÇAISE

CHAPITRE Ier

Zones franches maritimes et fluviales.

SECTION I

Constitution et concession des zones franches.

Article 286.

1. — Dans tout port maritime ou fluvial, une partie des dépendances du port dénommée « zone franche maritime ou fluviale » peut être soustraite au régime des douanes.

2. — La zone franche est instituée sur la demande de la chambre de commerce, ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, sur la demande du conseil d'administration du port et l'avis favorable de la chambre de commerce, par un décret pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des finances et des ministres chargés du commerce, des travaux publics, de la marine marchande, de l'intérieur et de l'agriculture, après enquête et avis du comité du groupement économique régional, de la chambre départementale d'agriculture intéressée et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles la zone franche doit s'étendre.

3. — Ce décret détermine les opérations qui seront autorisées dans la zone et déclare, s'il y a lieu, l'utilité publique. Il détermine les limites de la zone franche, laquelle peut comprendre, non seulement des terrains faisant déjà partie du domaine public, mais aussi des propriétés particulières qui seront incorporées à ce domaine par voie d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

4. — Il détermine enfin, s'il y a lieu, celles des taxes de péage et de séjour des marchandises instituées dans le port qui ne seront pas perçues dans la zone franche ou qui y seront perçues sur des bases ou avec des taux différents.

Article 287.

1. — Le décret institutif concède la zone franche, soit au port autonome, soit à la chambre de commerce, suivant que le port est, ou non, placé sous le régime de l'autonomie.

2. — Le concessionnaire est tenu d'établir et d'exploiter sur les terrains compris dans la zone franche, aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le décret institutif, les magasins, hangars, voies ferrées et outillages nécessaires à l'emmagasinage, au transport et à la manutention des marchandises.

3. — Le supplément de frais auquel donne lieu la surveillance de la zone franche par l'administration des douanes est à la charge du concessionnaire. Ce supplément est fixé par le décret institutif.

4. — Les taxes d'usage des installations faites par le concessionnaire sont fixées, dans la limite des maxima déterminés par le cahier des charges, par le conseil d'administration si le port est autonome, et dans le cas contraire, par un arrêté du ministre chargé des travaux publics ou de son délégué.

5. — Les opérations de reconnaissance, débarquement, manutention, portefaitage, livraison ne donnent lieu à aucun monopole en faveur du concessionnaire.

6. — En vue de lui permettre de subvenir à l'établissement, à l'amélioration et au renouvellement des ouvrages et de l'outillage public d'exploitation mis à sa charge, l'établissement public concessionnaire peut être autorisé à percevoir à son profit, sur les marchandises débarquées ou embarquées dans les li-

mites des zones franches, des taxes de péage et des taxes de séjour, s'il s'agit de zones franches maritimes, et des taxes locales temporaires, s'il s'agit de zones franches fluviales.

Article 288.

1. — Le concessionnaire peut, avec le consentement du ministre des finances et des ministres chargés du commerce et des travaux publics, confier à des sous-traitants agréés par eux l'exploitation de tout ou partie de ses installations et la perception des taxes d'usage.

2. — Il peut également rétrocéder la concession avec le consentement du ministre des finances et des ministres chargés du commerce et des travaux publics, à l'approbation desquels le traité de rétrocession doit être soumis.

3. — Dans l'un et l'autre cas, le concessionnaire reste responsable, tant vis-à-vis de l'Etat qu'à l'égard des tiers, de l'accomplissement des conditions et obligations imposées par le cahier des charges.

4. — Les terrains et bâtiments compris dans la zone franche peuvent, avec l'autorisation du ministre des finances et des ministres chargés du commerce et des travaux publics, faire l'objet de locations d'une durée de trente ans au plus en vue de l'installation d'établissements commerciaux destinés à des opérations entrant dans le cadre de celles que prévoit l'article 293 ci-après. Les conditions de ces locations sont, s'il y a lieu, déterminées par le cahier des charges de la concession.

5. — Les sous-traitants, rétrocessionnaires et locataires doivent être, soit des particuliers de nationalité française, soit des sociétés privées ayant dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français et dont le président du conseil d'administration ou le gérant doivent être Français.

Article 289.

Le décret instituant la zone franche et le cahier des charges déterminent notamment:

a) Les modes de clôture de la zone franche et les moyens de surveillance;

b) Les exceptions qui peuvent être apportées aux dispositions de l'article 296 ci-après en faveur des agents chargés de la surveillance ou du personnel travaillant dans l'enceinte de la zone;

c) Les restrictions imposant l'obligation de ne livrer à la consommation que des objets ou marchandises ayant acquitté les charges fiscales;

d) L'obligation pour les fûts, les caisses ou sacs, de porter en caractères indélébiles la mention « zone franche maritime ou fluviale de... » (ici le nom de la commune où est située la zone), lorsque des vins, des eaux-de-vie, des liqueurs, des cafés, des cacaos, des épices sont expédiés de la zone franche.

Article 290.

1. — Aucun changement ne peut être apporté au statut d'une zone franche qu'en vertu d'un décret rendu dans les mêmes formes que le décret initiateur.

2. — Toutefois, les modifications portant sur les tarifs maxima d'usage et les conditions d'application de ces tarifs peuvent être autorisées, sur la demande de l'établissement public concessionnaire et, après enquête, par un arrêté du ministre chargé des travaux publics.

3. — La zone franche peut être abolie par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public concessionnaire, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour à l'état de choses antérieur.

SECTION II

Marchandises prohibées à l'entrée dans les zones franches.

Article 291.

Sans préjudice des interdictions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de marchandises dangereuses et insalubres, sont prohibés à l'entrée des zones franches:

a) Les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la police sanitaire;

b) Les produits, marchandises ou denrées suivants:

Les céréales en grains;

Les produits étrangers portant de fausses indications d'origine;

Les margarines d'origine étrangère additionnées de matières colorantes;

Les alcools d'origine étrangère;

Les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile indicatrice du pays d'origine;

Les conserves de poissons ou de légumes, les prunes, pruneaux, noix et cerneaux, qui ne satisfont pas aux prescriptions des lois des 11 juillet 1906, 28 juin 1913 et 9 août 1930;

Les produits étrangers ne portant pas l'indication d'origine exigée par application de la loi du 20 avril 1932;

Les poudres et explosifs;

La saccharine et ses succédanés;

Les contrefaçons en librairie;

Les semences de trèfle violet et de luzerne d'origine étrangère ne satisfaisant pas aux conditions de coloration prescrites par la loi du 20 juillet 1927 et les textes rendus pour son application;

Tous les produits agricoles visés par l'article 13 du présent code, sauf dérogations qui pourraient être accordées par décret;

c) Toutes marchandises ne figurant pas aux alinéas a et b ci-dessus et qui seraient désignées par un décret en conseil des ministres.

SECTION III

Séjour des marchandises dans les zones franches.

Article 292.

1. — Les marchandises originaires des pays étrangers ou des territoires français d'outre-mer autorisées à pénétrer dans la zone franche sont affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour la réexportation, de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation ou la production.

2. — Les marchandises exemptes de droits de douane, ainsi que les produits pris sur le marché intérieur, peuvent entrer dans la zone franche.

3. — A l'égard des produits provenant du marché intérieur, l'entrée en zone est assimilée à une exportation pour ce qui concerne les exonérations d'ordre fiscal, l'application des droits et les prohibitions de sortie. L'entrée en zone franche est également considérée comme une exportation pour la décharge des comptes d'entrepôt et d'admission temporaire sauf lorsque la législation ou la règlementation en vigueur font obligation d'exporter effectivement, hors du territoire métropolitain, les produits entreposés ou les produits compensateurs.

4. — Toutes prohibitions affectant le transit, le transbordement ou la sortie des marchandises peuvent être rendues applicables aux zones franches par décrets contresignés par le ministre des finances et par le ministre chargé des travaux publics.

5. — Sous réserve des dispositions des articles 286, 287 et 297, les droits de navigation visés au chapitre Ier du titre IX et au chapitre III du titre X du présent code sont exigibles en zone franche comme sur le territoire douanier.

Article 293.

1. — Peuvent être autorisées dans les zones franches toutes opérations de triage, de mélange, d'assortiment, de criblage, de division, de torréfaction, de broyage, de concassage, de pulvérisation de marchandises et toutes autres qui seront déterminées par des décrets rendus sur le rapport du ministre des finances, après avis des ministres chargés du commerce et de l'agriculture.

2. — La manipulation des tabacs étrangers est autorisée dans les zones franches.

Article 294.

1. — Sont et demeurent applicables dans les zones franches, l'article 39 ci-dessus, les lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 26 mars 1930, sur les marques de fabrique et de commerce, les fausses indications d'origine et de provenance, ainsi que les lois, traités et arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle et la suppression des fausses indications d'origine, et enfin tous les articles de lois ou de règlements en vigueur dans les ports maritimes ou fluviaux en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles 286 à 298 du présent code.

2. — En outre, sont interdits dans les zones franches:

a) Toute apposition sur des produits originaires de l'étranger, soit en totalité, soit en partie, naturels et fabriqués, sur leurs enveloppes, étiquettes, marques, etc..., sur les imprimés ou écrits s'y rattachant, d'un signe ou d'une désignation ou indication quelconque de nature à faire croire que lesdits produits proviennent intégralement de la France métropolitaine, d'un département ou d'un territoire français d'outre-mer;

b) Tout usage de signes, désignations ou indications précités et tout acte de vente ou mise en vente des produits ci-dessus mentionnés portant ces signes, désignations ou indications.

SECTION IV

Introduction sur le territoire douanier des marchandises placées dans les zones franches.

Article 295.

Les marchandises de toute origine placées dans les zones franches maritimes ou fluviales ne peuvent être introduites dans le territoire douanier que sous les conditions imposées aux marchandises étrangères et moyennant payement, en sus des droits de douane du tarif général, des taxes et surtaxes de toute nature afférentes aux produits similaires des pays étrangers, d'après les taux les plus élevés prévus pour ces taxes et surtaxes.

SECTION V

Dispositions diverses.

Article 296.

Il est interdit d'habiter, de consommer ou de vendre au détail dans les zones franches, sauf les exceptions visées à l'alinéa b de l'article 289 ci-dessus.

Article 297.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres chargés du commerce, des travaux publics, de la marine marchande, de l'intérieur et de l'agriculture déterminent les conditions d'application des articles 286 à 296 ci-dessus et, notamment, la spécification détaillée des droits, impôts et taxes dont les marchandises et les opérations faites par les usagers sont exonérées par application des dispositions de l'article 293, les formes de

l'enquête prévue à l'article 286 et les modèles d'après lesquels doivent être rédigés les cahiers des charges prévus à l'article 287.

Article 298.

1. — Les articles ci-dessus sont applicables à l'Algérie. Ils seront rendus applicables aux territoires français d'outre-mer par des règlements d'administration publique, qui détermineront les modalités d'application spéciale à chacun de ces territoires.

2. — Sont exceptionnellement autorisés dans les zones franches d'Algérie, les mélanges des tabacs étrangers avec les tabacs indigènes.

CHAPITRE II

Régimes particuliers de la Corse, des départements français d'outre-mer et de l'Algérie.

SECTION I

Corse

Article 299.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent code, le café vert en fèves et pellicules, ex-n° 81-A du tarif douanier, et le tabac, n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif douanier, sont soumis à des droits spéciaux à leur importation en Corse.

SECTION II

Départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Article 300.

1. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander des dérogations au tarif des douanes métropolitain.

2. — Il est statué définitivement par décret sur l'adoption ou le rejet des demandes présentées. Jusqu'à ce qu'il ait été statué, les produits pour lesquels les dérogations sont demandées restent soumis aux conditions du tarif antérieur.

3. — L'ensemble des dérogations autorisées pour chacun des départements français d'outre-mer forme « le tarif douanier spécial » du département.

4. — Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc, entre la France métropolitaine et ces départements.

SECTION III

Algérie.

Article 301.

1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent code, les produits énumérés ci-après font l'objet d'une tarification spéciale à l'importation en Algérie.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 81 A	Café vert en fèves et pellicules.
235 A	Tabacs bruts en feuilles ou en côtes.
236	Tabacs fabriqués.
832 A à 341 inclus.	Pétroles et produits assimilés, produits dérivés des pétroles.

2. — La nomenclature des produits repris au tarif spécial de l'Algérie peut être modifiée par décrets. Ces décrets doivent être convertis en projets de loi et soumis au Parlement dans le délai d'une année.

3. — Des décisions de l'assemblée algérienne peuvent modifier le taux des droits inscrits au tarif spécial de l'Algérie. Elles deviennent exécutoires selon la procédure prévue par les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

Article 302.

Les arrêtés pris en application de l'article 24 ci-dessus, pour fixer la compétence des bureaux de douane de l'Algérie, doivent être signés par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

Régime douanier des échanges entre les différentes parties du territoire douanier.

Article 303.

1. — Sauf disposition spéciale contraire, les produits originaires du territoire douanier circulant entre deux parties de ce même territoire ne sont pas soumis aux droits de douane et aux prohibitions de sortie et d'entrée, sous réserve que leur transport ait lieu directement et que leur origine soit justifiée.

2. — Toutefois, les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans l'une des parties du territoire douanier dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole sont applicables aux marchandises des autres parties de ce même territoire, sauf dérogation spéciale prévue par décret.

Article 304.

Les produits qui ont acquitté les droits de douane dans l'une des parties du territoire douanier et qui sont importés dans une autre partie de ce même territoire, y sont soumis, le cas échéant, au payement de la différence pouvant exister entre les droits applicables dans le territoire d'importation et ceux qu'ils ont précédemment acquittés.

CHAPITRE IV

Importations des territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier et exportations vers ces territoires.

SECTION I

Généralités.

Article 305.

Le bénéfice des régimes de faveur accordés aux produits originaires des territoires de l'Union française, non compris dans le territoire douanier, est subordonné au transport direct des marchandises et à la justification de leur origine.

Article 306.

1. — Les mêmes dispositions que celles prévues par l'article 304 ci-dessus sont applicables aux produits importés dans le territoire douanier après avoir été soumis aux droits de douane dans les territoires français d'outre-mer ou dans les territoires sous tutelle visés à l'article 308 du présent code ou encore en Indochine ou en Tunisie.

2. — Pour l'application du présent article, on entend par droits de douane les droits frappant, à l'entrée des territoires français d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, les marchandises étrangères à l'exclusion des marchandises nationales.

Article 307.

1. — Les prohibitions ou restrictions d'entrée établies dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence d'un monopole sont applicables aux marchandises importées des territoires de l'Union française non compris dans le territoire douanier, sauf dérogation spéciale prévue par décret.

2. — Les droits et les prohibitions de sortie établis dans le territoire douanier ne sont pas applicables aux expéditions à destination des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

SECTION II

Importations des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

§ 1er. — CLASSIFICATION DES TERRITOIRES

Article 308.

Au point de vue du régime douanier, les territoires français d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont classés en deux groupes.

1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir: l'archipel des Comores, Madagascar (y compris Diego-Suarez) et ses dépendances;

2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial; ce groupe comprend les territoires français d'outre-mer autres que ceux désignés au paragraphe précédent et les territoires sous tutelle.

§ 2. — PRODUITS ORIGINAIRES DES TERRITOIRES DU PREMIER GROUPE

Article 309.

Les produits originaires des territoires du premier groupe sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier.

§ 3. — PRODUITS ORIGINAIRES DES TERRITOIRES DU DEUXIÈME GROUPE

Article 310.

1. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée dans le territoire douanier:

a) Les produits désignés ci-après originaires des territoires du second groupe ainsi que les guinées (ex n° 973 C du tarif douanier) d'origine française provenant des établissements français de l'Inde.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 118 B	Bois odorants.
Ex 123	Bois de teinture.
167 A à 175	Sucres et sucreries.
763 A et B	Bois de feu.
764	Charbon de bois.
765 A et B	Bois ronds bruts.
766 A et B	Bois équarris ou planés.
767 A et B	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs.
768	Pavés en bois.
769	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails.
770 A et B	Bois de tonnellerie.
771	Bois feuillards, lisses, lattes, échalas fendus.
772	Pieux et piquets préparés.
777	Sciures.
778	Farine de bois.

b) Les matières premières destinées à l'industrie et les denrées d'alimentation originaires des territoires du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits du territoire douanier. La liste de ces matières et denrées est fixée par décrets pris sur la proposition des ministres chargés de la France d'outre-mer, des finances, des affaires économiques, de l'agriculture et de l'industrie;

c) Dans la limite d'un contingent de 45.000 tonnes, les huiles d'arachides (n° 146 E et ex 146 O du tarif douanier) originaires de l'Afrique occidentale française, accompagnées d'une licence d'importation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la France d'outre-mer.

2. — Des décrets pris dans la même forme que ceux prévus à l'alinéa *b*) du paragraphe 1er du présent article, peuvent accorder la franchise ou des réductions de droits à d'autres produits des territoires du second groupe.

3. — Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes 1er b) et 2 du présent article, doivent être soumis à la ratification du Parlement en même temps qu'ils sont publiés au *Journal officiel* si le Parlement est réuni ou à la session la plus prochaine s'il ne l'est pas.

4. — Les produits des territoires du second groupe qui ne sont pas admis en franchise ou à des droits réduits, sont soumis aux droits du tarif minimum applicables dans le territoire d'importation.

SECTION III

Importations d'Indochine.

Article 311.

1. — Des décrets pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine et contresignés par le ministre des finances et par les ministres chargés des affaires économiques, de l'agriculture, de l'industrie et de la France d'outre-mer, déterminent, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier.

2. — A l'importation dans le territoire douanier, les droits applicables, en tarif général et en tarif minimum, aux marchandises originaires d'Indochine qui ne sont pas admises en franchise des droits de douane, sont établis par décrets contresignés par le ministre des finances et par les ministres chargés des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

Des modérations de droits à l'entrée dans le territoire douanier peuvent être accordées suivant la même procédure aux marchandises originaires d'Indochine.

SECTION IV

Importations de Tunisie.

§ 1er. — IMPORTATIONS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

A. — Régime des produits vinicoles.

Article 312.

1. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'importation en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer, les produits d'origine tunisienne ci-après dénommés:

a) Jusqu'à concurrence d'un crédit annuel d'importation de 750.000 hectolitres, les vins de raisins frais dont le titre alcoolique ne dépasse pas 14 degrés et les moûts mutés au soufre;

b) En sus du contingent ci-dessus et dans la limite d'une quantité égale à 10 p. 100 de ce contingent, les mistelles, les vins de liqueur et les moûts mutés au soufre;

c) Jusqu'à concurrence d'un contingent de 12.000 hectolitres d'alcool vinique pur, les alcools représentant le produit de la distillation de 100.000 hectolitres de vin;

d) Sans limitation, les produits de cultures destinées à remplacer celle de la vigne, y compris leurs produits de transformation à l'état desséché ou conservés par quelque procédé que ce soit; ces produits sont déterminés par décrets pris sur la proposition du ministre chargé des affaires étrangères, des finances, des affaires économiques, de l'agriculture et de l'industrie.

2. — Les mistelles et les vins de liqueur visés au paragraphe 1er (b) ci-dessus doivent être obligatoirement fabriqués à l'aide d'alcool vinique. Cet alcool n'est pas imputé sur le contingent annuel d'importation de 12.000 hectolitres prévu au paragraphe 1er (c) du présent article. Ce contingent annuel d'importation de 12.000 hectolitres ne peut, en aucun cas, être importé sous forme de vin.

3. — Les produits vinicoles tunisiens importés en sus des contingents fixés au paragraphe 1er (a et b) ci-dessus sont, jusqu'à concurrence de 500.000 hectolitres, soumis à une taxe de 30 F par hectolitre, nette de toutes majorations, sous réserve que leur titre alcoolique ne dépasse pas 14 degrés.

4. — Les produits vinicoles tunisiens non admissibles au bénéfice des contingents prévus ci-dessus sont soumis aux droits du tarif minimum.

5. — Les droits et taxes perçus en application des deux paragraphes précédents sont, après prélèvement de 10 p. 100 au profit du fonds commun de propagande vinicole, reversés au budget tunisien, à charge, pour celui-ci, de les employer exclusivement à la résorption des excédents, soit par l'arrachage obligatoire du vignoble et son remplacement par d'autres cultures, soit par l'organisation de débouchés pour les vins en excédent, soit enfin par la transformation de ces vins en produits exportables.

6. — Le contingent global de vins tunisiens admissible en franchise des droits de douane en vue de sa consommation dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sera augmenté automatiquement, en cas d'une récolte métropole-Algérie inférieure à 60 millions d'hectolitres, d'une quantité évaluée sur la base suivante: 20.000 hectolitres pour chaque million de déficit constaté sur ce chiffre de 60 millions.

Article 313.

1. — A dater de leur mise à la consommation dans le territoire douanier, les produits vinicoles tunisiens sont soumis, à tous points de vue, au même régime que les produits similaires français et algériens.

2. — Seuls peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 312 ci-dessus, les produits provenant de vignobles plantés, soit antérieurement au 1er mars 1933, soit postérieurement à cette date lorsqu'il s'agit du remplacement de vignobles préexistants.

3. — L'application de ces différentes mesures est subordonnée à la condition que les expéditions soient échelonnées sans que le contingent expédié vers la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer puisse dépasser par période de deux mois 175.000 hectolitres pour chacun des deux contingents visés à l'article 312 ci-dessus admissibles en franchise ou avec payement de la taxe de 30 F par hectolitre.

4. — Les principes devant servir de base à la répartition de ces contingents entre les producteurs sont établis par le gouvernement tunisien en accord avec le Gouvernement français.

5. — La date d'ouverture des contingents est fixée au 10 septembre de chaque année.

Article 314.

1. — Lorsque la Tunisie n'a pas épuisé, au cours d'un exercice, la totalité des crédits visés à l'article 312 ci-dessus les quantités non importées en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer ne peuvent, en aucun cas, s'ajouter au contingent de l'exercice suivant.

2. — Par contre, si des stocks restent disponibles pour l'exportation, en excédant des contingents, un décret peut autoriser leur importation en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer, au bénéfice du régime de faveur, dans la limite des quantités jugées utiles pour satisfaire aux besoins du pays de destination et sous la réserve expresse que les vins importés dans ces conditions soient imputés sur les crédits de la campagne suivante.

B. — Régime des autres produits.

Article 315.

Des décrets peuvent admettre en franchise des droits de douane, en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer, les produits d'origine tunisienne autres que ceux visés à l'article 312 ci-dessus. Toutefois, l'application de cette mesure est subordonnée aux deux conditions suivantes:

a) Les produits similaires français doivent bénéficier du même régime à leur entrée en Tunisie;

b) Les produits similaires étrangers doivent être soumis en Tunisie au même tarif douanier qu'à l'entrée en France métropolitaine.

Article 316.

Les produits d'origine tunisienne non visés ci-dessus sont soumis, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer, aux droits les plus favorables perçus dans le territoire d'importation sur les produits similaires étrangers, sous réserve des formalités prévues à l'article 318 ci-dessous.

§ 2. — IMPORTATIONS EN ALGÉRIE

Article 317.

1. — Les bois et le chlorure de sodium originaires de la Tunisie sont exempts des droits d'entrée à leur importation en Algérie par les frontières de terre.

2. — Des décrets peuvent également autoriser l'importation en Algérie en franchise des droits de douane, dans la limite de contingents et sous les conditions particulières fixées par ces décrets:

a) Des produits d'origine tunisienne similaires de ceux qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'entrée en Tunisie lorsqu'ils sont originaires du territoire douanier;

b) Des produits similaires de ceux visés au paragraphe a) ci-dessus, importés en Algérie par la voie de la Tunisie lorsqu'ils sont originaires du territoire douanier ou lorsqu'ils ont acquitté les droits de douane exigibles à l'entrée dans ce territoire.

3. — Les marchandises importées en excédent des contingents admissibles en franchise des droits de douane prévus par le paragraphe 2 du présent article, ainsi que les marchandises non visées par ledit article, importées de Tunisie en Algérie, sont soumises dans ce dernier territoire au régime fixé par les articles 312 à 316 ci-dessus.

§ 3. — CONDITIONS D'ADMISSION AUX TARIFS DE FAVEUR

Article 318.

L'application des traitements de faveur prévus par les articles 312 à 317 précédents est subordonnée aux conditions générales fixées par l'article 305 du présent code et, en outre, aux conditions suivantes:

a) Les produits tunisiens importés par mer doivent:

— Etre expédiés de l'un des ports désignés ci-après: Tunis, la Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès, Djerba, Zarzis et Tabarka. Des arrêtés des ministres intéressés peuvent modifier la liste de ces ports;

— Etre transportés par des navires français;

b) Les marchandises visées à l'article 311 (§ 2 b) ci-dessus, importées par terre ou par mer, doivent être accompagnées d'un certificat attestant qu'elles sont originaires du territoire douanier ou qu'elles ont été nationalisées dans le territoire douanier par le payement des droits.

SECTION V

Importations du Maroc (zone française).

Article 319.

1. — Les produits originaires de la zone française du Maroc sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée dans le territoire douanier dans la limite des contingents et sous les conditions fixées par des arrêtés des ministres intéressés.

2. — Pour les produits manufacturés tels que les tissus, poteries, ouvrages en peaux, pelleteries, ouvrages en métaux, en bois ou en matières diverses, la franchise ne s'applique qu'aux seuls articles du genre habituellement fabriqués au Maroc, à l'exclusion de tous objets d'imitation marocaine ou étrangère.

Article 320.

Les produits originaires de la zone française du Maroc importés en sus des contingents admissibles en franchise des droits de douane bénéficient, à leur entrée dans le territoire douanier, des droits les plus favorables applicables dans le territoire d'importation aux produits similaires étrangers.

Article 321.

1. — L'application des traitements de faveur prévus par les articles précédents est subordonnée aux conditions générales d'origine et de transport fixées par l'article 305 ci-dessus.

2. — En ce qui concerne les tapis de laine ayant droit à la franchise, le transport en droiture n'est pas interrompu par l'escale faite, dans un port quelconque du Maroc, pour y opérer des chargements ou des déchargements, lorsque les tapis n'ont pas quitté le bord. Le navire transporteur est autorisé à charger dans le port d'escale des tapis, passibles ou non des droits, similaires de ceux pour lesquels l'admission au régime de faveur est demandée.

Il doit être justifié, à l'arrivée à destination, que les tapis embarqués au port de prime abord n'ont pas été débarqués au port d'escale.

3. — De même, sont considérés comme importés directement, les tapis de laine chargés dans les ports de la zone française et transbordés à Tanger sur des bateaux de la même compagnie, française ou marocaine, à services réguliers, lorsque le transbordement s'effectue sous la surveillance de l'autorité française qui en certifie.

SECTION VI

Importations des Nouvelles-Hébrides.

Article 322.

Des décrets déterminent le régime douanier applicable aux produits originaires des Nouvelles-Hébrides, lorsque ces produits sont récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

TITRE XII

CONTENTIEUX

CHAPITRE Ier

Constatation des infractions douanières.

SECTION I

Constatation par procès-verbal de saisie.

§ 1er. — PERSONNES APPELÉES A OPÉRER DES SAISIES, DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISISSANTS

Article 323.

1. — Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. — Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. — Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

§ 2. — FORMALITÉS GÉNÉRALES ET OBLIGATOIRES A PEINE DE NULLITÉ DES PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE

Article 324.

1. — Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Ceux qui ont effectué la saisie y rédigent de suite leur procès-verbal.

2. — Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, le procès-verbal peut être rédigé indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

3. — En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

4. — Les marchandises et les moyens de transport saisis qu'on ne peut conduire immédiatement au bureau peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Article 325.

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie; la déclaration qui a été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites; la nature des objets saisis et leur quantité; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 326.

1. — Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. — Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 327.

1. — Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie; il comporte citation à comparaître dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix du canton, sauf en matière correctionnelle où la citation est donnée dans les conditions indiquées à l'article 365 ci-après.

2. — Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Article 328.

1. — Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans le délai donné pour comparaître; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2. — En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3. — Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

§ 3. — FORMALITÉS RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIÈRES

A. — Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Article 329.

1. — Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. — Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. — Saisies à domicile.

Article 330.

1. — En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. — L'officier municipal du lieu où l'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. — Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Article 331.

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. — Saisies en dehors du rayon.

Article 332.

1. — En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. — Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans les cas de poursuite à vue d'infraction à l'article 215 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. — En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater:

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes;

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

4. — Lorsque la saisie est effectuée en dehors du rayon, le procès-verbal peut être rédigé soit au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie, soit au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

§ 4. — RÈGLES [illegible] LA RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

Article 333.

1. — Après affirmation, s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et

les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. — A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION II

Constatation par procès-verbal de constat.

Article 334.

1. — Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2. — Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction du rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

§ 1er. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Article 335.

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. — FORCE PROBANTE DES PROCÈS-VERBAUX RÉGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PRÉVENUS CONTRE CETTE FOI LÉGALE

Article 336.

1. — Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. — Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 337.

1. — Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. — En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 338.

1. — Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 323 (§ 1er), 324 à 332 et 334 ci-dessus.

2. — Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 48 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 339.

1. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. — Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. — Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Article 340.

1. — Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrits par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. — Il est sursis, conformément à l'article 460 du code d'instruction criminelle, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; et, néanmoins, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 341.

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminés par l'article 339 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

CHAPITRE II

Poursuites.

SECTION I

Dispositions générales.

Article 342.

Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Article 343.

Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

Article 344.

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de paix la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II

Poursuite par voie de contrainte.

§ 1er. — EMPLOI DE LA CONTRAINTE

Article 345.

Les directeurs et les receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le payement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Article 346.

Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus.

§ 2. — TITRES

Article 347.

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 348.

1. — Les contraintes sont visées sans frais par le juge de paix.

2. — Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article 349.

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 362 ci-après.

SECTION III

Extinction des droits de poursuite et de répression.

§ 1er. — TRANSACTION

Article 350.

1. — L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. — La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. — Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

§ 2. — PRESCRIPTION DE L'ACTION

Article 351.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

§ 3. — PRESCRIPTIONS DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

A. — Prescription contre les redevables

Article 352.

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et payements de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux payements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Article 353.

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. — Prescription contre l'administration.

Article 354.

L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en payement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. — Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

Article 355.

1. — Les prescriptions visées par les articles 352, 353 et 354 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. — Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 354 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

Procédure devant les tribunaux.

SECTION I

Tribunaux compétents en matière de douane.

§ 1er. — COMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ

Article 356.

1. — Les tribunaux de paix sont seuls compétents pour connaître des contraventions douanières et de tout ce qui peut y avoir rapport.

2. — Ils sont également compétents pour prononcer les condamnations fiscales sanctionnant les délits douaniers lorsque l'administration renonce à l'exercice des poursuites correctionnelles.

3. — Ils jugent, en outre, les contestations concernant le refus de payer les droits, les oppositions à contrainte, la non décharge des acquits-à-caution et les autres affaires de douane.

Article 357.

1. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane.

2. — Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

§ 2. — COMPÉTENCE RATIONE LOCI

Article 358.

1. — Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. — Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de paix dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. — Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

SECTION II

Procédure devant les juridictions civiles

§ 1er. — CITATION A COMPARAITRE

Article 359.

Dans les instances résultant de contraventions aux lois de douane, la citation à comparaître devant le juge de paix est donnée soit par le procès-verbal même qui constate la contravention dans la forme et le délai indiqués à l'article 327 ci-dessus, soit, comme pour les autres instances, conformément aux articles 1er à 7 du code de procédure civile.

§ 2. — JUGEMENT

Article 360.

1. — Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie, si elle est présente, et est tenu de rendre tout de suite son jugement.

2. — Si les circonstances nécessitent un délai, ce délai, sauf le cas prévu par l'article 340 ci-dessus, ne peut excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux servant au transport.

§ 3. — APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PAIX

Article 361.

1. — Tous jugements rendus par les juges de paix en matière douanière sont soumis à l'appel, quelle que soit l'importance du litige.

2. — L'appel doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable; après ce délai il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement; la déclaration d'appel contient assignation à trois jours devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le juge de paix qui a rendu le jugement.

3. — Ce délai de trois jours est augmenté des délais de distance prévus par l'article 1033 du code de procédure civile.

4. — Le tribunal d'appel est tenu de prononcer dans les délais fixés par la loi pour les appels de jugements du juge de paix.

§ 4. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCÉDURE

Article 362.

1. — Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. — Les significations à l'autre partie sont faites à son domicile, si elle en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune.

SECTION III

Procédure devant les juridictions répressives.

Article 363.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 333 ci-dessus.

Article 364.

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le payement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 365.

1. — Le prévenu qui n'a pas été mis en arrestation est cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; citation lui est donnée à son domicile s'il réside dans le ressort du tribunal et, dans le cas contraire, elle lui est donnée au domicile du procureur de la République près ce tribunal.

2. — Il doit s'écouler trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

3. — Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal est tenu de rendre son jugement.

4. — Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne peut excéder cinq jours et, le cinquième jour, le tribunal prononce partie présente ou absente.

5. — Les autres règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux jugements, oppositions et appel.

SECTION IV

Pourvois en cassation.

Article 366.

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

SECTION V

Dispositions diverses.

§ 1er. — RÈGLES DE PROCÉDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

A. — Instruction et frais.

Article 367.

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. — Exploits

Article 368.

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. — DÉFENSES FAITES AUX JUGES

Article 369.

1. — Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. — Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article 370.

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Article 371.

Il est défendu à tous juges sous les peines portées par l'article 348 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucunes défenses ni surséances, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Article 372.

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 3. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTANCES RÉSULTANT D'INFRACTIONS DOUANIÈRES

A. — Preuves de non-contravention.

Article 373.

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. — Action en garantie.

Article 374.

1. — La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. — Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. — Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.

Article 375.

1. — L'administration des douanes peut demander au tribunal de paix, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2 — Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. — Revendication des objets saisis.

Article 376.

1. — Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. — Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. — Fausses déclarations.

Article 377.

Sous réserve des dispositions de l'article 100 (§ 2) ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV

Exécution des jugements, des contraintes, et des obligations en matière douanière.

SECTION I

Sûretés garantissant l'exécution.

§ 1er. — DROIT DE RÉTENTION

Article 378.

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. — PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, SUBROGATION

Article 379.

1. — L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. — L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. — Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Article 380.

Les producteurs, importateurs, raffineurs distributeurs et négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, benzols et produits similaires, bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant le montant des droits de douane et taxes de toute nature, grevant les huiles minérales et dérivés, ainsi que les benzols et produits assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Article 381.

1. — Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. — Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

3. — Les dispositions du présent article sont applicables aux payements effectués par le fonds de garantie dans les conditions visées à l'article 91 ci-dessus.

SECTION II

Voies d'exécution.

§ 1er. — RÈGLES GÉNÉRALES

Article 382.

1. — L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. — Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. — Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. — Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

§ 2. — DROITS PARTICULIERS RÉSERVÉS A LA DOUANE

Article 383.

L'administration est autorisée à ne faire aucun payement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 384.

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 385.

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au payement des sommes par eux dues.

Article 386.

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 387.

1. — Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. — L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. — Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge de paix.

§ 3. — EXERCICE ANTICIPÉ DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 388.

Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui; cependant la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4 — ALIÉNATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DE DOUANE

A. — Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Article 389.

1. — En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. — L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie sé-

verse conformément aux dispositions de l'article 362 (§ 2) ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. — L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. — Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

§ 3. — Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Article 390.

1. — Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. — Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de paix; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Article 391.

1. — La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 p. 100 du produit net des saisies.

2. — Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du ministre des finances qui, dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Responsabilité et solidarité.

SECTION I

Responsabilité pénale.

§ 1er. — DÉTENTEURS

Article 392.

1. — Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. — Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. — CAPITAINES DE NAVIRES, COMMANDANTS D'AÉRONEFS

Article 393.

1. — Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. — Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 394.

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité:

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 2°, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 424, 3°, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. — DÉCLARANTS

Article 395.

Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4. — COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGRÉÉS

Article 396.

1. — Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. — Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. — SOUMISSIONNAIRES

Article 397.

1. — Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. — A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. — COMPLICES

Article 398.

Les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. — INTÉRESSÉS A LA FRAUDE

Article 399.

1. — Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 432 ci-après.

2. — Sont réputés intéressés:

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

Article 400.

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 1re classe.

SECTION II

Responsabilité civile.

§ 1er. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

Article 401.

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 402.

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 323 (§ 2) ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 403.

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 500 F à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 64 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DES MARCHANDISES

Article 404.

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Article 405.

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

SECTION III

Solidarité.

Article 406.

1. — Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. — Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 53 (§ 1er) et 61 (§ 1er) ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 407.

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le payement de l'amende des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

Dispositions répressives.

SECTION I

Classification des infractions douanières et peines principales.

§ 1er — GÉNÉRALITÉS

Article 408.

Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 409.

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. — CONTRAVENTIONS DOUANIÈRES

A. — Première classe.

Article 410.

1. — Est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 F toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent:

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

c) Toute infraction aux dispositions des articles 53 (§ 1), 61, 60 b, 71, 72, 77 (§ 1), 117 (§ 2), 231, 235 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24 (§ 2) du présent code.

B. — Deuxième classe.

Article 411.

1. — Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du payement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes:

a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution;

b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif;

c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial;

d) La présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane;

e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions;

f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. — Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de quai ou de taxes de péage.

C. — Troisième classe.

Article 412.

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 à 50.000 F:

1° Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie;

2° Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration;

3° Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;

4° Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1er de l'article 189 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article;

5° Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée;

6° La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;

7° Le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français ou algérien à un autre port français ou algérien, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus;

8° L'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement;

9° Toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche maritime ou fluviale, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

D. — Quatrième classe.

Article 413.

1. — Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. — Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 411 (§ 2) ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§ 3. — DÉLITS DOUANIERS

A. — Première classe.

Article 414.

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B. — Deuxième classe.

Article 415.

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. — Troisième classe.

Article 416.

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans:

1° Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou à vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude;

2° Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

§ 4. — CONTREBANDE

Article 417.

1. — La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. — Constituent, en particulier, des faits de contrebande:

a) La violation des dispositions des articles 75, 76 (§ 2), 78 (§ 1), 81 (§ 1), 88, 108, 192 et 205 ci-dessus;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427, 1° ci-après;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées d'un premier bureau sur un second après déclaration sommaire ou expédiées sous les régimes du transit ordinaire ou du transit international;

d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au payement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée

en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

Article 418.

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués:

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de payement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 198 (§ 2) ci-dessus;

2° Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie;

3° Lorsqu'ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 199 (§ 2) ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 198 (§ 2);

4° Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 206 ci-dessus.

Article 419.

1. — Les marchandises visées à l'article 215 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. — Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 215 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 414 à 416 ci-dessus.

3. — Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 420.

Est réputée importée en contrebande toute quantité en excédent au compte ouvert prévu par l'article 207 ci-dessus ou toute marchandise non inscrite à ce compte.

Article 421.

Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée, sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués:

1° Lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 208 (§ 1) en violation des dispositions des articles 208 et 210 ci-dessus et des décrets, arrêtés et règlements pris pour leur application;

2° En cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles prévus par l'article 211 ci-dessus;

3° En cas de manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

Article 422.

Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 180 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

§ 5. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DÉCLARATION

Article 423.

Constituent des importations ou exportations sans déclaration:

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Article 424.

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration:

1° Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre les dites marchandises et celles présentées au départ;

2° Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite;

3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre des finances découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

4° Les marchandises trouvées dans les zones franches maritimes et fluviales en infraction aux articles 291 et 294 ci-dessus.

Article 425.

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 426.

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées:

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 38 (§ 3) ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38 (§ 3) précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies: celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent en France;

3° Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Article 427.

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées:

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 424-2° ci-dessus;

2° Le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 229 (§ 2) ci-dessus;

3° La francisation frauduleuse des navires;

4° L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières;

5° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article 428.

1. — Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au payement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. — Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Article 429.

1. — Au départ de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination de la France continentale et *vice versa*, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises qui, à l'entrée dans le territoire de destination, sont prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure ou fortement taxées.

2. — Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

SECTION II

Peines complémentaires.

§ 1er. — CONFISCATION

Article 430.

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués:

1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 411 (§ 2 c), 417 (§ 2 c) et 423-2°;

2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 424-1° ci-dessus;

3° Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 61 (§ 1) ci-dessus.

§ 2. — Astreinte

Article 431.

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 65 et 92 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 F au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. — Peines privatives de droits

Article 432.

1. — En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeur ou élu aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. — A cet effet, le procureur de la République chargé du ministère public près le tribunal correctionnel envoie aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 442 du code de commerce.

Article 433.

1. — Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du directeur général des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2. — Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section III

Cas particuliers d'application des peines.

§ 1er. — Confiscation

Article 434.

1. — Dans les cas d'infraction visés aux articles 424-2° et 427-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

2. — Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 47, § 2 ci-dessus.

Article 435.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. — Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 436.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 411 (§ 2 *a*), 417 (§ 2 *c*), 421-3°, 423-2° et 426-1°, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 437.

1. — En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 20.000 F par colis ou à 20.000 F par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 20.000 F par colis ou à 20.000 F par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 438.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

§ 3. — Concours d'infractions

Article 439.

1. — Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. — En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 440.

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment son article 5, aux termes duquel « avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6,... procédera à une refonte d'ensemble des codes et textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières, de coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux »;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

IMPOTS DIRECTS

Enumération des impôts et taxes supprimés, créés ou modifiés.

Art. 1er. — Sont supprimés à dater du 1er janvier 1949 l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt général sur le revenu, la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, la taxe des biens de mainmorte et la redevance fixe des mines visée au livre Ier du code général des impôts directs, la taxe sur les productions maraîchères perçue au profit du fonds national de solidarité agricole, en vertu de l'article 349 du même code, et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu au titre III du code fiscal des valeurs mobilières.

Il est établi:

Un impôt sur le revenu des personnes physiques;

Un impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales.

Art. 2. — La taxe d'apprentissage est modifiée conformément aux dispositions des articles 109 à 114 du présent décret.

Livre Ier

IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Section I

Structure de l'impôt.

Art. 3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques comprend:

1° Une taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, indemnités, émolu-

ments, pensions et rentes viagères, les bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés, les revenus fonciers et les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 8 à 58 du présent décret;

2° Une surtaxe progressive frappant le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 59 à 64 ci-après.

SECTION II

PERSONNES IMPOSABLES. — BASE D'IMPOSITION

Personnes imposables.

Art. 4. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes physiques qui auraient été passibles de l'un des impôts sur les revenus énumérés au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, chaque chef de famille est imposable, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 106 du code général des impôts directs, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs habitant avec lui.

En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt et à la charge de sa succession.

Base d'imposition.

Art. 5. — L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

SECTION III

Lieu d'imposition.

Art. 6. — Si le contribuable a une résidence unique en France, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes domiciliées à l'étranger et les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence en France, imposables, les premières, au lieu de leurs principaux intérêts en France et, les seconds, au siège du service qui les administre.

Art. 7. — Lorsqu'un contribuable a déplacé soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant pour l'année au cours de laquelle s'est produit le changement que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu d'imposition qui correspond à sa nouvelle situation.

CHAPITRE II

Revenus imposables.

SECTION I

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Définition des bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 8. — Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de la taxe proportionnelle, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées en France et provenant de l'exercice des professions visées aux articles 1er et 3 (4°, 5°, 6° et 7°) du code général des impôts directs.

Mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et de l'article 57 ci-après, les bénéfices industriels et commerciaux sont, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déterminés dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 7 *quinquies*, 8 (à l'exception du 1° dudit article), 12 à 20, 100 et 101 *ter* (2e alinéa) du code général des impôts directs, et compte tenu des dispositions des articles 69 à 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 relatives à la revision des bilans.

Pour l'application de la déduction prévue à l'article 8-2° dudit code, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers sont déterminés conformément aux dispositions de la section VI du présent chapitre.

Evaluation des stocks.

Art. 10. — Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Pour la vérification matérielle des stocks, les fonctionnaires des administrations financières peuvent être suppléés par d'autres fonctionnaires spécialement commissionnés en vue de chaque opération.

SECTION II

BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Définition du bénéfice de l'exploitation agricole.

Art. 11. — Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles et ostréicoles.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent qu'aux aviculteurs qui nourrissent les oiseaux ou volailles principalement avec les produits de leurs exploitations.

Mode de détermination du bénéfice réel de l'exploitation agricole.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, de l'article 57 ci-après et des deux derniers alinéas du présent article, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé conformément aux articles 53 et 54 du code général des impôts directs.

Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, de la différence entre les valeurs des produits et des animaux destinés à la vente à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt, d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

Lorsque le contribuable est propriétaire des bâtiments et des terrains affectés à l'exploitation, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice agricole.

En ce qui concerne l'exploitation des bois, aulnaies, saussaies et oseraies, le bénéfice annuel est déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Evaluation forfaitaire du bénéfice agricole.

Art. 13. — 1. Sous réserve de la faculté de dénonciation prévue à l'article 19 ci-après, le bénéfice imposable est déterminé forfaitairement conformément aux prescriptions des paragraphes suivants.

2. Le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare, pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile diminuée des frais et charges supportés au cours de la même année à l'exception du fermage.

Toutefois, pour certaines natures de cultures ou d'exploitations, il peut être déterminé d'après tous autres éléments appropriés permettant d'évaluer le bénéfice moyen des cultures ou exploitations de même nature dans le département ou dans la région agricole.

En ce qui concerne les exploitations de polyculture, il est distingué pour le département ou pour chaque région agricole considérée, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Ces catégories sont déterminées en tenant compte de la nature des cultures et de leur importance, ainsi que des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation. Elles peuvent être fixées d'après l'importance du revenu cadastral moyen de l'exploitation lorsque les évaluations cadastrales correspondent assez exactement à la productivité actuelle ou peuvent être facilement corrigées afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel des exploitations.

3. Sous réserve du cas visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus, le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée par la superficie de cette exploitation.

Toutefois, il est fait abstraction de la superficie des parcelles dont par suite d'événement extraordinaire, tel que grêle, gelée, inondation, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la perte ayant été

générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

4. En ce qui concerne les terres prises à ferme par l'exploitant, le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation est retranché du bénéfice obtenu conformément au paragraphe 3 ou au deuxième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

Fixation des éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Art. 14. — 1. — Le bénéfice agricole forfaitaire visé à l'article précédent, ainsi que le fermage moyen correspondant à chaque catégorie ou à chaque nature d'exploitations sont déterminés, pour chaque département ou pour chaque région agricole, dans les conditions suivantes.

Le directeur départemental des contributions directes soumet chaque année entre le 1er et le 31 décembre à la commission départementale prévue à l'article 352 du code général des impôts directs des propositions portant, d'une part, sur les natures de culture ou d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, d'autre part, sur les catégories d'exploitations de polyculture, sur le bénéfice moyen et sur le fermage moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune de ces catégories conformément au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus.

La commission entend, à titre consultatif, le directeur des services agricoles.

Elle ne peut prendre de décision qu'à la majorité des membres présents.

Lorsque la commission a pris une décision, celle-ci est notifiée dans les cinq jours aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles. Dans les dix jours qui suivent cette notification, les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et le directeur des contributions directes peuvent respectivement faire appel de la décision de la commission départementale devant la commission centrale prévue à l'article 352 *bis* du code général des impôts directs.

En cas de partage égal des voix, ou si la commission départementale n'a pas délibéré dans le délai prévu ci-dessus, le président constate que cette commission n'a pas pris de décision.

Dans ce cas, comme dans celui d'appel, les bénéfices forfaitaires et les fermages moyens sont fixés par la commission centrale.

Les bénéfices forfaitaires et les fermages moyens définitivement arrêtés conformément aux dispositions du présent article sont publiés au *Journal officiel*.

2. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, pour certaines cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne peut pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année de l'imposition, la fixation des bénéfices forfaitaires peut être retardée jusqu'au 1er mai de l'année suivante.

Régime spécial applicable aux exploitations importantes.

Art. 15. — Il est constitué dans chaque région agricole une catégorie spéciale pour les exploitations de polyculture où sont employés à titre habituel plus de cinq salariés en sus des membres de la famille de l'exploitant.

Le bénéfice forfaitaire correspondant à cette catégorie est déterminé sans tenir compte du montant des dépenses de main-d'œuvre, des intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation et du fermage.

Ces dépenses sont admises en déduction du forfait pour leur montant réel, sur déclaration du contribuable dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Classement des exploitations de polyculture.

Art. 16. — Le classement des exploitations dans les catégories prévues aux articles 13 et 15 ci-dessus est effectué par l'inspecteur des contributions directes siégeant avec la commission communale des impôts directs. Pour l'exécution de ce travail, l'inspecteur des contributions directes peut être suppléé par un autre fonctionnaire de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Lorsque le classement est fait d'après le revenu cadastral moyen des exploitations conformément au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13, la commission peut, d'accord avec le représentant de l'administration, opérer les corrections justifiées par les changements de nature de culture ou de productivité qu'elle constate.

La liste des exploitations, avec l'indication de la superficie et de la catégorie de chacune d'elles est, par les soins du maire, affichée pendant quinze jours à la mairie.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, le classement peut faire l'objet d'un appel par les exploitants intéressés devant la commission départementale des impôts directs.

Un délégué de la commission communale des impôts direct et le représentant de l'administration sont convoqués à la séance de la commission départementale.

Celle-ci statue après avoir entendu leurs observations.

Sa décision, qui est notifiée à l'inspecteur des contributions directes, au maire et à l'intéressé, est définitive.

Art. 17. — En vue du classement des exploitations prévu à l'article précédent, l'inspecteur des contributions directes peut demander aux exploitants tous renseignements de nature à permettre d'apprécier le rendement des exploitations, notamment la superficie totale, la superficie affectée à chaque nature de culture, l'importance du cheptel et les éléments particuliers productifs de profits accessoires.

Les renseignements demandés doivent être fournis dans un délai de vingt jours.

Régime spécial applicable aux exploitations forestières.

Art. 18. — En ce qui concerne les bois, aulnaies, saussaies, oseraies, exploités exclusivement en vue des coupes, le bénéfice imposable est calculé en appliquant à la superficie des coupes effectuées au cours de l'année d'imposition le bénéfice moyen à l'hectare déterminé en retranchant du produit brut moyen par hectare correspondant à la nature des bois coupés le montant moyen par hectare des frais d'exploitation (peuplement, gestion, assurance entretien, garde et coupe) nécessités durant la période qui s'écoule normalement entre deux coupes.

En ce qui concerne les bois exploités en vue de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, le bénéfice provenant des coupes de bois, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est ajouté pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable à celui qui résulte de la récolte desdits produits.

Lorsque les bois sont coupés par le propriétaire lui-même et donnent lieu à des transformations ne présentant pas un caractère industriel, le bénéfice résultant de ces transformations est compris dans l'évaluation du bénéfice agricole.

L'évaluation des divers éléments de calcul du bénéfice forfaitaire défini par le présent article est faite suivant la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus.

Dénonciation du forfait.

Art. 19. — Le forfait visé aux articles 14 à 17 peut être dénoncé en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations du contribuable, le montant du bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Cette dénonciation peut être faite par le contribuable dans les quinze jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1er avril s'il s'agit d'une autre exploitation. Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 14, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*.

Le droit de dénonciation peut être exercé par l'inspecteur des contributions directes jusqu'au 31 décembre suivant.

La dénonciation du forfait par le contribuable est valable pour l'année considérée et pour les deux années suivantes.

Si le contribuable a une comptabilité complète et régulière, le bénéfice réel qui doit être substitué au forfait dénoncé est celui de la période de douze mois terminée à la date du dernier bilan dressé au cours de l'année de l'imposition.

Si le contribuable ne tient pas une comptabilité complète et régulière ou si aucun bilan n'a été dressé au cours de l'année susvisée, le bénéfice imposable est obligatoirement celui de l'année civile.

Le déficit subi pendant un exercice déterminé est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Renseignements et justifications à fournir par le contribuable en cas de dénonciation du forfait ou en vue de cette dénonciation.

Art. 20. — Le contribuable qui dénonce le forfait doit, s'il tient une comptabilité complète et régulière, indiquer en même temps le montant de son bénéfice réel et joindre à l'appui de cette déclaration la copie du compte de pertes et profits et du bilan de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt ainsi qu'un relevé des amortissements et des provisions effectués par prélèvement sur les bénéfices.

S'il ne possède pas une comptabilité régulière et complète, il doit indiquer le montant approximatif de son bénéfice réel.

Dans les deux cas, le contribuable qui dénonce le forfait doit adresser, en outre, à l'inspecteur des contributions directes, les renseignements ci-après:

Pour chaque nature de culture: quantités récoltées, quantités vendues, quantités existant en stock à l'ouverture et à la clôture de la période dont les résultats doivent être retenus pour l'établissement de l'impôt;

Montant des recettes brutes;
Montant des fermages;
Montant des salaires payés;
Montant des intérêts de dettes contractées pour les besoins de l'exploitation;
Noms et qualité des personnes vivant sur l'exploitation.

Ces renseignements doivent être produits avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ci-dessus.

Tous éclaircissements utiles doivent être fournis à l'inspecteur des contributions directes sur sa demande dans le délai de vingt jours à partir de la réception de cette demande.

En ce qui concerne les deux années suivant celle de la dénonciation du forfait, les renseignements et documents visés ci-dessus doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars.

Art. 21. — En vue de la dénonciation du forfait, l'inspecteur des contributions directes peut demander au contribuable de lui fournir dans un délai de vingt jours les renseignements et document exigés par l'article précédent des exploitants qui dénoncent le forfait.

Procédure d'évaluation du bénéfice agricole réel.

Art. 22. — 1. Lorsque le forfait a été dénoncé, l'inspecteur notifie au contribuable le bénéfice d'après lequel il se propose de le taxer.

Le contribuable a un délai de vingt jours pour produire ses observations.

2. — En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable sur la fixation du bénéfice réel, ce désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs dans les conditions prévues à l'article 352 du code général des impôts directs.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre qu'il retient comme base d'imposition.

Si cette base est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

Établissement de l'impôt dans les cas de bail à portion de fruits, de changement d'exploitant et de décès de l'exploitant.

Art. 23. — Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits.

Dans le cas de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le changement résulte du décès de l'exploitant.

Renseignements à fournir par les propriétaires.

Art. 24. — A chaque renouvellement ou modification de bail à portion de fruits, le bailleur est tenu de faire connaître, dans le délai de trois mois, à l'inspecteur des contributions directes du siège de l'exploitation, la part proportionnelle de chacune des parties.

Qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre à l'inspecteur à chaque renouvellement ou modification du bail, dans le délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, par référence au cadastre, et sa superficie totale, ainsi que les nom et prénoms du fermier ou du métayer.

En cas de location de parcelles isolées, les mêmes renseignements sont fournis pour chaque location nouvelle.

Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F en ce qui concerne les infractions aux 1er et 2e alinéas et de 1.000 F en ce qui concerne chaque infraction au 3e alinéa.

Les dispositions de l'article 77 du code général des impôts directs sont applicables aux amendes fiscales prévues ci-dessus.

Composition de la commission centrale permanente.

Art. 25. — La commission centrale permanente instituée par l'article 352 *bis* du code général des impôts directs et compétente pour fixer les bénéfices agricoles forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus comprend, outre les membres énumérés à l'article 352 *bis* susvisé, une personnalité ayant une compétence spéciale en matière agricole ou foncière désignée par le ministre des finances.

La commission centrale peut entendre les représentants des fédérations départementales de syndicats agricoles intéressées.

SECTION III

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

Mode de détermination des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères imposables.

Art. 26. — Le montant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déterminé dans les conditions prévues aux articles 61, 63 à 64 *bis*, 70, 72, 72 *bis*, 73, 76 et 77 du code général des impôts directs.

Toutefois les dispositions nécessaires en vue d'uniformiser les règles de détermination du montant net des traitements et salaires pour l'établissement de l'impôt et pour la perception des cotisations de sécurité sociale pourront être prises par décret.

Travailleurs à domicile.

Art. 27. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires.

SECTION IV

BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES ET REVENUS Y ASSIMILÉS

Définition des bénéfices des professions non commerciales et des revenus y assimilés.

Art. 28. — Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux et soumis, à ce titre, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices et revenus visés aux articles 78, 95 et 98 du code général des impôts directs, à l'exception des revenus provenant de la location du droit de chasse ou du droit d'affichage par les propriétaires ou usufruitiers, des redevances tréfoncières, des produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et des produits des exploitations avicoles, apicoles et pétricoles.

Mode de détermination des bénéfices des professions non commerciales.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et des articles 30, 31 et 57 ci-après, les bénéfices des professions non commerciales sont, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déterminés dans les conditions prévues aux articles 79, 80, 86 à 89 *bis*, 96 et 98 du code général des impôts directs.

Toutefois, lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable.

Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au deuxième alinéa de l'article 79 du code précité sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941 majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires depuis cette date.

Procédure d'évaluation du bénéfice imposable.

Art. 30. — Lorsque le délégué dont l'intervention est prévue à l'article 89 *bis* du code général des impôts directs n'a pas été désigné par l'organisme compétent dans le délai d'un mois à partir de la demande adressée à cet organisme par le directeur des contributions directes, la procédure d'imposition peut être engagée sans consultation d'un délégué.

Lorsque le délégué a été consulté, il doit fournir son avis dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui a été faite par l'inspecteur.

Par modification au cinquième alinéa de l'article 86 *quater* et au quatrième alinéa de l'article 89 *bis* du code général des impôts directs, dans le cas de désaccord persistant après examen des observations du contribuable par l'inspecteur, le différend est soumis directement à la commission départementale des impôts directs.

Régime spécial applicable aux artistes non domiciliés en France et y donnant des représentations ou des concerts.

Art. 31. — Pour l'imposition des personnes visées à l'article 98 du code général des impôts directs et, par modification à cet article, la fraction de la recette effective comprise entre 20.000 F et 100.000 F est comptée pour deux cinquièmes et la fraction dépassant 100.000 F est comptée pour trois cinquièmes.

SECTION V

REVENUS FONCIERS

Désignation des revenus qui doivent être compris dans la catégorie des revenus fonciers.

Art. 32. — Les revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, sont évalués conformément aux règles déterminées par les articles ci-après.

Définition du revenu net foncier.

Art. 33. — Le revenu net est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Mode de détermination du revenu brut foncier.

Art. 34. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Art. 35. — En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il est majoré, s'il y a lieu, des recettes visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Charges déductibles du revenu brut foncier.

Art. 36. — Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent: le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des concierges effectivement supportés par le propriétaire, et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

Cette déduction est fixé à 20 p. 100 du revenu brut pour les immeubles urbains et à 5 p. 100 pour les propriétés rurales.

Sont également admis en déduction du revenu brut les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble et garanties par hypothèque, privilège ou antichrèse sur cet immeuble.

Dans le cas où le montant des charges dépasse celui du revenu brut, le déficit en résultant est considéré comme une charge venant en déduction des revenus fonciers des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement.

Exemptions temporaires.

Art. 37. — Le revenu net des immeubles ou parties d'immeubles nouvellement construits et bénéficiant de l'exemption temporaire prévue aux articles 160 à 170 du code général des impôts directs n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle.

SECTION VI

REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

1re SOUS-SECTION. — PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES. — REVENUS ASSIMILÉS

Champ d'application des nouvelles dispositions.

Art. 38. — Les dispositions des articles 39 à 46 ci-après fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par:

1° Les personnes morales passibles de l'impôt prévu au livre II du titre 1er du présent décret;

2° Les personnes morales et associations en participation qui se sont volontairement placées sous le même régime fiscal en exerçant l'option prévue à l'article 93, paragraphe III.

Elles s'appliquent, même en l'absence de l'option visée ci-dessus, aux revenus distribués aux commanditaires, dans les sociétés en commandite simple, et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les associations en participation.

Les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt prévu au livre II susvisé sont également déterminés conformément aux mêmes règles.

I. — CALCUL DE LA MASSE DES REVENUS DISTRIBUÉS

Définition des revenus distribués. — Mode de détermination de la masse des revenus distribués.

Art. 39. — I. — Sont considérés comme revenus distribués:

1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;

2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de ladite période et de la période précédente selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

II. — En ce qui concerne les sociétés exerçant une activité en France sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés, déterminée suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 40. — Pour l'application du paragraphe I-1° de l'article 39 les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéfices sont augmentés de ceux qui sont légalement exonérés dudit impôt ainsi que de ceux que la société a réalisés dans des entreprises exploitées hors de France et diminués des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu dont la personne morale peut être personnellement redevable en vertu de l'article 46 ci-après.

Art. 41. — Sont notamment considérées comme revenus distribués:

a) Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu;

b) Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts;

c) Les rémunérations et avantages occultes.

Sommes considérées comme ne présentant pas le caractère de revenus distribués.

Art. 42. — Ne sont pas considérés comme revenus distribués:

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3° ci-après, ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition:

a) Les réserves incorporées au capital;

b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés;

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés, dans chaque cas, dans des conditions fixées par décret;

3° Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant:

a) Sur les réserves incorporées au capital, sous les régimes antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes dispositions;

b) Sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

c) Sur les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion antérieure à l'entrée en vigueur des présentes dispositions et dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou la taxe additionnelle prévue à l'article 448 du code de l'enregistrement;

4° Les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

(1er Supplément.)

Sommes versées par les associés dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.

Art. 43. — Les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital lorsqu'elles ont dépassé en moyenne la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés.

Exonération des plus-values de fusion.

Art. 44. — En cas de fusion de sociétés les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 39 ci-dessus.

II. — CALCUL DES REVENUS INDIVIDUELS

Détermination des revenus individuels en fonction de la masse des revenus distribués.

Art. 45. — Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 39 à 44 ci-dessus est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale dans les conditions prévues à l'article 106-II-2° ci-après.

Imposition des rémunérations occultes.

Art. 46. — Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 45, celle-ci est invitée à fournir à l'administration dans un délai de vingt jours toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes sont soumises, au nom de la personne morale, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé:

1° Au taux normal de la taxe proportionnelle fixé par l'article 69;

2° Au taux le plus élevé de la surtaxe prévue à l'article 71.

Le montant de l'impôt payé à ce titre par la personne morale n'est pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale.

2e SOUS-SECTION

Revenus des obligations.

Art. 47. — Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions:

1° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les départements, communes et établissements publics français, les associations de toute nature et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises;

2° Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Art. 48. — Le revenu est déterminé:

1° Pour les obligations, effets publics et emprunts, par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année;

2° Pour les lots, par le montant même du lot;

3° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. Un décret détermine le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur ces primes.

3e SOUS-SECTION. — REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES HORS DE FRANCE ET REVENUS ASSIMILÉS

Revenus des valeurs mobilières étrangères imposables.

Art. 49. — Sont considérés comme revenus au sens de la présente sous-section:

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois:

a) Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif;

b) Des produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom;

3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis;

4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° du présent article;

5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales;

6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ci-dessus;

7° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;

8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° du présent article;

9° Les produits des « trusts », quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts;

10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des titres de toute nature émis par les sociétés, compagnies, entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques, ayant leur siège social dans un territoire de l'Union française autre que la métropole, ainsi que par l'Algérie, les territoires ou départements d'outre-mer et les collectivités et établissements publics situés sur ces territoires, sont soumis à l'impôt d'après les règles et les taux en vigueur dans le territoire où ces collectivités ont leur siège effectif.

Produits de valeurs mobilières étrangères considérés comme ne présentant pas le caractère de revenus imposables.

Art. 50. — Ne sont pas considérés comme revenus au sens de l'article 49:

1° Les amortissements de tout ou partie du capital social, des parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat français, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des Etats associés membres de l'Union française, ainsi que des départements, communes et autres collectivités publiques de l'Union française, dès lors que ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante;

2° Les remboursements sur les réserves incorporées au capital avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions ainsi que les sommes incorporées avant cette date au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion.

Détermination du revenu imposable des valeurs étrangères.

Art. 51. — Le revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie française des produits encaissés d'après le cours du change au jour des payements, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le payement incombe au bénéficiaire.

Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie française.

Pour les primes de remboursement, le revenu est déterminé par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts dans les conditions visées à l'article 48.

Régime applicable aux titres funding émis par les Etats étrangers.

Art. 52. — En ce qui concerne les titres funding émis par les Etats étrangers, le fait générateur de l'impôt est reporté à l'époque de la première négociation de ces titres.

Dans ce cas, le revenu imposable est déterminé par le prix de la négociation.

4e SOUS-SECTION. — REVENUS DES CRÉANCES, DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Définitions des revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Art. 53. — Sont considérés comme revenus, au sens de la présente sous-section, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits:

1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des 2° et 3° sous-sections ci-dessus;

(2e Supplément. — Fin.)

• •

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
3° Des cautionnements en numéraire;
4° Des comptes courants.

Mode d'imposition des revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Art. 54. — Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 53.

L'impôt est dû par le seul fait, soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du payement effectif des intérêts.

Produits de filiales et produits perçus par les sociétés d'investissement.

Art. 55. — Les dividendes et produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu des articles 153, 154 et 154 *bis* du code fiscal des valeurs mobilières sont exemptes de la taxe proportionnelle dans les conditions et sous les réserves fixées par ces articles en ce qui concerne le dit impôt.

5e SOUS-SECTION. — EXONÉRATIONS

Exemptions.

Art. 56. — Les produits des valeurs mobilières visées aux articles 158, 158 *bis*, 159, 162 et 163 du code fiscal des valeurs mobilières sont dispensés de l'impôt proportionnel sur le revenu.

SECTION VII

DISPOSITIONS COMMUNES
A DIVERSES CATÉGORIES DE REVENUS

Atténuation de l'imposition des plus-values de cession.

Art. 57. — Les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées dans les bénéfices imposables pour la moitié de leur montant.

Non-déduction de l'impôt pour l'établissement de la taxe proportionnelle.

Art. 58. — Pour la détermination des revenus nets visés aux sections I à V du présent chapitre, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas admis en déduction.

SECTION VIII

REVENU NET GLOBAL

Mode de détermination du revenu net global servant de base à la surtaxe progressive.

Art. 59. — Sous réserve des dispositions des articles 60 à 64 ci-après, le revenu net global servant de base à la surtaxe progressive est déterminé dans les conditions prévues aux articles 109, 110, 112 à 112 *ter*, 113, paragraphe 1er, 113 *bis* à 114 *quater* du code général des impôts directs et à l'article 15 de la loi n° 47-1125 du 25 juin 1947 modifié par l'article 5 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

Art. 60. — Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles prévues aux articles 8 à 55 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors de France, les règles fixées par le présent décret pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Déduction de la taxe proportionnelle pour l'établissement de la surtaxe progressive.

Art. 61. — Pour le calcul du revenu net global, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est admis en déduction que jusqu'à concurrence du montant de la taxe proportionnelle.

Imposition des plus-values provenant de la cession de droits sociaux.

Art. 62. — Les plus-values provenant de la cession de droits sociaux, visées à l'article 112 *bis* du code général des impôts directs, ne sont comprises dans le revenu net global servant de base à la surtaxe que si leur montant dépasse 100.000 F. Dans ce cas, elles ne sont comptées que pour la moitié de leur montant.

Régime applicable aux associés en nom collectif, aux associés-gérants des sociétés en commandite simple et aux membres des associations en participation.

Art. 63. — Les associés en nom collectif, les associés-gérants des sociétés en commandite simple, les membres des associations en participation sont réputés, lorsque ces sociétés ou associations ont exercé l'option prévue à l'article 93, paragraphe III, du présent décret, ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux mis en réserve qu'au moment de la mise en distribution de ces réserves. Mais les sommes qui leur sont allouées à titre de rémunération de leurs fonctions ou de leurs apports sont comprises dans les bases de la surtaxe, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Etalement pour le calcul de la surtaxe des bénéfices provenant de la vente des coupes de bois.

Art. 64. — Lorsque le revenu exceptionnel visé au premier alinéa de l'article 113 *bis* du code général des impôts directs provient de coupes de bois qui ne sont réalisées qu'à des intervalles de plus de cinq ans, le contribuable peut demander que ce revenu soit réparti, pour l'établissement de la surtaxe, non seulement sur les années non couvertes par la prescription, mais encore sur les cinq années suivant celle de la réalisation dudit revenu.

CHAPITRE III

Calcul de l'impôt.

SECTION I

TAXE PROPORTIONNELLE

Etablissement de la taxe proportionnelle sous une cote unique.

Art. 65. — Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après, pour le calcul de la taxe proportionnelle, les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, les revenus fonciers déterminés conformément aux articles 8 à 37 ci-dessus, et les revenus de capitaux mobiliers n'ayant pas déjà subi le précompte de ladite taxe sont totalisés et imposés sous une cote unique.

Calcul de la taxe proportionnelle. Règles générales.

Art. 66. — Toute fraction du revenu total qui n'excède pas 1.000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 18 p. 100.

Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 28 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit de moitié pour la fraction desdits bénéfices n'excédant pas 200.000 F.

Art. 67. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 66 ci-dessus n'excède pas 9.000 F, francs, la cotisation correspondante n'est pas mise en recouvrement.

Lorsque ce montant est compris entre 9.000 F et 27.000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre de 27.000 F et ledit montant.

Calcul de la taxe proportionnelle. Réductions pour charges de famille.

Art. 68. — Sur le montant de la taxe proportionnelle calculée conformément aux articles 65 à 67 ci-dessus, le contribuable a droit aux réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 du code général des impôts directs.

Calcul de la taxe proportionnelle. — Règles applicables aux revenus des capitaux mobiliers.

Art. 69. — En ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 38 à 52 du présent décret et soumis au précompte de la taxe proportionnelle lors du payement, conformément aux articles 76 à 81 ci-après, le taux de cette taxe est fixé à 18 p. 100.

Toutefois, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations bénéficiant pour l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers d'un taux inférieur à 18 p. 100 continuent à bénéficier du même taux pour l'application de la taxe proportionnelle. La même disposition est applicable dans les mêmes conditions en ce qui concerne les

produits des emprunts non représentés par des obligations et les intérêts servis à leurs déposants par les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne.

Régime spécial applicable aux traitements, aux salaires et à certaines pensions.

Art. 70. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donneront lieu à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou des organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Les traitements, salaires, indemnités et émoluments soumis à ce versement ne seront pas compris dans les bases de la taxe proportionnelle pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux pensions de retraite servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées. Le versement forfaitaire mis à la charge des organismes débiteurs de ces pensions est fixé à 3 p. 100 du montant des arrérages desdites pensions.

Les conditions et modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les sanctions fiscales applicables en cas d'infraction, seront fixées par décret. Il pourra être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul du versement forfaitaire en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale et celles qui comportent habituellement une rémunération par salaires-pourboires.

SECTION II

SURTAXE PROGRESSIVE

Calcul de la surtaxe progressive.

Art. 71. — La surtaxe progressive est calculée, dans les conditions prévues aux articles 115 à 118 du code général des impôts directs, sur le revenu net global déterminé conformément aux dispositions des articles 59 à 64 ci-dessus.

Art. 72. — La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 120.000 F et en appliquant les taux de:

10 p. 100 à la fraction comprise entre 120.000 et 200.000 F;
15 p. 100 à la fraction comprise entre 200.000 et 300.000 F;
20 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 F;
25 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 800.000 F;
30 p. 100 à la fraction comprise entre 800.000 et 1.200.000 F;
40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et deux millions de francs;
50 p. 100 à la fraction comprise entre deux millions et trois millions de francs;
60 p. 100 à la fraction supérieure à trois millions de francs.

Les taux prévus ci-dessus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et à 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 117 du code général des impôts directs.

SECTION III

Imputation de la taxe proportionnelle perçue par voie de retenue à la source.

Art. 73. — La taxe proportionnelle perçue par voie de précompte en exécution des articles 75 et 76 ci-après, sur des revenus compris dans la base d'imposition définie à l'article 65, est retranchée de la cotisation formée par le total de la taxe proportionnelle et de la surtaxe calculées conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Modalités de perception.

SECTION I

Perception par voie de rôles.

Art. 74. — Sous réserve des dispositions des articles 75 à 81 ci-après, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est perçu par voie de rôles dans les conditions prévues aux articles 354, 355, 357 et 358 du code général des impôts directs.

Toutefois, les cotisations d'un montant inférieur à 100 F ne sont pas mises en recouvrement.

SECTION II

RÉGIME DE LA PERCEPTION A LA SOURCE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Mode de perception de la taxe proportionnelle afférente aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 75. — Les pensions qui ne bénéficient pas du régime prévu à l'article 70 ci-dessus et les rentes viagères donnent lieu à la retenue de la taxe proportionnelle et à son versement au Trésor par le débirentier dans les conditions prévues aux articles 67, paragraphe 1er, 68 et 69 du code général des impôts directs et sous les sanctions édictées par les articles 74 à 77 du même code.

Les mêmes dispositions deviendront applicables en ce qui concerne la perception de la taxe proportionnelle sur les traitements, salaires et pensions de toute nature en cas de suppression du versement forfaitaire prévu par l'article 70 susvisé.

Art. 76. — La taxe proportionnelle due à raison des traitements, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères versés à des personnes domiciliées en France par des particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France est payée dans les conditions prévues à l'article 67, paragraphe 2, du code général des impôts directs.

Les bénéficiaires sont tenus de fournir les renseignements visés aux articles 70 et 72 du même code.

Mode d'imposition des revenus perçus par les contribuables exerçant une profession non commerciale et n'ayant pas en France d'installations professionnelles permanentes.

Art. 77. — Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions visées à l'article 28 ci-dessus, à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles en France ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances visés audit article qui sont réalisés en France par les mêmes personnes, sont, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus et de celles du deuxième alinéa du présent article, imposés à la taxe proportionnelle dans les conditions spécifiées aux articles 95 à 99 du code général des impôts directs.

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux de 18 p. 100.

Perception de la taxe proportionnelle afférente aux revenus des actions et parts, aux revenus assimilés et aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables.

Art. 78. — En ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières visés aux articles 38 à 41 et 47 ci-dessus, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, à concurrence de la taxe proportionnelle, payé par la personne qui effectue la distribution à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdit revenus.

Art. 79. — L'impôt correspondant aux revenus visés à l'article précédent est liquidé et versé aux dates, dans les conditions et sous les sanctions prévues pour l'impôt sur les sociétés.

Pour les emprunts dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, il est payé aux dates susvisées en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs.

Art. 80. — Les sociétés qui exercent une activité en France sans y avoir leur siège social peuvent contracter avec le Trésor un abonnement pour le payement, à concurrence de la taxe proportionnelle, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à leurs actions, parts ou obligations qui circulent en France. Dans ce cas, l'impôt dont l'assiette peut reposer sur une quotité des titres déterminée selon des modalités fixées par décret est retenu aux bénéficiaires des produits et versé au Trésor par la société dans les conditions et délais et sous les sanctions visées à l'article 79 ci-dessus. En outre, la société doit, pour en garantir le recouvrement, faire agréer un représentant responsable ou verser un cautionnement dans les conditions fixées par décret.

Art. 81. — Pour les produits visés à l'article 49 du présent décret et à défaut de l'abonnement prévu à l'article précédent, l'impôt est retenu, à concurrence de la taxe proportionnelle, par le banquier, changeur ou toute autre personne qui effectue en France le payement de ces produits.

Les dispositions des articles 64 à 66, 69 *bis* et 70 du code fiscal des valeurs mobilières, ainsi que les textes pris pour leur exécution sont applicables pour la retenue et le payement dudit impôt.

Art. 82. — Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France qui se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 49 sont tenues de comprendre ces revenus dans leur déclaration annuelle en vue de l'établissement de la taxe proportionnelle dans les conditions fixées par la section I du chapitre III ci-dessus et sous les sanctions prévues par l'article 131 du code général des impôts directs.

Art. 83. — I. — L'Etat et le service des postes, des télégraphes et des téléphones sont dispensés de retenir la taxe proportionnelle sur les produits visés à l'article 47.

En ce qui concerne les autres collectivités publiques, l'obligation de retenir l'impôt proportionnel n'est pas applicable aux produits des obligations et autres titres d'emprunts négociables exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en vertu des articles 106 (3, 14 et 14 *bis*) et 131 du code fiscal des valeurs mobilières.

II. — La dispense prévue au paragraphe précédent est applicable :

a) Aux emprunts obligataires contractés avant le 1er mars 1942 par les organismes visés aux articles 122, 123, 135 (1° et 2°), 141 et 142 du code fiscal des valeurs mobilières ;

b) Aux emprunts obligataires rentrant dans les prévisions des articles 106 (4°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 15°), 107 *bis*, 123 *ter*, 123 *quater*, 134 *ter* et 149 *bis* du même code ;

c) Aux produits visés à l'article 127 (1° et 1° *bis*) du code fiscal des valeurs mobilières.

CHAPITRE V

Obligations des contribuables. — Vérification des déclarations. — Taxation d'office.

Obligations des contribuables.

Art. 84. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, toute personne passible soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe, est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes du lieu de sa résidence ou de son principal établissement une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille ainsi que de ses signes extérieurs de richesse.

En outre, en vue du contrôle des bénéfices servant de base à la taxe proportionnelle, le contribuable doit faire parvenir à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de ses entreprises ou du lieu de l'exercice de sa profession, s'il est différent du lieu de sa résidence, les déclarations et renseignements prévus aux articles 15, 16, 86 *ter* ou 89 du code général des impôts directs.

Les déclarations prévues aux articles 15 et 20 du présent décret sont adressées à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exploitation ou du siège de la direction commune des exploitations, en cas de pluralité d'exploitations.

Les noms et adresses des bénéficiaires d'intérêts ou d'arrérages dont le contribuable demande la déduction doivent être obligatoirement déclarés avec l'indication des sommes versées à chacun des intéressés.

Le contenu et la présentation des déclarations sont précisés par un décret.

Les déclarations doivent parvenir à l'inspecteur des contributions directes avant le 1er mars. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

Les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait.

Vérification des déclarations. Taxation d'office.

Art. 85. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives à la vérification des déclarations et à la taxation d'office sont applicables pour la détermination des revenus passibles tant de la taxe proportionnelle que de la surtaxe.

CHAPITRE VI

Majorations d'impôts.

Art. 86. — Le contribuable qui n'a pas fait parvenir dans le délai réglementaire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 84 ci-dessus est taxé d'office et sa cotisation (taxe proportionnelle et surtaxe) est majorée de 25 p. 100.

Art. 87. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée au montant des droits correspondant au revenu non déclaré.

La majoration est portée à 100 p. 100 lorsque l'insuffisance excédant le dixième du revenu imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La non-production de la déclaration spéciale visée au deuxième alinéa de l'article 84 ci-dessus est considérée comme une insuffisance et donne lieu à l'application de la majoration de 25 p. 100 prévue par le premier alinéa du présent article. Il en est de même de la non-présentation des documents dont la production est exigée par les dispositions du code général des impôts directs ou par celles du présent décret à l'appui des déclarations visées ci-dessus.

Les articles 131 et 132 du code général des impôts directs sont applicables en ce qui concerne les déclarations souscrites pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

CHAPITRE VII

Dispositions applicables en cas de cession, de cessation ou de décès.

Art. 88. — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant d'une telle entreprise, la taxe proportionnelle due en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établie et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 26 du code général des impôts directs, sous réserve, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé, des dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de contribuables soumis au régime du forfait, le forfait applicable pour l'année de la cession, de la cessation ou du décès peut être dénoncé en vue de l'imposition des bénéfices réalisés au cours de cette dernière année.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, cette dénonciation peut être effectuée par le contribuable dans le délai de dix jours visé au paragraphe 1. de l'article 26 précité, et par l'inspecteur des contributions directes jusqu'à la fin du mois suivant l'expiration dudit délai.

En cas de décès de l'exploitant, le droit de dénonciation peut être exercé par les ayants droit du défunt dans un délai de six mois à partir de la date du décès, et par l'inspecteur dans le même délai augmenté d'un mois.

Art. 89. — Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale la taxe proportionnelle due en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établie et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 91 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 90. — Les impositions mises à la charge d'un contribuable en cas de cession ou de cessation, par application des articles 88 et 89 ci-dessus, viennent, le cas échéant, en déduction du montant de la taxe proportionnelle ultérieurement établie, conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus, en raison de l'ensemble des bénéfices et revenus visés audit article et réalisés par ce contribuable au cours de l'année de la cession ou de la cessation.

Art. 91. — Dans le cas de décès du contribuable, la surtaxe progressive est établie dans les conditions prévues à l'article 114 *quinquies* du code général des impôts directs.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

LIVRE II

IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

Institution d'un impôt sur les sociétés.

Art. 92. — L'impôt établi par l'article 1er du présent décret porte sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales désignées à l'article 93 ci-après.

Il est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION I

Sociétés et collectivités imposables.

Art. 93. — I. — Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

II. — Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe I, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées à l'article 8 du présent décret.

III. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 108 ci-après.

Cette option entraîne l'application aux dites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au paragraphe I du présent article.

IV. — Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement, à ceux des associés ou copropriétaires dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

V. — Sous réserve des exemptions prévues aux articles 159 et 185 du code général des impôts directs, les départements, les communes, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison des revenus qu'ils tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis.

SECTION II

Exemptions et régimes particuliers.

Art. 94. — I. — Sont exonérés de l'impôt:

1° Les caisses de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940;

2° Les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

II. — Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ne sont soumises à l'impôt sur les sociétés qu'à raison de la moitié de leurs bénéfices.

III. — Les sociétés françaises par actions dont la constitution a été approuvée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce qui ont pour objet de financer, sous quelque forme que ce soit, les organismes de recherches de produits pétroliers en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés, sont affranchies de l'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices réinvestis dans ces organismes suivant des conditions fixées par arrêté ministériel.

SECTION III

Détermination du bénéfice imposable. — Mode de détermination du bénéfice imposable. — Principe.

Art. 95. — Sous réserve des dispositions des articles 96 à 101 ci-après, les bénéfices passibles de l'impôt prévu à l'article 92 sont déterminés d'après les règles fixées pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales (régime du bénéfice réel).

Revenus de valeurs mobilières figurant à l'actif de la société.

Art. 96. — Les dispositions de l'article 8-2° du code général des impôts directs ne sont pas applicables pour la détermination du bénéfice imposable des personnes morales ou associations visées à l'article 93.

Intérêts des prêts ou des dépôts consentis à la société par les associés.

Art. 97. — Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Rémunérations allouées aux associés en nom des sociétés de personnes, aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et aux membres des associations en participation.

Art. 98. — Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, de même que dans les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif et les associations en participation ayant exercé l'option prévue à l'article 93, paragraphe III ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations ne sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que pour deux gérants, commandités ou associés et dans la limite de 400.000 francs par an pour chacun d'eux, et, en outre, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et qu'elles aient donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales ou autres prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Non-déduction de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les personnes physiques pour l'établissement de l'impôt.

Art. 99. — L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Règles spéciales applicables aux sociétés coopératives de consommation, aux sociétés coopératives ouvrières de production et aux banques populaires.

Art. 100. — Sont admis en déduction:

1° En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux;

2° En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues à l'article 30 du livre III du code du travail;

3° En ce qui concerne les banques populaires, les sommes versées en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 13 août 1936, en remboursement des avances de l'Etat.

Régime particulier applicable aux sociétés d'investissement. — Exonération des plus-values de fusion ou de scission de sociétés.

Art. 101. — I. — Les plus-values provenant de la cession de titres ou de parts sociales réalisée par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et constituées dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables.

II. — Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition:

1° Que la société bénéficiaire de l'apport soit de nationalité française au sens de l'article 447 du code de l'enregistrement;

2° Que l'apport ait été préalablement agréé par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport:

a) De calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'elles comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles;

b) D'inscrire immédiatement à son passif, en contre-partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

L'obligation prévue au *a* de l'alinéa qui précède n'est pas applicable aux fusions ou apports visés au présent article qui auront été réalisés avant le 1er janvier 1950 sous réserve qu'ils aient reçu l'agrément du ministre des finances après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement.

SECTION IV

Personnes imposables. — Lieu d'imposition.

Art. 102. — L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en France au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement. Toutefois, en ce qui concerne les personnes morales ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, le lieu d'imposition peut être fixé par décision du ministre des finances.

Dans les cas visés au paragraphe IV de l'article 93, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune.

SECTION V

Calcul de l'impôt.

Art. 103. — I. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100.

II. — Sur justifications, la taxe proportionnelle déjà acquittée sur certains éléments du bénéfice de la personne morale est imputée sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent livre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

III. — Pour l'imputation prévue au paragraphe II, la personne morale est considérée comme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 en ce qui concerne:

a) les intérêts et produits visés au deuxième alinéa de l'article 69;

b) les dividendes et produits visés à l'article 55;

c) les revenus visés aux articles 49 (dernier alinéa), 56 et 83.

La disposition du *c* de l'alinéa précédent et, en temps qu'elle concerne les dividendes et produits visés à l'article 154 du code fiscal des valeurs mobilières, celle du *b* du même alinéa, ne sont toutefois pas applicables lorsque le bénéficiaire desdits revenus est une banque, une entreprise enregistrée dans les conditions prévues à l'article 7 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 14 juin 1941, une entreprise de placement ou de gestion de valeurs mobilières ou une société ou compagnie autorisée par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

IV. — Le montant de l'impôt sur les sociétés dû pour un exercice par les sociétés ou organismes visés à l'article 52, paragraphe 2, du code fiscal des valeurs mobilières est, sur demande desdits sociétés ou organismes, diminué d'une somme égale aux deux tiers de celles qui auront été versées au cours du même exercice au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) à raison des revenus d'actions ou de parts sociales distribués à leurs membres.

V. — Les conditions d'application des paragraphes II à IV du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.

VI. — Les dispositions des paragraphes II et III du présent article ne sont pas applicables aux entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne.

SECTION VI

Etablissment de l'impôt.

Art. 104. — I. L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux — régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

II. — En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 88 ci-dessus.

SECTION VII

Obligations des personnes morales.

Art. 105. — Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 93 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans des conditions et délais qui seront fixés par arrêté ministériel.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 ci-dessus.

Art. 106. — I. — Les personnes morales et associations passibles de l'impôt institué par le présent livre sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu des paragraphes II à IV de l'article 103.

II. — Les personnes morales et associations visées au paragraphe Ier ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 17 du code général des impôts directs:

1° Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances;

2° Un état indiquant, sous une forme qui sera précisée par arrêté ministériel, les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens de la section VI du chapitre II du livre Ier du présent titre.

SECTION VIII

Recouvrement.

Art. 107. — I. — L'impôt dû en vertu du présent livre est payé au percepteur en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 10 p. 100 du capital social.

Les payements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

II. — Dès la remise de la déclaration prévue à l'article 106, § I, deuxième et troisième alinéa, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 86.

SECTION IX

Dispositions diverses.

Art. 108. — Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui exercent l'option prévue à l'article 93, § III, doivent notifier cette option dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

Cette option peut être notifiée dans les trois premiers mois de chaque année. Elle est valable à partir de l'année en cours. Dans tous les cas, elle est irrévocable.

LIVRE III

TAXE D'APPRENTISSAGE

Personnes imposables.

Art. 109. — Sous réserve des exceptions énumérées à l'article 110 ci-après, la taxe d'apprentissage prévue aux articles 34 à 47 du code général des impôts directs est due, à compter du 1er janvier 1949:

1° Par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les associations en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité visée à l'article 8 du présent décret;

2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales dans les conditions prévues aux paragraphes I à IV de l'article 93 ci-dessus, quel que soit leur objet.

Personnes affranchies de la taxe.

Art. 110. — Sont affranchis de la taxe:

1° Les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de dix-huit ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du livre Ier du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 111 ci-après n'excède pas 500.000 F;

2° Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

Base de la taxe.

Art. 111. — La taxe porte chaque année, sous réserve des exonérations prévues par les articles 44 à 47 du code général des impôts directs, sur le montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques — y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les salaires-pourboires — tels qu'ils sont retenus pour la même année en vue de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle).

Calcul de la taxe.

Art. 112. — Le taux de la taxe est fixé à 0,40 p. 100.

Déclarations des employeurs.

Art. 113. — En vue de l'établissement de la taxe, les contribuables sont tenus d'indiquer chaque année dans la déclaration prévue à l'article 70 du code général des impôts directs le total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les salaires-pourboires déterminés comme en matière de sécurité sociale et la valeur des avantages en nature, alloués à leur personnel pendant l'année précédente.

Dispositions transitoires.

Art. 114. — Tant que les traitements, salaires, indemnités et émoluments donneront lieu au versement forfaitaire prévu à l'article 70 ci-dessus, la taxe d'apprentissage sera calculée sur le total des rémunérations ayant servi de base aux versements effectués à ce titre au cours de l'année d'imposition, compte tenu des exonérations accordées pour ladite année.

LIVRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

SECTION I

Maintien de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 115. — Les dispositions du code général des impôts directs relatives:

A la déclaration des courtages, commissions, ristournes, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et de parts de bénéfices (art. 103 *bis* à 103 *quinquies*);

Aux mesures de publicité (art. 136);

Aux charges de famille des contribuables étrangers (art. 138);

A l'imposition des droits omis (art. 139 et 139 *bis*);

Aux amendes fiscales et peines correctionnelles (art. 146 à 150 *bis*);

Au recouvrement, aux réclamations et au secret professionnel (art. 141 à 145);

Au droit de communication (art. 151 à 156);

Au contrôle des revenus mobiliers (art. 156 *ter* et 156 *quater*);

A la répression des abus du droit (art. 156 *quinquies*),

sont applicables pour l'établissement des impôts prévus par le présent titre, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ses dispositions.

Art. 116. — Les dispositions réglementaires en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949 et relatives à l'assiette, au contentieux et au recouvrement des impôts supprimés restent applicables en ce qui concerne les impôts établis par le présent titre dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions prévues par le présent décret.

Impositions de droits omis.

Art. 117. — Le droit de reprise des omissions totales ou partielles, ou des erreurs commises dans l'application des tarifs, prévu au paragraphe Ier de l'article 139 du code général des impôts directs peut être exercé jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Présentation et contenu des déclarations fiscales.

Art. 118. — Le Gouvernement peut fixer par décret, dans la mesure où la législation en vigueur ne les a pas fixés, les renseignements que doivent contenir les déclarations fiscales en vue de l'application des impôts et taxes existants, ainsi que le nombre d'exemplaires de ces déclarations que doit fournir chaque contribuable.

SECTION II

RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS

Art. 119. — 1. L'article 383 du code général des impôts directs est abrogé.

2. Les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles dans les conditions ci-après:

ROLES mis en recouvrement durant les mois de	DATE D'EXIGIBILITE
Janvier, février, mars et avril	1er juillet
Mai, juin, juillet et août	1er novembre
Septembre, octobre, novembre et décembre	1er mars de l'année suivante

3. Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été réglées aux dates ci-après:

COTISATIONS OU FRACTIONS DE COTISATIONS	
Comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de:	Non réglées le:
Janvier, février, mars et avril	15 juillet suivant.
Mai, juin, juillet et août	15 novembre suivant.
Septembre, octobre, novembre et décembre	15 mars de l'année suivante.

4. Toutefois, cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue au paragraphe II 2° de l'article 120 du présent décret.

5. Le déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justifications à l'appui, son nouveau domicile, et la vente volontaire ou forcée entraînent l'exigibilité immédiate de la totalité de l'impôt, dès la mise en recouvrement du rôle. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant, ou du contribuable, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage établis dans les conditions prévues aux articles 88 à 91 et 104 ci-dessus et à l'article 43 du code général des impôts directs sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et amendes fiscales visés à l'article 77 du même code.

Art. 120. — I. — L'article 383 *bis* du code général des impôts directs cessera de produire ses effets le 31 octobre 1949.

A partir de la même date, les dispositions suivantes entreront en vigueur:

II. — 1° Les impositions visées aux livres Ier et III du titre Ier du présent décret doivent, par dérogation aux dispositions de l'article 119 ci-dessus, être acquittées en trois versements aux dates et dans les conditions ci-après:

DATE D'EXIGIBILITE des versements.	MONTANT de chaque versement.
1er novembre de l'année au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base aux impositions.	Somme égale au 2/3e des cotisations mises à la charge du redevable dans ce rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.
1er mars de l'année suivante.	Somme égale au versement exigible le 1er novembre précédent.
1er juillet de l'année suivante.	Somme égale aux impositions mises en recouvrement par voie de rôles sur les revenus de l'année précédente sous déduction des sommes exigibles les 1er novembre et 1er mars précédents.

Toutefois, les contribuables assujettis aux dispositions du présent article seront dispensés du versement exigible le 1er novembre 1949. Les sommes du versement desquelles ils auront été ainsi dispensés seront déduites des impositions assises à leur nom sur les revenus de l'année 1949;

2° A défaut de payement volontaire, le recouvrement des sommes devenues ainsi exigibles pourra être assuré et poursuivi dans les conditions fixées aux chapitres III et IV du titre IV du livre III du code général des impôts directs.

En outre, si l'un des versements ci-dessus prévus n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées et les cotisations établies au nom du contribuable au titre desdites impositions pour l'année dont il s'agit sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des rôles;

3° Lorsque les rôles seront mis en recouvrement après le 31 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle ont été encaissés les revenus servant de base aux impositions, les dispositions de l'article 119 ci-dessus s'appliqueront aux sommes restant dues par les contribuables qui ont satisfait aux conditions fixées par le 1° du présent paragraphe;

4° Le contribuable qui estimera que le montant des versements effectués au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser des autres versements prévus pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition

quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus du dixième, le contribuable sera passible des sanctions prévues au 2e alinéa du 2° du présent paragraphe.

Aucune sanction ne sera appliquée lorsque la différence constatée résultera de l'application d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus;

5° Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application du présent article. Ce décret pourra également prévoir des dispositions particulières applicables aux contribuables qui auront été compris dans les rôles des impositions ci-dessus visées pour une somme n'excédant pas un maximum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 121. — I. — Le recouvrement des sommes dues au titre des versements prévus par l'article 120 ci-dessus peut être poursuivi contre les personnes qui sont tenues, en vertu des articles 391, 392, 395 et 396 du code général des impôts directs, au payement des impositions en l'acquit desquelles ces versements doivent être définitivement imputés.

II. — Le privilège institué par l'article 399 du code général des impôts directs peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 120 ci-dessus avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

III. — Les obligations imposées aux tiers par l'article 400 du code général des impôts directs s'étendent, avant la mise en recouvrement des rôles, au règlement des sommes qui doivent être payées par les contribuables au titre des versements prévus par l'article 120 ci-dessus.

Art. 122. — Sous réserve des dispositions de l'article 107 du présent décret, les dispositions des articles 120 et 121 ci-dessus sont également applicables à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Imposition des rémunérations occultes.

Art. 123. — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou les associations en participation ayant exercé l'option prévue au paragraphe III de l'article 93 du présent décret qui, directement ou par l'entremise de tiers, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, dans les conditions prévues à l'article 103 *bis* du code général des impôts directs, les sommes visées audit article, sont assujetties à l'impôt sur les personnes physiques (surtaxe progressive) au taux le plus élevé à raison du montant total de ces sommes.

Cette taxation est établie dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 129 *bis* dudit code.

Désignation des représentants des contribuables à la commission départementale des impôts directs et à la commission centrale permanente.

Art. 124. — Les commissions visées aux articles 352 et 354 *bis* du code général des impôts directs sont valablement constituées lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le directeur départemental des contributions directes ou par le ministre des finances.

Redevance départementale et communale des mines. Chlorure de sodium.

Art. 125. — L'article 336 *quater* du code général des impôts directs est abrogé.

TITRE II

FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

I. — Suppression de droits proportionnels.

SUPPRESSION DE DIVERS DROITS PROPORTIONNELS

Art. 126. — Le premier alinéa de l'article 3 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité. »

Art. 127. — Le premier alinéa de l'article 4 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les acte contatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles. »

Art. 128. — Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Art. 129. — L'article 443 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article 444 les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à tire onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

« Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 41, § 2. »

Art. 130. — Le taux de la taxe sur les formalités hypothécaires est fixé à 1 F par 100 F pour les inscriptions et à 0 F 50 par 100 F pour les mentions de subrogations et radiations.

Le taux de la taxe est porté à 5 F par 100 F pour les inscriptions prises en vertu d'actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse, de billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèques, ainsi que de tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Le même tarif est également applicable aux inscriptions prises en vertu d'actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Toutefois, la disposition qui précède n'est pas applicable aux inscriptions prises en vertu desdits actes, lorsque le montant des prêts qui en font l'objet est destiné à être investi dans des constructions immobilières, à la condition que les billets à ordre dont la création est constatée ou autorisée ne puissent être à plus de trois mois d'échéance et que le prêteur prenne dans l'acte l'engagement de ne pas consentir d'autre cession des billets à ordre que celle résultant de l'escompte de ces billets. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, le prêteur aurait à acquitter le complément de taxe et, en outre, une taxe supplémentaire égale à la moitié du complément.

Art. 131. — Sont abrogés les articles 28, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 42, 131 *bis*, 167 *bis*, 352, 353, 359, 360, 361, 364, 369 *bis*, 370, 373, 376 à 378, 379, 382, 396, 399, 423 à 425, 435, 436, 441, 442, 449, 469 à 472 *bis*, 477 *bis* du code de l'enregistrement.

BAUX. — RÉGIME FISCAL. — MODIFICATIONS DIVERSES

Art. 132. — Les paragraphes 1 et 3 de l'article 24 du code de l'enregistrement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 24. — § 1er. — Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 23 est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

« § 3. — Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 130 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative (le surplus sans changement)... »

Art. 133. — L'article 130 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 130. — § 1er. — Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

« § 2. — Toutefois, le montant du droit est fractionné:

« *a*) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autants de payements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail;

« *b*). S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de payements que le bail comporte de périodes.

« Chaque payement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

« Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire, sous la peine édictée à l'article 160. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

« Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

« § 3. — Le droit proportionnel exigible sur les actes portant baux de meubles, autres que les fonds de commerce ou baux à nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, est perçu lors de l'enregistrement de ces actes, pour toute la durée du bail. Pour les locations inférieures à une année et renouvelables par tacite reconduction, le droit est perçu pour une année au moins.

« Toutefois, les personnes se livrant habituellement à la location de biens meubles peuvent être autorisés à acquitter le droit proportionnel de bail annuellement, sur état, suivant les modalités fixées par un arrêté du ministre des finances. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement à laquelle l'acte de location reste soumis donne lieu à la perception du droit fixe de 100 francs.

« L'arrêté du ministre des finances détermine également les conditions que doivent remplir les personnes appelées à bénéficier de ce régime spécial, les garanties à exiger, le cas échéant, et, d'une manière générale, les modalités d'application. »

Art. 134. — L'article 160 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 160. — § 1er. — En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 130, le payement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 130, à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 500 francs.

« § 2. — A défaut de payement du droit proportionnel dans le délai fixé par l'arrêté prévu au paragraphe 3 de l'article 130, les personnes se livrant habituellement à la location de biens meubles et bénéficiant des dispositions du paragraphe 3 dudit article 130, sont passibles, personnellement, et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 F. »

Art. 135. — Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature sont enregistrés au droit fixe de 100 F.

Art. 136. — I. — Le premier alinéa de l'article 354 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont assujettis au droit de 1 p. 100, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes. »

II. — Sous réserve des dispositions des articles 135, 137, 148, 149 ,154 et 155, le régime fiscal actuel demeure applicable aux baux, sous-baux et prorogations de baux de biens immeubles.

Art. 137. — Sont abrogés les articles 48, 131, 161, 161 *bis*, 358 et 764 du code de l'enregistrement.

II. — Réduction du nombre des droits fixes

NOMENCLATURE DES ACTES SUJETS AUX DROITS FIXES. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES TARIFS

Art. 138. — Sont enregistrés au droit fixe de 100 francs les certificats de propriété visés à l'article 45 de la loi du 26 mars 1927.

Art. 139. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs:

Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés;

Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés;

Les actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent aucune transmission entre les associés et autres personnes;

Les actes sous seings privés rédigés en exécution:

a) De la loi du 29 décembre 1934, pour constater les ventes à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles;

b) De la loi provisoirement applicable du 2 novembre 1941, pour constater les ventes à crédit de tracteurs agricoles;

Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique;

Les certificats de propriété autre que ceux visés à l'article qui précède;

Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés, après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du code de commerce ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 500 francs, quel que soit le nombre des vacations.

Les clôtures d'inventaires;

Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé;

Les prisées de meubles;

Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;

Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifiés par aucun autre article de la codification des lois sur l'enregistrement et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

Art. 140. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs:

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes;

Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée;

Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession lorsque le démembrement a eu lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur des articles 13 et 14 de la loi du 25 février 1901 (art. 70 et 71 du code de l'enregistrement) et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Art. 141. — Les certificats de vie sont dispensés de l'enregistrement.

Art. 142. — Les articles 323 (exception faite des dispositions figurant sous les alinéas 2 à 4 du n° 6 dudit article), 325, 327 (exception faite des dispositions figurant sous les numéros 34°, 35°, 35° *bis* et 36° dudit article), 329 *bis*, 330, 332 et 334 du code de l'enregistrement sont abrogés.

III. — Suppression de la formalité obligatoire de l'enregistrement pour divers actes et unification des délais de présentation à la formalité.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE L'ENREGISTREMENT POUR TOUS LES ACTES NE PRÉSENTANT PAS UN INTÉRÊT FISCAL, DIRECT OU INDIRECT. — NOMENCLATURE DES ACTES ET MUTATIONS RESTANT ASSUJETTIS A LA FORMALITÉ. — UNIFICATION DES DÉLAIS D'ENREGISTREMENT

Art. 143. — Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois.

Art. 144. — Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'*exequatur*, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les ordonnances de référé ainsi que les jugements et arrêts, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière.

Art. 145. — Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Art. 146. — A défaut d'actes, les mutations visées à l'article précédent font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives, sur des formules spéciales délivrées par l'administration.

Art. 147. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

Art. 148. — Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Art. 149. — A défaut de conventions écrites, les mutations de jouissance de biens immeubles font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives.

La forme et le délai de dépôt de ces déclarations ainsi que toutes autres conditions d'application de la disposition qui précède sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 150. — A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en jouissance.

Les conditions d'application de la disposition qui précède sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 151. — Sont assujettis à l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de leur date:

1° Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés;

2° Les certificats de propriété;

3° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles;

4° Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage;

5° Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital;

6° Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit.

Art. 152. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 90 et 98 du code d'enregistrement et dans les articles 143 à 151 ci-dessus.

Art. 153. — La disposition de l'article qui précède est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 400 (alinéa 1er) du code de l'enregistrement.

Le droit proportionnel édicté par ledit article est perçu lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés et traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Art. 154. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 145 à 148 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenu solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 155. — A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 149 ci-dessus, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'une amende fixe de 500 francs.

Art. 156. — A défaut de déclaration, dans le délai fixé par l'article 150 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu, personnellement et sans recours nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 157. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 151 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au payement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 158. — Les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original annexé à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 500 francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

Les notaires peuvent, toutefois, faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujetti.

Art. 159. — Le premier alinéa de l'article 686 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, en débet, ou au droit fixe, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées. »

Art. 160. — Sont abrogés les articles 73 à 89, 91 à 97, 99 à 102, 194 à 197, 203 à 206 et 328 du code de l'enregistrement.

IV. — Réforme du régime fiscal des actes judiciaires et extrajudiciaires.

SIMPLIFICATIONS DIVERSES

Art. 161. — Sont enregistrés au droit fixe de 300 F:

Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges de paix, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'éléverait pas à 300 F.

Art. 162. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 F:

Les jugements de la police ordinaire et des juges de paix, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 500 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 163. — Sont enregistrés au droit fixe de 2.500 F:

Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance, en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 2.500 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 164. — Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 F:

Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 5.000 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 165. — Sont enregistrés au droit fixe de 10.000 F:

Les arrêts définitifs de la cour de cassation et du conseil d'Etat.

Ce droit est réduit de moitié en cas de pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les juges de paix et des trois quarts en cas de recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives.

Art. 166. — Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts, selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 167. — Le tarif prévu aux articles 163 et 164 ci-dessus est porté respectivement à 5.000 francs et à 10.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Art. 168. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnation prononcées d'un droit de 4 francs par 100 francs.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Art. 169. — Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible:

1° Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent le payement d'une pension, à titre d'aliments;

2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce.

Art. 170. — Le troisième alinéa de l'article 126 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents. »

Art. 171. — Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 144 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 1.000 francs.

Art. 172. — Les arrêtés des conseils de préfecture sont assujettis au timbre et à l'enregistrement. Ils donnent ouverture au droit fixe de 2.500 francs prévu par l'article 163 ci-dessus et, le cas échéant, au droit proportionnel établi par l'article 168.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, avant le 30 juin 1949, fixera la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette disposition, et, notamment, la liste des exemptions dont pourront bénéficier certaines décisions des conseils de préfecture.

Art. 173. — § I. — Sont assujettis à une taxe de 500 francs les exploits autres que ceux relatifs à une instance en toute matière jusques et y compris les significations des jugements définitifs, ou à une conciliation devant les juges de paix et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement.

Ces actes doivent être présentés dans un délai de dix jours à compter de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

§ II. — Les actes passibles de la taxe prévue au § I ci-dessus sont dispensés des droits de timbre exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

§ III. — La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement; elle est perçue au vu du bordereau à déposer conformément aux dispositions de l'article 176. Il est obligatoirement fait mention sur les actes, extraits, copies ou expéditions, de la date du bordereau et du numéro d'inscription sur lequel figurent les actes audit bordereau.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 176, la taxe est perçue comme en matière d'enregistrement.

§ IV. — L'enregistrement du bordereau prévu au paragraphe précédent n'est pas de nature à faire courir la prescription édictée par l'article 298-1 du code de l'enregistrement.

§ V. — Toute contravention aux dispositions des paragraphes I et III ci-dessus est punie d'une amende de 10.000 francs.

§ VI. — Les exemptions dont bénéficient, en matière d'enregistrement, en vertu de la législation en vigueur, les exploits visés au paragraphe 1er, sont applicables à la taxe instituée par le présent article. Les dispositions relatives à l'enregistrement en débet lui sont également applicables.

Art. 174. — Les droits de greffe établis devant la cour de cassation, le conseil d'Etat et la cour des comptes sont supprimés.

Art. 175. — Les articles 32, 220, 234 (dernier alinéa), 283 à 287, 339, 340, 341, 391, 759 du code de l'enregistrement sont abrogés.

V. — Simplification de la formalité de l'enregistrement.

SIMPLIFICATION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Art. 176. — Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêts à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêts établi par eux, en double exemplaire, sur des formules imprimées qui leur sont fournies gratuitement par l'administration des finances. A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

La même obligation incombe aux huissiers, lorsqu'ils se présentent au bureau de l'enregistrement des actes exempts de la formalité, mais soumis à la taxe établie par l'article 173 du présent décret.

Art. 177. — L'article 212 du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« *Art.* 212. — En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire, en quatre exemplaires, de ceux de ces actes qui portent, à un titre quelconque, translation ou attribution de propriété immobilière.

« La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés au paragraphe précédent.

« Les extraits dont il s'agit sont établis sur des imprimés fournis gratuitement par l'administration des finances.

« A défaut d'exécution des prescriptions des trois premiers alinéas du présent article, la formalité de l'enregistrement est refusée. »

Art. 178. — Pour les actes extra-judiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 173, la quittance de cette taxe est donnée, pour l'ensemble des actes présentés en même temps au bureau de l'enregistrement, sur l'un des exemplaires du bordereau de dépôt visé à l'article 176 qui est restitué à l'huissier.

Art. 179. — Lorsqu'ils présentent à la formalité de l'enregistrement un acte de partage ou de donation-partage contenant un tableau des abandonnements, les notaires sont tenus de déposer, au bureau, une copie de ce tableau, établie en un seul exemplaire, sur une formule imprimée qui leur est fournie gratuitement par l'administration des finances. A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Art. 180. — Un décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, fixera la date d'entrée en vigueur des articles 176 à 179 et les conditions de rémunération des officiers ministériels.

VI. — Mesures de rationalisation concernant la formalité de l'enregistrement.

DISPOSITIONS DÉPENDANTES. — DÉTERMINATION DE LA DISPOSITION IMPOSABLE

Art. 181. — L'article 5 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 5. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifiées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. »

RELÈVEMENT DES MINIMAS DES DROITS SIMPLES ET DES AMENDES

Art. 182. — Sont fixés à 100 francs:

1° Le minimum du droit proportionnel ou du droit progressif, prévu par l'article 11 du code de l'enregistrement;

2° Le minimum de la taxe proportionnelle édictée par l'article 766 du code de l'enregistrement.

Art. 183. — Le minimum des amendes et droits en sus édictés par le code de l'enregistrement est fixé à 500 francs.

Art. 184. — Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif, et des taxes proportionnelles de toute nature, prévues par le code de l'enregistrement, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs.

TITRE III

DROITS DE MUTATION

I. — Détente des tarifs.

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT REVISION DU TARIF

Art. 185. — L'article 405 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 405. — Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit:

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE					
	1 et 50.000 F.	50.001 et 100.000 F	100.001 et 500.000 F	500.001 et 2.000.000 de F.	2.000.001 et 10.000.000 de F	Au delà de 10.000.000 de F.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
En ligne directe et entre époux:						
3 enfants ou plus vivants ou représentés	2	4	8	12	16	24
2 enfants vivants ou représentés	2.50	5	10	15	20	30
1 enfant vivant ou représenté	7.50	10	15	20	25	35
Pas d'enfant vivant ou représenté	12.50	15	20	25	30	40
En ligne collatérale:						
Entre frères et sœurs	27.50	30	35	40	45	55
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	33	36	42	48	54	66
Entre parents au delà du troisième degré et entre personnes non parentes	38.50	42	49	56	63	77

Toutefois, les droits incombant à chaque successible ne peuvent excéder les maxima ci-après:

20 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse trois enfants ou plus vivants ou représentés;

25 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse deux enfants vivants ou représentés;

30 p. 100 en ligne directe et entre époux, lorsque le défunt laisse un enfant vivant ou représenté;

35 p. 100 en ligne directe ascendante et entre époux, lorsque le défunt ne laisse pas d'enfant vivant ou représenté;

50 p. 100 entre frères et sœurs;

60 p. 100 entre oncles ou tantes, et neveux ou nièces;

70 p. 100 entre parents au delà du troisième degré et entre personnes non parentes.

Art. 186. — L'article 409 du code de l'enregistrement est abrogé.

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT. — MAJORATION DE L'ABATTEMENT A LA BASE ACCORDÉ A RAISON DE LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATEUR OU DU DÉFUNT

Art. 187. — L'abattement prévu par l'article 408 (alinéa 1er) du code de l'enregistrement est porté de 500.000 F à 1 million de francs.

SUPPRESSION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS DE MUTATION A TITRE ONÉREUX PERÇUES AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES. — AMÉNAGEMENT ET UNIFICATION DES TARIFS

Art. 188. — I. — Sont fixés:

1° A 11 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 356, 357 (premier alinéa), 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du code de l'enregistrement;

2° A 5 p. 100 le tarif du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 11 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, portant aménagements fiscaux.

II. — Les articles 748 et 749 du code de l'enregistrement sont abrogés.

Art. 189. — Est réduit de 7,50 p. 100 à 6,50 p. 100 le droit d'échange de biens immobiliers prévu par l'article 371 du code de l'enregistrement.

Art. 190. — L'article 18-2 *b* de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 est supprimé.

INCORPORATION DE RÉSERVES. — RÉDUCTION DU TARIF DE LA TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT D'APPORT

Art. 191. — Le taux de la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement est réduit de 15 à 10 p. 100.

II. — Unification de tarifs et élargissement de l'assiette de certains droits.

CESSIONS D'ACTIONS, DE PARTS ET D'OBLIGATIONS. UNIFICATION DU RÉGIME FISCAL

Art. 192. — L'article 344 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

« Le droit est réduit à 2 fr. 50 par 100 francs lorsque les titres cédés sont soumis aux dispositions de l'article 6 de la loi provisoirement applicable du 28 février 1941.

« Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 44. »

Art. 193. — Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, départements, communes et établissements publics sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 44.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE. — APPLICATION DU TARIF DES VENTES D'IMMEUBLES

Art. 194. — L'article 374 du code de l'enregistrement est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 374. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 11 francs par 100 francs.

« Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

« Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 francs par 100 francs, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise. »

Art. 195. — Le titre XI du livre II du code de l'enregistrement est abrogé.

EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 DU CODE DE L'ENREGISTREMENT

Art. 196. — Les dispositions du code de l'enregistrement applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le payement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

VENTES MOBILIÈRES BÉNÉFICIANT D'UN RÉGIME DE FAVEUR. — UNIFICATION DES TARIFS

Art. 197. — Sont assujettis à un droit de 3 F par 100 F:

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure;

2° Les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole;

3° Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 492 du code de commerce (art. 486 nouveau);

4° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi;

5° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1er et 2 de la loi du 3 juillet 1861;

6° Les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863;

7° Les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles;

8° Les ventes opérées en vertu de la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers, en cas de non payement du warrant;

9° Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

III. — Mesures d'assouplissement dans la législation.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT, RÉFORME DU MODE D'ÉVALUATION DES BIENS MEUBLES

Art. 198. — L'article 52 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« § 1er. — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sans que cette évaluation puisse être inférieure ni au prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu dans les deux années du décès, ni à l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes estimatifs, dressés ou passés dans les cinq années du décès.

« § 2. — Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession.

« § 3. — En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1er, être inférieure à 60 p. 100 de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

« S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

« § 4. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales. »

Art. 199. — L'article 53 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au payement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans. »

Art. 200. — L'article 268 du code de l'enregistrement est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les héritiers, donataires ou légataires, dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès ou de l'acte, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

« Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré. »

Art. 201. — § I. — Le premier alinéa de l'article 269 du code de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit:

« Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, situés en France... ». (Le reste sans changement.)

§ II. — Le dernier alinéa dudit article est modifié ainsi qu'il suit:

« Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 10.000 F. »

MUTATIONS PAR DÉCÈS, AMÉNAGEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ASSUREURS EN VUE DE GARANTIR LE PAYEMENT DES DROITS DE SUCCESSION AFFÉRENTS A DES INDEMNITÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE

Art. 202. — Le paragraphe 3 de l'article 270 du code de l'enregistrement est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances et tous autres assureurs français ainsi que les établissements, agences et succursales en France, des sociétés, compagnies, caisses, organismes ou assureurs étrangers ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié en France ou à l'étranger, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'enregistrement dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 264 ci-dessus, et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

« Ils peuvent, toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires, établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux, en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500.000 F et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger un domicile de fait ou de droit. »

Art. 203. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 270 sont applicables... ». (Le reste sans changement.)

Art. 216. — I. — L'amende de 500 F édictée par les articles 270, paragraphe 4, 271, paragraphe 2, et 272 (alinéa 2) du code de l'enregistrement est portée à 5.000 F.

II — Les amendes variables de 500 francs à 5.000 francs et de 1.000 francs à 10.000 francs prévues respectivement par les articles 272 (alinéa 1er) et 272 *bis* (alinéa 3) du code de l'enregistrement sont remplacées par une amende variable de 5.000 francs à 50.000 francs.

IMMEUBLES D'HABITATION CONSTRUITS EN VUE DE LA VENTE. — AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL

Art. 205. — L'article 457 *bis* du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 457 bis. — Les personnes ou sociétés disposées à construire en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être affecté à un usage industriel ou commercial, auront la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé et indiquant:

« 1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite;

« 2° Le prix fixé pour la vente de ce terrain, la déclaration étant contresignée par le propriétaire, dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même;

« 3° Le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

« Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 2 millions de francs, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans un délai de deux ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3 p. 100, la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

« Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement vendu et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires. »

IV. — Amélioration du contrôle.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'EXPERTISE

Art. 206. — Les articles 168 à 174 du code de l'enregistrement sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

SECTION I

Des insuffisances.

« *Art.* 168. — Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la commission départementale de conciliation instituée par l'article 169, en vue de fixer la valeur taxable.

« Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation:

« 1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux;

« 2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

« *Art.* 169. — I. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation composée:

« 1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué;

« 2° D'un inspecteur principal de l'enregistrement et des domaines;

« 3° D'un inspecteur principal des contributions directes et du cadastre;

« 4° D'un inspecteur principal des contributions indirectes;

« 5° D'un notaire désigné par la ou les chambres de notaires du département, ou de son suppléant;

« 6° De trois représentants des contribuables, savoir:

« Un titulaire et deux suppléants désignés par la ou les chambres de commerce parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce;

« Un titulaire et deux suppléants désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitation agricole du département, parmi les propriétaires ruraux passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont nommés par le préfet, sur proposition de ces fédérations;

« Un titulaire et deux suppléants choisis par la ou les chambres syndicales de propriétaires du département.

« Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

« II. — La commission est présidée par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son délégué. Un inspecteur de cette administration remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

« III. — Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

« IV. — La commission se réunit sur la convocation du directeur de l'enregistrement.

« La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

« *Art.* 170. — Le contribuable est cité par simple avis recommandé, avec accusé de réception, devant la commission départementale de conciliation dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

« Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs départements, la commission compétente est celle du département sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la plus grande partie des biens.

« La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

« Les contribuables intéressés sont convoqués vingt jours au moins avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité. »

« *Art.* 171. — Si l'accord ne peut s'établir entre l'administration et les parties, ou si ces dernières ne comparaissent pas ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« *Art.* 172. — Dans le délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la commission, l'administration et les parties peuvent saisir le conseil de préfecture dans le ressort duquel se trouvent situés les biens.

« L'affaire est instruite et jugée par le conseil de préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas, l'expertise n'est obligatoire pour le conseil. »

« *Art.* 173. — Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux par huissier ou par la voie administrative et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court pour le contribuable du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre. »

« *Art.* 174. — Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir:

« 1° Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus;

« 2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la commission du conseil de préfecture, mais avant la notification de la décision, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures;

« 3° Dans les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

« Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. »

MUTATIONS A TITRE GRATUIT. — INEXACTITUDES DANS L'ÉVALUATION DES TITRES COTÉS. — SANCTIONS

Art. 207. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 178 ainsi conçu:

« *Art.* 178. — Toute contravention aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 49 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigible, l'application d'un droit en sus, encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 256. »

OMISSIONS DANS LES SUCCESSIONS N'AYANT DONNÉ OUVERTURE A AUCUN DROIT. — SANCTIONS

Art. 208. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 164 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 164 bis. — Une amende fixe de 1.000 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède. Lorsqu'au contraire, la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent en aucun cas être inférieures à 10 p. 100 du montant total des sommes réintégrées. »

AVIS DE CESSATION DES LOCATIONS DE COFFRES-FORTS

Art. 209. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 272 *bis* du code de l'enregistrement sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les personnes et sociétés visées aux articles 260, premier alinéa, 262, premier alinéa et 270, paragraphe 1er, sont tenues d'adresser au directeur de l'enregistrement du département de leur résidence:

« 1° Avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni;

« 2° Avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

« Les avis sont établis sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration; ils indiquent les noms et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date; il en est donné récépissé ».

La date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus est fixée au 1er janvier 1950.

RECOUVREMENT DES DROITS DE SUCCESSION PRIVILÈGE DU TRÉSOR

Art. 210. — I. — L'article 320 *bis* du code de l'enregistrement est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Le Trésor dispose, en outre, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, du privilège sur les immeubles de la succession institué par le paragraphe 4 de l'article 136, à charge de l'inscrire dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. »

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus ne sont applicables qu'aux successions ouvertes à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX CONSÉCUTIVES A UN APPORT DE BIENS EN NATURE. — MESURES EN VUE DE FAIRE ÉCHEC A LA FRAUDE

Art. 211. — I. — Le premier alinéa de l'article 350 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateurs... » (le reste sans changement).

II. — Le troisième alinéa dudit article est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. »

Art. 212. — Les conventions portant cession ou promesse de cession de part d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions doivent, à peine de nullité, être constatées par actes notariés.

CONVENTIONS AFFECTÉES D'UNE CONDITION SUSPENSIVE. — DÉTERMINATION DU TARIF ET DE LA VALEUR IMPOSABLE

Art. 213. — Le code de l'enregistrement est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 4 bis. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminées en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. ».

VENTES D'IMMEUBLES PAR DESTINATION. PRIX PARTICULIER ET DÉSIGNATION DÉTAILLÉE

Art. 214. — L'article 46 du code de l'enregistrement est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée. »

TITRE IV

IMPOTS INDIRECTS

I. — Suppression d'impôts.

1. — *Contributions indirectes.*

SUPPRESSION DES DROITS D'OCTROI

Art. 215. — Les droits d'octroi sont supprimés à compter du 1er janvier 1949.

SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

Art. 216. — Sont abrogés:

L'alinéa 18 de l'article 1er de la loi du 13 août 1926;

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 13 août 1926 relatives à la taxe départementale sur les établissements de nuit.

SUPPRESSION DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES ARMES A FEU

Art. 217. — L'article 22 du décret du 18 avril 1939 portant création d'une taxe spéciale de 10,80 p. 100 sur certaines catégories d'armes à feu est abrogé.

2. — *Droits de timbre.*

LETTRES DE GAGES ET OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER. — SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL

Art. 218. — Les articles 102 et 103 du code du timbre sont abrogés.

BILLETS DE BANQUE SUPPRESSION DU TIMBRE PROPORTIONNEL

Art. 219. — Les articles 104 et 105 du code du timbre sont abrogés.

ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS D'AVANCES SUR TITRES. — SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE SPÉCIAL

Art. 220. — Les articles 111 à 114 du code du timbre sont abrogés.

TIMBRE DES AFFICHES. — SUPPRESSION

Art. 221. — Le titre VI du code du timbre est abrogé.

SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE TIMBRER EN CAS DE PRODUCTION EN JUSTICE DES ACTES NON SUJETS AU TIMBRE PAR LEUR NATURE

Art. 222. — L'article 18 du code du timbre est abrogé.

TIMBRE DE CONTRÔLE DES MARQUES DE FABRIQUE SUPPRESSION

Art. 223. — Les articles 206 à 211 du code du timbre sont abrogés.

II. — Fusion ou unifications d'impôts indirects.

1. — *Droits indirects sur les boissons.*

Art. 224. — Sont supprimées:

1° Les taxes spéciales sur les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée;

2° Les taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels perçues au profit du fonds national de solidarité agricole;

3° La retenue sur le prix du vin et des alcools destinée au fonds national de progrès agricole.

En conséquence, les articles 124 *ter*, 173 *bis* et 184 *ter* du code des contributions indirectes sont abrogés et, dans les autres articles de ce code, notamment les articles 124 *bis*, 131 et 184 *bis*, toutes les références aux taxes et à la retenue susvisées sont supprimées.

Art. 225. — En remplacement des taxes ou retenues supprimées en vertu de l'article précédent:

1° Le droit de consommation sur l'alcool est porté à 29.200 F par hectolitre d'alcool pur pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et à 58.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les autres vins de liqueur circulant sous le couvert de titres de mouvement orange et les eaux-de-vie assorties d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

(Les autres tarifs prévus par l'article 23 du code des contributions indirectes demeurent sans changement.)

Les droits perçus sur les produits affectés par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur l'alcool subissent, au profit du fonds national de progrès agricole, un prélèvement fixé à 20 F par hectolitre d'alcool pur;

2° Le droit de circulation prévu par l'article 173, paragraphes *a* et *b* du code des contributions indirectes est porté, par hectolitre:

A 504 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée;

A 252 F pour les autres vins;

A 126 F pour les cidres, poirés et hydromels.

Les sommes perçues au titre du droit de circulation visé ci-dessus sont attribuées à raison de 60/126 au Trésor, 65/126 au fonds national de solidarité agricole et 1/126 au fonds national de progrès agricole.

Art. 226. — L'article 184 *quater* du code des contributions indirectes est ainsi modifié:

« Il est attribué respectivement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie et au comité national de propagande en faveur du vin, en remplacement des anciennes cotisations professionnelles des producteurs affectées au budget général par le décret du 20 mars 1939, une part prélevée sur la fraction revenant respectivement au Trésor et au fonds national de solidarité agricole, du produit du droit de consommation et du droit de circulation prévus aux articles 23 et 173 dans la mesure où ces droits s'appliquent aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

« Des arrêtés du ministre des finances déterminent chaque année l'importance de ces prélèvements avec lesquels l'institut organise la défense des appellations et la lutte contre la fraude en France et à l'étranger. »

Art. 227. — Les marchands en gros de boissons seront admis à déclarer à la recette buraliste les quantités de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie et vins de liqueur ayant supporté respectivement la taxe de solidarité agricole, la taxe spéciale sur les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, ou la retenue sur le prix du vin perçue au profit du fonds national de progrès agricole. Les mêmes déclarations pourront être souscrites par les distillateurs de profession pour les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée qu'ils ont reçues grevées desdites taxes spéciales ou de ladite retenue.

Ces déclarations seront faites dans les cinq jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour les quantités en la possession des intéressés, et, dans le même délai, compté de l'arrivée à destination, pour celles en cours de transport. Elles indiqueront par espèce de boissons et en distinguant celles qui sont assorties d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, le volume, s'il s'agit de vins, cidres, poirés ou hydromels, le volume, le degré et l'alcool pur s'il s'agit d'eaux-de-vie ou de vins de liqueur.

Après vérification par le service des contributions indirectes, les déclarants obtiendront, lors de l'expédition des produits visés, l'imputation sur le droit de consommation ou le droit de circulation applicable à ces produits, des taxes et de la retenue susvisées, décomptées à raison des tarifs en vigueur lors de la publication de la présente loi.

Les fausses déclarations et les déclarations inexactes seront punies, à la requête de l'administration des contributions indirectes, d'une amende fiscale de 500 à 5.000 francs, du quintuple des taxes et de la retenue afférentes aux quantités déclarées indûment ou inexactement et de la confiscation de ces mêmes quantités.

Art. 228. — Ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles précédents relatives au droit de circulation.

2. — *Taxe sur les viandes perçue au profit du fonds national de solidarité agricole.*

Art. 229. — Sont supprimées:

La taxe de 6 francs et de 8 francs par kilogramme de viande, la taxe de 6 francs par kilogramme d'abats, la taxe de 2 fr. 50 par kilogramme de cuirs instituées au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3 de la loi validée du 8 février 1942 et les lois subséquentes.

Art. 230. — En remplacement des taxes supprimées en vertu de l'article précédent, il est institué au profit du fonds national de solidarité agricole une taxe de 2 p. 100 sur les viandes fraîches issues des animaux de boucherie (équidés, bovidés, suidés, ovidés et caprins). Cette taxe est portée à 3 p. 100 pour les viandes ou produits à base de viande soumis à la taxe à la production au taux de 10 p. 100.

Cette taxe est acquittée par les personnes redevables de la taxe à la production prévue aux articles 1er et 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et dans les mêmes conditions que ladite taxe.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies comme en matière de taxe à la production et sont assorties des pénalités fiscales prévues pour cette dernière.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

3. — *Droits de timbre des contrats de capitalisation et d'épargne.*

DROITS DE TIMBRE DES CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ÉPARGNE

Art. 231. — Le tarif des droits de timbre prévus par les articles 109 et 110 du code du timbre est porté à 6 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F, sauf dans le cas où le droit de timbre de quittance n'est pas exigible.

Art. 232. — Le code du timbre est complété par un article 110 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 110 bis. — La perception du droit de timbre proportionnel prévu par les articles 109 et 110 couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des souscriptions. »

III. — Suppression ou aménagement de privilèges ou avantages fiscaux.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Champ d'application.

Art. 233. — Le premier alinéa de l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont soumises... »

(Le reste sans changement.)

Art. 234. — Il est ajouté à l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires un alinéa ainsi rédigé:

« Sous le bénéfice de la distinction prévue à l'article 36, 2°, ci-après, les mêmes taxes sont applicables aux sociétés coopératives agricoles et aux organismes analogues fonctionnant dans le cadre de la coopération agricole. »

Art. 235. — Le premier alinéa de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont frappées d'une taxe de 1 p. 100 les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale. »

Taxe à la production. — Définition des producteurs.

Art. 236. — L'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Par producteur, il faut entendre:

« *a*) Les personnes ou sociétés... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Taxe à la production de 3,50 p. 100. Opérations imposables.

Art. 237. — Les alinéas *a* et *c* de l'article 11 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« *a*) Les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce et, en général, toutes les opérations visées à l'article 1er (2°) ci-dessus;

. . . . . .

« *c*) Les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés. »

« ...Les ventes d'articles et de matières d'occasion... »

(Le reste sans changement.)

Timbre des contrats de transports. — Mesures d'unification et aménagements divers.

Art. 238. — L'article 175 du code du timbre est abrogé.

Art. 239. — I. — Il est ajouté à l'article 180 du code du timbre un alinéa ainsi conçu:

« Les entrepreneurs et intermédiaires précités peuvent être dispensés, sur leur demande, d'établir les récépissés spéciaux visés par le deuxième alinéa du présent article et autorisés à acquitter sur états le droit de timbre afférent à leurs expéditions en groupage, suivant des modalités qui seront fixées par l'administration. »

II. — A l'article 181 (dernière phrase) du code du timbre, le mot « alinéa » est substitué au mot « paragraphe ».

Art. 240. — Les tarifs de 1,50 F et 0,80 F édictés par le livre VII du code du timbre et modifiés en dernier lieu par l'article 11 du décret n° 48-1557 du 7 octobre 1948 sont portés respectivement, à compter du 1er janvier 1949, à 10 F et 5 F.

IV. — Assouplissement de la législation actuelle en matière de timbre de quittance et relèvement du droit de timbre de dimension et du droit des reçus de titres, valeurs ou objets.

Timbre de quittance. — Revision du tarif. — Exonération au profit des quittances des comptables publics. — Relèvement du chiffre limite exempté.

Art. 241. — L'article 115 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 115. — I. — Est fixé à:

« 3 F, quand les sommes n'excèdent pas 500 F;

« 5 F, quand les sommes sont comprises entre 500 et 1.000 F;

« 10 F, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 5.000 F;

« 20 F, quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 F;

« 50 F, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 F;

« Et, au delà: 10 F en sus par fraction de 10.000 F, le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des payements ou des versements de sommes.

« II. — Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 5 F:

« 1° Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement;

« 2° Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrés auprès du comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, conformément aux articles 1er et 7 de la loi du 14 juin 1941, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole. »

Art. 242. — L'article 117 du code du timbre est abrogé et remplacé par une disposition ainsi conçue:

« *Art.* 117. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 115, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux agents comptables ou comptables particuliers des organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1942, pris pour l'application de l'article 4 de la loi provisoirement applicable du 28 juin 1941.

« La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire. »

Art. 243. — L'article 405 du code du timbre est modifié comme suit:

« Sont également dispensés du droit de timbre de quittance:

« 1° Les quittances de 100 francs et au-dessous... »

(Le reste sans changement.)

Relèvement des tarifs du droit de timbre de dimension.

Art. 244. — Les tarifs de 180 francs, 120 francs, 90 francs, 60 francs, 45 francs et 30 francs édictés par le code du timbre sous les articles 49 et suivants, du titre II et les articles 184 et suivants du titre VII, modifiés par l'article 8 du décret n° 48-1557 du 7 octobre 1948, sont portés respectivement à compter du 1er janvier 1949 à 360 francs, 240 francs, 180 francs, 120 francs, 90 francs et 60 francs.

V. — Renforcement des sanctions.

Taxes sur le chiffre d'affaires. Indemnité de retard.

Art. 245. — Le premier alinéa de l'article 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 53 ou d'après le forfait, soit des acomptes ou du solde exigible à la suite de la liquidation définitive, toutes autres formalités requises par les articles 18, 50, 51 et 55 ayant été remplies, le redevable payera, en sus, une indemnité égale à 5 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

« Toutefois, le taux de cette indemnité est ramené à 2 p. 100, si le payement est effectué entre la date fixée pour le règlement et le premier jour du mois suivant.

« Si le payement intervient après le dernier jour dudit mois, il est exigé, en outre, une indemnité de 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »

Taxe sur les transactions. — Achats.

Art. 246. — L'article 36, 3°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme il suit:

« Les signataires de ces attestations sont personnellement redevables de la taxe s'il est prouvé qu'en fait celle-ci n'a pas été acquittée. »

INSTITUTION D'UNE PÉNALITÉ EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLES S'APPLIQUANT AU PAYEMENT DU DROIT DE TIMBRE SUR ÉTAT

Art. 247. — Il est ajouté au code du timbre un article 17 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 17 bis. — Toute infraction aux textes qui réglementent le payement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 10.000 francs. »

VI. — Rationalisation de l'assiette du recouvrement et des tarifs.

Taxes sur le chiffre d'affaires. Recouvrement de l'impôt.

Art. 248. — Il est ajouté au paragraphe 3 de l'article 54 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

En cas d'inexactitudes dans la déclaration prévue au paragraphe 1er, *b*, ci-dessus ou en cas d'infraction à la réglementation économique relevée au cours de l'année d'imposition à la charge de l'intéressé, le forfait précédemment fixé est annulé. Il est remplacé, lorsque le chiffre d'affaires rectifié n'excède pas le maximum prévu au paragraphe 1er ci-dessus, par un nouveau forfait valable pour la même année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 59 du présent code. »

Art. 249. — L'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 55. — § 1er. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations édictées par l'article 53 ci-dessus, les redevables possédant une installation permanente qui s'engagent:

« 1° A acquitter mensuellement, à titre d'acompte et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'administration, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires et des taxes auxquelles ils se trouvent assujettis. Sauf justification, cette somme ne saurait être inférieure au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 10.000 francs, les intéressés sont autorisés à les verser par trimestre;

« 2° A déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque taux, et à acquitter s'il y a lieu, avant le 25 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus

et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« § 2. — Au cas où il résulterait de la déclaration de régularisation visée ci-dessus ou des contrôles effectués que le total des acomptes versés au cours de l'année ou de l'un des trimestres échus a été inférieur de 20 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues, le redevable supportera une pénalité égale à 50 p. 100 du montant des droits dont le payement a été ainsi retardé, indépendamment des pénalités afférentes aux insuffisances de déclaration et prévues à l'article 59 ci-après. »

Taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 250. — Les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 41. — Les affaires visées aux articles 35 et 36, 2°, du présent code sont frappées d'une taxe locale au taux uniforme de 1,50 p. 100.

« *Art.* 42.— Sont exemptées du payement de cette taxe les opérations de façon visées à l'article 12, 20°, du présent code, ainsi que les ventes donnant lieu au payement de la taxe à la production aux taux de 10 p. 100 ou de 4 p. 100, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 14, paragraphe 1er, 1° ci-dessus relatives aux ventes au détail. »

Répartition entre les collectivités locales du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 251. — § I. — Le produit de la taxe locale visée à l'article précédent est attribué définitivement à concurrence de 60 pour 100 à la commune du lieu de recouvrement et à concurrence de 15 p. 100 au département du lieu de recouvrement.

§ II. — Le reliquat est réparti entre les départements et l'ensemble des communes de chaque département selon un mode de répartition fixé pour l'exercice suivant, avant le 31 juillet de chaque année, par un comité comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires.

§ III. — Le conseil général fixe le mode de répartition des sommes allouées à l'ensemble des communes du département conformément aux paragraphes précédents.

Son choix doit porter sur l'un des systèmes de répartition qui auront été arrêtés à cet effet par le comité susvisé ou sur une combinaison de deux ou plusieurs de ces systèmes.

§ IV. — Une somme égale à 75 p. 100 du produit de la taxe dans le département de la Seine sera répartie suivant les modalités actuellement en vigueur pour la répartition du produit de la taxe locale sur les ventes à la consommation.

§ V. — Un règlement d'administration publique déterminera:

1° La composition et les modalités de fonctionnement du comité prévu au paragraphe II;

2° Les modalités d'élection des membres de ce comité;

3° Les modalités de versement aux départements et aux communes du produit de la taxe locale;

4° Les modalités d'application dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Payement du timbre sur états.

Art. 252. — Le premier alinéa de l'article 3 du code du timbre est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le payement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément. »

Vente du timbre par les débitants de tabacs.

Art. 253. — L'article 6 du code du timbre est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'administration des finances. Toutefois, les gérants de débits de tabacs et les receveurs buralistes qui gèrent le débit de tabacs annexé à leur bureau de déclarations sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

« Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède sont confisqués au profit du Trésor. »

Normalisation du format du papier timbré.

Art. 254. — I. — A partir de dates qui seront fixées par décret, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fabriquera des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après:

	Hauteur.	Largeur.
	—	—
Papier registre	0,42	0,54
Papier normal	0,27	0,42
Demi-feuille de papier normal	0,27	0,21

II. — Le prix de ces nouveaux papiers est fixé comme suit:

Papier registre	300 F.
Papier normal	150 F.
Demi-feuille de papier normal	75 F.

III. — Les papiers timbrés actuellement en usage, et dont les dimensions sont fixées par l'article 44 du code du timbre, pourront être supprimés par décret.

Art. 255. — Les contribuables qui usent de la faculté accordée par l'article 46 du code du timbre, peuvent, dès la publication du présent texte, utiliser des papiers des formats de la feuille ou de la demi-feuille du papier normal, en acquittant les droits correspondants.

Art. 256. — Un décret déterminera le nombre de lignes que pourront contenir les papiers employés à des expéditions, qui seront à la dimension 0 m. 27 pour la hauteur et 0 m. 21 ou 0 m. 42 pour la largeur.

Droits relatifs à la conduite des véhicules. Modification du régime actuel.

Art. 257. — Le paragraphe 2, 1er alinéa, de l'article 222 du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. — Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe de 400 francs qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est doublée pour les duplicata, sauf dans le cas où leur délivrance est justifiée par la détérioration ou l'usure du permis originaire. »

Art. 258. — L'article 223 du code du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 223. — § 1er — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises), donnent lieu, pour toute perception au profit du Trésor, au payement d'une taxe dont le taux est fixé à:

« 500 F pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 5 chevaux-vapeur;

« 1.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 chevaux-vapeur mais ne dépassant pas 10 chevaux-vapeur;

« 2.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 10 chevaux-vapeur, mais ne dépassant pas 16 chevaux-vapeur;

« 4.000 F pour les véhicules d'une puissance supérieure à 16 chevaux-vapeur.

« § 2. — Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites de moitié en ce qui concerne:

« *a*) Les véhicules utilitaires d'une charge utile, égale ou supérieure à deux tonnes;

« *b*) Les tracteurs;

« *c*) Les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée.

« Pour les remorques, le taux de la taxe est fixé à 1.000 F.

« § 3. — Les récépissés des déclarations de mise en circulation des séries W et WW donnent lieu pour toute perception au profit du Trésor au payement d'une taxe dont le taux est fixé respectivement à 2.000 et 1.000 F.

« § 4. — Les taxes visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, dont le montant est imprimé sur les récépissés, sont doublées pour les duplicata, sauf dans le cas où leur délivrance est justifiée par la détérioration ou l'usure du récépissé originaire. »

Art. 259. — Un arrêté interministériel fixera la date d'entrée en vigueur des articles 257 et 258.

Suppression du papier spécial destiné aux officiers ministériels.

Art. 260. — I. — Le premier alinéa de l'article 69 du code du timbre est remplacé par les dispositions suivantes:

Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 46, les notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux sont tenus d'employer des papiers correspondant à un type agréé par un arrêté du ministre des finances.

II. — L'article 70 du code du timbre est abrogé.

VII. — Réglementation des taxes parafiscales.

Perceptions faites pour le compte de divers organismes

Art. 261. — Aucun droit ou taxe ne peut être perçu au profit d'organismes publics ou privés et inclus dans les prix sans que la loi en ait autorisé l'institution et réglé les modalités d'assiette et de recouvrement.

Les perceptions faites pour le compte de ces organismes qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale explicite seront nulles de plein droit si avant le 30 juin 1949, les textes qui les instituent n'ont pas été soumis à une homologation qui sera prononcée par décret contresigné par les secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques et, le cas échéant, par le ministre intéressé. Ceux qui ordonneraient ces perceptions et ceux qui en feraient le recouvrement seraient poursuivis comme concussionnaires.

VIII. — Aménagements de détail.

Circulation des boissons. Factures-congés.

Art. 262. — Le paragraphe *c* des articles 124 et 184 du code des contributions indirectes est complété ainsi qu'il suit:

« Pour tenir lieu des congés, des titres de mouvement, dits factures-congés, peuvent être confiés aux redevables, sur leur demande et moyennant un cautionnement spécial, à charge pour les intéressés d'en faire compléter l'impression et de les utiliser dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des finances, qui fixe, en outre, les mentions devant figurer sur les factures-congés et les bases du cautionnement spécial. »

Définition des produits déductibles pour le calcul de la taxe à la production.

Art. 263. — Il est ajouté à l'article 9, paragraphe *a*, du code des taxes sur le chiffre d'affaires un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Les contestations relatives au classement des matières et produits dans les catégories visées ci-dessus ouvrant droit à la déduction sont déférées au comité d'expertise chargé de statuer sur les contestations portant sur l'espèce et la valeur des marchandises déclarées dans les bureaux de douane.

« En la circonstance, le représentant du directeur général des douanes et l'expert désigné par l'administration des douanes sont remplacés respectivement par un représentant du directeur général des impôts et un expert désigné par la direction générale des impôts. »

Taxe à la production de 4 p. 100. Animaux de boucherie.

Art. 264. — L'article 11, paragraphe *c*, du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit:

« *c*) Animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés... » (le reste sans changement).

Taxe à la production. — Entrepreneurs de travaux.

Art. 265. — Le paragraphe 3 de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« § 3. — Pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total desdits marchés, mémoires ou factures jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal. »

Opérations de pensions sur effets publics entre banques. — Régime fiscal.

Art. 266. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts des prêts de forme particulière, dénommés « pensions », garantis par des bons émis par le Trésor ou des acceptations du Crédit national, que concluent entre eux les banques et ceux des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser de telles opérations.

Art. 267. — L'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par le paragraphe 12° ainsi conçu:

« 12° Les affaires effectuées dans le cadre de leur activité réglementée par les sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier. »

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Sanctions contre les fausses comptabilités.

Art. 268. — Le premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Constitue un délit le fait, soit d'omettre de passer ou de faire passer des écritures, soit de passer ou faire passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal ou au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code du commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature sera passible d'une amende de 5.000 F à 2 millions de francs et d'une peine de un mois à trois mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Publicité des infractions fiscales.

Art. 269. — L'article 21 de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de redressements opérés par les administrations chargées de l'assiette de l'impôt et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits ou des amendes fiscales supérieure à 20.000 F en matière d'impôts sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits de mutation, est affiché, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile. Elle est, en outre, insérée dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou du département.

« Cette liste comporte l'indication des nom, prénoms, profession et adresse des contrevenants, celle de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées ainsi que le montant des bases sur lesquelles avait été établie l'imposition primitive, le montant du redressement de ces bases et de l'impôt correspondant.

« L'affichage et l'insertion sont opérés à la diligence des directeurs des administrations financières de chaque département et le prix en est supporté par les contrevenants.

« Toutefois, lorsqu'elles n'attacheront aucun caractère frauduleux aux contraventions commises, les administrations financières pourront dispenser de la sanction qui précède les contribuables dont la bonne foi sera ainsi présumée.

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F ou d'une de ces deux peines. »

Unification des poursuites pour le recouvrement des divers impôts.

Art. 270. — Le recouvrement des impôts et en général de toute somme dont la perception appartient aux services du trésor, de l'enregistrement, des contributions indirectes et des domaines pourra, par arrêté ministériel, être confié indifféremment à des comptables relevant de l'un ou de l'autre de ces services.

Art. 271. — Les formes de recouvrement des droits et taxes dont la perception incombe normalement aux comptables du Trésor ne sont pas modifiées.

Art. 272. — Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement aux services de l'enregistrement, des contributions indirectes et des domaines, seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci-après:

1. — Ces créances feront, à défaut de payement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les agents du service compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés. Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

2. — Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal compétent pour statuer sur le fond du droit.

L'assignation obéit aux règles prévues par la législation en vigueur pour chaque catégorie d'impôt.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du titre de perception. Toutefois, le redevable peut surseoir au payement de la somme contestée s'il le demande dans son opposition en fixant le montant du dégrèvement auquel il prétend ou en en précisant les bases et à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de la somme contestée.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

3. — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre à défaut de payement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis au point de vue de la forme aux règles du droit commun.

Toutefois les commandements peuvent être notifiés par la poste: par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le code de procédure civile.

4. — Tout titre de perception et tout acte de poursuite sont réputés être notifiés non seulement pour le recouvrement de la somme portée audit titre, mais encore pour celui de toutes les sommes se rapportant au même fait générateur d'impôt où à la même déclaration, qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré ou dont l'exigibilité aurait été révélée après l'établissement du titre de perception.

5. — Les articles 406 *ter*, 406 *quater*, 407, 409 et 412 du code général des impôts directs sont applicables aux poursuites exercées pour le recouvrement des droits, taxes, redevances, impositions et sommes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que, soit sur l'irrégularité de forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du payement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former opposition au titre de perception ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette et le calcul même de l'impôt.

Elle est vidée dans les conditions fixées à l'article 407 *bis* du code général des impôts directs, le tribunal compétent pour statuer étant, dans le premier cas, le tribunal civil et, dans le second, le juge de l'impôt.

Le fonctionnaire ayant quanté pour statuer sur les demandes en revendication d'objets saisis et sur les oppositions aux actes de poursuites dans les conditions fixées aux articles 407 et 407 *bis* du code général des impôts directs est, suivant le service auquel appartient le comptable poursuivant, le Trésorier-payeur général, le directeur de l'enregistrement et des domaines ou le directeur des contributions indirectes.

6. — Les conditions dans lesquelles sont taxés les frais de poursuites à recouvrer sur les débiteurs seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 273. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 270 et 272 ci-dessus sont abrogées.

La date et les conditions de mise en application des dispositions desdits articles seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Revision des codes fiscaux.

Art. 274. — Avant le 1er juillet 1949 il sera procédé par décrets à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret.

Cette codification pourra comporter en outre des dispositions tendant à coordonner les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux et à simplifier les formalités ou déclarations imposées aux redevables.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Etablissement des impositions directes dues au titre des années 1948 et antérieures.

Art. 275. — Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titres des années 1948 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949.

Conditions dans lesquelles les cotisations émises au titre des années 1948 et antérieures peuvent être admises en déduction pour l'assiette des nouveaux impôts en 1948.

Art. 276. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) et de l'impôt sur les sociétés, les impôts cédulaires mis en recouvrement au titre de l'année 1948 ou des années antérieures et l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent aux immeubles appartenant aux contribuables ne sont pas admis en déduction des bénéfices ou revenus imposables.

Aucune fraction de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année 1948 ou des années antérieures n'est admise en déduction pour le calcul du revenu net global servant de base à la surtaxe.

Règles relatives à l'établissement et au recouvrement des cotisations afférentes aux bénéfices et revenus réalisés en 1948.

Art. 277. — L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe) afférents aux bénéfices et revenus réalisés en 1948 seront établis au titre de 1949 d'après le montant desdits bénéfices ou revenus.

Il en sera de même de la taxe d'apprentissage établie à raison des salaires et autres rémunérations payés en 1948.

Les impôts et taxes susvisés donneront lieu aux versements prévus à l'article 383 *bis* du code général des impôts directs tel qu'il est maintenu en vigueur jusqu'au 31 octobre 1949 par l'article 120 du présent décret.

Déclaration à souscrire en 1949 en vue de l'établissement de la taxe d'apprentissage.

Art. 278. — Pour l'établissement de la taxe d'apprentissage portant sur les salaires et autres rémunérations payés en 1948, il sera tenu compte du montant total des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques effectivement payés à l'ensemble du personnel — y compris les avantages en nature ou en argent et les salaires pourboires — après déduction de la cotisation ouvrière de sécurité sociale et des retenues pour la retraite.

Délai spécial imparti aux sociétés pour la production de la déclaration des résultats des exercices clos en 1948.

Art. 279. — Les sociétés soumises à l'impôt institué par le livre II du titre 1er du présent décret devront souscrire la déclaration des résultats de l'année 1948 ou de l'exercice clos en 1948, dans le délai prévu à l'article 84 ci-dessus.

Dotation des approvisionnements techniques. — Modalités de son imposition.

Art. 280. — I. — Le bénéfice net des exercices clos en 1948 peut, en ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, être déterminé sous déduction d'une dotation par débit du compte d'exploitation à un compte d'approvisionnement technique. Le montant de cette dotation ne peut dépasser ni la différence entre les valeurs de stocks déterminées conformément aux dispositions de l'article 10, à la clôture et à l'ouverture dudit exercice, ni la moitié de la valeur du stock à la clôture de cet exercice.

II. — Cette dotation est taxée pour la moitié de son montant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

III. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés correspondant à la différence entre la cotisation qui aurait été due au titre de 1949 à raison du total formé par le bénéfice net et la dotation susvisée et l'imposition effectivement établie en vertu du paragraphe précédent sera mis en recouvrement en 1954 dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture du dernier exercice terminé avant le 1er janvier de ladite année sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1948 par le rapport des indices moyens des prix de gros industriels des années 1953 et 1948.

Il deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

IV. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles une dotation de même nature que celle qui est visée par le présent article pourra être constituée, en ce qui concerne les entreprises commerciales, compte tenu de la durée normale de renouvellement des stocks ainsi que la fraction de cette dotation qui sera soumise à l'impôt dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Disposition spéciale aux entreprises transformant des matières premières étrangères.

Art. 281. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent un décret fixera les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux.

Règles spéciales applicables pour l'imposition des bénéfices agricoles de l'année 1948.

Art. 282. — Pour la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de 1949, d'après les résultats de 1948, le délai fixé par le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 14 ci-dessus est prolongé jusqu'au 31 janvier 1949.

Les contribuables pourront dénoncer le forfait jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel* ou dans les quinze jours de la fixation définitive du classement de leur exploitation.

Art. 283. — Le bénéfice agricole réel qui doit être retenu en cas de dénonciation du forfait visé à l'article précédent est celui de la période de douze mois terminée à la date du dernier bilan dressé en 1948 ou celui de l'année civile 1948, suivant la distinction prévue à l'article 19 du présent décret.

Impôt sur les traitements et salaires; régularisation des versements forfaitaires effectués par les employeurs et des retenues subies par les bénéficiaires.

Art. 284. — En ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés en 1948, il sera procédé, dans les conditions prévues aux articles 285 et 286 ci-après, à la régularisation des versements forfaitaires effectués en vertu du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 et des retenues supportées au titre de l'impôt cédulaire par les bénéficiaires de ces traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 285. — 1. — Lorsque le montant total des versements forfaitaires qu'il aura effectués du 1er septembre au 31 décembre 1948, au titre de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, en exécution des dispositions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948, sera supérieur à la somme qu'il aurait dû verser par application de ces dispositions, l'employeur pourra obtenir la restitution de l'excédent par voie de réclamation adressée avant le 1er avril 1949 au directeur départemental des contributions directes dont dépend le siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, le lieu de son principal établissement.

2. — Lorsque le total des versements forfaitaires visés au paragraphe 1er ci-dessus sera supérieur au total des retenues afférentes aux sommes passibles de l'impôt cédulaire payées du 1er septembre au 31 décembre 1948, l'employeur pourra obtenir la restitution de l'excédent en présentant, dans les conditions et délais prévus audit paragraphe, une réclamation appuyée de toutes les justifications utiles.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le montant des retenues afférentes aux sommes imposables payées par l'employeur s'entend du total des retenues effectivement opérées au titre de l'impôt cédulaire et des retenues qui auraient été effectuées, dans le régime normal, sur les sommes imposables ayant donné lieu au versement de l'indemnité compensatrice de l'impôt.

Sous réserve du droit pour l'employeur d'en établir le chiffre exact, le montant de ces dernières retenues sera, pour chacune des personnes ayant bénéficié de l'indemnité compensatrice visée à l'alinéa précédent, considéré comme égal à l'impôt correspondant au total des sommes ayant donné lieu au payement de cette indemnité et calculé conformément aux règles fixées par le code général des impôts directs, mais en réduisant proportionnellement à la période à laquelle se rapportent lesdites sommes l'abattement à la base ainsi que les diverses limites annuelles prévues par ces dispositions tant pour la détermination de la base d'imposition que pour le calcul des réductions pour charges de famille. A cet effet, toute période de trente jours commencée est comptée pour un mois.

Pour la détermination des sommes imposables visées à l'alinéa qui précède, il sera fait abstraction, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 1er octobre 1948, des indemnités compensatrices de l'impôt.

3. — Lorsque le montant total des retenues effectivement opérées par l'employeur au cours des quatre derniers mois de l'année 1948 sera supérieur au montant du versement forfaitaire effectué à raison des sommes imposables auxquelles ces retenues ont été appliquées, l'employeur sera, sous réserve de la compensation pouvant résulter de l'application des dispositions des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, imposé d'une somme égale au montant de la différence existant entre lesdites retenues et ledit versement forfaitaire.

L'imposition sera assurée par voie de rôles qui pourront être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus à l'article 139 du code général des impôts directs.

4. — Pourront également être réparées par voie de rôles, dans les conditions et délais visés au paragraphe précédent et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 1er octobre 1948, toute omission totale ou partielle et toute erreur commise dans la détermination ou la remise au Trésor des versements forfaitaires.

5. — Les droits mis en recouvrement en exécution des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront établis au lieu du siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 140 du code général des impôts directs.

Art. 286. — 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, la totalisation des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable aura disposé pendant l'année 1948 sera effectuée distinctement pour la période antérieure au 1er septembre 1948 et pour la période suivante.

Pour cette totalisation, il sera fait abstraction, en ce qui concerne la deuxième période, des traitements, salaires et pensions pour lesquels le contribuable a eu droit à une indemnité compensatrice de l'impôt.

2. — Les droits effectivement dus seront déterminés séparément pour chacune de ces périodes d'après les revenus imposables correspondants et conformément aux règles de calcul de l'impôt fixées par les dispositions du code général des impôts directs, mais en réduisant d'un tiers pour la première période et de deux tiers pour la seconde l'abattement à la base ainsi que les diverses limites annuelles prévues par ces dispositions tant pour la détermination de la base d'imposition que pour le calcul des réductions pour charges de famille.

3. — La régularisation sera opérée dans les conditions prévues à l'article 73 *bis* susvisé en comparant le total des droits calculés pour chacune des deux périodes conformément aux prescriptons de l'alinéa qui précède et le montant global des retenues effectivement supportées par le contribuable.

Toutefois, en aucun cas, les droits laissés à la charge du contribuable ne pourront excéder le montant de l'impôt calculé d'après les règles prévues par le code général des impôts directs et en tenant compte de l'ensemble des traitements, salaires, pensions et rentes viagères — y compris ceux qui ont donné lieu au payement de l'indemnité compensatrice — que l'intéressé aura perçus pendant l'année 1948.

Art. 287. — En vue de l'application des dispositions des articles 285 et 286 ci-dessus, les personnes tenues de souscrire la déclaration des traitements, salaires et pensions prévue aux articles 70 et 72 du code général des impôts directs devront fournir les renseignements énumérés à l'article 70 susvisé séparément en ce qui concerne chacune des deux périodes visées audit article 286.

Elles devront, en outre, mentionner dans cette déclaration le montant des versements forfaitaires qu'elles auront effectués en application du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 en raison des sommes imposables payées par elles au cours de la deuxième période ci-dessus visée et le total de ces sommes.

Régularisation des retenues effectuées en 1948 sur les bénéfices non commerciaux imposés par voie de perception à la source.

Art. 288. — Les revenus ou bénéfices des professions non commerciales pour lesquels l'impôt cédulaire a été perçu en 1948 par voie de retenue à la source dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 du code général des impôts directs n'entrent pas en compte pour la détermination de la base de la taxe proportionnelle établie au titre de 1949 sur les revenus de 1948.

Les retenues ainsi effectuées seront régularisées conformément aux règles fixées aux quatre premiers alinéas de l'article 85 *ter* du code précité, sans qu'il y ait lieu de faire état des revenus d'autres sources perçus par le contribuable en 1948.

En vue de cette régularisation, il sera fait application, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales retenu à la source, du taux de 15 p. 100 et d'un abattement à la base de 48.000 francs.

Toutefois, dans le cas où le contribuable aura disposé également en 1948 de revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, l'application des dispositions visées ci-dessus ne pourra avoir pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un total d'abattements supérieur au montant de l'abattement prévu pour la régularisation de ce dernier impôt.

Modalités temporaires de recouvrement de la taxe proportionnelle afférente aux revenus de valeurs mobilières.

Art. 289. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 38 à 52 du présent décret sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les dispositions transitoires nécessaires en ce qui concerne la liquidation de l'impôt afférent aux revenus visés à l'alinéa précédent pourront être fixées par décret. Ce décret fixera la date à partir de laquelle les dispositions de l'article 107 ci-dessus entreront en application.

Modalités temporaires de répartition entre les collectivités locales du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 290. — Pour l'exercice 1949, la fraction de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires qui doit être répartie entre les départements et les communes le sera à concurrence des pertes de recettes résultant des modifications apportées au régime des impositions locales et des subventions. Le reliquat sera réparti conformément aux dispositions de l'article 251.

Aménagement du tarif des patentes en ce qui concerne certains droits ad valorem ou progressifs.

Art. 291. — Pour 1949, les droits de patente prévus par les tableaux de la nomenclature générale des commerces, industries et professions annexée au code général des impôts directs établi par le décret du 27 décembre 1934, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les textes subséquents, sont modifiés comme suit:

I. Tableau C (1re partie).

Assurances non mutuelles contre l'incendie (Entreprise d'):

1,40 F par chaque million de capitaux assurés. (Le reste sans changement).

II. Tableau C (5e partie).

Concerts publics (Entrepreneur de):

Un vingt-cinquième d'une recette complète si les concerts ont lieu plus de trois fois par semaine;

Un cinquantième si les concerts n'ont lieu qu'une, deux ou trois fois par semaine.

Spectacle forain, tel que théâtre, cirque, etc. (Directeur de):

Un cinquantième d'une recette complète pour les établissements donnant deux ou plusieurs représentations par matinée ou par soirée;

Un centième pour ceux qui ne donnent qu'une représentation par matinée ou par soirée.

Spectacles (Directeur de):

1° Un vingt-cinquième d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours;

2° Un cinquantième si l'on ne joue pas tous les jours et si la troupe est sédentaire;

3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville 60 F.

III. — Tableau D.

A l'égard des patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves, le droit proportionnel est fixé comme il suit d'après la valeur locative des locaux occupés:

VALEUR LOCATIVE	A PARIS	DANS LES VILLES de plus de 100.000 âmes.	DANS LES VILLES de 100.000 âmes et au-dessous.
Pour la fraction de la valeur locative de l'ensemble de l'établissement:			
Comprise entre 0 et 200.000 F	20°	15°	12°
Comprise entre 200.000 et 400.000 F	15°	12°	10°
Comprise entre 400.000 et 600.000 F	12°	10°	8°
Comprise entre 600.000 et 1.200.000 F	10°	8°	7°
Comprise entre 1.200.000 et 2.000.000 F	6°	6°	6°
Comprise entre 2.000.000 et 4.000.000 F	1/4	1/4	1/4
Supérieure à 4.000.000	1/3	1/3	1/3

A l'égard des architectes, avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux, avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, avoués, cabinet dentaire (tenant un), cabinet ou établissement de consultations ou soins médicaux ou chirurgicaux (tenant un), chirurgiens, commissaires-priseurs, conseils juridiques, dentistes, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, juristes étrangers, magnétiseurs, mandataires agréés près les tribunaux de commerce, médecins, notaires, officiers de santé, référendaires au sceau, vétérinaires, chefs d'institution et maîtres de pension, le droit proportionnel est fixé comme suit:

COMMUNES OU EST EXERCÉE la profession.	FRACTION DE LA VALEUR LOCATIVE de l'ensemble de l'établissement.	TAUX
Paris	Comprise entre 0 et 12.000 F	20°
	Comprise entre 12.000 et 18.000 F	10°
	Supérieure à 18.000 F	8°
Communes de plus de 100.000 habitants.	Comprise entre 0 et 9.000 F	20°
	Comprise entre 9.000 et 13.500 F	10°
	Supérieure à 13.500 F	8°
Communes de 100.000 habitants et au-dessous.	Comprise entre 0 et 7.000 F	20°
	Comprise entre 7.000 et 11.000 F	10°
	Supérieure à 11.000 F	8°

Régime des départements d'outre-mer.

Art. 292. — Les dispositions de l'article 70 du présent décret ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Toutefois, elles pourront être rendues applicables dans ces départements par arrêtés du ministre des finances.

Art. 293. — I. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux à appliquer pour le calcul de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés sont ceux en vigueur dans la métropole diminués provisoirement d'un quart, sauf, s'il y a lieu, arrondissement à l'unité la plus voisine.

Cette réduction est d'un tiers dans le département de la Guyane.

II. — En outre, dans le département de la Réunion, il est tenu compte, pour l'application des dispositions du présent décret, du taux de conversion monétaire applicable, à l'intérieur de la zone franc, dans les rapports de la France métropolitaine et de ce département.

Taxe d'encouragement à la production textile.

Art. 294. — Les dispositions de l'article 19, § 1er, de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relatif à la taxe d'encouragement à la production textile sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1949.

Modalités d'application.

Art. 295. — Les modalités d'application du présent texte seront réglées par décrets.

Art. 296. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1987 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits au titre de la mise en place du casier fiscal et d'expertise fiscale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 susvisée et par des textes spéciaux, il est ouvert pour mémoire au budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances):

Un chapitre 173: « Mise en place du service du casier fiscal, recherche et répression des fraudes fiscales. Dépenses de personnel »;

Un chapitre 361: « Mise en place du service du casier fiscal, recherche et répression des fraudes fiscales. Dépenses de matériel ».

Art. 2. — Au vu d'états trimestriels certifiés par les comptables responsables et justifiant du montant des recouvrements opérés jusqu'au 31 décembre 1948 sur les droits en principal afférents aux omissions et insuffisances, des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques doteront les chapitres prévus à l'article précédent dans la limite maximum du

dixième desdits recouvrements fixée au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 17 août 1948.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions porteront effet à compter du 18 août 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1988 du 31 décembre 1948 portant fixation des nouveaux taux de la taxe à la production et des impôts indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de la taxe à la production de 10 p. 100, de 4 p. 100 et de 3,50 p. 100 prévus par l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont respectivement portés à 12,50 p. 100, 5 p. 100 et 4,50 p. 100.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les taux de 8 p. 100 et de 2 p. 100 de la taxe à la production résultant des dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, sont portés respectivement à 10 p. 100 et 2,50 p. 100.

Art. 2. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES OU IMPOTS	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de poinçonnement d'alambic	L'unité.	575 »
Droit de consommation sur l'alcool:		
Quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation	Hectolitre d'alcool pur.	16.600 »
Quantités utilisées à la préparation de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et à celle des vins mousseux	Idem.	12.500 »
Produits de parfumerie et de toilette et produits exclusivement médicamenteux	Idem.	5.600 »
Rhums	Idem.	55.200 »
Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée	Idem.	33.200 »
Autres produits	Idem.	66.400 »
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes:		
Vins à appellation d'origine contrôlée	Idem.	276 »
Autres vins	Idem.	138 »
Cidres, poirés et hydromels	Idem.	69 »
Piquettes et vins de sucre déplacés par les récoltants hors du rayon de franchise	Idem.	46 »
Taxe spéciale sur les boissons à appellation d'origine contrôlée ou réglementée:		
Vins de liqueur	Idem.	460 »
Eaux-de-vie	Idem.	290 »
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	58 »
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	225 »
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Idem.	4.150 »
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Idem.	4.600 »
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	9.200 »
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	Idem.	5 75
Droit spécial de licence des établissements de nuit	Par trimestre.	115.000 »
Impôt sur les vélocipèdes	Par place.	115 »
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22 × N × 8,75
b) Redevance sur la nitroglycérine fabriquée et utilisée sur place	Idem.	35 »
Impôt sur les explosifs à l'oxygène liquide:		
Charbons	Idem.	62 »
Bois, papier, aluminium	Idem.	37 »
Droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux:		
Platine	Hectogramme.	5.800 »
Or	Idem.	4.600 »
Argent	Idem.	115 »
Droit d'essai sur les ouvrages en métaux précieux:		
Essai au touchau:		
Platine	Par décagramme ou fraction de décagramme.	14 »
Or	Idem.	7 »
Argent:		
a) Jusqu'à 400 g	Par hectogramme.	14 »
b) Au-dessus de 400 g	Par 2 kg ou fraction de 2 kg.	56 »
Essai à la coupelle:		
Platine	Par opération.	350 »
Or	Idem.	175 »
Argent	Idem.	56 »
Essai par la voie humide:		
Argent	Idem.	56 »
Taxe à la mouture:		
Pour la fraction comprise entre 3.001 et 8.000 quintaux	Quintal de farine.	2 15
Pour la fraction comprise entre 8.001 et 30.000 quintaux	Idem.	4 »
Pour la fraction comprise entre 30.001 et 50.000 quintaux	Idem.	5 25
Pour la fraction excédant 50.000 quintaux	Idem.	6 50
Licences des minotiers:		
Moulins écrasant annuellement:		
De 3.001 à 12.000 quintaux de blé	Par année.	630 »
De 12.001 à 50.000 quintaux de blé	Idem.	1.250 »
Plus de 50.000 quintaux	Idem.	6.300 »
Droit de timbre	L'unité.	11 50
Droit d'expédition ou de recommandation	Idem.	17 »
Droit de recherche	Compte communiqué.	23 »
Droit de recherche:		
Pour chaque attestation, certificat, etc.	L'unité.	17 »
Supplément par année de recherche	Année de recherche.	14 »

Art. 3. — Les tarifs individuels de la taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac, instituée par l'acte dit loi du 18 novembre 1942, sont majorés d'un décime et demi. Compte tenu de cette majoration, ils peuvent excéder 20 p. 100. S'il apparaît des centièmes dans les tarifs ainsi majorés, ceux-ci sont arrondis au dixième supérieur.

Art. 4. — Les tarifs réduits consentis à titre transitoire par les décrets n°s 48-539, 48-540, 48-542 et 48-543 du 30 mars 1948, pour certains spiritueux consommés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, sont ainsi fixés, par hectolitre d'alcool pur:

a) Spiritueux composés à base d'alcool du cru fabriqué dans le département: 17.300 F dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe; 27.600 F dans les départements de la Réunion et 5.800 F dans le département de la Guyane;

b) Rhums et tafias:

1° Départements de la Martinique et de la Guadeloupe: 6.300 F pour les rhums et tafias livrés à la consommation locale moins de trois ans après leur fabrication et 13.800 F pour les autres rhums et tafias;
2° Département de la Réunion: 23.000 F;
3° Département de la Guyane: 3.700 F.

Art. 5. — Corrélativement à la majoration du droit de consommation sur l'alcool et du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes, les modifications suivantes sont apportées à l'article 225 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale:

1° Les tarifs de 29.200, 58.000, 504, 252 et 126 F sont portés respectivement à 33.600, 66.800, 540, 275 et 135 F;

2° Les bases de répartition des sommes perçues au titre du droit de circulation deviennent: 69/135 au Trésor, 65/135 au fonds national de solidarité agricole et 1/135 au fonds national de progrès agricole.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1989 du 31 décembre 1948 relatif au régime fiscal des actes constitutifs de nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les décrets n°s 48-549 à 552 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 (3°) du décret n° 48-549 du 30 mars 1948 susvisé, celles de l'article 5 (4°) du décret n° 48-550 du 30 mars 1848 susvisé et celles de l'article 6 (3°) du décret n° 48-551 du 30 mars 1948 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les actes ayant pour objet de constituer des nantissements sur les récoltes de toute nature par voie d'engagement de cession, de transport ou autrement au profit d'un établissement de crédit et d'établir ses droits de créancier ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 48-552 du 30 mars 1948 susvisé un article 5 bis ainsi conçu:

« *Art.* 5 bis (nouveau). — Sont enregistrés au droit fixe de 60 F dans le département de la Réunion les actes ayant pour objet de constituer des nantissements sur les récoltes de toute nature par voie d'engagement, de cession, de transport ou autrement au profit d'un établissement de crédit et d'établir ses droits de créancier ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Prix du carburant auto, de l'alcool hydraté, du gaz oil et des divers produits dérivés du pétrole.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu les arrêtés n°s 19822 du 2 octobre 1948 et 19872 du 14 octobre 1948;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit:

A. — **Produits vendus principalement en vrac.**

DESIGNATION	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE — Au consommateur, au détail (produits pris à la pompe).	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE — Au pompiste, en vrac, franco installations de l'acheteur.
	francs.	francs.
Carburant auto	4.320	4.022
Alcool hydraté allant à la carburation	3.325	3.052
Gas-oil	3.300	3.041
	En vrac, sur champ d'aviation, net de toute remise.	
	francs.	
Carburant indice d'octane 73	4.665	
Carburant indice d'octane 80	4.690	
Carburant indice d'octane 91/98	4.750	
Carburant indice d'octane 115/145	5.015	

En cas de vente en conditionné, les majorations limites à appliquer aux prix de vrac sont les suivantes (pour marchandises livrées franco gare de l'acheteur):

Pour livraisons:	Par hectolitre.
En fûts de 200 l	35 F.
En bidons de 50 l	85
En bidons de 20 l	140
En bidons de 5 ou 10 l	175

B. — **Produits vendus principalement en conditionné.**

DÉSIGNATION	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE FRANCO GARE DE L'ACHETEUR		
	Au grossiste.	Au détaillant.	Au consommateur, au détail.
	francs.	francs.	francs.
Pétrole lampant:			
En fûts de 200 litres	2.870	3.085	3.290
En bidons de 50 litres	2.920	3.135	3.340
En bidons de 20 litres	+ 2.975	3.190	3.395
En caisses	3.010	3.225	3.430
Au détail	= »	»	3.430
Essence « H »:			
En fûts de 200 litres	»	4.650	4.855
En bidons de 50 litres	»	4.700	4.905
En bidons de 20 litres	»	4.755	4.960
En caisses de bidons de 5 ou 10 litres	»	4.790	4.995
Au détail	»	»	4.995
White spirit.			
En fûts de 200 litres	»	3.380	3.585
En bidons de 50 litres	»	3.430	3.635
Au détail	»	»	3.635

Au cas où ces produits seraient vendus en vrac, le prix limite applicable est le prix de vente en fûts de 200 l diminué de 35 F pour livraison franco installations de l'acheteur.

ESSENCES SPÉCIALES — Catégorie.	PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE AU CONSOMMATEUR						
	A	B	C	D	E	F	G
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
En wagons-citernes franco installation de l'acheteur	4.610	4.765	3.530	5.515	2.965	2.940	4.795
En fûts de 200 litres franco gare de l'acheteur	Prix ci-dessus majorés de 35 F.						
En bidons de 50 litres franco gare de l'acheteur	Prix ci-dessus majorés de 85 F.						
En bidons de 20 litres franco gare de l'acheteur	Prix ci-dessus majorés de 140 F.						
En caisses de bidons de 5 ou 10 litres franco gare de l'acheteur	Prix ci-dessus majorés de 175 F.						

En cas de vente fractionnée par un détaillant, ce dernier pourra majorer les prix fixés ci-dessus pour les essences spéciales de 205 F par hectolitre.

Art. 2. — Les prix limites de vente des combustibles liquides dits « fuel-oils » sont fixés comme suit (en francs à la tonne):

DÉSIGNATION	PRIX DE BASE PORT DE MER OU RAFFINERIE COTIÈRE			
	Fuel-oil lourd n° 2.	Fuel-oil lourd n° 1.	Fuel-oil léger.	Fuel-oil domestique.
	francs.	francs.	francs.	francs.
En vrac:				
a) Par chalands-citernes, rames de wagons-citernes de 250 tonnes au minimum; ou à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est au moins de 1.200 tonnes par an (départ raffinerie ou port de mer)	5.980	6.760	8.540	12.635
b) Par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	6.955	7.725	9.565	13.650
c) Par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	7.785	8.555	10.395	14.485
d) Par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	8.195	8.965	10.805	14.890
e) Par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	7.870	8.640	10.480	14.565
f) En fûts (livrés à domicile)	10.020	10.790	12.630	16.715
g) En bidons de 50 litres ou jerricane (livrés à domicile)	11.200	11.970	13.840	17.895
h) Fuel-oil domestique destiné à la navigation intérieure, en vrac, pris à la pompe (en francs à l'hectolitre). Prix de vente au consommateur	»	»	»	1.530

NOTA. — Les cotes de place à ajouter aux prix de base fixés aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* ci-dessus seront fixées par décisions conjointes du directeur des prix et du directeur des carburants.

Art. 3. — Les prix de vente fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après:

1° Au poids net ou au volume net, emballages consignés en cas de vente en conditionné;

2° Payement au comptant net, sans escompte;

3° Droits de douane, taxes intérieures, taxes sur les transactions et taxes locales additionnelles à la taxe sur les transactions compris, taxes au profit des aérodromes ou des chambres de commerce en sus, s'il y a lieu.

Art. 4. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux stocks constitués antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toutefois, les importateurs et distributeurs membres du pool de la distribution des carburants et des fuel-oils lourds et les producteurs des produits énumérés aux articles 1er et 2 ci-dessus devront reverser au groupement d'achat des carburants combustibles liquides, lubrifiants et dérivés, pour les stocks qu'ils détiendront le 3 janvier 1949, à 0 heure, une somme dont le montant sera fixé par un arrêté des ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce, en tenant compte de la différence entre les prix de cession inclus dans les prix limites de vente autorisés par le présent arrêté et les prix de cession antérieurement en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 janvier 1949, à zéro heure.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Répression de la contrebande par mer.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 424, 3°, du code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 424, 3°, du code des douanes seront applicables aux produits ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 236	Tabacs fabriqués autres que pour le compte du monopole, à l'exclusion des tabacs faisant partie des provisions de bord et n'excédant pas le nécessaire.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Utilisation de l'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1948:

Page 12639, 3e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « L'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 1948 », lire: « L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1948 ».

Page 12640, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « du décret du 8 octobre 1949 », lire: « de l'arrêté du 8 octobre 1948 »; 25e ligne, au lieu de: « Toute demande de dérogation obtenue », lire: « Toute dérogation obtenue ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 18;

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance du 11 octobre 1945;

Vu le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le taux de la taxe de compensation est égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, ledit quotient étant affecté de l'un des coefficients ci-après:

« Pour une pièce excédentaire: 5 avec minimum de 2.500 F et un maximum de 10.000 F;

« Pour deux pièces excédentaires: 15 avec minimum de 7.500 F et un maximum de 30.000 F;

« Pour trois pièces excédentaires: 30 avec minimum de 15.000 F et un maximum de 60.000 F.;

« Pour quatre pièces excédentaires: 45 avec minimum de 22.500 F et un maximum de 90.000 F;

« Pour cinq pièces excédentaires: 60 avec minimum de 30.000 F et un maximum de 120.000 F;

« Pour six pièces excédentaires: 75 avec minimum de 37.500 F et un maximum de 150.000 F;

« Pour sept pièces: 90 avec minimum de 45.000 F et un maximum de 180.000 F;

« Pour huit pièces excédentaires: 110 avec minimum de 55.000 F et un maximum de 220.000 F,

et ainsi de suite en augmentant le coefficient de 20, le minimum de 10.000 F et le maximum de 40.000 F par pièce excédentaire au delà de la huitième.

« Toutefois, en aucun cas, la taxe ne peut atteindre un montant supérieur à 500.000 F par cote.

« Les coefficients, minima et maxima, prévus ci-dessus sont applicables à partir du 1er janvier 1949 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Bas, Billat, Capdeville, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gresa (Jacques), Jacquinot, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Malleret-Joinville, Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tourné, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Forcinal, Arnal, Froment.

Suppléants. — M. Xavier Bouvier (de M. Bouvier O'Cottereau), Mlle Weber (de M. Caron), Mlle Dupuis (de M. Labrosse), MM. Palewski (de M. Michelet), Mont (de M. Monjaret).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Chariot, Christiaens, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Gabelle, Garcia, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Suyon (Jean-Raymond), Laniel, Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Prigent (Robert), Ruegre, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Daladier, Frédéric-Dupont, Buron.

Suppléants. — M. Gaillard (de M. Daladier), M. Bonnet (de M. Buron).

Assistaient en outre à la séance — MM. Louvel, Bosset, Mauroux, Siefridt.

2e séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Blocquaux, Christiaens, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel, Meunier (Pierre), Pleven (René), Prigent (Robert), Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — M. Buron, M. Frédéric-Dupont, M. Daladier.

Suppléants. — M. Finet (de M. Buron), M. Gaillard (de M. Daladier), M. L'Huillier (de Mme Duvernois), M. Simonnet (de M. Buron).

Assistaient en outre à la séance. — M. Louvel, M. Mauroux.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Camphin, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Elain, Finet, Louvel, Michel, Mudry, Poulain, Mme Schell, MM. Sion, Védrines.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Beugniez, Costes (Alfred) (Seine), Croisset, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Chassaing.

Suppléants. — MM. Alliot (de M. Boutavant), Alphonse Denis (de M. Patinaud).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Bas, Belcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gros, Lalle, Signor, Thamier, Vée, Zunino.

Suppléant. — M. Doyen (de Mme Méty).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le dimanche 2 janvier 1949, à quinze heures (local de la commission des finances):

Projets de loi amendés par le Conseil de la République.

Réunions de commissions du dimanche 2 janvier 1949.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 256.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 30 décembre 1948.

Présents. — MM. Bataille, Capelle, Couinaud, David (Léon), Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durand (Jean), Durieux, Félice (de), Ferrant, Fournier (Bénigne), Gravier (Robert), Hoeffel, Marty (Pierre), Naveau, Pinvidic, Pontbriand (de), Primet, Restat, Saint-Cyr, Ternynck.

Excusé ou en congé. — M. Le Goff.

Suppléant. — M. Darmanthé (de M. Marty [Pierre]).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Demusois, Diéthelm (André), Duchet, Fléchet, Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer.

Suppléant. — M. Gravier (de M. Peschaud).

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM Boivin-Champeaux, Carcassonne, Félice (de), Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard.

Excusés. — Mme Roche (Marie), M. Souquière.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 31 décembre 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Aubé (Robert), Mme Claeys, MM. Darmanthé, Doussot (Jean), Laurent-Thouverey, Martel (Henri), Mathieu, Ruin (François), Tharradin, Vittar (Pierre).

Excusés. — M. Dassaud, Mme Devaud.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le samedi 1er janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 201):

Examen du dossier d'élection du Dahomey (1re section) (rapporteur: M. Lafay).

Réunions du samedi 1er janvier 1949.

2e bureau — Quatorze heures trente. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 14 janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Examen du projet de rapport de M. Monnet sur la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur un projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 471, année 1948) tendant à l'envoi d'une mission en Afrique du Nord, chargée d'étudier le fonctionnement des secteurs d'amélioration rurale.

II. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. Guèye Momar Djim sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale, au Togo et au Cameroun.

La commission de la justice se réunira le mercredi 12 janvier, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Junillon sur la proposition (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 28 juillet 1881, en vue de la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

II. — Nomination d'un rapporteur.

Sur la proposition (n° 468, année 1948) tendant à faire bénéficier des avantages concédés aux fonctionnaires en exercice dans les territoires de l'Union française tous les retraités civils et militaires qui seront fixés sur ces territoires;

Sur la demande d'avis (n° 481, année 1948) sur un projet de décret tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi du 28 septembre 1948, modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil;

Sur la proposition (n° 482, année 1948) invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit abrogé à Madagascar l'arrêté du 18 juin 1947 portant réorganisation des cadres spéciaux de Madagascar.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1949 dans les centres suivants:

Versailles, Alger, Tunis, Rabat, Pnom Penh, Saïgon, Dakar, Yaoudé, Lomé, Brazzaville, Tananarive et Fort-de-France.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes, originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront faire parvenir avant le 14 mars 1949 (dix-neuf heures), les pièces suivantes au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise):

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un extrait pour néant de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille.

5° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;

7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être Français ou ressortissants d'un pays de l'Union française et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence, ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils devront de plus déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances des 27 juin et 26 août 1944 sur l'épuration administrative et l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;

Une composition de droit constitutionnel;

Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;

Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;

Une composition de géographie;

Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 48 relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1948, page 12653, 3e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de: « pharmaciens », lire « pharmacies »; article 5, 3e ligne, au lieu de « par les magasins, bureaux », lire: « par les magasins, administrations, bureaux ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances sur la vie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi d'une demande de transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie grande branche, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances sur la vie Le Progrès, ayant son siège social à Paris, 34, boulevard Haussmann devenue par changement de dénomination La Foncière populaire et ayant transféré son siège social rue Le Pelletier, n° 26 à Paris à la société anonyme d'assurances sur la vie La Foncière, ayant son siège social à Paris 26, rue Le Peletier.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés, pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert. Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances), 2, rue de Montalembert à Paris (7e), soit sous pli déposé à la même adresse contre récépissé.

Avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes relatif à la délivrance des licences d'importation.

Le régime des licences d'importation et des accords préalables à l'importation, défini par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 18 février 1945, 13 avril et 13 novembre 1946, est modifié comme suit à compter de la date de publication du présent avis.

Les dispositions essentielles du nouveau régime sont les suivantes:

1° La durée de validité des licences d'importation modèle AC est fixée respectivement à quatre mois ou six mois suivant qu'il s'agit d'une importation en provenance de pays européens ou extra-européens;

2° La possibilité de renouvellement de ces licences est supprimée. En revanche les licences demeurent valables lorsque, avant l'expiration de leur délai de validité, les marchandises ont été expédiées directement à destination de la France.

3° Les importations de biens d'équipement peuvent faire l'objet, dans certaines conditions, d'autorisations préalables.

La durée de validité des autorisations préalables est fixée en fonction de l'échéance du contrat commercial en exécution duquel elles ont été délivrées;

4° Tout contrat de change à terme souscrit sous le couvert d'une autorisation préalable ne donne à son titulaire le bénéfice d'un cours de change garanti que pendant une période de six mois.

TITRE Ier

RÉGIME DE DROIT COMMUN: LICENCES D'IMPORTATION MODÈLE AC

I. — *Marchandises devant faire l'objet d'une licence d'importation modèle AC*

1° Des autorisations d'importation modèle AC doivent, en règle générale, être établies pour toutes les catégories de marchandises;

2° Il n'est apporté aucune modification au régime actuellement en vigueur pour l'établissement et la délivrance des licences d'importation modèle AC.

Ainsi, notamment, les formules doivent être établies en six exemplaires et les marchandises doivent être désignées sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes avec indication des numéros des positions et sous-positions de ce tarif.

II. — *Durée de validité des licences d'importation modèle AC.*

1° La durée de validité des autorisations d'importation modèle AC est fixée respectivement à quatre mois ou six mois à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes, selon qu'il s'agit d'une importation en provenance de pays européens ou extra-européens.

2° Les licences d'importation modèle AC délivrées à compter de la date de publication du présent avis ne peuvent, en aucun cas, être renouvelées ou prorogées;

3° Toutefois, demeurent valables les licences modèle AC afférentes à des marchandises expédiées directement à destination de la France avant l'expiration du délai de validité de la licence. La date d'expédition des marchandises doit être justifiée dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes.

III. — *Modalités d'utilisation des licences d'importation modèle AC*

1° Importation des marchandises.

Les autorisations d'importation modèle AC en cours de validité permettent, au regard de l'administration des douanes, l'entrée en France des marchandises correspondantes.

2° Règlement financier de l'importation

Les licences d'importation modèle AC permettent également à leurs titulaires d'effectuer toutes opérations de change et opérations bancaires conformément à l'avis n° 202 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, et notamment d'acheter à terme les devises nécessaires au règlement des importations.

Les contrats de terme sont souscrits et s'appliquent dans les conditions ci-après:

a) Les contrats de terme sont souscrits sur la base du cours en vigueur le jour de leur souscription,

b) L'échéance des contrats de terme ne peut, en aucun cas, être postérieure à la date d'expiration du délai de validité des licences d'importation en vertu desquelles ils ont été souscrits.

En conséquence, si les marchandises n'ont pas été importées ou expédiées à la date d'expiration du délai de validité de la licence, la banque auprès de laquelle le contrat de terme a été souscrit doit aussitôt y mettre fin. Si le contrat de terme a été levé, les devises doivent être rétrocédées au plus tard dans le délai d'un mois après l'expiration du délai de validité de la licence, conformément à l'avis n° 293 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947.

c) Si les marchandises ont été effectivement importées ou expédiées avant l'expiration du délai de validité de la licence et seulement dans la mesure où les marchandises sont stipulées payables après importation, le contrat de terme peut être prorogé, sans modification de cours, compte tenu des stipulations du contrat commercial et des délais de transport. En toute hypothèse, ce nouveau délai ne peut excéder trois mois à compter de la date du dédouanement des marchandises.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliataire, avant l'expiration du contrat de change à terme, une demande de prorogation. La prorogation est accordée dans les conditions ci-après:

Si au moment du dépôt de la demande les marchandises ont été importées, la prorogation est justifiée par la production de l'exemplaire bleu de la licence régulièrement imputé par la douane et du contrat commercial justifiant que les marchandises sont payables après importation;

Si au moment du dépôt de la demande les marchandises n'ont pas été importées mais ont été expédiées à destination directe de la France, la prorogation est justifiée et calculée au vu de la lettre de voiture ou du connaissement.

IV. — *Dispositions particulières applicables aux opérations d'autofinancement bancaire.*

Les dispositions des paragraphes I, II et III (1°) du présent titre sont applicables aux importations effectuées selon la procédure d'autofinancement bancaire.

En revanche, il n'est apporté aucune modification, jusqu'à nouvel ordre, aux dispositions en vigueur relatives à la souscription des contrats de change à terme afférents à des importations effectuées selon cette procédure.

TITRE II

RÉGIME EXCEPTIONNEL: DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PRÉALABLES

I. — *Marchandises pouvant faire l'objet d'une autorisation préalable*

Seuls les biens d'équipement repris aux numéros des positions et sous-positions du tarif des douanes figurant sur une liste qui sera publiée incessamment au *Journal officiel* sous la forme d'un additif au présent avis, sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation préalable.

II. — *Modalités de délivrance des autorisations préalables à l'importation*

1° Le demandeur est en possession d'un contrat commercial.

a) l'importateur est en mesure de produire un contrat commercial, il dépose à l'office des changes une demande d'autorisation préa-

table établie en quatre exemplaires (trois exemplaires blancs et un exemplaire bleu) sur formule AC et portant en titre des formules, de manière apparente, la mention « Autorisation préalable ». Cette demande doit obligatoirement comporter, en annexe, le contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

L'un des exemplaires blancs de l'autorisation préalable est destiné à la banque domiciliataire et les deux autres à l'office des changes. L'exemplaire bleu est destiné à l'importateur

1° Le demandeur n'est pas en possession d'un contrat commercial.

Si l'importateur n'est pas en mesure de produire un contrat commercial, il présente à l'office des changes une demande d'ouverture de crédit, établie en trois exemplaires sur formule DOC, du modèle joint en annexe à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1946.

L'autorisation d'ouverture de crédit, portant un numéro de référence, ne permet aucune opération bancaire ou douanière

Sa durée de validité est limitée à trois mois à compter du jour qui suit la date de sa délivrance. Si, avant l'expiration de ce délai, l'importateur est en possession d'un contrat commercial, il présente à l'office des changes, dans la limite du crédit précédemment ouvert, une demande d'autorisation préalable établie en quatre exemplaires sur formule AC, portant de manière apparente, en titre des formules, la mention:

« Autorisation préalable
en suite de l'ouverture de crédit n° ..... ».

A cette demande doit être annexé le contrat intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

Si, à l'expiration dudit délai, l'importateur n'a pu présenter à l'office des changes une demande définitive d'autorisation préalable accompagnée d'un contrat commercial, ou si cette demande n'est pas agréée, l'autorisation d'ouverture de crédit est caduque.

5° Libellé des contrats commerciaux.

Les contrats commerciaux produits à l'office des changes en vue de la délivrance d'une autorisation préalable doivent obligatoirement préciser les modalités de règlement et notamment les échéances des payements à effectuer par l'importateur.

III. — *Durée de validité des autorisations préalables à l'importation.*

1° Durée de validité normale des autorisations préalables à l'importation

La durée de validité normale des autorisations préalables à l'importation est fixée par l'office des changes, en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial intervenu entre l'importateur et son fournisseur étranger.

2° Prorogation de la durée de validité des autorisations préalables à l'importation.

Les autorisations préalables peuvent éventuellement faire l'objet de prorogations successives pour une nouvelle période égale, chaque fois, à six mois

Cette mesure ne constitue pas un droit pour le bénéficiaire.

La demande de prorogation est transmise à l'office des changes par la banque domiciliataire au plus tard dans le mois suivant la date de péremption de l'autorisation préalable, accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles la livraison ne peut être effectuée dans le délai prévu. La correspondance du fournisseur étranger justifiant de ce retard doit être jointe à cette note.

La prorogation résulte de l'apposition, par l'office des changes d'une mention spéciale sur les quatre exemplaires de l'autorisation préalable initiale.

IV. — *Modalités d'utilisation des autorisations préalables à l'importation.*

1° Importation des marchandises.

Les autorisations préalables sont sans valeur à l'égard de la douane. Pour la réalisation de l'importation des licences définitives établies sur formule AC, à imputer sur l'autorisation préalable, doivent être demandées par l'importateur à l'office des changes.

La licence définitive d'importation est, en principe, automatiquement délivrée par l'office des changes, pour autant que ce dernier a reconnu sa conformité avec l'autorisation préalable en cours de validité.

La licence définitive d'importation est stipulée sans délivrance de devises.

2° Règlement financier de l'importation.

Les autorisations préalables à l'importation non périmées, qu'elles soient en cours de validité normale, ou qu'elles aient été régulièrement prorogées, permettent à leur titulaire d'effectuer toutes opérations de change et opérations bancaires, conformément à l'avis n° 202 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947.

L'importateur muni d'une telle autorisation peut notamment acheter immédiatement au comptant les devises nécessaires au règlement de l'acompte à la commande stipulé sur le contrat commercial, lequel doit obligatoirement être présenté à la banque domiciliataire.

Il peut également acheter à terme, dans les conditions suivantes, tout ou partie des devises prévues par le contrat commercial:

a) Les contrats de terme sont souscrits sur la base du cours en vigueur le jour de leur souscription;

b) Ils ne peuvent être souscrits pour une période supérieure à six mois. Au cours de ce délai, les devises ne peuvent être prélevées que pour le règlement des montants qui sont devenus effectivement exigibles suivant les stipulations du contrat commercial et l'état d'avancement des fabrications. A l'expiration de ce délai, le contrat de terme devient caduc. L'exportateur a la faculté de souscrire un nouveau contrat de terme pour une autre période de six mois, mais sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription de ce nouveau contrat;

c) Si l'importation n'est pas réalisée, les devises effectivement prélevées doivent être rétrocédées au plus tard un mois après l'expiration de l'autorisation préalable ou un mois au plus tard après l'expiration du délai de validité de la dernière licence d'importation modèle AC délivrée par imputation sur l'autorisation préalable, conformément à l'avis n° 203 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947;

d) En cas de revision de prix afférente au règlement d'une marchandise importée sous le couvert d'une autorisation préalable, la somme supplémentaire correspondant à l'augmentation du prix de la marchandise régulièrement autorisée par l'office des changes, qui doit être versée au fournisseur étranger, peut donner lieu à la souscription d'un contrat de change à terme, sur la base du cours en vigueur le jour de la souscription du nouveau contrat de terme, et valable dans les conditions fixées ci-dessus, pour la période de validité de l'autorisation préalable restant à courir.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS EFFECTUÉ SUR LE VU D'UNE DÉCLARATION AUTORISATION D'IMPORTATION

Le règlement des importations de marchandises qui bénéficient d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée est effectué sur le vu d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).

La durée de validité des déclarations autorisations d'importation est fixée respectivement à quatre mois ou six mois, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes selon qu'il s'agit d'une importation en provenance de pays européens ou extraeuropéens.

Conformément à l'avis n° 202 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, ces autorisations revêtues du visa de l'office des changes tiennent lieu de licence et permettent, en conséquence, à leur titulaire, d'acheter à terme les devises nécessaires au règlment de l'importation.

Il est précisé que les contrats de terme afférents à ces opérations sont souscrits et s'appliquent dans les conditions prévues au titre Ier, paragraphe 111, 2°, du présent avis.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. — *Régime applicable aux accords préalables délivrés avant la date de publication du présent avis.*

Aucune modification n'est apportée au régime défini par les avis aux importateurs publiés aux Journaux officiels des 18 février 1946 et 13 novembre 1946, applicable aux accords préalables à l'importation délivrés avant la date de publication du présent avis.

II. — *Renouvellement des licences d'importation modèle AC délivrées avant la date de publication du présent avis.*

Toutes les licences d'importation du modèle AC délivrées antérieurement à la publication du présent avis peuvent bénéficier des dispositions prévues au titre Ier § II (3°).

En outre les licences d'importation qui n'ont pas encore donné lieu à renouvellement peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 avril 1946, pour autant que les licences expirent avant le 1er avril 1949 et que les demandes de renouvellement sont présentées dans le délai réglementaire d'un mois après la date d'expiration de la licence. Aucun renouvellement ne sera accordé par les licences expirant à partir du 1er avril 1949.

NOTE EXPLICATIVE

L'avis aux importateurs, dont le texte est publié ci-dessus, apporte au régime antérieurement en vigueur pour la délivrance de licences d'importation et des accords préalables à l'importation de profondes réformes, qui ont pour objet essentiel d'éviter au fonds de stabilisation des changes l'accumulation d'engagements à long terme et à cours fixe.

Après la cessation des hostilités, il avait paru nécessaire d'encourager à tout prix les importations présentant une importance essentielle pour la Nation et de couvrir la totalité des risques de change moyennant une très faible commission. La durée d'exécution des contrats d'importation subissait, en effet, l'incidence de la pénurie générale de marchandises et des délais anormalement longs de production et de transport.

Depuis cette époque, la situation a évolué. L'offre tend à s'ajuster à la demande et les délais de production et de transport ont sensiblement diminué. Dans ces conditions nouvelles, le maintien intégral de l'ancienne réglementation relative à la délivrance des licences d'importation et des accords préalables et à la vente de devises à terme constituerait un privilège excessif en faveur des importateurs, et risquerait, tout en imposant des charges au Trésor public, de ne pas toujours assurer un avantage équivalent aux consommateurs. Il serait, au surplus, contraire à la politique du Gouvernement, qui tend à éliminer progressivement les subventions. Une revision de cette réglementation a, en conséquence, paru indispensable.

Les importateurs devront désormais s'efforcer, dans leur propre intérêt comme dans celui de l'économie nationale, de réaliser dans un délai rapide les importations prévues, faute de quoi les autorisations qu'ils auront obtenues deviendront automatiquement caduques (régime de droit commun: licence A. C.) ou cesseront de leur assurer le bénéfice d'un cours de change uniformément garanti (régime exceptionnel: autorisations préalables).

La mise en application du nouveau régime, en évitant l'accumulation d'engagements à long terme du fonds de stabilisation des changes, facilitera l'exécution régulière des accords commerciaux.

Bien entendu, il n'est apporté aucune modification aux droits acquis par les importateurs antérieurement à la date de publication du nouvel avis.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Anciens établissements Marcel DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 9.600.000 F
SIÈGE SOCIAL:
A SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (AUBE)
Registre du commerce: Troyes n° 479.

Liste des 51 obligations sorties au premier tirage au sort du 29 novembre 1948, faisant partie de l'emprunt obligataire de 1.600 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F chacune, émis en 1947.

1.438 à 1.488 inclus.

Ces 51 obligations sont remboursables le 1 décembre 1948.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 avril 1947.*)

Société générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS
R. C.: Seine 41390.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 313 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 janvier 1949.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

1.616 à 1.628 — 1.632 à 1.646 — 1.658 à 1.755

ETABLISSEMENTS ECONOMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
70, RUE DU DOCTEUR-LEMOINE, REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims 1920.

Obligations 4 1 2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 68 obligations 4 1/2 0/0 à amortir au 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Forges, Tréfileries et Pointeries de Creil

AU CAPITAL DE 28 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A CREIL (OISE)
R. C. : Senlis n° 4155.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Premier tirage du 23 juillet 1948.

Les 40 obligations nos 722 à 761 sont remboursables à partir du 25 août 1948 à 5.000 F.

En raison du rachat en Bourse de 42 obligations pour le présent amortissement, le tirage a porté sur 40 obligations au lieu de 72 prévues au tableau d'amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 novembre 1947.*)

Société d'Alimentation d'Alsace et de Lorraine

(S. A. D. A. L.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: STRASBOURG-KŒNIGSHOFFEN
102, ROUTE DES ROMAINS
R. C.: Strasbourg n° B. 608.

Liste des 134 obligations de 1.000 F 5 0/0, émission 1930, sorties au tirage au sort de l'assemblée générale des actionnaires du 8 décembre 1948 et remboursables à la caisse au siège de la société à partir du 1er novembre 1949, date à laquelle elles cesseront de porter intérêts.

22	35	58	77	78	90	91	111
140	146	151	169	170	173	179	192
226	233	240	274	280	299	315	322
324	327	331	332	335	344	347	358
359	362	381	384	409	412	424	453
456	502	504	514	546	556	560	583
587	605	609	616	620	621	625	632
642	652	654	656	668	679	727	752
754	756	767	773	795	806	811	821
823	901	906	914	930	935	994	995
1.020	1.029	1.063	1.064	1.074	1.077	1.082	1.085
1.088	1.108	1.112	1.123	1.124	1.241	1.251	1.252
1.254	1.265	1.277	1.279	1.284	1.286	1.287	1.290
1.327	1.331	1.345	1.347	1.367	1.372	1.505	1.516
1.519	1.548	1.549	1.572	1.580	1.582	1.593	1.595
1.629	1.667	1.671	1.676	1.679	1.681	1.712	1.729
1.732	1.748	1.751	1.765	1.766	1.790		

En sus des 134 obligations ci-dessus, 28 obligations rachetées en Bourse au-dessous du pair par la société ont été annulées conformément aux conditions d'émission.

Numéros des obligations non encore remboursées de notre tirage au sort du 13 décembre 1946.

36	86	89	98	107	110	143	144
227	265	268	309	395	510	526	547
564	571	608	619	624	658	680	707
728	732	748	754	758	762	775	776
782	792	794	797	806	824	830	833
833	925	940	942	1.090	1.234	1.242	1.249
1.250	1.281	1.285	1.297	1.313	1.319	1.326	1.328
1.435	1.476	1.551	1.555	1.581	1.601	1.623	1.628
1.633	1.639	1.656	1.701	1.702	1.703	1.707	1.708
1.713							

Numéros des obligations non encore remboursés de notre tirage au sort du 5 décembre 1947.

5	21	23	26	42	48	80	87
97	101	125	156	174	232	238	255
262	270	286	298	354	399	408	411
432	435	495	518	525	532	553	561
563	568	580	588	592	595	606	618
622	629	659	674	681	682	725	755
781	802	806	812	876	882	897	902
909	953	992	1.006	1.008	1.010	1.017	1.022
1.049	1.059	1.092	1.111	1.129	1.245	1.269	1.294
1.300	1.321	1.322	1.325	1.336	1.538	1.546	1.557
1.562	1.568	1.573	1.599	1.624	1.640	1.643	1.670
1.710	1.749	1.750	1.759				

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1941
DE LA
Société hydro-électrique du Quercy.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1941 de 5.000 F de la Société hydro-électrique du Quercy, société anonyme au capital de 80 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Logelbach, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement précédent a été réalisé par rachats en Bourse.

LA CELLULOSE DU PIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
34, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 224694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 343 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 janvier 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1948.

Liste de rappel des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage et non encore remboursées

17.792 à 17.829 — 17.836 à 17.850 — 17.888 à 17.927 — 17.938 à 17.941 — 17.967 à 17.982.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS

R. C.: Seine, n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 200 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1949.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre. Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

Etablissements E. Schwander & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.630.000 F

SIÈGE SOCIAL: A MONTBELIARD

Amortissement de 1948.

Liste des obligations sorties au tirage de décembre 1948 et qui seront remboursées le 31 décembre 1948, en complément de l'amortissement annuel prévu.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2	3	4	5	6	143	144	145
148	149	150	281	282	287	437	651
652	653	654	655	656	657	658	659
801	808	809	810	841	842	843	844
845	846	847	848	849	850	910	927
928	929	930	961	962	965	966	969
967	968	970	1.110	1.111	1.303	1.305	1.306
1.307	1.451	1.511	1.512	1.513	1.514	1.515	1.516
1.517	1.518	1.519	1.520	1.561	1.562	1.563	1.564
1.565	1.566	1.567	1.568	1.569	1.570	1.641	1.642
1.644	1.645	1.646	1.647	1.648	1.649	1.650	1.697
1.698	1.699	1.700	1.723	1.724	1.725	1.726	1.727
1.728	1.729	1.730	1.767	1.768	1.769	1.770	1.771
1.772	1.779	1.780	1.801	1.802	1.803	1.804	1.805
1.806	1.807	1.808	1.809	1.810	2.068	2.069	2.070
2.346	2.347	2.348	2.349	2.350	2.369	2.370	2.381
2.382	2.385	3.021	3.022	3.023	3.024	3.025	3.026
3.027	3.028	3.029	3.030	3.051	3.052	3.053	3.054
3.055	3.056	3.057	3.058	3.059	3.060	3.411	3.414
3.415	3.416	3.417	3.418	3.419	3.420	3.815	3.816
3.817	3.851	3.852	3.853	3.854	3.855	3.856	3.857
3.858	3.859	3.860	3.927	3.928	3.929	3.930	4.672
4.673	4.674	4.675	4.676	4.677	4.678	4.679	4.680
4.741	4.742	4.773	4.774	4.775	4.776	5.064	5.065
5.066	5.067	5.068	5.069	5.436	5.437	5.438	5.439
5.561	5.562	5.563	5.564	5.565	5.566	5.567	5.568
5.569	5.570	5.613	5.614	5.984	5.985	6.241	6.376
6.377	6.378	6.379	6.380	6.462	6.463	6.464	6.465
6.466	6.467	6.468	6.470	6.625	6.626	6.629	6.630
6.791	6.792	6.793	6.794	6.801	6.802	6.803	6.804
6.805	6.806	6.807	6.808	6.809	6.810	7.081	7.082
7.083	7.084	7.085	7.086	7.087	7.088	7.089	7.090
7.331	7.332	7.333	7.334	7.335	7.336	7.741	7.742
7.743	7.826	7.827	7.828	7.829	7.830	8.081	8.082
8.083	8.084	8.085	8.086	8.087	8.088	8.089	8.090
8.185	8.186	8.187	8.304	8.305	8.306	8.309	8.310
8.381	8.382	8.383	8.432	8.433	8.434	8.435	8.436
8.437	8.438	8.439	8.440	8.591	8.592	8.593	8.594
8.595	8.596	8.600	8.694	8.695	8.696	8.697	8.698
8.700							

OBLIGATIONS DE 500 F

8.811	8.812	8.813	8.814	8.816	8.817	8.820
8.981	8.982	8.983	8.985	8.986	8.987	8.988
8.989	8.990	9.071	9.072	9.074	9.075	9.077
9.101	9.102	9.103	9.104	9.192	9.193	9.196
9.197	9.198	9.199	9.200	9.243	9.244	9.245
9.246	9.248	9.249	9.250	9.301	9.302	9.310
9.561	9.562	9.564	9.567	9.892	9.893	9.894
9.900	9.941	9.942	9.945	9.946	9.947	10.094
10.095	10.096	10.099	10.100			

OBLIGATIONS DE 100 F

10.122	10.123	10.124	10.125	10.130	10.181	10.182
10.184	10.185	10.186	10.187	10.188	10.189	10.442
10.443	10.448	10.449	10.450	10.531	10.535	10.536
10.537	10.592	10.596	10.597	10.598	10.676	10.677
10.678	10.679	10.711	10.716	10.717	10.718	10.878
10.879	10.880	11.034	11.035	11.036	11.037	12.041
12.046	12.050	12.151	12.162	12.167	12.168	12.169
12.301	12.520	12.521	12.522	12.523	12.529	12.530
12.948	12.949	12.975	12.976	13.288	13.289	13.290
13.381	13.382	13.383	13.384	13.385	13.386	13.387
13.388	13.389	13.390	13.406	13.407	13.408	13.409
13.410	13.531	13.532	13.533	13.646	13.647	13.648
13.649	13.681	13.682	13.686	13.687	13.708	13.709
13.710	13.791	13.792	13.799	13.800	13.951	13.952
13.953	13.954	13.955	13.956	13.957	13.958	14.124
14.125	14.128	14.129	14.130	14.212	14.213	14.214
14.215	14.216	14.217	14.218	14.219	14.220	14.292
14.295	14.296	14.297	14.298	14.299	14.300	14.397
14.398	14.399	14.400	14.542	14.543	14.546	14.547

Ces obligations seront remboursables au pair, augmenté des intérêts courus au 31 décembre 1948.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs, et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

241	242	327	329	330	488	509
510	718	719	720	824	825	826
827	828	829	971	972	973	974
975	976	977	978	979	980	1.492
1.493	1.494	1.495	1.496	1.497	1.498	1.499
1.500	1.531	1.532	1.533	1.534	1.535	1.536
1.537	1.538	1.539	1.540	1.781	1.782	1.783
2.082	2.084	2.498	2.499	2.546	2.547	2.548
2.801	2.802	2.803	2.930	2.987	2.988	2.989
2.990	3.101	3.102	3.103	3.174	3.177	3.178
3.179	3.180	3.261	3.262	3.322	3.323	3.324
3.693	3.694	3.695	3.708	3.861	3.862	3.863
3.903	3.904	3.905	4.732	4.733	4.734	4.735
4.736	4.737	5.119	5.120	5.503	5.571	5.572
5.573	5.574	5.575	5.576	5.951	6.239	6.240
6.366	6.367	6.368	6.553	6.554	6.559	6.599
6.600	6.708	6.709	6.831	6.866	6.867	6.868
7.201	7.209	7.568	7.569	7.570	7.642	7.645
7.646	7.647	7.648	7.831	7.832	7.833	8.025
8.026	8.027	8.028	8.029	8.030	8.340	8.502
8.510						

OBLIGATIONS DE 500 F

8.852	8.854	8.855	8.860	8.912	8.923	8.927
8.928	8.954	9.031	9.034	9.052	9.059	9.132
9.134	9.140	9.175	9.179	9.211	9.213	9.218
9.344	9.346	9.371	9.376	9.420	9.464	9.469
9.513	9.534	9.540	9.622	9.745	9.747	9.761
9.764	9.902	9.907	9.932	9.935	10.009	

OBLIGATIONS DE 100 F

10.193	10.196	10.201	10.202	20.239	10.240	10.264
10.265	10.391	10.420	10.482	10.483	10.484	10.576
10.752	10.842	10.843	10.844	10.845	10.846	11.000
11.318	11.319	11.378	11.379	11.500	11.521	11.522
11.553	11.601	11.605	11.606	11.607	11.608	11.693
11.694	11.698	11.699	12.120	12.173	12.297	12.298
12.299	12.300	12.327	12.498	12.499	12.506	12.581
12.582	12.721	12.722	12.728	12.729	12.730	12.761
12.762	12.842	12.843	13.228	13.229	13.230	13.344
13.345	13.377	13.380	13.391	13.392	13.393	13.394
13.395	13.501	13.551	13.698	13.699	13.700	13.773
13.774	13.883	13.885	13.887	13.888	13.890	13.920
14.037	14.067	14.069	14.131	14.132	14.133	14.134
14.135	14.136	14.161	14.162	14.166	14.167	14.168
14.242	14.281	14.282	14.284	14.331	14.377	14.426
14.427	14.428	14.429				

Tirage d'avril 1945.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

341	342	344	345	992	1.089	1.671	1.672
1.673	1.674	1.675	1.676	1.677	1.678	1.679	1.680
1.800	1.822	1.823	1.830	2.517	4.785	4.869	4.870
5.444	5.445	5.446	5.447	5.601	5.606	5.607	6.504
6.505	6.754	7.994	8.001	8.002	8.003	8.004	8.005
8.006	8.007	8.008	8.009	8.010	8.423	8.424	8.425
8.565							

OBLIGATIONS DE 500 F

8.832	8.838	8.839	8.904	8.907	9.022	9.023
9.027	9.083	9.124	9.125	9.189	9.332	9.526
9.493	9.529	9.548	9.550	9.593	9.600	9.738
9.983	10.032	10.036	10.078	10.079		

OBLIGATIONS DE 100 F

10.155	10.156	10.157	10.158	10.159	10.160	10.547
10.548	10.549	10.890	11.075	11.076	11.155	11.156
11.273	11.274	11.630	11.733	11.734	11.791	11.792
11.793	12.221	12.222	12.223	12.281	12.282	12.283
12.352	12.353	12.354	12.355	12.356	12.357	12.358
12.427	12.478	12.551	12.552	12.557	12.558	12.559
12.560	12.621	12.680	12.881	12.882	12.884	12.885
12.886	13.015	13.016	13.018	13.019	13.020	13.093
13.094	13.157	13.158	13.159	13.160	13.244	13.312
13.319	13.320	13.486	13.487	13.488	13.490	13.540
13.550	13.842	13.843	13.844	13.891	13.921	13.922
13.923	13.962	13.963	14.181	14.182	14.183	14.291
14.292	14.313	14.436	14.437	14.438	14.472	14.473

Société immobilière du Coq Hardi

Capital: 3.220.000 F.

SIÈGE: A LILLE (SAINT-MAURICE)

45, RUE DE LA LOUVIÈRE

Registre du commerce: Lille 45117.

Tirage du 8 décembre 1948.

81 obligations de 2.000 F de 4,50 0/0 1944 remboursables le 1er février 1949 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

162	214	243	294	296	311	416	417
567	632	756	852	927	1.017	1.036	1.046
1.353	1.518	1.522	1.618	1.707	1.794	1.829	1.873
2.019	2.045	2.047	2.057	2.073	2.124	2.346	2.387
2.413	2.506	2.612	2.752	2.789	2.913	2.923	2.967
2.952	2.953	2.981	3.053	3.091	3.092	3.117	3.121
3.158	3.162	3.193	3.257	3.331	3.336	3.369	3.393
3.566	3.598	3.725	3.761	3.851	3.885	3.936	3.939
4.057	4.109	4.164	4.180	4.246	4.299	4.321	4.353
4.454	4.502	4.514	4.616	4.658	4.725	4.945	4.983
4.984							

Il n'existe pas de numéros à rembourser des tirages antérieurs.

Société des Mines de Champagnac (Cantal)

(EN LIQUIDATION)

(Loi du 17 mai 1946 et décret n° 46-1568 du 28 juin 1946.)

Liste officielle des numeros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 23 décembre 1948.

81	102	107	108	110	132	194	206
210	217	221	222	329	334	338	391
460	477	491	505	532	537	567	571
620	651	680	689	701	703	719	730
731	739	752	802	807	817	829	857
859	866	868	916	934	1.021	1.041	1.045
1.052	1.062	1.074	1.083	1.112	1.124	1.199	1.268
1.295	1.327	1.348	1.363	1.372	1.411	1.439	1.444
1.485	1.538	1.554	1.591	1.596	1.616	1.633	1.707
1.768	1.787	1.789	1.799	1.804	1.832	1.868	1.891

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1949.

Les obligations suivantes sorties à de précédents tirages n'ont pas été présentées au remboursement.

35	46	103	118	159	198	228	249
255	355	388	411	436	461	517	522
539	573	609	616	629	648	652	738
740	753	784	793	818	823	839	840
864	872	888	909	958	993	1.007	1.012
1.018	1.020	1.025	1.051	1.060	1.076	1.086	1.092
1.09	1.094	1.115	1.152	1.153	1.161	1.162	1.167
1.178	1.187	1.188	1.217	1.219	1.261	1.290	1.293
1.330	1.364	1.379	1.404	1.422	1.457	1.468	1.487
1.488	1.522	1.552	1.646	1.650	1.678	1.682	1.721
1.722	1.746	1.752	1.794	1.792	1.798	1.834	1.842
1.849	1.876	1.931	1.950	1.951	1.964	1.968	1.973
1.979	1.982	1.984	1.988	1.992			

Demandes de changement de nom

M. Helfenbein (Kurt), né le 3 février 1916 à Berlin, représentant, demeurant à Villeurbanne, 7, avenue Henri-Barbusse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Helfenbein celui de Dubois.

M. Feintuch (Michel), né à Solatwina (Pologne), le 12 mars 1906, agent technique, demeurant à Colombes, 8, avenue Héloïse, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Feintuch (Janine), née à Paris le 22 janvier 1940 et Feintuch (Aline-Gilberte), née à Paris le 24 juin 1946, adresse une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michel.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION DES SERVICES POSTAUX DE LA RÉGION DE ROUEN

Reconstruction de l'hôtel des postes de Flers-de-l'Orne.

ADJUDICATION

des travaux de gros-œuvre (lot n° 1).

Les soumissions déposées en vue de l'attribution de ces travaux seront ouvertes, en séance publique, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Rouen (cabinet du directeur régional), 6, boulevard de la Marne, à Rouen le lundi 24 janvier 1949 à quatorze heures trente.

AVIS DIVERS

Compagnie du Port de Rio de Janeiro

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.400.000 F
(EN LIQUIDATION)
SIÈGE SOCIAL:
11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social le 15 décembre 1948, à laquelle étaient présents ou représentés cinq actionnaires, porteurs de 13.397 actions ordinaires et 5.882 actions de jouissance, sur un total de 20.000 actions.

. . . . . .

Le président soumet successivement au vote de l'assemblée les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'assemblée générale décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à partir du 31 décembre 1948.

Elle nomme comme liquidateur M. Henry O'Byrne, demeurant 39, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).

Elle confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Ces pouvoirs comprendront, notamment, ceux de:

Vendre, céder et transférer, de gré à gré, ou autrement, sous les charges et conditions et moyennant les prix payables comptant ou à terme, qu'il avisera, la totalité ou partie de l'actif de la société dissoute;

Régler le passif ou le faire prendre en charge;

Représenter la société dissoute à toutes assemblées d'actionnaires ou autres, prendre part à toutes délibérations et à tous votes;

Négocier, vendre, céder et transporter, mais sans garantie, toutes créances;

Régler et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs; traiter, transiger, compromettre;

Réclamer, toucher et recevoir toutes les sommes en principal, intérêts, frais et autres accessoires qui sont ou pourront être dues à la société dissoute; payer celles qu'elle peut ou pourra devoir;

Consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés, résolutoires ou autres, et faire toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de payement;

Faire toutes remises de dettes; accorder toutes prorogations;

Représenter la société dissoute en justice, tant en demandant qu'en défendant; obtenir tous jugements et arrêtés, les faire mettre en exécution, se désister, acquiescer; la représenter également auprès de toutes administrations publiques ou autres, et dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire;

Consentir toutes mentions, subrogations et cessions de priorité, mais sans garantie;

Faire tous dépôts de fonds ou valeurs; faire ouvrir tous comptes au nom de la société dissoute; émettre, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques, lettres de change et effets de commerce;

Faire toutes répartitions aux actionnaires de la société dissoute; consentir toutes cessions et tous échanges de titres pour permettre que ces répartitions aient lieu selon les droits de chaque actionnaire; opérer la consignation de toutes sommes et de tous titres non retirés dans les délais impartis;

Opérer le retrait de tous titres et sommes consignées;

Constituer tous mandataires pour des objets déterminés; révoquer tous mandats, stipuler toutes rémunérations;

Donner quittance et décharge de toutes sommes ou de titres reçus;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire.

(Adoptée à l'unanimité.)

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs nécessaires au porteur ou porteuse des pièces pour l'accomplissement des formalités de publication légale.

(Adoptée à l'unanimité.)

. . . . . .

Pour extrait certifié conforme.

Le président de l'assemblée,
L. THIBAULT DES ALLIERS.

La secrétaire,
R. BONTEMS.

Rotterdamsche Bank N. V.

SIÈGE SOCIAL: ROTTERDAM

Les coupons nos 33 à 36 d'actions nos 125001 à 150000 de la Rotterdamsche Bank N. V. peuvent être dès maintenant, déposés aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, aux fins d'encaissement, à condition toutefois que les porteurs puissent certifier:

Que les titres dont les coupons sont détachés appartiennent depuis le 1er décembre 1947 à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans la zone monétaire française;

Qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise;

Qui ne sont pas considérées comme « ennemies » au sens de l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 5 octobre 1944, modifiée par le décret-loi du 9 avril 1945, et ne représentent ni directement, ni indirectement des intérêts ennemis;

Que ces titres ont été déclarés conformément à l'article 44 du décret néerlandais relatif au redressement des droits civils et ont été validés ou sont susceptibles d'être validés à titre provisoire, conformément au paragraphe III du procès-verbal des négociations financières franco-néerlandaises du 1er décembre 1947.

Ces coupons seront réglés pour la contre-valeur en francs français du montant en florins, ci-après indiqué, calculée sur la base du cours du florin en vigueur au moment du règlement des coupons:

Coupon 33: exercice 1944 mis en payement le 15 octobre 1945 à raison de florins 5,10 net.

Coupon 34: exercice 1945 mis en payement le 22 mars 1946 à raison de florins 6,80 net.

Coupon 35: exercice 1946 mis en payement le 20 février 1947 à raison de florins 8,50 net.

Coupon 36: exercice 1947 mis en payement le 19 février 1948 à raison de florins 11,90 net.

Les actions de cette société étant désabonnées au timbre depuis le 1er mars 1941, ces coupons sont passibles de l'impôt français de 30 0/0 frappant le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

Société Norvégienne de l'Azote

L'assemblée générale ordinaire, réunie le 26 novembre 1948 à Notodden, a décidé la distribution, au titre de l'exercice 1947-1948, d'un dividende de 8 0/0, soit Kr. 14,40 brut par action de préférence, et de 5 0/0, soit Kr. 9 brut par action ordinaire.

Sous déduction de l'impôt norvégien de 25 0/0 (soit Kr. 3,60 et Kr. 2,25 respectivement) et d'une quote-part égale au deuxième quart des redevances exceptionnelles pour dommages de guerre dues en Norvège par les actionnaires étrangers (redevance qui s'élève à Kr. 2,94 par action de préférence et à Kr. 2,67 par action ordinaire), ce dividende sera mis en payement en France à partir du 3 janvier 1949, contre estampillage des certificats nominatifs modèle français, pour un montant de Kr. 7,86 par action de préférence et Kr. 4,08 par action ordinaire.

Ces montants seront payables en francs français, au cours d'achat de la couronne norvégienne fixé par le fonds de stabilisation des changes, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées et des frais de transfert, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, exclusivement chargée du payement des coupons sur les certificats de modèle français.

D'après la réglementation en vigueur, l'impôt français sera liquidé sous déduction de l'impôt norvégien de 25 p. 100 qui frappe le dividende lui-même, soit sur Kr. 10,80 par action de préférence et Kr. 6,75 par action ordinaire.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION RÉGIONALE D'ÉTUDE ET DE PRÉVOYANCE DES ENTREPRENEURS DU BATIMENT ET DES INDUSTRIES CONNEXES DE RENNES (départements d'Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Mayenne). But: étude et, éventuellement, fonctionnement de tous services susceptibles d'assurer tous régimes de prévoyance et de retraite, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 17 janvier 1948. Siège social: 39, rue de Fougères, à Rennes.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DES AGRÉGÉS DE L'UNIVERSITÉ, fondée en 1917 pour l'enseignement masculin, en 1920 pour l'enseignement féminin, unifiée en 1948. But: étude des questions relatives à l'enseignement et en particulier de celles qui sont susceptibles d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés. Siège social: 42, rue Denfert-Rochereau, à Paris.

2 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. L'Etoile sportive ouvrière de Savigny et Savigny-Sports changent leur titre et deviennent CLUB OLYMPIQUE DE SAVIGNY. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif des sourds-muets de Paris change son titre qui devient CLUB SPORTIF DES SOURDS-MUETS D'ASSIÈRES. Siège social: 4, rue Daudeau, à Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ÉQUIPES D'AMITIÉ. But: grouper les jeunes garçons moralement abandonnés, en vue de l'organisation éducative de leurs loisirs. Siège social. 34, rue des Bourdonnais, Paris.

4 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHAUDES-AIGUES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Chaudes-Aigues.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BRANTÔME but: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers de Brantôme.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES CHASSEURS DE LA RIVE GAUCHE DE LA SEUDRE. But: repeuplement et conservation du gibier, répression du braconnage sur toute l'étendue du territoire de l'association. Siège social: mairie de Breuillet.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE JOUX-LA-VILLE. But: venir en aide aux sinistrés de Joux-la-Ville. Siège social: mairie de Joux-la-Ville.

8 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. LES AMIS DU QUARTIER DE LA GARE DU POIRIER. But: entr'aide aux vieux travailleurs et nécessiteux du quartier de la gare. Siège social: rue Jules-Guesde, Trith-Saint-Léger.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SPORTIVE IMPERVIA. But: football. Siège social: café des Sports, 16, avenue Marceau, Courbevoie.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE FAYENCE-TOURRETTES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Fayence.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VILLERS-SUR-MER. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques de Villers-sur-Mer; engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; établir et entretenir des rapports suivis, dans le cadre des attributions statutaires de chacune d'elles, avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre: associations de parents d'écoles libres, amicales, etc. Siège social: rue de l'Armistice, Villers-sur-Mer.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil AMICALE SPORTIVE COMPTOIR FORESTIER. But: pratique de tous les sports, omnisports. Siège social: 40, avenue de Jussieu, Savigny-sur-Orge.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. LES AMIS DU LIVRE. But: développer le goût des saines lectures. Siège social: rue Latérale, Pont-sur-Sambre.

9 décembre 1948 Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE THUBŒUF. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Thubœuf. Siège social: école libre de Thubœuf.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PUYLAURENS. But: assurer le fonctionnement des écoles libres et notamment de l'école catholique de Puylaurens. Siège social: école libre de Puylaurens.

12 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. CANTINE SCOLAIRE DE SAULNAY. But: fournir aux enfants des écoles publiques de la commune, qui ne peuvent prendre le repas de midi dans leur famille, un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie de Saulnay.

14 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES CORSES UNIS. But: grouper tous les originaires de la Corse; contribuer à la prospérité de la Corse; venir en aide à tous les compatriotes se trouvant dans une situation précaire. Siège social 29, place Saint-Roch, Toulon.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE FONTAINEBLEAU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Fontainebleau.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MAUGIO. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Maugio.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES ARDENTS. But: pratique des sports. Siège social: 16, rue de Noé, à Fontenay-sous-Bois.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Montpellier. ENTENTE SPORTIVE SÉTOISE. But: pratique du football association, athlétisme et tous les sports en général. Siège social: bar Comœdia, rue Général-de-Gaulle, à Sète.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. GROUPEMENT D'EXPÉDITEURS DE COLLIOURE. But: obtenir de la S. N. C. F. l'application de la convention tarifaire. Siège social: avenue du Miradoux, à Collioure.

16 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE. But: pratique des sports, basket-ball et volley par les élèves de l'établissement. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles d'Héricourt, place Anatole-France.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. CERCLE DES TRAVAUX PUBLICS. But: procurer au personnel un lieu de réunion et une ambiance accueillante. Siège social: maison Duisabeau, rue de Versailles, à Laruns

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION LOCALE D'ÉPARGNE D'ASCQ. But: propagation du mouvement national d'épargne créé par ordonnance du 13 octobre 1945. Siège social: mairie d'Ascq.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION SPORTIVE FERODO transfère son siège social du 30, rue Blanqui, Saint-Ouen, au 64, avenue de la Grande-Armée, Paris.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. UNION DÉPARTEMENTALE DES DÉLÉGATIONS CANTONALES DE SEINE-ET-OISE. But: resserrer les liens qui unissent les délégations cantonales; étudier les moyens propres à renforcer l'action et la défense de l'école laïque. Siège social: inspection académique, à Versailles.

18 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes FANFARE MUNICIPALE D'AULNOY. But: association d'éducation populaire; enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: mairie, rue Henri-Turlet, à Aulnoy.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION LOCALE DES AIDES FAMILIALES RURALES DE MOUCHARD-CERTEMERY-PAGNOZ. But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer, en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. Petitjean (André), à Mouchard.

21 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. ENTENTE SPORTS ET LOISIRS DES TRAMWAYS BELFORTAINS. But: loisirs et pratique du sport. Siège social: 85, avenue Jean-Jaurès, à Belfort.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE MILITAIRE D'HÉRICOURT-MONTBÉLIARD. But: réprimer le braconnage, destruction du gibier, favoriser le repeuplement, défense des sociétaires. Siège social: 54, avenue Jean-Jaurès, à Héricourt.

21 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ÉTOILE VÉLOCIPÉDIQUE SAINT-POLOISE. But: propagation et encouragement de la pratique du cyclisme. Siège social: 325, rue de la République, Saint-Pol-sur-Mer.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION SPORTIVE DES VERRERIES DE CARMAUX. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chemin de Luchey, à Mérignac.

22 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. COMITÉ D'INITIATIVE AGRICOLE, AVICOLE ET HORTICOLE DE MANTES ET SA RÉGION. But: organisation de concours agricoles; démonstrations de tracteurs et motoculteurs; conférences, projections cinématographiques pour le développement des méthodes nouvelles d'élevage, d'agriculture et d'horticulture. Siège social: mairie de Mantes.

22 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ASSURANCES. But: administration et gestion de l'école nationale d'assurances. Siège social: 37, avenue de l'Opéra, Paris.

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FABRICANTS EXPORTATEURS DU RHÔNE. But: prêter son entremise gracieuse pour la vente à l'exportation des produits et articles provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations industrielles des adhérents. Siège social: 136, cours La Fayette, Lyon.

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE BRIE-COMTE-ROBERT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Brie-Comte Robert.

23 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES ANCIENS DE NEUILLY. But: réunir amicalement les vieillards de Neuilly-sur-Seine et leur faire oublier, dans toute la mesure du possible, les difficultés de la vie actuelle. Siège social: mairie de Neuilly-sur-Seine.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FONCEGRIVE. But: exercice de la chasse. Siège social: chez M. Henri Lescure, industriel, Selongey.

28 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE INTERNATIONAL DES ENFANTS. But: aider les enfants par tous moyens. Siège social: 27, boulevard Raspail, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 6 décembre 1948.) UNION DES ÉCLAIREURS POLONAIS EN FRANCE, section de Somain-de-Sessevalle. But: éducation de la jeunesse par la formation du caractère; développement de la force physique et préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: M. Pach (Théodore), allée S n° 11, Somain-de-Sessevalle.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.